Commune de Puichéric

(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Rapport de présentation

Elaboration PLU	12-03-2012	08-12-2014	15-04-2015	07-09-2015	1
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	

l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires

1 place de la Comédie - 34000 Montpellier
Place Pierre Passet - 34280 La Grande Motte
tél : 04 67 56 77 77
mail : lagence-at@lagence-at.com

TABLE DES MATIÈRES

■ INTRODUCTION 7

■ 1. PREMIÈRE PARTIE 9

1.1. Présentation générale 11

1.1.1. Cadre réglementaire général 11

1.1.2. Les raisons de la mise en révision du POS 13

1.1.2.a. Chronologie du Plan Local d'Urbanisme 13
1.1.2.b. L'objet de la révision du POS 13

1.1.3. Présentation de la commune 14

1.1.3.a. Aperçu historique 14
1.1.3.b. Situation géographique et administrative 16

1.1.4. La coopération intercommunale 17

1.1.4.a. La Communauté de Communes du Haut Minervois 17
1.1.4.b. Le Pays Carcassonnais 20
1.1.4.c. La Communauté d'Agglomération de Carcassonne 23

1.2. Etat initial de l'environnement 27

1.2.1. Climatologie 27

1.2.1.a. Généralités 27
1.2.1.b. Précipitations 27
1.2.1.c. Les températures 28
1.2.1.d. L'ensoleillement 30
1.2.1.e. Le vent 30
1.2.1.f. Climat et urbanisme 32

1.2.2. Les ressources naturelles 33

1.2.2.a. Les ressources minières et de carrière 33
1.2.2.b. Les ressources en eau 34
1.2.2.c. Les énergies renouvelables 41

1.2.3. Les espaces naturels 47

1.2.3.a. Espaces naturels agricoles et forestiers 47
1.2.3.b. Espaces naturels maritimes 48
1.2.3.c. Espaces naturels de loisirs 48
1.2.3.d. Les mesures de protection 48
1.2.3.e. L'évaluation environnementale des PLU 56

1.2.4. Les risques majeurs 61

1.2.4.a. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) 61
1.2.4.b. Inondabilité 61
1.2.4.c. Espace de mobilité de l'Aude et de ses affluents. 61
1.2.4.d. Incendie de forêt 63
1.2.4.e. Autres risques naturels 64
1.2.4.f. Les risques industriels et technologiques 65
1.2.4.g. Les risques technologiques 65

1.2.5. Pollutions et nuisances 73

1.2.5.a. La qualité de l'eau 73
1.2.5.b. La qualité de l'air 75
1.2.5.c. Les sites et sols pollués 77
1.2.5.d. Les déchets 79

1.2.5.e. Le bruit 80
1.2.5.f. Autres nuisances : odeurs 81
1.2.6. Le paysage 83
1.2.6.a. Le paysage selon l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon 83
1.2.6.b. Les éléments linéaires du paysage 85
1.2.6.c. Les unités paysagères 85
1.2.6.d. Perceptions du village 94
1.2.7. L'urbanisation 105
1.2.7.a. Cadre réglementaire 105
1.2.7.b. Les entrées du village 106
1.2.7.c. Le périmètre actuellement urbanisé 111
1.2.7.d. Les formes d'urbanisation et l'architecture 112
1.2.7.e. Compacité et densité 122
1.2.7.f. Les espaces publics majeurs 125
1.2.7.g. Le végétal urbain 132
1.2.7.h. L'ancienne voie ferrée 136
1.2.7.i. La rigole 138
1.2.7.j. Les écarts 153
1.2.8. Le patrimoine bâti et les sites archéologiques 171
1.2.8.a. Les sites classés au Patrimoine Mondial de l'Unesco 171
1.2.8.b. Les sites classés ou inscrits 171
1.2.8.c. Les monuments classés ou inscrits 175
1.2.8.d. Les zones d'intérêt patrimonial 177
1.2.8.e. Autres éléments remarquables 179
1.3. Analyse socio-économique 185
1.3.1. Démographie, population 185
1.3.1.a. Evolution de la population 185
1.3.1.b. Population occasionnelle 186
1.3.1.c. Structure de la population par âge 188
1.3.1.d. Les perspectives d'évolution démographique 189
1.3.2. L'habitat 193
1.3.2.a. L'ancienneté du parc de logements 193
1.3.2.b. Les logements 195
1.3.2.c. Les occupants 199
1.3.3. L'emploi et les activités économiques 203
1.3.3.a. La population active 203
1.3.3.b. Les revenus 203
1.3.3.c. Les catégories socio-professionnelles 204
1.3.3.d. Le taux de chômage 205
1.3.4. Les activités 207
1.3.4.a. Evolution des activités de la communes 207
1.3.4.b. Inventaire des activités de la commune 207
1.3.5. L'agriculture 210
1.3.6. Le tourisme 221
1.3.6.a. Schéma Local d'Organisation Touristique (SLOT) du Pays Carcassonnais 221
1.3.6.b. Sur la commune de Puichéric 222
1.3.7. Les équipements 225
1.3.7.a. La loi handicap du 11 février 2005 225
1.3.7.b. Les équipements administratifs 225
1.3.7.c. Les équipements scolaires 227
1.3.7.d. Les équipements sportifs et de loisirs 228
1.3.7.e. Les équipements culturels 230
1.3.7.f. Les équipements de santé et de secours 230

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

1.3.7.g. Les lieux de culte 230
1.3.7.h. Le cimetière 231
1.3.7.i. Les équipements touristiques 232
1.3.7.j. Les réseaux 232
1.3.8. Les déplacements 263
1.3.8.a. La circulation et stationnement à l'échelle du village 263
1.3.8.b. La circulation automobile 264
1.3.8.c. La sécurité 266
1.3.8.d. Les transports en commun 266
1.3.8.e. Les modes de déplacements doux 267

1.4. Synthèse des enjeux 273
1.4.1. Les enjeux administratifs et réglementaires 273
1.4.2. Les enjeux naturalistes 273
1.4.3. Les enjeux territoriaux 273
1.4.4. Les enjeux en matière de population, d'habitat et d'activités 274

■ 2. DEUXIÈME PARTIE 279

1. LES GRANDES DISPOSITIONS DU PLU 281

1.1. Les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones 283
1.1.1. Objectifs de population et délimitation des zones urbaines 283
1.1.2. Conditionner l'aménagement à la capacité des équipements 287
1.1.3. Préservation de l'environnement et des paysages 287
1.1.4. Amélioration du cadre de vie et prise en compte des besoins nouveaux: Emplacements Réservés 288

1.2. Description et justification du zonage 289
1.2.1. Principes d'évolution urbaine 289
1.2.2. Règles communes 289
1.2.3. Les zones agricoles et naturelles 289
1.2.4. Zones A 290
1.2.5. Zone N 290
1.2.6. Les zones urbaines 291
1.2.6.a. Zone Uba 291
1.2.6.b. Zone Ufb 291
1.2.6.c. Zone Um 292
1.2.6.d. Zone Uep 292
1.2.6.e. Zone Uza 292
1.2.7. Les zones à urbaniser 293
1.2.7.a. Zone AU 293
1.2.7.b. Zone AUza 293

1.3. Incidence du PLU sur les autres règles d'urbanisme 294
1.3.1. Incidence sur les lotissements existants 294
1.3.2. Incidence sur le droit de préemption urbain 295

1.4. Impact du projet sur l'environnement 299
1.4.1. La faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques 299
1.4.2. Les sites et les paysages 303
1.4.3. Le sol 305
1.4.4. L'eau 305
1.4.5. Les ressources en eau 305
1.4.6. La zone inondable, le feu de forêt et autres risques 306
1.4.7. Les eaux de ruissellement 307
1.4.8. L'air 307
1.4.9. Le climat 308
1.4.10. La protection des biens 308
1.4.11. La protection du patrimoine culturel 308
1.4.12. Les commodités du voisinage 309
1.4.13. L'hygiène 310
1.4.14. La sécurité 310
1.4.15. La salubrité publique 310

1.5. La compatibilité du projet de PLU avec les règles supra-communales 311
1.5.1. La compatibilité du PLU avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme 311

1.6. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de Montagne et au Littoral 311
1.6.1. La Loi Montagne du 9 janvier 1985 311
1.6.2. La loi «Littoral» du 3 janvier 1986: 311

1.7. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières applicables sur la commune 312
1.7.1. La Loi Paysage du 8 janvier 1993 312
1.7.2. La Loi d'Orientation sur la ville du 13 juillet 1991 312
1.7.3. La Loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau313
1.7.4. La Loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement (DALO) 313
1.7.5. La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement 314
1.7.6. L'évaluation environnementale des PLU 314
1.7.7. La loi ALUR du 24 mars 2014 316
1.7.8. La Loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 316
1.7.9. La loi sur le bruit 317

1.8. La compatibilité du PLU avec les documents, plans ou schémas existants 317
1.8.1. Les Projets d'Intérêt Général 317
1.8.2. La Charte de Pays 318
1.8.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale. 318

1.8.4. Le Plan Local de l'Habitat Intercommunal 318
1.8.5. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles 318
1.8.6. Le schéma d'équipement commercial 319
1.8.7. Le schéma d'assainissement communal 319

■ 3. CONCLUSION 321

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

01. TABLE DES ILLUSTRATIONS

Protections environnementales 59
Les risques 67
PPRI à l'échelle de la commune 69
PPRI à échelle du village 71
Les perceptions paysagères 99
Les unités paysagères 101
Synthèse du paysage 103
Les entrées du village 141
Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU) et le potentiel dans le PAU 143
Consommation d'espace depuis 10 ans 145
Les formes d'urbanisation 147
Le végétal urbain 149
Repérage des écarts 151
Patrimoine à l'échelle de la commune 181
Patrimoine à l'échelle du village 183
Repérage des activités sur la commune 217
Repérage des activités sur le village 219
Repérage des équipements sur la commune 243
Repérage des équipements sur le village 245
Propriétés communales 247
Réseau AEP commune 249
Réseau AEP village 251
Réseau éclairage public village 253
Réseau EU 255
Zonage de l'assainissement avant révision plu 257
Zonage de l'assainissement après révision plu 259
Pluvial 261
Localisation des séquences de la Minervoise 269
Voies dans le village 271
Enjeux à l'échelle de la commune 275
Enjeux à l'échelle du village 277
Capacité d'accueil du projet de PLU 297

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

INTRODUCTION

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est le document planificateur de l'urbanisme à l'échelle d'une ou de plusieurs communes.

L'établissement d'un PLU est le préalable essentiel à la maîtrise, par la commune, de son urbanisation.

Le rapport de présentation présente la commune, son PLU et ses perspectives.

Il se compose de deux parties :

- La première analyse l'état initial de l'environnement et diagnostique l'ensemble du territoire communal. C'est un état des lieux qui se veut à la fois exhaustif et ciblé. Il tente de mettre en lumière les potentialités et les manques de la commune pour définir les enjeux du territoire et servir de base à l'élaboration du projet communal.
Elle emprunte largement les informations à tous les documents produits par et pour la commune.

- Dans la seconde partie, sont expliquées les dispositions du PLU, par la justification des choix et objectifs communaux et leur retranscription en zonage et règlement.
Elle évalue l'impact du projet sur l'environnement dans un souci de développement raisonné et durable.

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

1. PREMIÈRE PARTIE

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

Le Plan Local d'Urbanisme est l'outil principal de mise en oeuvre d'une planification communale. Il donne aux communes un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et doit permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines. Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

La loi place ainsi le développement durable au coeur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires.

■ LA LOI DE SOLIDARITÉ, RENOUVELLEMENT URBAIN

La loi S.R.U. (Solidarité, Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a mis en place de nouveaux instruments de planification en remplaçant les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU). La principale différence est que le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui présente le projet communal à partir d'un diagnostic.
La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 a clarifié le contenu des PLU en général et la fonction du PADD en particulier. Si les PLU se substituent aux POS, ils continuent à préciser le droit des sols.

■ LES LOIS «GRENELLE»

La loi « Grenelle I » du 3 août 2009 (qui a fixé les objectifs) et la loi « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (qui les met en œuvre) tendent à faire émerger un droit du Développement Durable en instaurant notamment une nouvelle gouvernance environnementale.
Plus précisément, dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la construction, les mesures mises en oeuvre tendent à harmoniser les outils de planification en vue de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.
Le régime juridique des PLU notamment, est renforcé par la loi qui leur confère des effets plus contraignants pour assurer l'application des objectifs qu'ils déterminent.

■ ARTICLE L.110 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.110 contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs.
Cet article stipule que : *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,*

ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ».

■ ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme devra également être compatible avec les dispositions de l'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme.
La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II», a précisé cet article.

Art. L. 121-1. du code de l'urbanisme:
«Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

1.1.2. LES RAISONS DE LA MISE EN RÉVISION DU POS

1.1.2.a. Chronologie du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Puichéric avait prescrit l'élaboration de son premier Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), ancienne dénomination du document d'urbanisme le 4 novembre 1983. Après élaboration, le POS a été arrêté les 26 octobre 1984 et 30 septembre 1985, puis approuvé le 16 janvier 1987.

Ce document d'urbanisme a ensuite subi huit modifications : en 1988, 1992, 1996,1999, 2003, 2004, 2007 et 2010.
Une neuvième modification est en cours pour l'adaptation de la réglementation en zone NC pour permettre l'installation de mât de mesure éolien.

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU), le POS devient PLU.

Par délibération en date du 12 mars 2012, le conseil municipal a décidé de la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme pour répondre aux nouveaux enjeux communaux dans une logique de développement durable.

1.1.2.b. L'objet de la révision du POS

La politique engagée par la commune et les grands enjeux du territoire, tant économiques, de transport ou sociaux et environnementaux, nécessitent de faire évoluer le document d'urbanisme, largement obsolète aujourd'hui.

En effet, les principales orientations assignées à la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme portent sur les points suivants:

- Mettre le document d'urbanisme en conformité avec la législation récente, notamment Grenelle II,
- Intégrer les prescriptions du PPRI en cours de finalisation,
- Travailler la zone urbaine et les éventuelles zones de renouvellement urbain dans un objectif d'accueil et de renouvellement de la population,
- Traiter des besoins en énergies renouvelables sur le territoire.

1.1.3. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

D'un point de vue géographique, Puichéric est surnommé la Venise du Minervois. En effet, pas moins de 3 cours d'eau sillonnent le territoire de la commune : le Canal du Midi, l'Aude et enfin la Rigole (qui traverse également l'étang asséché de Marseillette), offrant ainsi des paysages pittoresques.
Elle est aussi située sur l'ancienne ligne Moux - Caunes-Minervois, et l'ancienne route nationale 610 entre Marseillette et Homps, dite «la minervoise».

1.1.3.a. Aperçu historique

Situé dans une plaine fertile, sur les bords de l'étang desséché de Marseillette, entre l'Aude et le Canal du Midi, Puichéric possède un riche vignoble produisant en abondance des vins de bonne qualité, très recherchés.

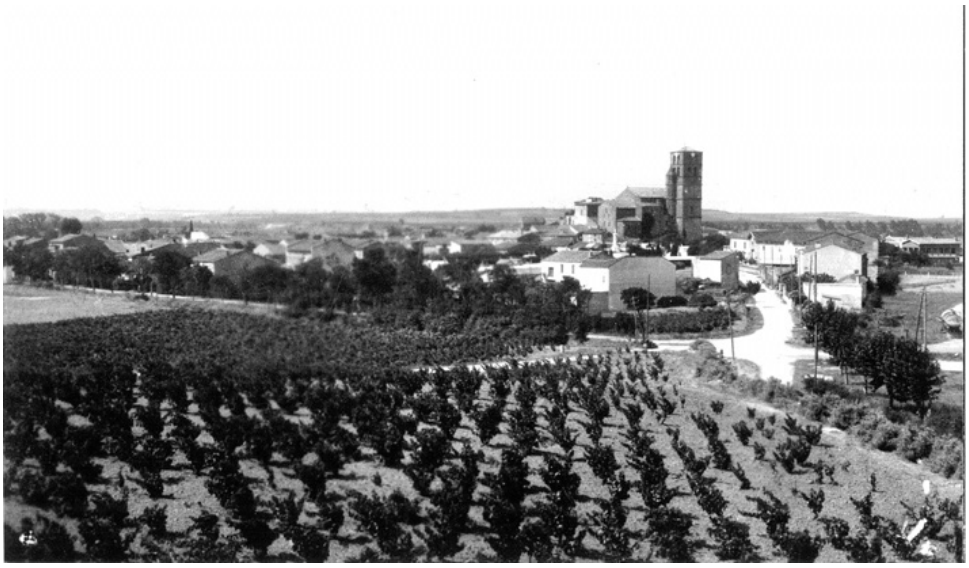

Vue du village
source : site internet de la commune de Puichéric

Son origine remonte à l'époque gallo-romaine. Après avoir fait partie du domaine des comtes de Carcassonne, Puichéric fut du nombre des lieux donnés par Simon de Montfort à Lambert de Thury, l'un de ses lieutenants. En octobre 1355, Puichéric est brûlé par les Anglais, action commanditée par le prince de Galles.

En 1830, la population ne s'élevait qu'à 650 habitants. Le développement de Puichéric ne remonte pas à plus d'un siècle. Il est dû à la plantation de la vigne qui est devenue la principale et presque l'unique culture.

L'église, de style ogival, est vaste et flanquée d'une haute et belle tour. La construction de l'église a été réalisée avec des pierres de Laure (grès éocène de qualité, patine grise). L'ancienne église (XIIIe) était construite sur l'emplacement exact de la nef actuelle, mais elle était de dimensions plus modestes, c'était une simple chapelle rurale.
L'agrandissement de l'édifice, vers la fin du XIIIe siècle ou les premières années du XIVe, comportait un plan grandiose. Petit à petit, les murs s'élevèrent tout autour de la chapelle primitive. Mais le maître d'oeuvre avait vu trop grand : les temps n'étaient déjà plus propices aux vastes entreprises, et l'on dut renoncer bien vite à la voûte de pierre. La nef fut fermée à la hâte. La construction du nouveau clocher, dont les murs sont épais de deux mètres semble dater de cette époque.

L'église
source : site internet de la commune de Puichéric

Le premier château de Puichéric, date probablement du VIe ou VIIe siècle. Le rocher de Puichéric, affleurement d'excellente pierre à bâtir dut tout de suite attirer l'attention des conquérants wisigoths (412). Et le nom même de Puichéric semble venir de là : Podium Theodoroci Terreci, le « Pech de Théodoric » (la montagne de Théodoric) le plus célèbre des princes goths avec Alaric.
En 1355, les fortifications de Puichéric furent ruinées par les anglais du Prince Noir, et leur pierres servirent à remonter l'enceinte actuelle.
Le château hébergera plus tard le « père du canal des deux mers » : Paul RIQUET.

Le château
source : site internet de la commune de Puichéric

Deux autres ouvrages sont à noter sur la commune : le pont suspendu sur l'Aude (autrefois bac) terminé en 1848 et un magnifique pont en pierre, sur l'Aude également, anciennement utilisé par le chemin de fer.

Le pont suspendu
source : site internet de la commune de Puichéric

1.1.3.b. Situation géographique et administrative

La commune de Puichéric est administrativement rattachée comme suit:

- Union Européenne
- État : France
- Région : Languedoc-Roussillon
- Département : Aude
- Arrondissement : Carcassonne
- Canton : Peyriac-Minervois
- Commune : Puichéric

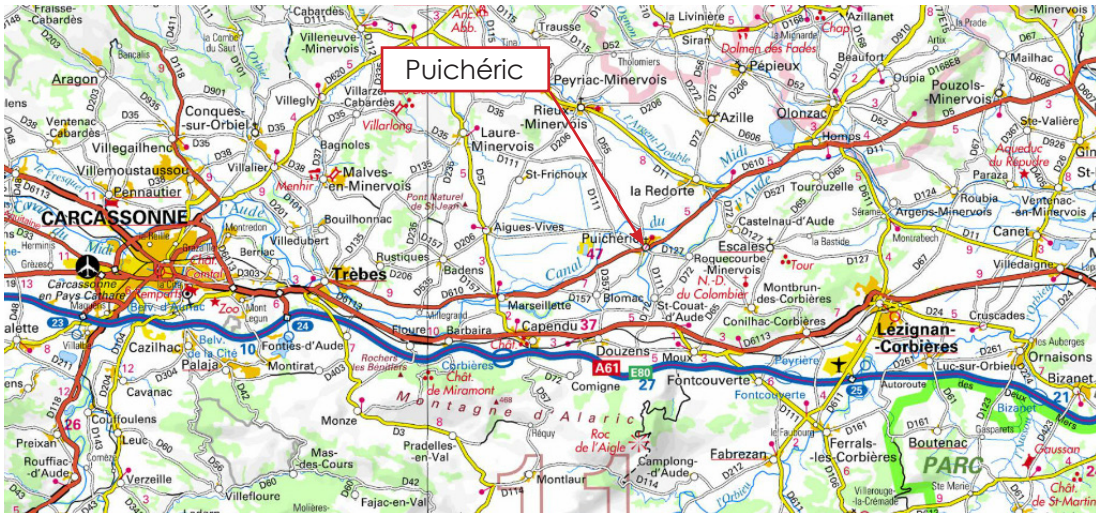

plan de localisation
source : carte IGN 125 000

La commune n'est limitrophe d'aucun autre état de l'Union Européenne.

1.1.4. LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La commune de Puichéric est engagée dans une démarche de coopération intercommunale.
Le territoire communal s'inscrit notamment dans le périmètre :
- de La Communauté de Communes du Haut Minervois ;
- du Pays Carcassonnais.

Dans le cadre de la refonte des intercommunalités, la commune de Puichéric a intégré la Communauté d'Agglomération de Carcassonne (CAC) au 1er janvier 2013. Antérieurement, Puichéric était dans la Communauté de Communes du Haut Minervois.
Les deux intercommunalités sont présentées dans le présent PLU car certains éléments de diagnostic, sur le territoire de Puichéric, peuvent émaner des études intercommunales faites par la CCHM.
L'intégration dans l'intercommunalité de Carcassonne est, elle, trop récente pour avoir des éléments d'études sur le territoire de Puichéric.

1.1.4.a. La Communauté de Communes du Haut Minervois

■ LE TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Haut-Minervois regroupe sur 17 communes et 30000 hectares une population de 14 000 habitants.
Ancré entre Montagne Noire et Canal du Midi, son territoire offre des paysages de montagnes, de vignes et d'eau.
La Communauté de Communes du Haut Minervois est une des plus importantes intercommunalités rurales du département de l'Aude et du Pays Carcassonnais auquel elle a adhéré en 2005.
Les 17 communes constituant le Haut Minervois sont :
Aigues-Vives, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes Minervois, Citou, Homps, La Redorte, Laure Minervois, Lespinassière, Pépieux, Peyriac Minervois, Puichéric, Rieux Minervois,

Saint Frichoux, Trausse Minervois, Villeneuve Minervois.

Territoire de la Communauté de Communes du Haut Minervois

source : Site internet de la Communauté de Communes du Haut Minervois

■ LES COMPÉTENCES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Développement économique :

- Création puis commercialisation des Zones d'Activités industrielles, tertiaires et artisanales nouvelles, extension de ces mêmes zones déjà existantes.
- Création et réalisation de tout atelier relais sur le territoire intercommunal.
- Étude, création puis aménagement et commercialisation des Zones d'Aménagement Concerté
- Coordination de la politique de développement touristique à l'échelle du territoire du Haut Minervois par la mise en réseau des acteurs touristiques du Haut Minervois.
- Réalisation de documents de promotion touristique à l'échelle du Haut Minervois
- Réalisation de la signalétique touristique de l'étang de Marseillette.
- Aide à la réalisation des études préalables de projets agricoles concertés.
- Création d'une cellule de veille économique en coordination avec les chambres

consulaires.
- Participation à tout projet ou structure, permettant le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables.

Aménagement de l'espace :
- Étude et mise en place d'un SCOT de territoire, comprenant une charte paysagère.
- Entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR.
- Étude, création, aménagement et entretien d'un « chemin vert ».
- Adhésion à toute Agence Foncière Régionale, visant à constituer une réserve foncière communautaire, nécessaire à l'exercice des compétences du groupement.
- Financement de la numérisation du cadastre des communes du territoire communautaire.
- Électrification : Coordination des actions des communes membres en vue de la réalisation de travaux d'électrification rurale (création, renforcement ou extension) dans le cadre d'un groupement de commande ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage. La communauté de communes est l'autorité compétente pour établir, présenter et déposer les dossiers de demandes de subventions au titre du F.A.C.E (fonds d'amortissement des charges d'électrification) auprès de l'autorité départementale. Participe à la mise en place d'opérations d'économie et de maîtrise de la demande d'électrification.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES, FACULTATIVES ET PROJETS ASSOCIÉS
Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Élimination et valorisation des déchets et assimilés.
- Études et résorption des décharges communales brutes.
- Préservation de la ressource en eau.
- Participation de la communauté de communes à toute étude liée à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, superficielle et souterraine, afin notamment de garantir la sécurisation quantitative de l'approvisionnement en eau à l'échelle du territoire communautaire.

Politique du logement :
- Mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG), visant à améliorer l'ensemble des immeubles et à favoriser leur conventionnement avec l'État

Équipements culturels, sportifs et d'enseignements :
- Création d'une piscine couverte et complexe sportif en savoir +.
- Création et gestion d'une médiathèque intercommunale.
- Création de centres de loisirs tels que CLAE et CLM.

Compétences facultatives et projets associés :
- Construction d'une caserne de gendarmerie.

■ ÉTUDES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT MINERVOIS :

- Parc d'activités du Haut-Minervois : ZAE de Villeneuve-Minervois, ZAE de Caunes-Minervois, ZAE de Rieux-Minervois, ZAE d'Homps. Et la ZAC du Haut Minervois entre Peyriac-Minervois et Rieux-Minervois.
- Grand projet : Caserne de gendarmerie dans la ZAC du Haut-Minervois et la Piscine Intercommunale dans la ZAC du Haut-Minervois
- Lancée en 2009, l'étude préalable à la définition des Zones de Développement Éolien (ZDE) et des Zones de Développement Photovoltaïque au Sol (ZDPS) sur les communautés de communes du Haut-Minervois, du Haut-Cabardès et du Piémont d'Alaric. la ZDE concerne 5 communes du territoire du Haut-Minervois.
- Programme d'Intérêt Général (PIG) en 2006.

1.1.4.b. Le Pays Carcassonnais

Le pays émane de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (1995 dite loi Pasqua) modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (1999 loi dite Voynet)
Le pays n'est pas un échelon administratif ou une collectivité supplémentaire, il ne se substitue pas aux actions menées par les communes et les communautés de communes. C'est un territoire librement organisé destiné à coordonner et fédérer les initiatives.

Le territoire de Puichéric s'inscrit dans le périmètre du pays carcassonnais.
Le pays carcassonnais se situe à l'intersection des trois grandes zones géologiques du Massif central, de la plaine Aquitaine et des Pyrénées. L'objectif du Pays est de permettre un développement économique partagé et harmonisé à l'échelle du bassin de vie.
La démarche de pays fut mise en place par l'association pour l'émergence du Pays Carcassonnais, association de 1901, créée en décembre 2000 dont le siège social est basé à Carcassonne. Elle est gérée par un conseil d'administration composé de 53 membres répartis entre 3 collèges choisis paritairement entre élus et non élus. Le bureau prépare les décisions du conseil d'administration, il est composé de 10 membres et le conseil de développement forme le 4ème collège.

LE TERRITOIRE DU PAYS DU CARCASSONNAIS

Le pays carcassonnais est composé de :
- 11 cantons dont 4 urbains et 7 ruraux
- 101 communes
- 112 669 habitants dont 46 639 pour la seule ville de Carcassonne
- 7 communautés de communes sur les cantons de Capendu, de Conques sur Orbiel, d'Alzonne, du Mas Cabardès, de Saissac, de Montréal et de Peyriac Minervois, de nombreux SIVOM ainsi que la communauté d'agglomération du Carcassonnais.

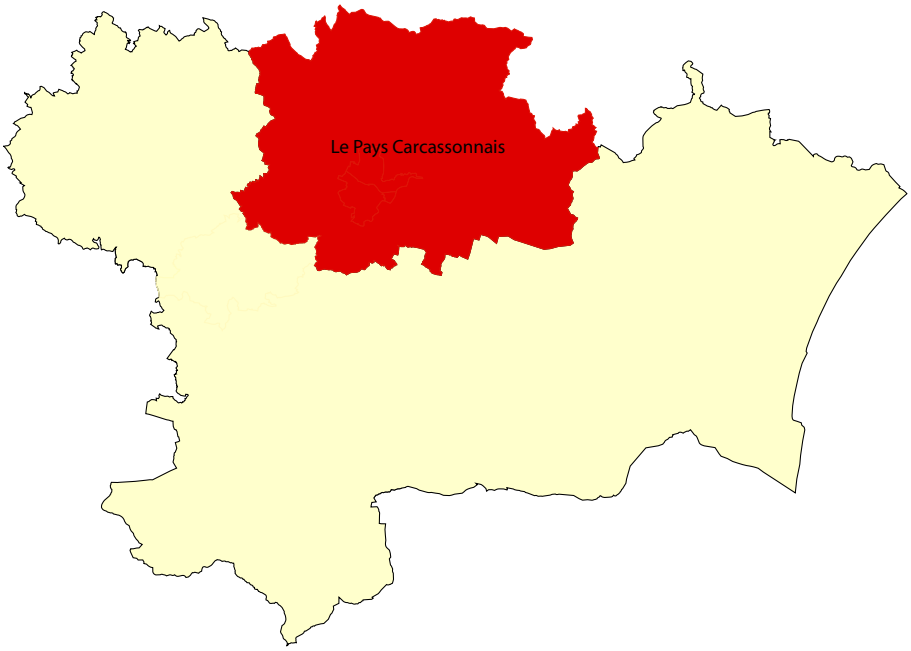

Localisation du Pays Carcassonnais dans le département de l'Aude
source : Conseil général de l'Aude

Le territoire du pays carcassonnais est marqué par un pôle urbain fort qui s'inscrit dans un territoire rural bien structuré. Le territoire du pays dispose également de nombreux sites touristiques dont certains sont classés par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité (la Cité de Carcassonne et le Canal du Midi). L'économie du territoire se caractérise par une agriculture principalement orientée vers la production viticole. On y dénombre 30% des exploitations agricoles du département de l'Aude. C'est la zone de convergence des AOC Minervois, Corbières, Cabardès et du VDQS Malepère. L'économie du territoire est également marquée par une forte prédominance de petites entreprises artisanales et commerciales tandis que le tissu industriel est peu développé et fortement perturbé par la cessation du nombre de ses activités notamment les mines d'or de Salsigne. Concernant l'emploi, le tertiaire occupe la première place. Quant au tourisme et la mise en valeur du patrimoine, ils s'avèrent être deux vecteurs potentiels d'un fort développement du territoire.

■ ÉTUDES ET SCHÉMAS RÉALISÉS

A partir de 2003, **une charte de développement** a été adoptée par l'ensemble des élus locaux. Cette charte est un document de référence qui détermine la stratégie du territoire en matière de socio-économique, de gestion de l'espace et d'organisation de services.

En 2006, un «**schéma local d'organisation touristique**» (voir chapitre « tourisme »), un «**schéma de développement culture et sports**» (voir chapitre « équipement ») ont été mis en place.

En 2007, un «**schéma territorial des infrastructures économiques du Pays Carcassonnais**» (voir chapitre « emploi ») a été élaboré.
Puichéric n'est pas identifié comme axe de développement économique à l'échelle du pays.

Le Pays a souhaité l'élaboration d'une **Charte paysagère et architecturale** sur le territoire du Pays Carcassonnais.

Une Charte est un document écrit et cartographique contractuel, non contraignant sur le plan juridique (non opposable au tiers) qui résulte d'une démarche de consultation sur la base d'un diagnostic et d'enjeux partagés (à l'échelle d'un Pays).
Ce document exprime la politique de préservation et de mise en valeur du paysage et du patrimoine.
C'est une démarche volontaire et contractuelle, pour répondre aux attentes des habitants en matière de qualité de cadre de vie.
L'approche paysagère doit être un préalable à toute démarche de planification et d'élaboration des documents d'urbanisme et à toute décision d'aménagement.
Enfin, les Chartes paysagères débouchent sur des mesures opérationnelles en matière de planification, d'aménagement et de gestion de territoire, ainsi que des actions en terme d'animation et de pédagogie.

Le diagnostic a été finalisé en 2009, des séminaires ont eu lieu et une restitution était prévue en septembre 2010.

■ 1ER PÔLE D'EXCELLENCE RURAL DE L'AUDE

Un appel à projet a été lancé fin 2005 par le Ministre délégué à l'aménagement du territoire Monsieur Christian ESTROSI.

L'objectif était de retenir 300 projets favorisant le développement des territoires ruraux pour 2006.
Une première sélection a eu lieu en juin 2006 retenant 176 projets et la 2ème sélection 200 projets sur 418 dossiers déposés.
Parmi les projets de pôles d'excellence rurale émanant des territoires ruraux éligibles au dispositif, le projet porté par le pays Carcassonnais, et intitulé « mise en place d'un pôle environnemental » a été labellisé par décret n° 2007-256 du 27/02/2007, en ce qui concerne son volet mise en place d'une filière bois énergie.

CHARTE DE DÉVELOPPEMENT

Ce document a été réalisé à l'issue d'une démarche de plusieurs mois animée par un comité technique; engagée en septembre 2002, lors de réunions cantonales associant largement la population, la démarche a permis la rencontre de l'ensemble des acteurs du territoire du Pays.

Les enjeux

- Assurer un développement économique harmonieux :
Une économie diversifiée, des entreprises de petite taille dynamiques et pérennes dans l'artisanat et le commerce, des filières d'excellence : viticulture, tourisme à fort potentiel de développement, un territoire riche de ressources naturelles et patrimoniales favorables au développement, des professionnels dynamiques, mais une relève à préparer et l'augmentation du niveau de qualification des salariés.

- Préserver et valoriser les ressources du Pays :
Des qualités paysagères, climatiques et environnementales indéniables, un patrimoine architectural, historique et culturel riche, une vie culturelle diversifiée et dynamique, une identité à retrouver, le territoire doit préserver ses espaces sensibles, ses ressources et s'engager clairement dans le développement durable.

- Réussir la solidarité, construire un Pays solidaire :
Un territoire caractérisé par une grande qualité de vie où, cependant, les services ne sont pas accessibles à tous, personnes âgées, handicapées, ou en difficulté sociale et souvent éloignées géographiquement de la ville, cœur même de la vie du Pays. Une politique du logement défaillante, peu d'actions affichées en direction des jeunes, des collectivités de tailles et moyens très divers, la solidarité sera un élément déterminant de la construction du Pays et son devenir.

1.1.4.c. La Communauté d'Agglomération de Carcassonne

La commune de Puichéric a intégré la CAC au 1er janvier 2013.
Les transferts de compétences sont en cours, et sont déjà effectifs pour l'eau potable et l'assainissement.

Les compétences de la communauté d'agglomération s'exercent dans différents domaines tels que :

- les compétences obligatoires :
    - Développement économique – Tourisme
    - Aménagement de l'espace communautaire
    - Équilibre social de l'habitat
    - Politique de la ville

- les compétences optionnelles
    - Voirie d'intérêt communautaire
    - Construction, aménagement, entretien d'équipements culturels, sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire
    - Solidarité

- les compétences supplémentaires
    - Environnement et cadre de vie

- les compétences facultatives
    - Collecte et traitement des ordures ménagères
    - Assainissement non collectif
    - Assainissement et Eau

La CAC porte un SCoT qui a été élaboré sur l'emprise initiale de la CAC. Aussi, les études, documents et projets ne sont pas encore étendus au territoire de Puichéric et ne devrait pas l'être avant la finalisation du présent PLU.
Cependant, dans un souci de cohérence, les attendus du SCoT ont été pris en compte et interprétés pour l'application au territoire spécifique de Puichéric.

Le diagnostic du SCoT a été réalisé et validé le 27 juin 2007 par le conseil communautaire.
Ensuite, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été élaboré par le bureau d'études. Les élus ont débattus sur le PADD en décembre 2008. Par la suite le Document d'Orientations Générales a été réalisé.
Le Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté en date du 27 janvier 2012, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme. Puis l'enquête publique s'est déroulée du 28 août au 1er octobre 2012.
Son approbation a été réalisée le 16 novembre 2012.

■ PRÉSENTATION DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU SCOT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Dans le PADD, 5 principes fondamentaux ont été retenus :
- Clarifier et renforcer l'organisation urbaine du territoire
- Garantir une cohésion sociale et territoriale du territoire
- Assurer la compétitivité économique du Carcassonnais
- Maîtriser et organiser les déplacements
- Préserver et valoriser l'identité du territoire et son cadre de vie naturel.

Ces principes fondamentaux fondent l'esprit du projet de territoire souhaité. Pour y répondre, 3 grands objectifs sont fixés :

• Objectif 1 : Dynamiser la croissance démographique dans un cadre de vie de qualité
• Objectif 2 : Accompagner cette croissance par la création d'entreprises et d'activités
• Objectif 3 : Préserver la qualité environnementale et patrimoniale de l'Agglo

Le Document d'Orientation Général (DOG)

OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UNE ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ ET UN CADRE DE VIE PRÉSERVÉ
1. Préserver la trame verte et bleue du Carcassonnais
2. Gérer le terroir agricole durablement
3. Maîtriser l'évolution des silhouettes villageoises
4. Préserver durablement les ressources naturelles
5. Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques
6. Améliorer le cadre de vie des habitants du SCoT

OBJECTIF 2 : STRUCTURER L'ACTIVITÉ ET AFFIRMER LA NÉCESSITÉ D'UNE CROISSANCE MAÎTRISÉE
1. Organiser et encadrer la croissance démographique et urbaine
2. Encadrer le développement urbain des communes
3. Réorganiser et diversifier l'accueil des activités économiques
4. Optimiser l'implantation des activités commerciales
5. Assurer la compétitivité et l'attractivité touristique du territoire
6. Guider l'implantation des équipements et services sur le territoire

OBJECTIF 3 : ORGANISER UNE POLITIQUE GLOBALE DE DÉPLACEMENTS « DURABLE »
1. Favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs
2. Développer les continuités douces pour les loisirs et la découverte du territoire
3. Structurer le réseau viaire pour la desserte du territoire et le mise en lien des villages et de l'agglomération urbaine

La trame verte et bleue

Par définition déterminée par la loi, la **trame verte** repose :
- d'une part, sur les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement ;
- d'autre part, sur les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- enfin, sur les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14 du code de l'environnement (bandes enherbées).

Sur le plan de sa composition, la trame verte est constituée au minimum de deux composantes principales :
- les réservoirs de biodiversité,
- et les corridors écologiques (ces derniers permettant les échanges entre les réservoirs de biodiversité).

Deux réservoirs de biodiversité peuvent être connectés par un ou plusieurs corridors notamment parce que les espèces présentes ont des exigences différentes. Les réservoirs de biodiversité fonctionnant en réseau jouent aussi le rôle de continuité écologique.
Par définition déterminée par la loi dite Grenelle 2, la **trame bleue** repose :

- d'une part, sur des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux classés pour la préservation de rivières de référence, de réservoirs biologiques et d'axes importants de migration pour les espèces amphihalines et pour le rétablissement de la continuité écologique,
- et sur certaines zones humides dont la préservation ou la restauration est considérée nécessaire à l'atteinte d'objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) transcrits en droit français dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- et d'autre part, sur des compléments à ces premiers éléments identifiés dans les schémas régionaux de cohérence écologique comme importants pour la préservation de la biodiversité.

Le SCoT de l'agglomération carcassonnaise a réalisé sa trame verte et bleue en octobre 2009 pour alimenter les études du SCoT.

Ces études ne tenaient bien sûr pas compte du territoire de Puichéric qui n'était pas encore dans la CAC.
Cependant la CAC a été invitée à participer aux réflexions du PLU, et le document a essayé d'appliquer la «philosophie» du SCoT et a anticipé sur les prescriptions qui pourraient s'appliquer prochainement sur le territoire, en s'inspirant des attendus actuels du SCoT sur des communes similaires à Puichéric.

➔ **Enjeux**
1 Prise en compte des changements d'intercommunalité, dont l'intégration à la CAC
2 S'inspirer du SCoT du carcassonnais pour s'harmoniser avec l'agglo
3 Prise en compte des orientations du Pays Carcassonnais

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

1.2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1. CLIMATOLOGIE

1.2.1.a. Généralités

La station météorologique de référence est située à Laure-Minervois. La commune de Puichéric étant seulement à 10 km de Laure-Minervois, les données peuvent être prises, telles quelles, sans coefficient pondérateur. Toutes les données de ce chapitre émanent de la station météorologique de Laure-Minervois, sauf les données sur le vent qui proviennent de la station de Carcassonne, car non disponibles sur Laure-MInervois.

Le climat de la commune est nettement de type méditerranéen.

1.2.1.b. Précipitations

■ PRÉCIPITATIONS ANNUELLES

La hauteur des précipitations moyennes annuelles, pour la période 1981-2010, est de 643,7 mm.

On observe dans le département une variabilité excessive du régime pluviométrique d'une année sur l'autre.

■ PRÉCIPITATIONS MENSUELLES

Les valeurs moyennes des précipitations mensuelles (exprimées en millimètres) sont caractérisées par :
- les plus fortes valeurs : de la fin de l'automne à l'hiver, dont le mois de janvier où les hauteurs de précipitation atteignent 69 mm ;
- les plus faibles valeurs : en été, au mois de juillet, où la hauteur minimale de précipitation est de 21,1 mm.
- l'été est nettement de type méditerranéen (le mois de juillet sec en est le critère caractéristique).

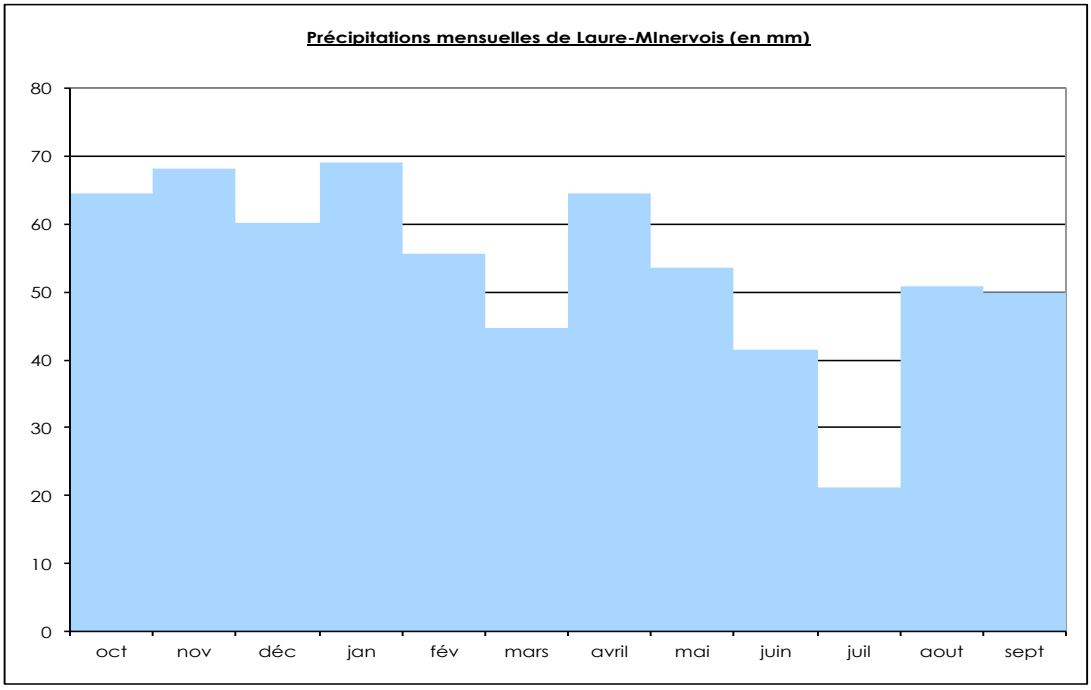

source : station météorologique de Laure-Minervois

1.2.1.c. Les températures

TEMPÉRATURE MOYENNE

La température moyenne annuelle est de 14,8 °C.

Température moyenne annuelle en degrés Celsius (aure-Minervois : 80m NGF)	
Température minimale moyenne quotidienne	**Température maximale moyenne quotidienne**
10,2	19,5

Températures quotidiennes observées en jours par an, en moyenne (Laure-Minervois : 80m NGF)			
Au-dessous de -5°C (fortes gelées)	**Au-dessous de 0°C (gelée)**	**Au-dessus de 25°C (jours chauds)**	**Au-dessus de 30°C (jours très chauds)**
1,6	20,7	138,8	36,6

source : station météorologique de Laure-Minervois

C'est de décembre à février que l'on compte le plus grand nombre de jours de gelées ordinaires (température minimale égale ou inférieure à zéro degré n'atteignant pas encore les moins cinq degrés).

Des gelées répétitives ne sont pas préjudiciables à la végétation, celle-ci se trouvant, de décembre à janvier, au stade de repos. Par contre, les fortes gelées se produisent en février, parfois en mars, provoquant alors de gros dégâts à la végétation.

C'est en juillet que l'on compte le plus grand nombre de jours chauds (température maximale égale ou supérieure à vingt cinq degrés) et très chauds (plus de trente degrés). Les mois de juillet est une période de forte sécheresse.

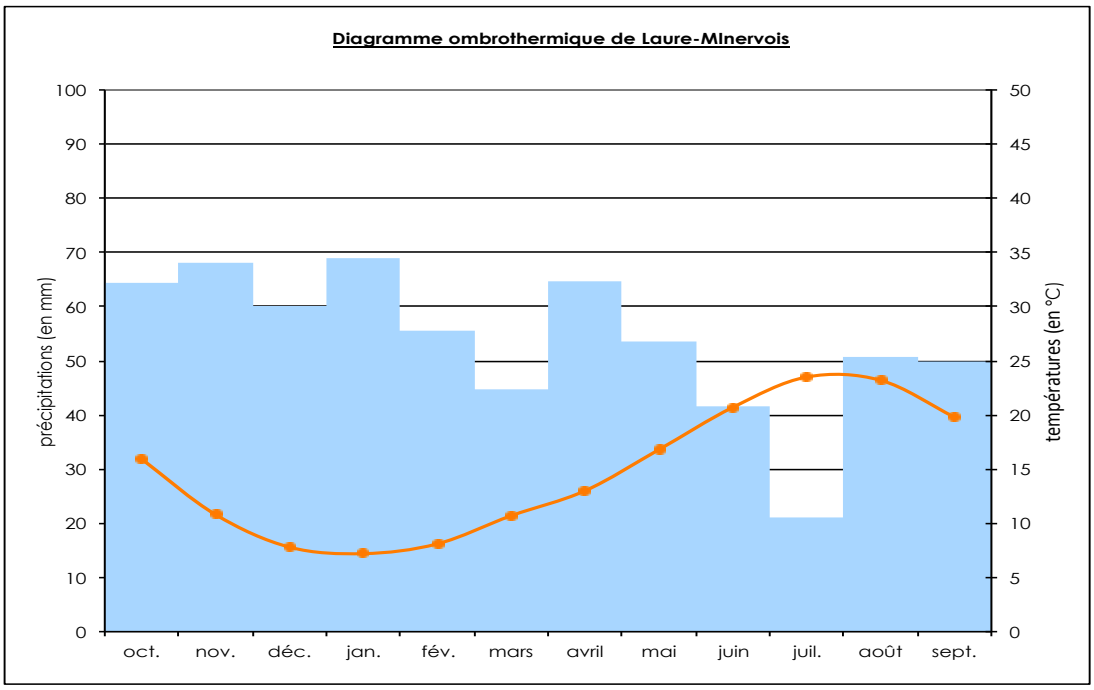

source : station météorologique de Laure-Minervois

■ DEGRÉS JOURS UNIFIÉS (DJU)

Les degrés jour unifiés ou DJU permettent de réaliser des estimations de consommations d'énergie thermique en proportion de la rigueur de l'hiver.

La méthode de calcul dite « Météo » : pour chaque 24 heures, le nombre de degrés jours unifiés (DJU) est déterminé en faisant la différence entre la température de référence, 18 °C, et la moyenne de la température minimale et la température maximale de ce jour. C'est donc une estimation de la différence entre la température intérieure de référence et la température extérieure médiane de la journée.

Degrés Jours Unifiés à Laure-MInervois (moyenne en °C)								
oct.	**nov.**	**déc.**	**jan.**	**fév.**	**mars**	**avril**	**mai**	**Année**
80	216	315	334	281	227	152	57	1662

source : station météorologique de Laure-Minervois

Les DJU sont pris sur la période de chauffe de 232 jours allant du 1er octobre au 20 mai. En France, le total annuel moyen va de 1400 DJU pour la côte Corse à 3800 DJU dans le Jura. Pour un hiver de rigueur moyenne le nombre de DJU se situe entre 2000 et 3000 pour la majeure partie du territoire métropolitain.

Puichéric se situe donc dans un contexte très privilégié avec 1662 DJU à l'année contre 1400 en Corse, ce qui positionne la commune dans un des secteurs les plus privéligiés de France.

1.2.1.d. L'ensoleillement

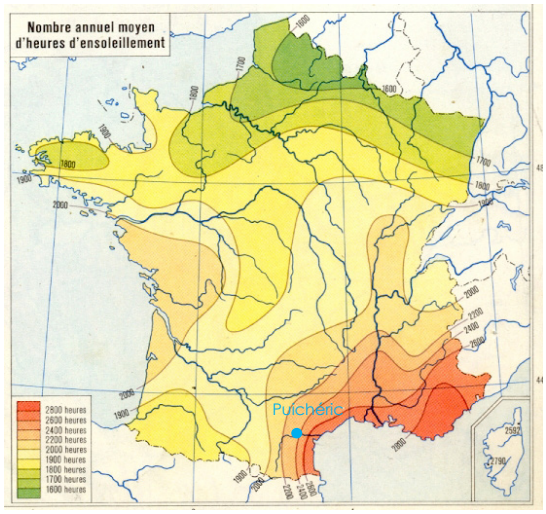

nombre annuel moyen d'heures d'ensoleillement (en heure)

moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au Sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kWh/m2.jour).
source : Atlas européen du rayonnement solaire Commission des Communautés Européennes

Le nombre d'heures d'ensoleillement sur la commune de Puichéric est de 2200 à 2400 heures par an, source «Solaire actif et passif» de Ch. Cardonnel. La moyenne annuelle de l'énergie perçue se situe entre 4,4 et 4,6 kWh/m2.jour.

1.2.1.e. Le vent

■ LE VENT MOYEN

Le vent moyen est calculé sur une observation continue de dix minutes. Sa direction en un lieu donné est celle d'où souffle le vent. Elle est repérée sur une rose à 18 axes faisant entre eux et deux à deux un angle de 20 degrés.

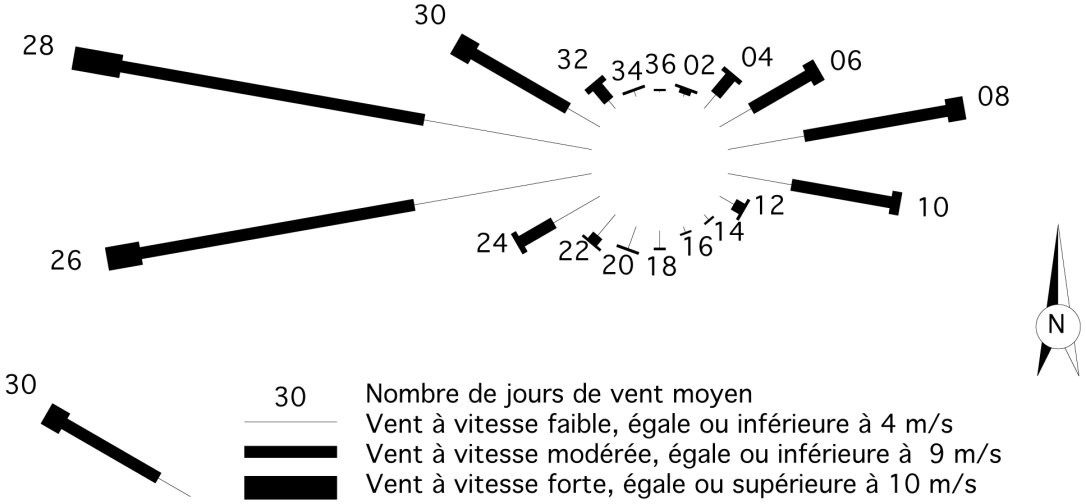

source : station météorologique de Carcassonne

On y relève la prédominance des vents du quadrant Nord-Ouest et de ceux du

quadrant Sud-Est.

Les vents du quadrant Nord-Ouest soufflent en toutes saisons, mais les fréquences des vitesses faibles (égales ou inférieures à 4 m/s)) ou modérées (égales ou inférieures à 9 m/s) sont plus marquées l'été, tandis que celles des vitesses élevées (égales ou supérieures à 10 m/s) le sont l'hiver et le printemps.

L'ordre de grandeur des fréquences pour les trois groupes de vitesses est de 6 à 15% (2 à 5 jours par mois). Sont surtout concernés la Tramontane et le Cers (s'orientant d'Ouest à Ouest-Nord-Ouest), vents secs et froids.

Les vents du quadrant Sud-Est sont moins souvent observés que les précédents, surtout en hiver. On les observe davantage en automne ou au printemps. Ils restent cantonnés dans les groupes des vitesses faibles à modérées, n'intéressant qu'exceptionnellement celui des vents forts.

L'ordre de grandeur des fréquences dans les deux premiers groupes est de 3 à 5 % (jusqu'à 2 jours par mois). On y retrouve le Marin et l'Autan, qui sont des vents humides et doux.

On peut citer encore dans la première famille le Mistral qui, pour le département, s'oriente au Nord à Nord-Est et le Grec, vent de Nord-Est à Est, tous deux secs et froids.

De manière générale, le département est particulièrement venteux, mais Puichéric n'est pas parmi les endroits les plus venteux du département.

LE VENT INSTANTANÉ

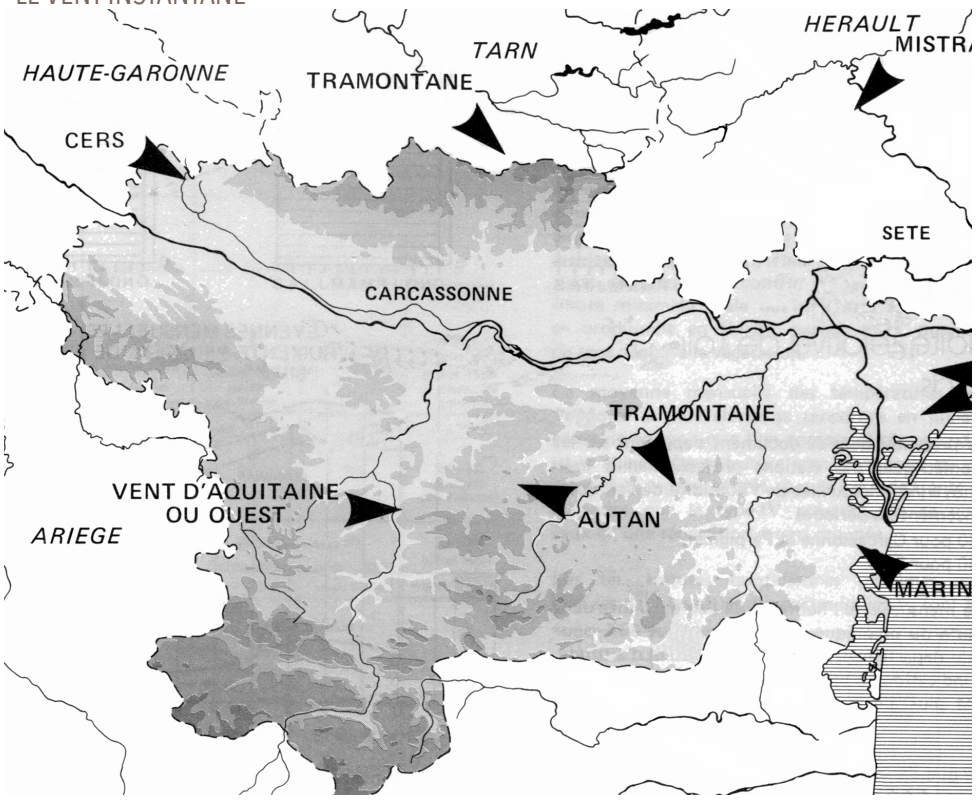

C'est le vent réel constaté à l'instant même de l'observation, de courte durée.

La vitesse maximale relevée pour la période 1948 – 1980 est de 36 m/s en moyenne par mois sur l'année.

Le mois d'avril est le plus venteux, avec en moyenne 11,1 jours de vent fort.

Vitesse maximale des vents relevées à Carcassonne, pour la période 1948 - 1980 et pour chaque mois ou l'année													
	jan.	**fév.**	**mars**	**avril**	**mai**	**juin**	**juil.**	**août**	**sept.**	**oct.**	**nov.**	**déc.**	**Année**
en m/s	36	36	34	35	26	28	23	23	27	31	32	35	36
du secteur	W	WNW	W	W	W	W	W	NW	WNW	W	W	WSW	W

Nombre de jours de vents forts à Carcassonne, vitesse égale ou supérieure à 10 m/s												
jan.	**fév.**	**mars**	**avril**	**mai**	**juin**	**juil.**	**août**	**sept.**	**oct.**	**nov.**	**déc.**	**Année**
8,6	10,2	10,8	11,1	6,4	4,1	4	4,7	4,2	6	6,5	9,2	85,7

source : station météorologique de Carcassonne

1.2.1.f. Climat et urbanisme

Le climat à Puichéric n'est pas un facteur très contraignant. Il n'impose pas des mesures de réglementation d'urbanisme de nature à assurer la protection des habitants.

Aucun risque de cyclones ou autres tempêtes à répétition n'a encore été relevé. Pas non plus de risque de couche de neige importante, ni de verglas durable.

Le climat méditerranéen marque le paysage et l'architecture et leur donne un cachet particulier.

Comme partout dans la moitié sud de la France, le site est favorable aux équipements solaires dont les rendements sont très satisfaisants.
Par ailleurs, l'orientation des ouvertures principales (séjour, chambres) au Sud dans les nouvelles constructions favorise les gains d'énergie renouvelable en hiver. Cette orientation permet aussi de mieux se protéger du soleil en été et pendant les mi-saisons.

Le risque d'événements pluvieux violents est modéré, particulièrement en regard de celui qui pèse sur la majorité des communes de la région. Cependant le risque inondation est très présent sur le bas du village et doit être pris en compte.
Compte tenu de l'état actuel, et sauf si l'on assistait à une accélération des changements observés, on peut considérer que la situation restera favorable pendant toute la durée du présent PLU avant sa future et nouvelle révision.

➔	**Enjeux**
1	Prise en compte du climat méditerranéen favorable (hiver doux)
2	Prise en compte du potentiel éolien et solaire

1.2.2. LES RESSOURCES NATURELLES

1.2.2.a. Les ressources minières et de carrière

LE CADRE RÈGLEMENTAIRE

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières stipule qu'un Schéma Départemental des carrières doit être élaboré et mis en oeuvre dans chaque département. Celui de l'Aude a été approuvé le 19 septembre 2000 (et devrait être révisé tous les 10 ans), il doit définir les conditions générales d'implantations des carrières tout en prenant en compte : l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des département voisins, la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles ainsi que la gestion équilibrée de l'espace.
Malgré le délai de 10 ans largement dépassé (depuis 2010), le nouveau schéma départemental des carrières n'est pas connu.

LES OBJECTIFS DU SCHÉMA

Le schéma doit constituer un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci statue quant aux demandes d'autorisation d'exploiter des carrières, demandes établies en application de la législation relative aux installations classées. Ces autorisations doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma.

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE CE SCHÉMA SONT LES SUIVANTES :

• Une gestion économe de la ressource, principalement pour les alluvionnaires ;
• Favoriser le recours à la substitution : utiliser davantage les matériaux de recyclage issus soit d'opérations de « déconstruction », soit des déchets d'exploitation de carrières (il existe un lien à faire entre l'exploitation des carrières et la gestion des déchets du BTP) ;
• Limiter les impacts sur l'environnement : en limitant autant que possible les flux entre différentes zones, prise en compte de l'urbanisation existante et future, réalisation d'études d'impacts et d'études paysagères, actions de réduction d'impact sur les milieux marins, réduction du bruit et des poussières…
• Privilégier l'intégration des sites dans leur environnement lors des opérations de réaménagement, et mettre en œuvre les mesures visant à réhabiliter les sites abandonnés et présentant des risques vis-à-vis de la sécurité publique ou de l'environnement.

LES RESSOURCES GÉOLOGIQUES

La carte des ressources en matériaux du département de l'Aude a été établie à partir des cartes géologiques et leurs notices, ainsi que des cartes et documents de portée plus générale. Les documents à valeur locale, dont l'échelle n'était pas adaptée à cette approche synthétique, n'ont pas été systématiquement pris en compte. Seule, la composition lithologique (et non l'âge) des formations a été retenue afin de

caractériser la nature de la ressource.

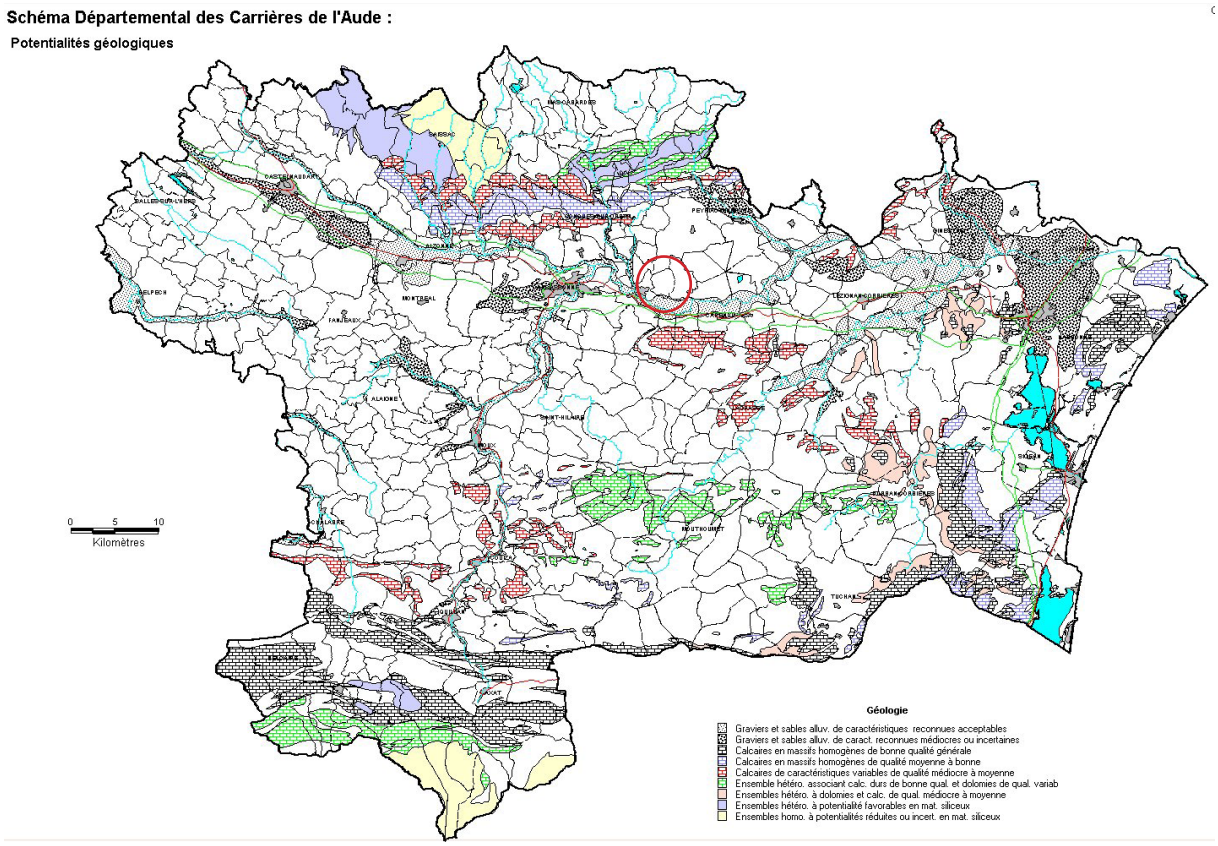

Carte des ressources en matériaux
source : schéma départemental des carrières de l'Aude

Sur le territoire de Puichéric on retrouve à la limite Sud de la commune des graviers et sables alluvionnaires de caractéristiques reconnues médiocres à acceptables.

Carrières existantes

D'après les statistiques établies par la DRIRE Languedoc-Roussillon, on comptait, au 1er janvier 1997, 112 carrières autorisées dans le département de l'Aude.

Il n'existe aucune ressource minière ou de carrière connue sur le territoire de Puichéric. Il n'y a donc aucune exploitation relevant, à ce titre, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

1.2.2.b. Les ressources en eau

■ CADRE RÈGLEMENTAIRE

Loi sur l'Eau n° 92.3 au 3 janvier 1992
La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

La Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
La loi du 30 décembre 2006 vient compléter la précédente. Cette réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement tant au niveau communautaire que national.
Loi n'2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et sa transposition dans le code de l'Environnement

Les cours d'eau :

L'Article L.212·2·2 du Code de l'Environnement stipule que « *l'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassins, un programme de surveillance de l'état des eaux.*
Les propriétaires riverains des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur les terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.
Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en oeuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.»

L'Article L.215-18 du Code de l'Environnement prévoit que « *pendant la durée des travaux visés aux articles L.215·15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.*
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »
Le Code de l'Environnement montre ainsi qu'il existe deux servitudes de passage, une première pour les agents mandatés par l'autorité administrative pour la surveillance de l'état des eaux (article L.212-2-2) et la deuxième pour exécuter les travaux d'entretien des cours d'eau (article L.215-18.).

Les zones humides et remblais dans le lit majeur des cours d'eau :

Le Code de l'Environnement réglemente l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation des zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 1000m^2 et dans le lit majeur d'un cours d'eau les installations, les ouvrages, les remblais qui soustraient des surfaces égales ou supérieures à 400 m^2.
Des effets cumulatifs de surfaces inférieures à celles signalées ci-dessus peuvent avoir des répercussions très négatives vis-à-vis de l'environnement. Seuls les règlements d'urbanisme peuvent corriger bénéfiquement ces conséquences néfastes et préserver notamment les zones humides remarquables et les zones d'extension des crues, en les classant zone « N » naturelles et forestières.
Une étude d'infiltration des eaux en périodes les plus défavorables que l'on peut situer en fin d'hiver et au printemps devra impérativement être réalisée sur les terrains déclarés constructibles. Cela permettra de préserver les zones humides existant encore en pied de dune côté bassin.

La Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau complétee par la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Transcrivant la Directive Cadre sur l'Eau, la loi a dans son article 7 renforcé la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau.

Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

HYDROGRAPHIE

Puichéric possède trois cours d'eau qui traversent le territoire communal :
- le fleuve de l'Aude
- le Canal du Midi
- la Rigole de l'Etang

LA GESTION DES EAUX

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse

La commune de Puichéric est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2010-2015 au niveau du bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse a été approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de Bassin en date du 20 novembre 2009, il fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE est élaboré par le comité du bassin.

Le SDAGE contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité des eaux correspondant :
- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Comme l'a demandé le
Grenelle de l'Environnement, 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015. Et 8 orientations fondamentales :
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;

2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de mesures Rhône-Méditerranée 2010-2015 indique pour chacun des 220 sous bassins les actions clefs à engager pour restaurer le bon état des eaux (dites « mesures complémentaires »), en s'appuyant sur les mesures d'ores et déjà prévues par la réglementation (appelées « mesures de base »). Le coût des mesures complémentaires du programme de mesures du bassin Rhône Méditerranée est évalué à près de 3,5 milliards d'euros sur 6 ans, ce qui annuellement, représente environ 11% du coût des dépenses dans le domaine de l'eau.

La commune de Puichéric se situe dans le territoire côtier Ouest, lagunes et littoral dont les caractéristiques principales, les objectifs et les mesures complémentaire sont décrites dans le SDAGE (plus de détail sur les objectifs et les mesures dans le chapitre pollutions et nuisances).

Caractéristiques du territoire
- Superficie : 18 926 km2
- 24 sous bassins versants
- 420 masses d'eau cours d'eau naturelles
- 15 masses d'eau cours d'eau fortement modifiées
- 2 masses d'eau plans d'eau naturelles
- 1 masses d'eau plan d'eau artificielle
- 11 masses d'eau plans d'eau fortement modifiées
- 6 masses d'eau côtières naturelles
- 1 masse d'eau côtière fortement modifiée
- 18 masses d'eau de transition naturelles
- 1 masse de transition fortement modifiée

Spécificités du territoire
- Littoral du Languedoc-Roussillon et arrière pays.
- Grandes diversités de milieux aquatiques.
- Aquifères majeurs dans la bande littorale et en domaine calcaire.
- Fort développement des agglomérations.

Activités principales du territoire
- Activité touristique très importante.
- Agriculture, pêche et conchyliculture très présents.
- Production d'hydroélectricité (Pyrénées).

Estimation du coût des mesures complémentaires à mettre en oeuvre pour le territoire sur la période 2010-2015

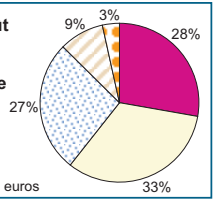

Coût total : 712 600 000 euros

Objectifs des masses d'eau superficielle

Masse d'eau cours d'eau
- naturelle
- fortement modifiée ou artificielle

Masse d'eau plan d'eau
- naturelle
- artificielle
- fortement modifiée

Atteinte du bon état
- en 2015
- en 2021 ou 2027
- objectif moins strict

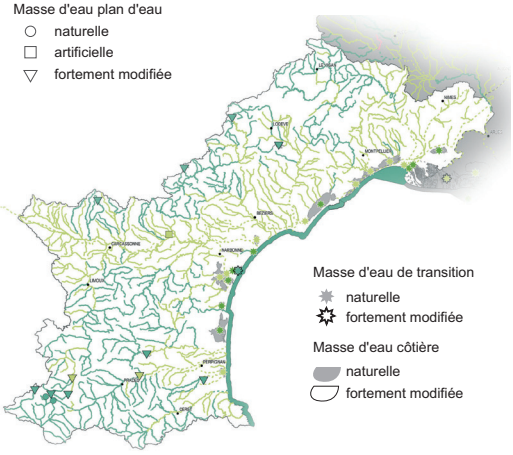

Masse d'eau de transition
- naturelle
- fortement modifiée

Masse d'eau côtière
- naturelle
- fortement modifiée

Mesures complémentaires à mettre en oeuvre
- Lutte contre les pollutions ponctuelles
- Lutte contre les pollutions diffuses
- Restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques (morphologie, continuité, espèces et zones humides)
- Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
- Autres (gouvernance, connaissance et aménagement du territoire)

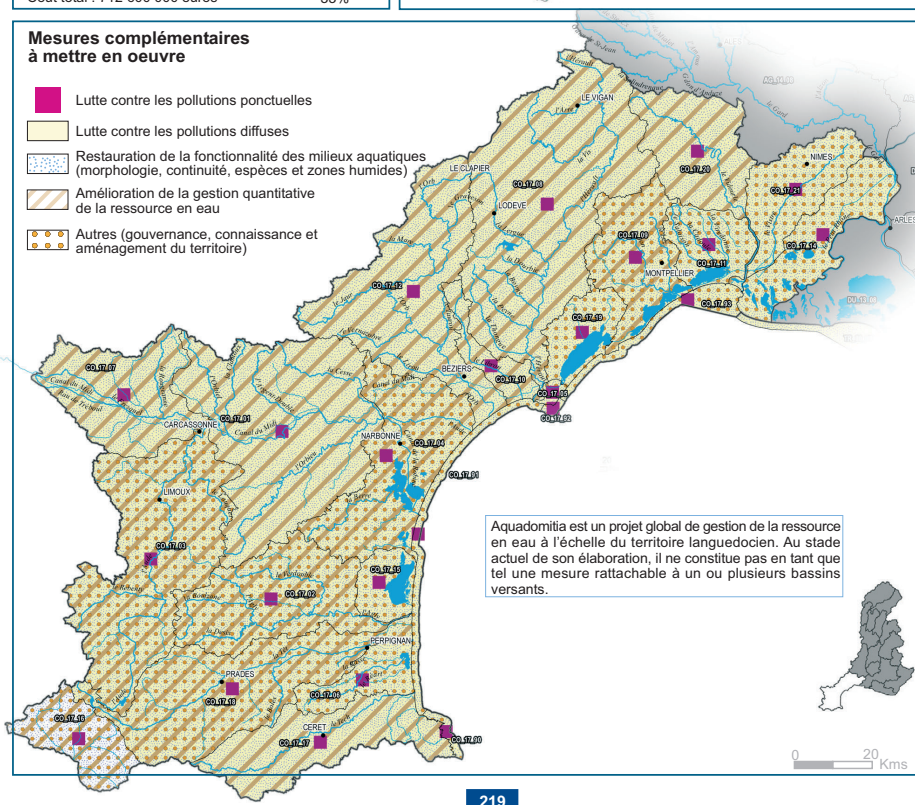

Aquadomitia est un projet global de gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire languedocien. Au stade actuel de son élaboration, il ne constitue pas en tant que tel une mesure rattachable à un ou plusieurs bassins versants.

219

Territoire côtier Ouest, lagunes et littoral
source : SDAGE RMC

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune ne rentre pas dans un périmètre de SAGE.

Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

Date de création : arrêté préfectoral n°2000-0154 du 25/01/00.
Modification des statuts : arrêté préfectoral n°2006-11-2626 du 13 juillet 2006
Prise en compte de la représentation-substitution par la Communauté de Communes de Piémont d'Alaric des communes de Puichéric, Marseillette, Badens et Blomac.
Trésorier : Percepteur de Peyriac-Minervois.
Superficie : 80 km² environ
Linéaire du réseau hydrographique : 122 km environ

Nombre de communes adhérentes : 10
Population totale : 4208

Nombre de communes intégrées dans un périmètre SAGE : Néant

Schéma d'aménagement : OUI (2005/2008)

Plan pluriannuel de restauration : OUI
DIG en cours

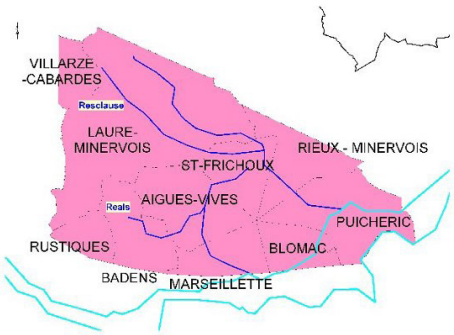

bassin versant hydraugraphique des Balcons de l'Aude
source : site internet du SMMAR

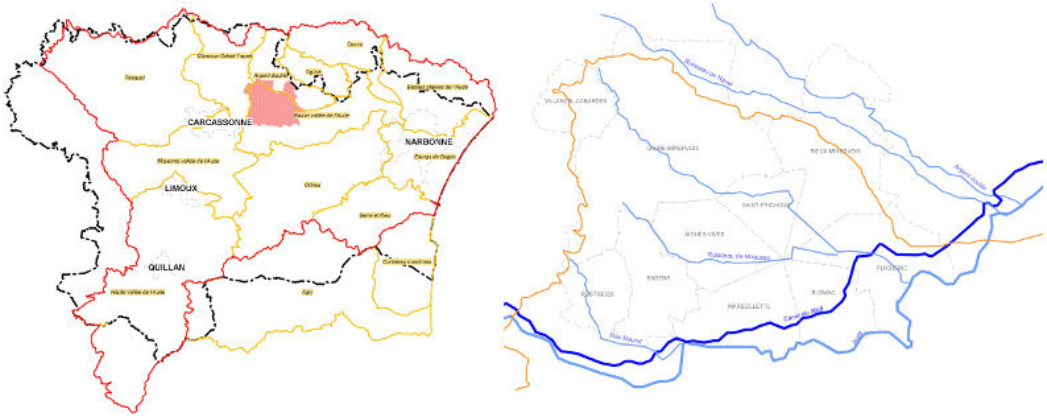

Carte de localisation
source : site internet le SMMAR

Actions en cours: avant projet bassin écrêteur du cours d'eau des Arques pour la

protection de Laure Minervois.
Négociation foncière bassin écrêteur du cours d'eau du Canet pour la protection de Badens.
Etude hydraulique avec analyse d'opportunités et option AVP pour la protection de la commune d'Aigues Vives.

Les problématiques
Le réseau hydrographique géré par le SMBA présente deux contextes particuliers :
- Les cours d'eaux de têtes de bassins sont relativement équilibrés mais sont soumis à une très forte érosion des sols et donc une problématique de transport solide. La ripisylve en bon état préserve cependant les sections hydrauliques qui restent équilibrées et propices à l'autocurage naturel.
- A contrario, le réseau des plaines, où les pentes sont quasiment nulles, est particulièrement sensible à la sédimentation. De régulières campagnes de curage et un lourd recalibrage ont profondément déséquilibré le fonctionnement hydraulique de ces zones. Par ailleurs, les lits mineurs sont corsetés par des digues interdisant l'expansion des eaux pour les petites crues. La ripisylve est quasiment absente.

Objectifs d'interventions
L'état II du schéma d'aménagement a permis de valider les objectifs fondamentaux de gestion suivants :
- Gérer le risque inondation
- Valoriser, préserver et restaurer le milieu naturel

Au terme du schéma, les préconisations portent sur les points suivants :
- Prévention des lieux habités : Expansion/rétention (suppression totale ou partielle de digues pour reconnecter les lits mineurs aux lits majeurs, Aménagement de bassins écrêteurs) et protection rapprochée
- Restauration des rivières : mise en place d'un programme pluriannuel de gestion de la ripisylve intégrant la restauration des milieux.
- Prévention : sensibilisation et information du public.

SUR LE TERRITOIRE DE PUICHÉRIC

La commune ne possède pas de captage sur son territoire.

La commune est alimentée en eau potable par le puits dit «de la pyramide», qui se situe sur le territoire de La Redorte, en limite communale de Puichéric. La Déclaration d'Utilité Publique de ce puits date du 22 mai 1957, renouvelée en 2013, par arrêté préfectoral 2013304-0001 de novembre 2013.

Il est implanté sur une nappe qui accueille aussi deux autres puits. Ces trois puits alimentent cinq communes au total.
Ces communes se sont regroupées dans le SIVU de la Plaine des Plos pour sécuriser leur ressource en eau et préciser les périmètres de protection. Bien que le puits de la pyramide possèdait déjà sa DUP, la commune de Puichéric s'est quand même engagée dans la démarche pour assurer une réponse globale à la ressource en eau à l'échelle de la nappe.
L'autorisation pour le SIVU de la plaine des Plos porte sur les prélèvements suivants :
- Débit horaire maximum : 430 m^3
- Débit journalier maximum : 10 330 m^3
- Débit annuel sollicité : 315 000 m^3.
Le puits de la Pyramide alimente la seule commune de Puichéric.

L'étude réalisée en 2012 confirme le bon état et le bon fonctionnement du puits de la pyramide. Elle propose de fixer à 60m³/h et 840m³/j le débit maximum d'exploitation. Il est préconisé de déplacer la RD610 pour la reculer du puits. La faisabilité de cette intervention est en cours d'élaboration par le CG11, qui a la gestion de la route.

Les périmètres immédiat et rapproché n'impactent pas le territoire de Puichéric. Par contre la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné (commun aux 3 sources du SIVU), au titre de la servitudes AS1.

Périmètre éloigné du puits de la Pyramide

1.2.2.c. Les énergies renouvelables

■ CADRE RÉGLEMENTAIRE

La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 « Loi de programme » (Loi POPE) fixe les orientations de la politique énergétique.
L'article 30 de cette loi apporte notamment une modification importante au Code de l'Urbanisme.
- L'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS), dans la limite de 30% (20% pour certains secteurs) et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, «pour les constructions satisfaisant des critères de performances énergétiques élevées ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération».

L'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «Haute Performance Énergétique» (HPE) fixe les conditions à retenir pour l'application de l'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 «portant engagement national pour l'environnement», dite loi Grenelle II, transcrit la loi cadre n°2009-967 du 3 août 2009 de «programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement».

Les attentes du législateur vis à vis des énergies renouvelables sont très fortes. De nombreuses prescriptions sont imposées aux bâtiments et à leur performance énergétique pour entrer dans le cadre de la Réglementation Thermique 2012.
Par ailleurs, la loi Grenelle II offre de nouvelles possibilités aux communes, notamment dans le cadre de l'article L.123-1-5 et son alinéa 14 :
«[...]*imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit*.»

■ CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

La production d'électricité en Languedoc-Roussillon était de 5 091 GWh en 2008, répartie comme suit :
- Hydroélectricité : 2 855 GWh
- Centrales thermiques : 726 GWh
- Nucléaire : 665 GWh
- Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) : 142 GWh
- L'éolien : 810 GWh
- Le photovoltaïque : 13 GWh

La consommation d'électricité s'établissait sur l'année 2008 à 15 600 GWh (soit une progression de 3,8% par rapport à 2007 contre une progression nationale de 2,8%). L'explication réside dans la très forte croissance de la population régionale (1,1% par an en moyenne jusqu'à 2030 selon l'INSEE, contre 0,4% par an en France).

La population du Languedoc-Roussillon étant estimée à 2,6 millions d'habitants, la consommation totale d'électricité est donc d'environ 6000 kWh/hab/an. Globalement, la part d'électricité consommée à des fins domestiques représente en Languedoc-Roussillon 60% de la consommation totale (30% au niveau national), soit 9 360 GWh, ou encore 3 600 kWh/habitant/an.

■ ORIENTATIONS RÉGIONALES

Avec 452 MW installés au 2 juillet 2012 (plus de 900MW en comptabilisant les parcs en chantier et PC accordés), la région Languedoc-Roussillon se situe en très bonne position au niveau national.
L'objectif de développement d'ici 2020, cité dans le projet de schéma régional est de 1500MW installés, dont 500 MW pour le département de l'Aude. Au 2 juillet 2012, ce département abrite près de 280 MW éoliens (+ 188MW au stade du PC accordés).

Concernant la filière photovoltaïque, la région abritait, en novembre 2009 environ 12MWc de puissance installée (recensement des centrales de plus de 36 kWc).
En mai 2009, le Préfet de Région a fixé les objectifs de développement suivants pour le Languedoc-Roussillon :
- 20 MWc photovoltaïques au sol d'ici 2011 dans le cadre de l'appel à projet national,
- 430 MWc d'ici 2020, dont 20 à 50% installés au sol (soit 86 à 215 MWc).

Le Pôle Derbi

Le pôle de compétitivité DERBI, pour « Développement des Energies Renouvelables dans le Bâtiment et l'Industrie », a pour objectif l'introduction et le développement des énergies renouvelables dans le tissu économique régional du Languedoc Roussillon, en visant la création de 5 000 emplois supplémentaires dans les cinq ans.
Le Pôle de compétitivité DERBI propose à ses membres et partenaires de labelliser

quatre types de projets :
- des projets collaboratifs de recherche et développement ;
- des projets de plateformes technologiques ;
- des projets d'action diffusion ;
- des projets de formation.

Les projets sélectionnés obtiennent le label «Pôle de compétitivité DERBI».

L'ÉOLIEN

Extrait du Schéma Régional Eolien

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été arrêté le 3 août 2012.

Le Schéma Régional Eolien expose un potentiel éolien de plus de 6m/s sur Puichéric. Favorable, cette vitesse de vent peut permettre d'exploiter le gisement. En effet, 4m/s est le seuil minimum retenu pour accepter une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE).

Cependant, la commune de Puichéric est répertoriée dans la liste des communes situées pour partie dans les zones à enjeux rédhibitoires au développement de l'éolien. Par contre, l'usage du petit éolien peut être à développer.

La commune de Puichéric présente des enjeux jugés moyen pour le Nord du territoire et forts pour le reste de la commune.

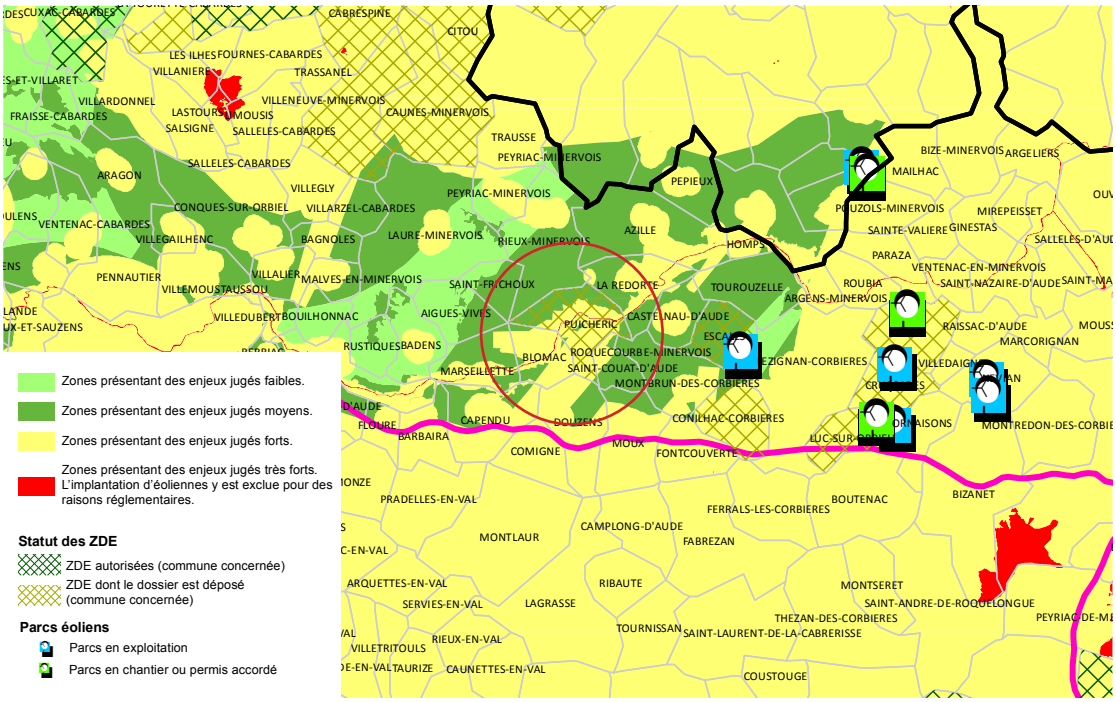

Synthèse des enjeux pour le département de l'Aude
source : Shéma Régional Eolien

Plan de gestion des paysages Audois

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

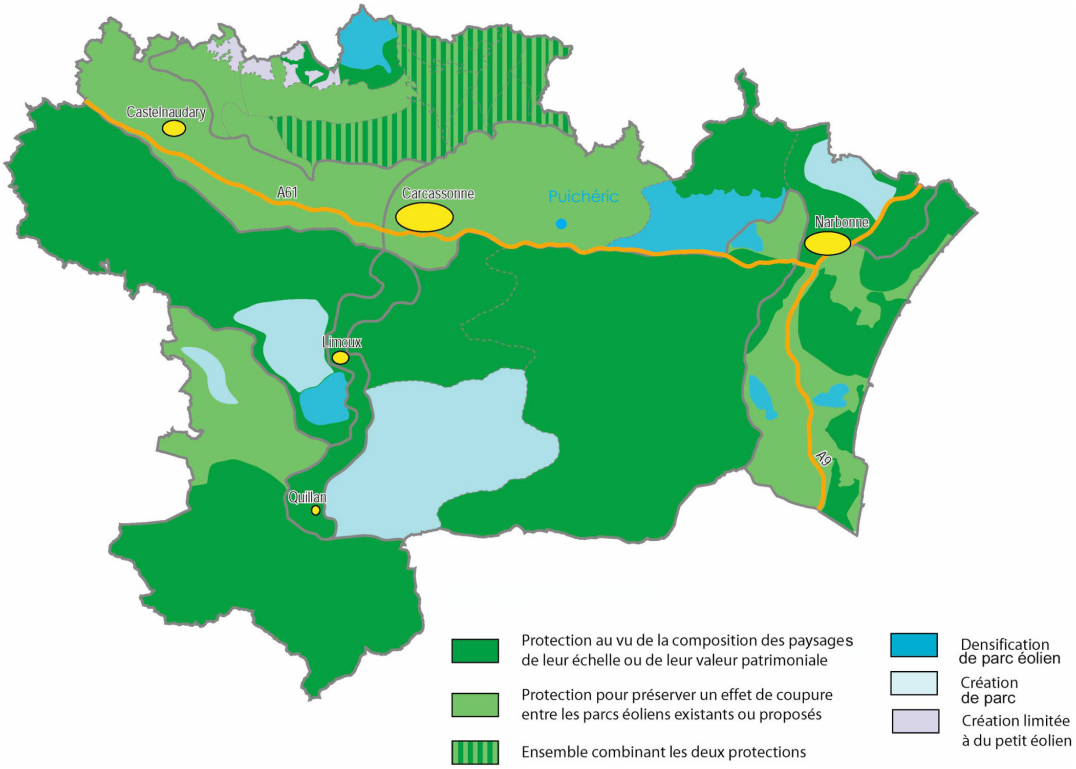

plan de gestion du paysage Audois vis-à-vis des projets éoliens
source : Département de l'Aude

D'après le plan de gestion des paysages audois, le territoire de la commune de Puichéric se situe entièrement dans la zone de protection pour préserver un effet de coupure entre les parcs éoliens existants ou proposés de l'Aude.

Sur la commune de Puichéric

Aucun parc éolien existant n'est recensé sur la commune de Puichéric.
Par contre, une zone de développement de l'éolien a été réalisée et avait été déposée; un projet éolien est à l'étude par un porteur de projet privé.

Le potentiel éolien est réel sur la commune et le PLU doit favoriser le développement de l'usage de cette source d'énergie renouvelable au niveau des particuliers, notamment dans les secteurs les plus éloignés des réseaux d'électricité.

Ancienne Zone de Développement Eolien

De même que le photovoltaïque au sol, la CCHM s'était associée aux Communautés de Communes du Piémont d'Alaric et Haut-Cabardès pour réaliser une étude pour le développement de l'éolien.

Cette étude avait permis de définir des secteurs favorables à l'accueil de centrales éoliennes, en prenant en compte divers critères, et dans un souci de préservation de l'environnement et du cadre de vie du territoire. Ce travail, avait commencé début 2009, avait mobilisé les élus locaux, de nombreux partenaires techniques et la population locale (réunions publiques). Le zonage avait été validé en juillet 2010.
Une zone propice à l'éolien avait été ainsi définie sur le territoire de Puichéric.

Suite à des questions de forme de la concertation ayant rendu ce document

juridiquement discutable, la procédure n'avait pas été menée à son terme.
La Communauté de Communes Haut Minervois avait repris seule la mise en place de la zone de développement éolien, sur son territoire, en utilisant les études techniques réalisées.
L'enquête publique avait été réalisée en octobre 2012.

Depuis les ZDE ne sont plus valides, mais cette identification de potentiel et le travail réalisé dans le cadre de ces études est retranscrit ici.

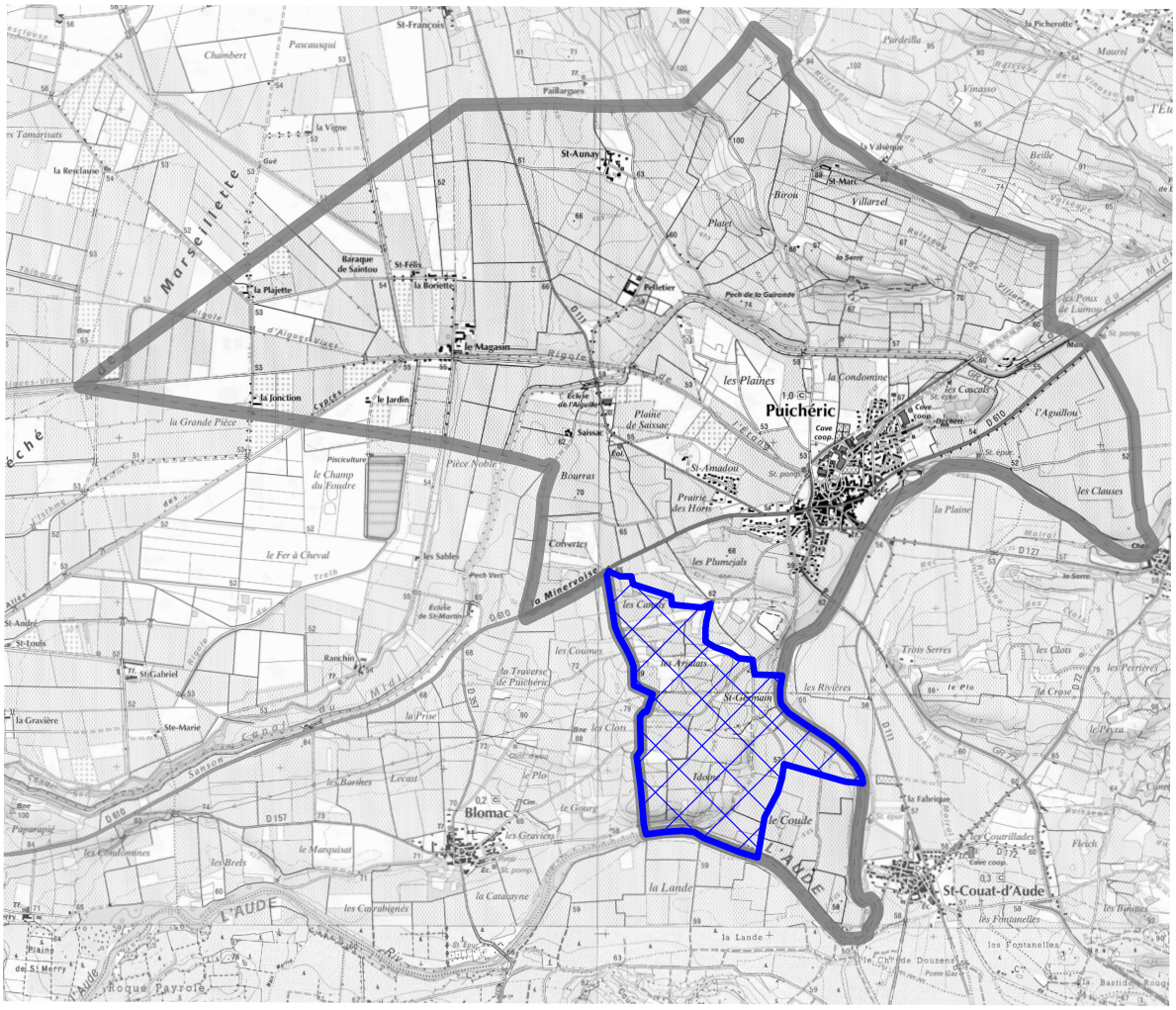

Ancienne Zone de Développement Eolien sur la commune de Puichéric
source : ZDE de la communauté de communes Haut Minervois

■ LE PHOTOVOLTAÏQUE

Comme partout dans la moitié Sud de la France, le site est favorable aux équipements solaires dont les rendements sont très satisfaisants.

Cette énergie renouvelable se trouve essentiellement sous deux formes :
• le photovoltaïque au sol
• le photovoltaïque en toiture
Le développement du photovoltaïque intégré aux constructions est un objectif du

PLU. Dans le centre ancien cette thématique sera précisément définie pour rendre compatible l'usage de cette énergie renouvelable et la préservation du patrimoine.

Zone de Développement Photovoltaïque au Sol

La Communauté de Communes Haut Minervois s'est associée aux Communautés de Communes du Piémont d'Alaric et Haut-Cabardès pour réaliser une étude pour le développement du photovoltaïque au sol.
Aucun secteur de photovoltaïque au sol n'a été identifié sur Puichéric.

■ LA BIOMASSE

Le Plan Bois Energie de l'Aude a été mis en œuvre en juillet 2006 dans le but d'accompagner le développement des chaufferies automatiques au bois collectives ainsi que les filières locales d'approvisionnement en bois.
Objectifs :
- Valoriser la ressource forestière;
- Dynamiser les tissus économiques locaux ;
- Diminuer la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Actions :
- Aides à la décision : Réalisation de pré diagnostics de faisabilité ;
- Accompagnement technique et conseil auprès des porteurs de projets ;
- Aide au montage des dossiers de demande de subventions ;
- Aides à l'investissement pour les projets à maîtrise d'ouvrage publique ou bailleurs sociaux ;
- Référent bois-énergie : suivi de la filière, des projets, des professionnels, etc.
- Actions de communication : page Internet (www.cg11.fr), listes de professionnels, rencontres interprofessionnelles…

➔	**Enjeux**
1	Prendre en compte le SDAGE
2	Prendre en compte le périmètre éloigné du puits de la pyramide
3	Favoriser les énergies renouvelables

1.2.3. LES ESPACES NATURELS

1.2.3.a. Espaces naturels agricoles et forestiers

■ CADRE RÉGLEMENTAIRE

Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise dans son article 104 :
- « *l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire,*
- *la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier devront prendre en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* ».
Ces dispositions sont codifiées aux articles L111-1 et 2 du code rural.

L'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme, renforcé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 «portant engagement national pour l'environnement», dite Loi Grenelle II, précise que le PLU:
«- *s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*
- *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*»
Il convient donc, pour la collectivité, de prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture sur le territoire communal en intégrant dans son diagnostic les perspectives du potentiel économique agricole.
Parallèlement, le PLU doit justifier de la consommation d'espace naturel et se fixer des objectifs de réduction.

Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux définit des modalités de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.
En accord avec les communes concernées, le département peut délimiter des périmètres d'intervention après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique. Ces modalités codifiées aux articles L.143.1 à L.143.6 et R.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme seront précisées par décret pris en Conseil d'Etat.
La réduction des espaces agricoles ou forestiers se fera conformément à l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme; le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne pourra en effet être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et du Centre de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

■ SUR LA COMMUNE DE PUICHÉRIC

Les espaces naturels agricoles et forestiers dominent largement le territoire de Puichéric. Les espaces agricoles sont majoritaires, les espaces forestiers très ponctuels. Il n'existe aucun boisement protégé au titre du régime forestier.
Les espaces agricoles sont partiellement couverts par des zones d'Apellation d'Origine Contrôlée (AOC), mais aucune Zone Agricole Protégée (ZAP) n'existe.

1.2.3.b. Espaces naturels maritimes

La commune n'est pas limitrophe de la mer.

1.2.3.c. Espaces naturels de loisirs

Les espaces naturels sont très nombreux sur le territoire communal et de très grande qualité, et sont le support de loisirs variés :
- berges du canal du Midi (voir aussi chapitre patrimoine);
- sentiers VTT et randonnées;
- descente en kayak de l'Aude;
- parcours de pêche sur l'Aude;
- découverte du Canal du Midi;
- découverte de l'Etang de Marseillette.

1.2.3.d. Les mesures de protection

Un certain nombre de mesures existent pour préserver le patrimoine naturel local.

■ CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi Littoral du 3 janvier 1986
La loi Littoral du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'article premier de la loi énonce que le littoral est «une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur». L'intention du législateur est donc bien d'associer dans une même loi les principes, parfois contradictoires, d'aménagement, de protection et de mise en valeur. La loi s'inscrivait déjà dans le concept appelé depuis «développement durable».
Les principes généraux de cette loi consistent à la fois à :

- préserver les espaces rares et sensibles,
- gérer de façon économe la consommation d'espace par l'urbanisation et les aménagements touristiques notamment,
- ouvrir plus largement le rivage au public, comme les plages, enfin d'accueillir en priorité sur le littoral les activités dont le développement est lié à la mer.

Pour atteindre ces objectifs, la loi énonce un ensemble de règles sur des sujets aussi variés que la qualité des eaux, la gestion du domaine public maritime et des plages, la taxe de séjour, les cultures marines et bien sûr l'urbanisme.

<u>L'urbanisme</u>
C'est dans ce domaine que les principes posés sont les plus connus et ont donné lieu au contentieux le plus abondant. L'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité avec l'existant ou en hameaux nouveaux. Les routes sur le rivage sont interdites et les routes de transit ne peuvent se faire qu'au-delà de 2 000 mètres du rivage. Afin de préserver les espaces naturels la loi instaure une « inconstructibilité « à l'intérieur d'une bande de 100 mètres, hors agglomération, à partir du rivage et impose une urbanisation limitée des espaces proches du même rivage. Enfin les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral doivent être préservés et seuls

des aménagements légers peuvent être admis.

La gestion du domaine public maritime
La loi a précisé les règles de gestion du domaine public maritime en exigeant une enquête publique préalable à tout changement substantiel d'utilisation, en clarifiant les procédures de délimitation du rivage de la mer, en interdisant, sauf exception, de porter atteinte au caractère naturel du rivage et en organisant un régime spécifique pour les mouillages collectifs. Elle a, enfin, consacré les principes de l'usage libre et gratuit des plages et favorisé l'accès du public à la mer.

La commune de Puichéric n'est pas concernée par les dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

La loi Montagne du 9 janvier 1985

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne.
La loi pose des principes d'aménagement et de protection de la montagne :
- elle contraint à préserver les terres agricoles, pastorales et forestières,
- elle exige d'organiser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,
- elle interdit la création d'immeubles ou de routes à moins de 300 mètres de la rive d'un plan d'eau dont la superficie est inférieure à 1 000 hectares, mais admet les refuges et gîtes pour la promenade et la randonnée,
- elle interdit la création de toute route nouvelle de vision panoramique dans la partie des zones de la montagne située au dessus de la limite forestière, sauf exceptions.

La loi admet néanmoins la création d'unités touristiques nouvelles qui demeurent toutefois limitées. Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ont pour objet d'aménager un site vierge ou en discontinuité avec l'urbanisation existante, ou ont pour effet d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 m^2 de surface de plancher hors oeuvre.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 permet, par exception au principe de la construction en continuité de l'existant, de créer des zones d'urbanisation future « de taille et de capacité d'accueil limitées ». Il est également possible d'adapter les constructions existantes à la possibilité déjà prévue de leur réfection ou de leur extension. Il s'agit notamment de permettre leur changement de destination.
La loi Urbanisme et Habitat (UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003, instituée en vue de remédier aux difficultés d'interprétation de la loi Montagne, propose des règles adaptées aux réalités locales. Elle permet notamment aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels. Cette étude est présentée à la Commission départementale des sites et des paysages avant l'arrêt du document.

La commune de Puichéric n'est pas concernée par les dispositions de la loi Montagne.

La loi Paysage du 8 janvier 1993

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur de paysages s'applique sur le territoire communal. Cette loi réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet objectif, déjà mis en oeuvre dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976

sur la protection de la nature, intègre une nouvelle dimension dans la conception de la préservation des paysages.
Le PLU, principal vecteur des dispositions de la loi paysage, permet de compléter les dispositions pour les adapter aux nouvelles préoccupations paysagères.

Le Rapport de Présentation doit comporter les éléments justificatifs correspondant aux classements d'espaces boisés. Il est rappelé que les défrichements sont rendus impossibles dans les espaces boisés classés.

Les orientations suivantes doivent notamment être prises en considération :

- Les paysages remarquables
Ils seront repérés et délimités, que ce soient des parcs, des parties de forêts ou des arbres ou qu'il s'agisse d'éléments faisant partie de sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il sera tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification. La protection des parcs, en raison de la nature et de la qualité du boisement, qui constituent, au même titre que les édifices, un élément important du paysage pourra être assurée par le classement en espace boisé classé.

- Les plantations d'alignement: les haies, les talus, les berges de cours d'eau
Ils seront pris en compte s'il y a lieu et leur préservation sera assurée par le classement en espace boisé classé.

- Le mitage rural
Il convient d'éviter la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural qui aurait notamment pour effet de banaliser le paysage, de déstructurer les exploitations agricoles et d'alourdir les coûts de divers services publics, l'assainissement en particulier.

- Les extensions urbaines
Une attention particulière doit être portée aux Hameaux qui se situent sur un lieu d'enjeu paysager départemental fort de part sa situation géographique et ses atouts environnementaux et paysagers.

La loi Environnement du 2 février 1995

La Loi n° 95-101 « Renforcement de la protection de l'environnement» du 2 février 1995 affirme les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Dans sa transposition dans le Code de l'Environnement, elle rappelle notamment :

Article L.110-1 du Code de l'Environnement :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages

graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

Article L.110-2 du Code de l'Environnement :

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

Article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme - « Amendement Dupont »

L'article 52 de la loi « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a créé l'article L.111-1-4 Code de l'Urbanisme.
Il constitue une mesure de sauvegarde, destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

Il interdit les nouvelles constructions ou installations en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75m ou 100m (par rapport à l'axe de la chaussée) autour des voies classées à grande circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une étude justifie les règles concernant

ces zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages afin de préserver la qualité des entrées de ville.

Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens du code de la voirie routière.

Sur le territoire communal aucune route n'est classée à grande circulation.

■ PROTECTIONS ET INVENTAIRES

Les protections environnementales qui touchent la commune sont nombreuses, parmi elles on compte quatre zones Natura 2000.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Un inventaire national des ZNIEFF a été réalisé à l'initiative de la direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement. Il vise à recenser et inventorier les espaces naturels écologiquement riches, et à constituer une base de connaissance accessible à tous et consultable avant la réalisation de projets.
Les ZNIEFF permettent une information en amont des projets. Il en existe deux types :
- Les ZNIEFF de type I : constituées de secteurs de superficie restreinte, caractérisés par un intérêt biologique remarquable. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations, même limités du milieu naturel.
- Les ZNIEFF de type II : constituées par des ensembles naturels plus vastes, caractérisés par des espaces riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte de la faune et de la flore sédentaire ou migratrice.

La commune de Puichéric est touchée par quatre ZNIEFF: trois de type I et une de type II.

- ZNIEFF de type 1 Etang de l'Estagnol à la Redorte :
La ZNIEFF « Etang de l'Estagnol à la Redorte » est située au nord du département de l'Aude et au nord-est de la ville de Lézignan-Corbières. Elle est constituée par un ancien étang isolé au sein d'une plaine agricole. Cet ancien étang occupe une petite cuvette et donne naissance au ruisseau de la Valsèque qui alimente le Canal du Midi. Le territoire défini occupe une superficie d'un peu plus de 42 hectares à l'ouest du village de la Redorte et se situe à une altitude d'environ 90 mètres.
Cette petite zone humide légèrement saumâtre est isolée au milieu d'une vaste plaine agricole. Elle a fait l'objet d'importantes opérations de drainage. Le fond de la dépression est occupé par un petit plan d'eau permanent aménagé de trois îlots. Autour s'étend un réseau de canaux perpendiculaires marquant la séparation de parcelles en prairies ou en friches avec quelques bosquets de Tamaris.
Le plan d'eau et les canaux offrent des milieux favorables à la nidification de trois oiseaux inféodés aux marais.

- ZNIEFF de type 1 Etang de Marseillette :
La ZNIEFF « Etang de Marseillette » est située dans le département de l'Aude, entre les villes de Lézignan-Corbières et de Carcassonne. Elle est constituée par la partie sud de l'ancien étang asséché de Marseillette. Elle occupe environ 529 hectares entre les villages de Marseillette et de Puichéric. L'altitude se situe à un peu plus de 50 mètres.

La zone est composée d'un ensemble de parcelles agricoles (principalement des vignes) et parcourue par de nombreux canaux de plus ou moins grande importance. Des bassins de pisciculturessont implantés à l'est du périmètre. Dans cet environnement fortement agricole, quelques milieux favorables accueillent la nidification de trois espèces d'oiseaux inféodés aux marais et aux zones humides. Toutes trois bénéficient de protections nationale et européenne.

- ZNIEFF de type 1 Coteaux marneux de Saint-Aunay :
La ZNIEFF « Coteaux marneux de Saint-Aunay » est située au nord du département de l'Aude et au nord-ouest de la ville de Lézignan-Corbières. Elle englobe quelques parcelles en friche sur les contreforts d'une terrasse alluviale de la plaine de l'Aude, au coeur de la plaine agricole du Minervois. Le territoire défini occupe une superficie d'à peine 10 hectares au nord du village de Puichéric, pour une altitude variant peu, entre 60 et 100 mètres.
Située sur les pentes peu marquées d'une terrasse alluviale de la plaine de l'Aude, la ZNIEFF est essentiellement recouverte de pelouses et de quelques parcelles agricoles. Le substratum est constitué par de la Molasse de Carcassonne, un matériau composé de grès, marnes sableuses et conglomérats. L'intérêt écologique de ce territoire s'appuie sur la présence de plantes patrimoniales recensées dans les pelouses.

- ZNIEFF de type 2 Ancien Etang de Marseillette.
La ZNIEFF «ancien étang de Marseillette» s'étend sur plusieurs communes audoises : Marseillette, Blomac, Rieux-Minervois, Aigues-vives, Saint-Frichoux et Puichéric.
Elles se partagent l'ancien étang de Marseillette qui a été découpé «en étoile».

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il n'existe aucune ZICO sur le territoire de la commune.

Zone d'habitats naturels d'importance européenne

Il n'existe aucune zone d'habitats naturels d'importance européenne sur le territoire de la commune.

Zone d'habitats naturels d'importance nationale

Une zone de reproduction du Butor étoilé couvre partiellement la commune. cette espèce est protégée par un plan national d'actions du ministère de l'écologie, en vue de sa sauvegarde. Cette zone de reproduction est à protéger.

Arrêté de protection de biotopes

Pas d'arrêté de biotopes sur le territoire de la commune.

Parc national

Pas de parc national en cours ou projeté sur le territoire de la commune.

Réserve naturelle nationale

Pas de réserve naturelle nationale sur le territoire de la commune.

Réserve naturelle régionale

Pas de réserve naturelle régionale sur le territoire de la commune.

Parc naturel régional

Pas de parc naturel régional sur le territoire de la commune.

Zone de protection spéciale (Natura 2000) : directive européenne oiseaux

Il n'existe aucune ZPS sur le territoire de la commune.

Site d'intérêt communautaire (Natura 2000) : directive européenne «Habitats Naturels»

Il n'existe aucun SIC sur le territoire de la commune.

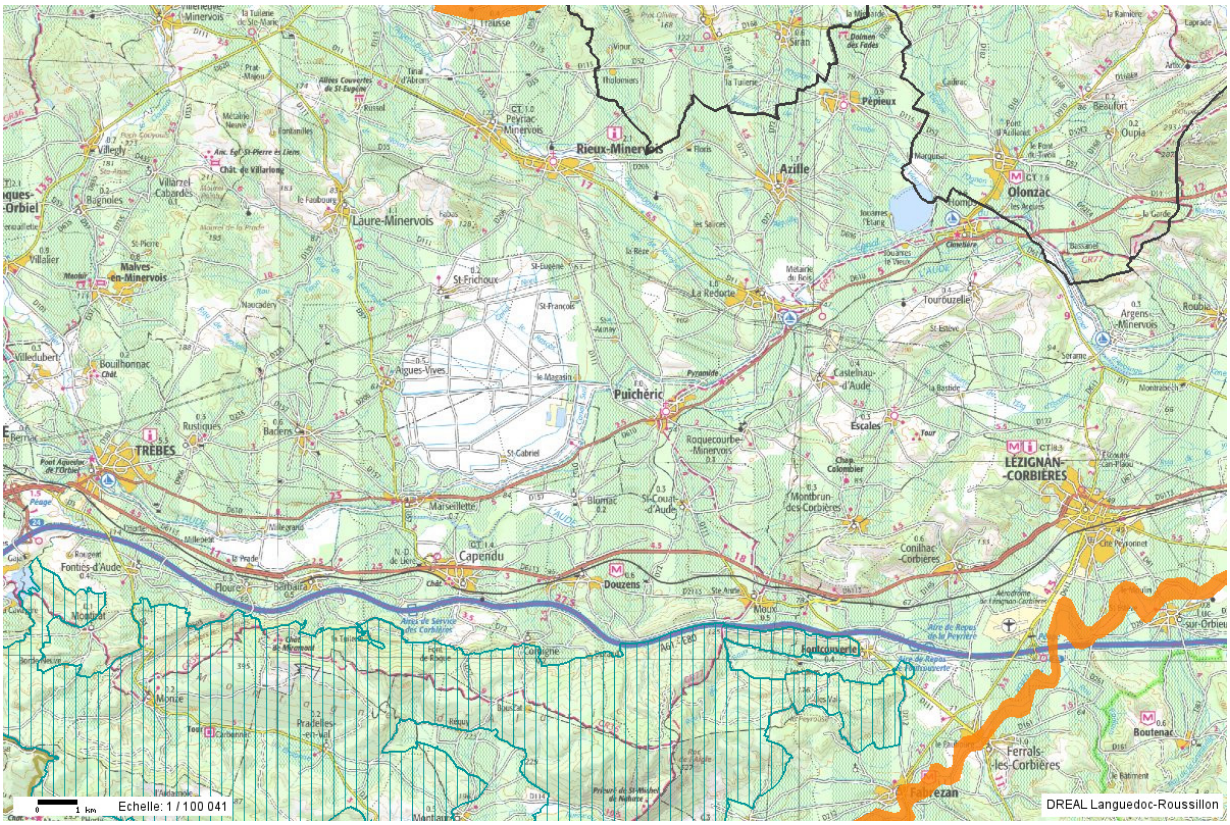

Il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune, et pas même à proximité.
Les sites Natura 2000 les plus proches sont :
- Corbières Occidentales FR9112027, au Sud au-delà de la vallée de l'Aude et l'autoroute

- Haute Vallée de l'Orbieu FR9101489, au Sud-Ouest au-delà de Lézignan-Corbières
- Minervois FR9112003, au Nord au-delà de Rieux-Minervois.

Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)

Pas de zone humide d'importance internationale sur le territoire de la commune.

■ ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Dans l'Aude, le conseil Général s'est doté de cet outil depuis 1985.
Ce département dont l'avenir économique dépend fortement du développement touristique, (le Pays Cathare) possède un formidable potentiel que représente la valorisation de ses espaces naturels.
Ces espaces sont parmi les plus remarquables de la Région Languedoc-Roussillon, par leur capital biologique exceptionnel. Malheureusement, ils subissent de nombreuses pressions dues au développement touristique, et parallèlement l'abandon d'une agriculture dite traditionnelle provoque une mutation profonde des paysages ainsi que leur banalisation.

Le département poursuit une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Cette politique vise à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et à aménager les rivières dans le cadre de la prévention des inondations.
Pour la mener à bien, le Conseil Général peut instituer des zones de préemption avec l'accord du conseil municipal ou du préfet, financées grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles.
Le CG 11 a établi et validé à travers le comité scientifique du schéma des ENS le 03/02/09 un inventaire des Espaces Naturels Sensibles. Il y définit un ENS comme « un espace fonctionnel à caractère naturel, présentant en totalité ou en ou partie les caractères suivants :
- non urbanisé
- possédant une valeur écologique et patrimoniale en relation avec le règne animal et végétal
- présentant une forte identité paysagère assez vaste pour permettre une possible ouverture au public
- stratégique au regard des politiques de prévention du risque inondation, de la stabilité des sols, des incendies
- complémentaire des mesures de protection de la ressource, rattachée à la notion de développement économique lié à la valorisation des habitats et des espèces, des populations et du développement durable
- fragilisé, menacé ou rendu vulnérable par des pressions exogènes, par la fermeture des milieux, par la déprise agricole ou l'absence de sylviculture durable.

Ainsi, il oriente ses actions vers la gestion directe des sites naturels acquis avec la taxe départementale des ENS.

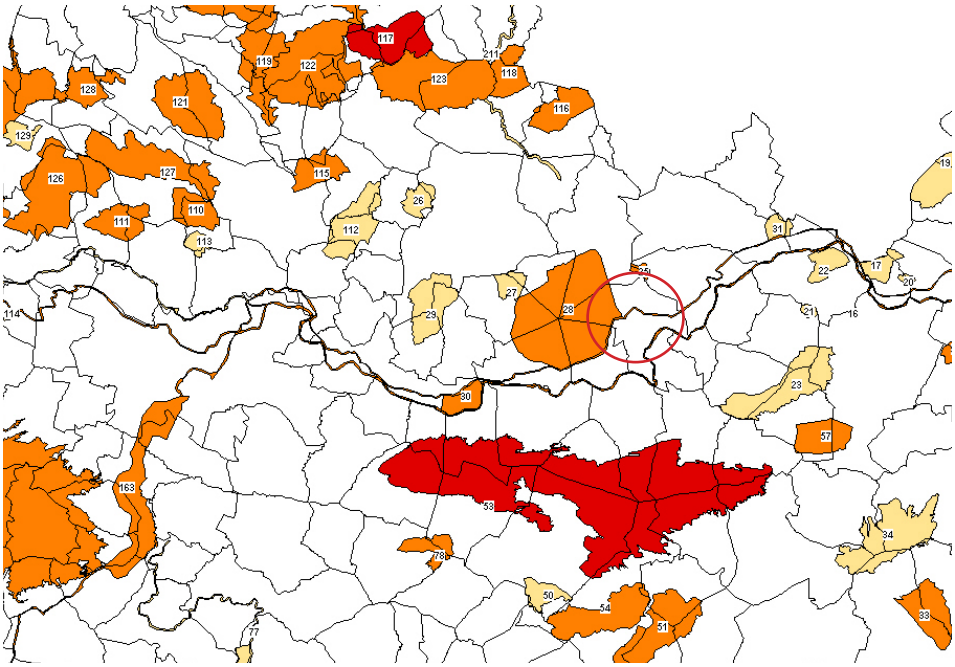

Inventaire naturaliste Audois
source : Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le territoire de Puichéric est concerné par plusieurs sites de l'inventaire naturaliste au titre de la politique des ENS du département de l'Aude :
n°25 Etang de l'Estagnol
n°28 Etang asséché de Marseillette
n°216 Fleuve Aude
n°217 Canal du Midi

1.2.3.e. L'évaluation environnementale des PLU

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, précise en son article 2 - section V - les critères d'application de « l'évaluation environnementale » pour ce qui concerne les documents d'urbanisme.
La loi n°2010-788 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a encore précisé le champ d'application de l'évaluation environnementale.
L'article L 121-10 chapitres II et III sont ainsi formulés :
«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants:
1° «Les plans locaux d'urbanisme :
a) «Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
b) «Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains

mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° «Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° «Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 du présent code.

III. — Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.»

Aux termes des articles R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU devra comporter les éléments suivants :
- un diagnostic ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du SCoT ou du PLU sur l'environnement ;
- une description de l'articulation du document (SCoT ou PLU) avec les autres documents d'urbanisme ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur l'environnement ;
- le rapport de présentation devra également préciser «les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace».
- enfin, un résumé non technique des éléments d'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

Enfin, lorsque le PLU est soumis à cette procédure d'évaluation environnementale, il doit faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maitrise de la consommation des espaces. Les communes ou groupements de communes compétents doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

Vu le contexte environnemental de la commune, le PLU n'est à priori pas soumis à évaluation environnementale.

Ces dispositions sont en cours d'évolution (décret du 23 août 2012), l'imposition d'une évaluation environnementale étant fortement élargie. Ainsi, un nouveau principe de soumission «au cas par cas» des documents de planification est mis en place, avec application début 2013.

La commune de Puichéric ne possède aucune zone Natura 2000 et ne prévoit pas d'urbanisation importante. Elle ne rentre donc pas dans le champ d'application automatique de l'évaluation environnementale.
Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que l'ensemble du projet de PLU était très avancé avant la date du 1er févier 2013, ce qui

évite l'application du principe du «cas par cas». En effet, le débat sur le PADD a eu lieu le 21 janvier 2013.

➔	**Enjeux**
1	Préserver les espaces agricoles et forestiers
2	Protéger et mettre en valeur les espaces naturels exceptionnels

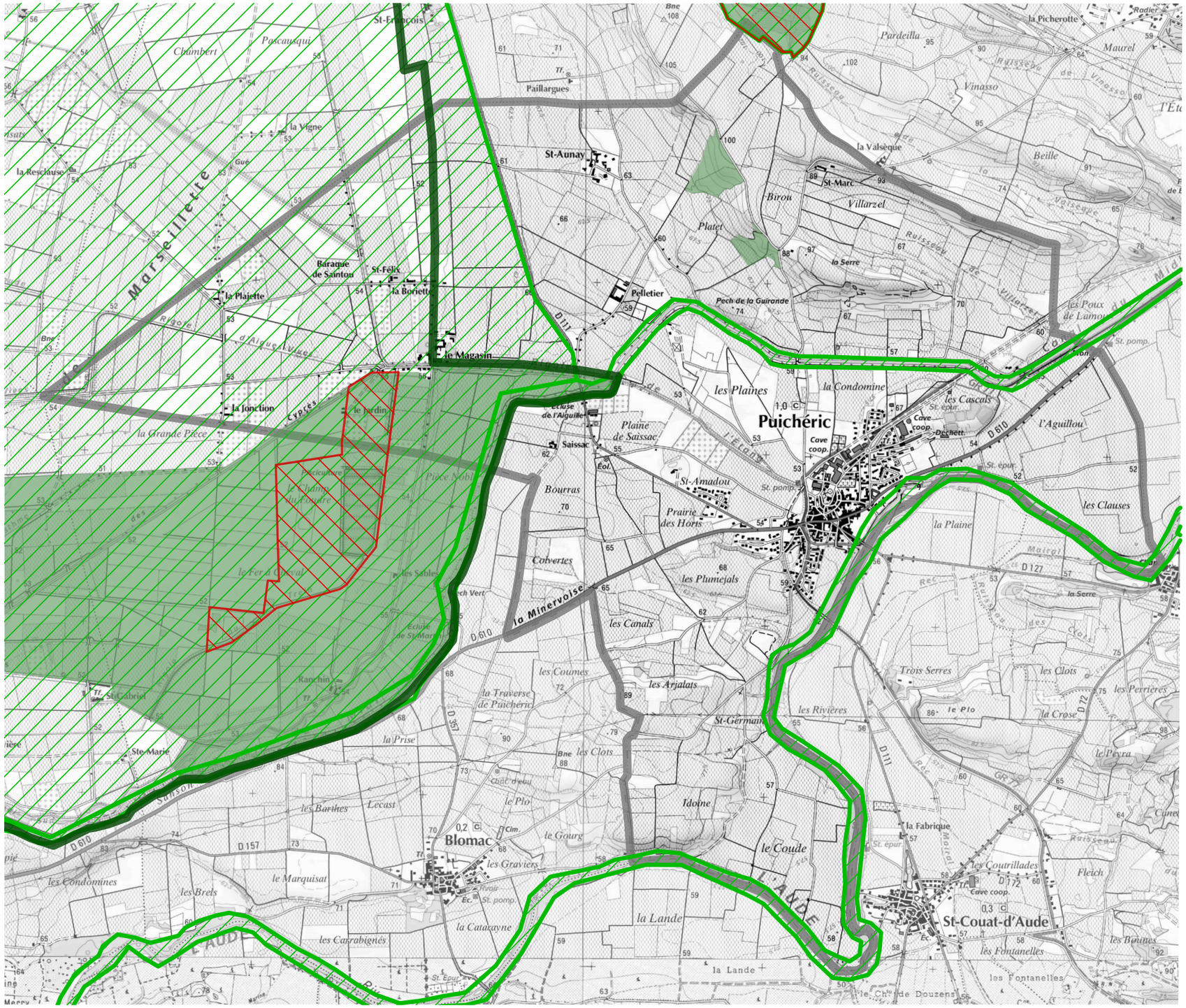
St-François
Chambert
Pascauquí
Paillargues
la Vigne
la Resclause
St-Aunay
la Picherotte
Pardeilla
Maurel
Vinasso
la Valsèque
St-Marc
Villarzel
Biron
Platet
la Serre
Beille
Marseillette
Baraque de Saintou
St-Félix
la Borlette
la Plaiette
Pelletier
Pech de la Guirande
les Poux de Lumet
le Magasin
la Jonction
le Jardin
les Plaines
la Condomine
Puichéric
Ecluse de l'Aiguille
Plaine de Saissac
Saissac
Cave coop.
les Cascals
l'Aguillou
Déchett.
la Grande Pièce
Cyprès
St-Amadou
Bourras
Prairie des Horts
les Clauses
la Plaine
Covertes
les Plumejals
la Minervoise
les Canals
les Coumes
les Arjalats
Trois Serres
les Clots
les Perrières
la Traverse de Puichéric
St-Germain
les Rivières
le Plo
la Crose
le Peyra
la Prise
les Clots
Idoine
Ste-Marie
les Barthes
Lecast
le Plo
le Gourg
le Coude
la Fabrique
les Courtillades
Fleich
Blomac
les Graviers
les Condomines
le Marquisat
les Brels
la Lande
la Catayne
les Carrabignés
St-Couat-d'Aude
les Fontanelles
les Baumes
le Ch.de Douzens
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
ENS
Zone de reproduction du Butor étoilé
NORD
0 250 500 750 1000 M

1.2.4. LES RISQUES MAJEURS

Modifié par les lois du 30 juillet 2003 et du 12 juillet 2010, l'article L562-1 du Code de l'Environnement précise les conditions d'élaboration et d'application des plans de prévention des risques naturels, qui s'imposent en tant que servitudes aux documents d'urbanisme (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Les risques naturels peuvent donner lieu à un plan de prévention des risques, mais il est indispensable que, sur les communes qui ne font pas l'objet d'un PPR, l'aléa connu soit pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme (article R.123-11b du Code de l'Urbanisme).

1.2.4.a. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) est un document de prévention qui a pour objectif de définir l'organisation et la stratégie d'actions à mettre en oeuvre face à une crise, provoquée dans le cas de Puichéric par des inondations consécutives aux débordements de l'Aude ou de la rigole de l'étang de Marseillette.

La commune de Puichéric est en cours de réalisation de son Plan Communal de sauvegarde. Une réunion publique d'information a eu lieu le 8 juin 2012.
Sans attendre la formalisation officille du PCS, courant juin 2012, la commune a édité, et diffusé à toute la population un «guide d'information et de prévention» qui précise les risques sur la commune et les consignes de sécurité.

1.2.4.b. Inondabilité

La dernière crue d'importance est celle du 13 novembre 1999. L'Aude a alors atteint une hauteur d'eau d'environ 5,50m à la station hydrométrique de Puichéric.
La rigole de l'étang est alimentée par les différents canaux qui se trouvent dans l'étang de Marseillette. Après avoir traversé le bourg, elle rejoint l'Aude, côté rive gauche, juste en amont du pont suspendu. Pour une crue concomitante avec l'Aude, la rigole peut déborder en amont de la confluence et inonder des rues du bourg. La crue récente des 15 et 16 mars 2011 est la dernière crue importante qu'à connu la commune.

La commune est soumise au risque inondation, défini sur le territoire par un PPRI en cours d'élaboration : le PPRI Moyenne vallée de l'Aude.
Prescrit le 28 mars 2011, il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2013338-0015 du 24 décembre 2013.

Le PPRi approuvé a été pris en compte dans le présent document.
Le risque est cartographié en fin de chapitre. Il impacte le village et le hameau «le magasin».

Par ailleurs, l'ensemble des ruisseaux de la commune sont susceptibles de générer des inondations. Aussi, un recul systématique de 7m des crêtes des berges est imposé pour toute construction le long de l'ensemble des ruisseaux de la commune.

1.2.4.c. Espace de mobilité de l'Aude et de ses affluents.

L'espace de mobilité du fleuve Aude a été cartographié dans une étude portée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), finalisée en 2013. Elle

a permis d'identifier l'espace de mobilité admissible du fleuve, c'est-à-dire l'espace dans lequel le fleuve peut être amené à modifier son lit, sans qu'une intervention humaine l'en empêche. Cette étude comporte également des prescriptions en terme d'aménagement des différents espaces de mobilité identifiés.
Sur la commune, l'espace de mobilité admissible est relativement important puisqu'il recouvre en grande partie le lieu dit «Le Coude» situé au Sud de la commune, ainsi que le lieu dit «Les Clauses» situé à l'Est de la commune.
Les prescriptions édictées dans l'étude SMMAR, sont les suivantes :

- pas d'implantation de nouveaux enjeux,
- principe de non intervention sauf cas de force majeur,
- délocalisation des enjeux existants en fonction des opportunités

Du fait de la nécessité de cet espace en matière d'équilibre du cours d'eau, aucun nouvel enjeu ne sera implanté dans l'espace de mobilité admissible, sauf s'il est démontré :

- que cet enjeu est d'intérêt général majeur et qu'il ne peut pas être techniquement et financièrement positionné en dehors de cet espace ;
- ou que ce nouvel enjeu peut supporter la mobilité des cours d'eau et qu'il n'a pas d'incidence ni sur la mobilité ni sur l'équilibre géomorphologique du cours d'eau.

Face aux phénomènes d'érosions de berges, le principe de «non-intervention» s'applique, sauf cas de force majeure (péril imminent). Les enjeux existants mériteront de faire l'objet dès que possible de réflexions sur les possibilités et/ou opportunités de leurs déplacements (technique et financière) à moyen ou long terme.

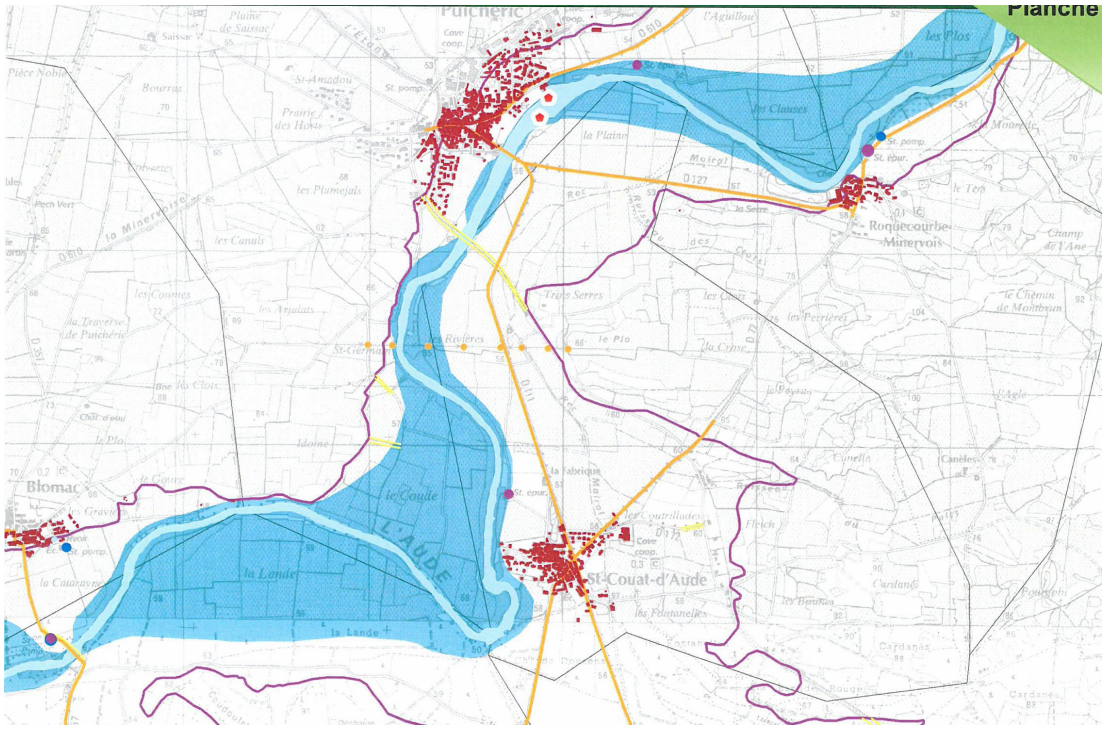

espace de mobilité de l'Aude

Activités agricoles dans l'espace de mobilité

Tout d'abord, il est rappelé que les espaces de mobilité du cours d'eau ne constitueront pas des espaces « gelés » mais où il est préférable dans la mesure du possible de ne pas implanter de nouveaux enjeux contraignants au regard de cette mobilité. L'agriculture pourra donc toujours y être pratiquée sachant d'une part que les berges

ne seront pas protégées et d'autre part qu'en cas de mobilité du cours d'eau les points de pompages devront être, par la force des choses, délocalisés.
Cependant, en cas de déconnexion des points de pompages des ouvrages des associations syndicales autorisées de propriétaires par exemple, il sera étudié la possibilité de délocaliser l'enjeu. Néanmoins, étant des infrastructures d'intérêt général, s'il est démontré que l'ouvrage ne peut être financièrement et économiquement déplacé, il pourra être procédé dans le respect de la loi sur l'eau en vigueur à des travaux de protection et/ou reconstruction du point de pompage.
Si les prescriptions de l'étude n'imposent pas de contraintes pour les modes et pratiques agricoles qui seront localisés dans les enveloppes de l'espace de mobilité admissible et fonctionnel, en revanche il est rappelé :
- qu'il existe déjà aujourd'hui une règlementation spécifique à respecter pour les cultures localisées sur les parcelles riveraines des cours d'eau : zones non traitées (ZNT) en bordure des cours d'eau de 5, 20, 50 parfois 100m des berges selon les produits utilisés; zones vulnérables à la pollution des nitrates soumises à certaines contraintes environnementales (ZSCE)...
- que les éléments de cette étude devraient pouvoir orienter les choix dans les modes de cultures les plus appropriées à ces espaces, et constituer ainsi un support au conseil et à l'aide à la décision de chaque agriculteur.

Par exemple, dans la bande des espaces de mobilité admissibles, l'occupation du sol devrait être préconisée en fonction de la vulnérabilité des parcelles au risque d'érosion ou de submersion par les inondations. Ainsi, sur les parcelles agricoles localisées dans les tronçons les plus mobiles et les plus sujets à érosion, les pratiques de cultures annuelles ou des pratiques de pâturages (prairies humides) devraient être préférées à des cultures nécessitant un investissement sur le long terme comme la vigne.

1.2.4.d. Incendie de forêt

Les règles de débroussaillement sont imposées par la loi n'2001-602 du 9 juillet 2001 - article 33.

De plus, en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, un espace libre, permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêts entre des propriétés clôturées, devra être imposé tous les 500 mètres en moyenne.
Il devra en être de même à l'extrémité de toute route en cul-de-sac ou de tout lotissement « en raquette ».

Il conviendra d'engager, pour les zones concernées, le processus d'analyse suivant :
- Définition des mesures susceptibles de constituer une parade par rapport aux risques (équipements de défense, éléments naturels, éléments de gestion du risque...) ;
- Tirer les conséquences de la prise en compte du risque par rapport à l'urbanisation :
    - Solutions alternatives (possibilités de construire en dehors de la forêt) ;
    - Définir des zones avec interdiction absolue de construire en forêt, si l'aléa est trop fort et si les parades ne sont pas envisageables techniquement, économiquement et financièrement ;
    - Définir des zones où, bien qu'il y ait un risque, des possibilités de construire seront admises sous réserve de l'existence de parades (obligations réglementaires).

La commune de Puichéric est affectée par le risque de feu de forêt, mais aux enjeux «moyens» et en dehors de zones urbanisées.
Voir cartographie en fin de chapitre.

Règlement de la zone Jaune :
Cette zone représente un aléa faible à supérieur sur laquelle une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions
• Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
- le rapport de présentation devra justifier que le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
- la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
- ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.

•Peuvent être admis :
- les travaux sur bâtiments existants à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ni augmenter le nombre de personnes exposées au risque
- les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ni augmenter le nombre de personnes exposées au risque
- Les annexes aux construction à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, …) sous réserve de ne pas aggraver le risque ni augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- Les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques
- les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées)
- Le cas des constructions existantes dans ces zones doit être considéré avec soin.
- Les éoliennes de moins de 30 m peuvent être autorisées
- les centrales photovoltaïques au sol peuvent être autorisées.

1.2.4.e. Autres risques naturels

■ RISQUE SISMIQUE

Le département de l'Aude est désormais situé majoritairement en zone d'aléa faible (zone de sismicité 2). La commune de Puichéric est affectée par ce risque sismique.
La totalité du territoire est soumis à ce risque, et toutes les constructions peuvent potentiellement subir des dommages selon l'intensité et la magnitude du séisme.

Comme l'indique le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique, «en zone de sismicité 2, [...] les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération a_{gr}=0,42 m/s^2».

1.2.4.f. Les risques industriels et technologiques

LES RISQUES INDUSTRIELS

Le risque industriel majeur peut se définir par tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes. Les risques industriels peuvent se caractériser par l'incendie, l'explosion, les effets induits par la dispersion de substances toxiques et la pollution des écosystèmes.

Une réglementation stricte et des contrôles réguliers sont appliqués sur les établissements pouvant présenter de tels risques.

Il est distingué:
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ;
- les ICPE soumises à autorisation.

Par ailleurs, le risque technologique généré par les établissements classés (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets) a pour conséquence la définition de zones de restriction à l'urbanisation qui doivent impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Les scénarios contenus dans l'étude de danger remise à l'Administration par l'Industriel permettent de déterminer autour de chaque activité ou stockage dangereux deux zones de dangers :

- La zone Z1 : zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes sur le site ;
- La zone Z2 : Zone d'apparition d'effets irréversibles pour la santé ou de blessures sérieuses.

L'étude de dangers doit être mise à jour tous les cinq ans et peut induire des modifications sur les périmètres Z1 et Z2.

SUR LA COMMUNE DE PUICHÉRIC

La commune de Puichéric recense deux ICPE, non classées SEVESO :
- Distillerie GRAP'SUD Puichéric
- SCA CELLIERS DU NOUVEAU MONDE.

1.2.4.g. Les risques technologiques

MINES EN EXPLOITATION

La commune de Puichéric ne recense aucune mine, ni carrière sur son territoire.

BARRAGES ET DIGUES

Nouvelle réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement est entré en vigueur le 1er janvier 2008.
Les dispositions de ce texte et de ses arrêtés d'application remplacent les dispositions des circulaires de 1970 et de 2003 relatives aux obligations des propriétaires d'ouvrage concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique et l'organisation du contrôle des digues intéressant la sécurité publique.
Le nouveau décret et ses textes d'application mettent en place 4 catégories de barrages et digues de A à D, selon l'importance de l'ouvrage et la population protégée.
Les ouvrages, suivant leur catégorie, sont soumis à un ensemble de préconisations en terme d'études et de consignes d'entretien et de surveillance.
Tout propriétaire de barrage ou de digue est concerné par cette réglementation, qui précise les rôles et obligations de chacun.

La commune de Puichéric peut être touchée par une éventuelle rupture de barrage de Matemale et Puivalador sur l'Aude. L'onde de rupture du barrage arriverait sur le territoire environ10h26 après rupture.

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRE DANGEREUSE (TMD)

Ce risque concerne certaines infrastructures terrestres (route, voie ferrée) par lesquelles transitent des produits dangereux.

Le risque de Transport de Matières Dangereuses est relatif à l'ensemble des marchandises qui circulent par voie routière, ferrée, fluviale et souterraine. Il résulte globalement de la survenue d'un accident, et ne dispose par conséquent d'aucun moyen d'anticipation.

La commune est concernée par ce risque au niveau de la RD610. Cette infrastructure traverse le territoire communal et le village, ce qui induit un enjeu humain.

➔	**Enjeux**
1	Prise en compte du risque inondation, le PPRI et l'espace de mobilité de l'Aude
2	Prise en compte des risques feu de forêt et sismique
3	Prise en compte du risque TMD lié à la RD610

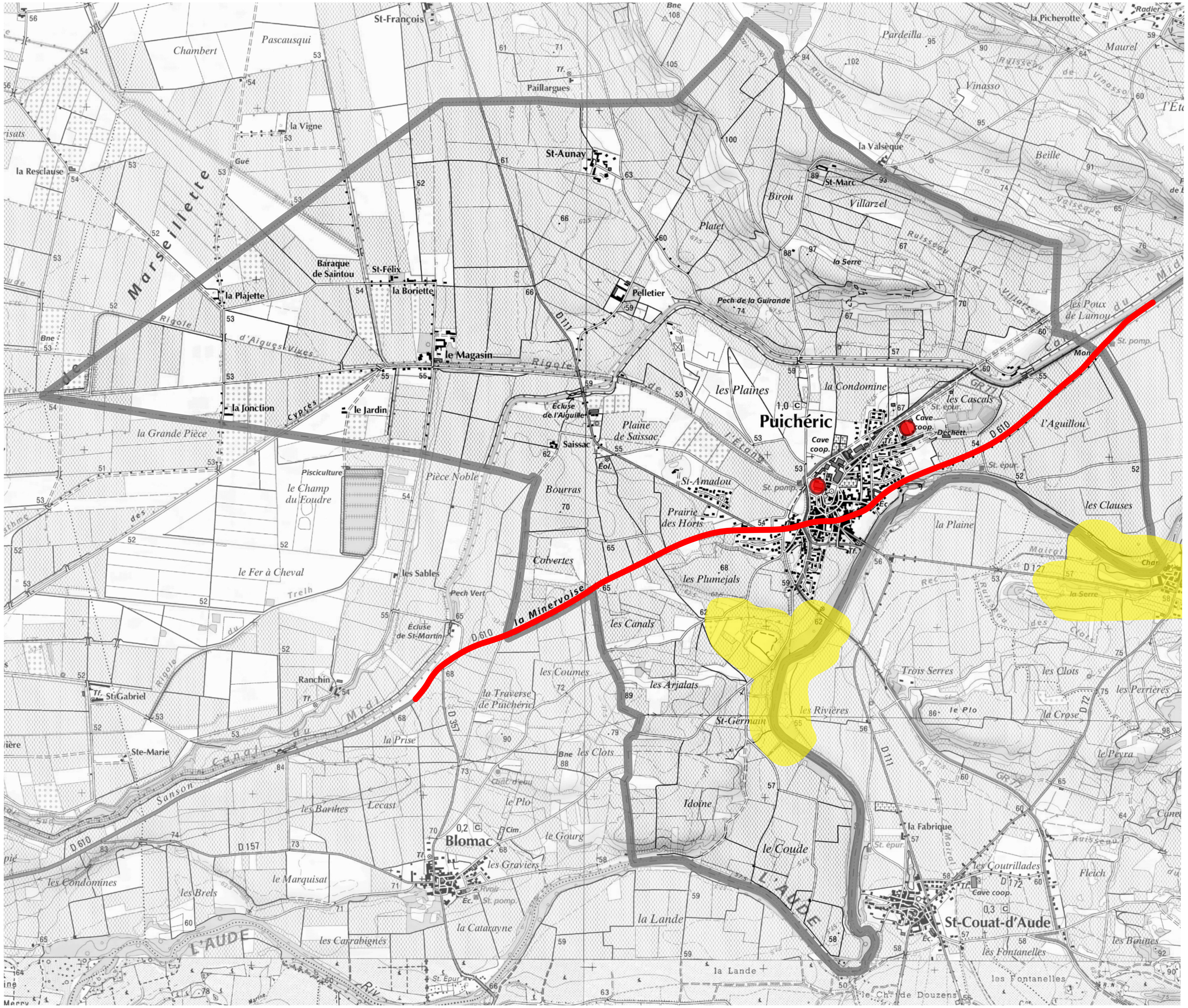

Risque de feu de forêt moyen

Risque TMD

ICPE (non SEVESO)

NORD

0 250 500 750 1000 M

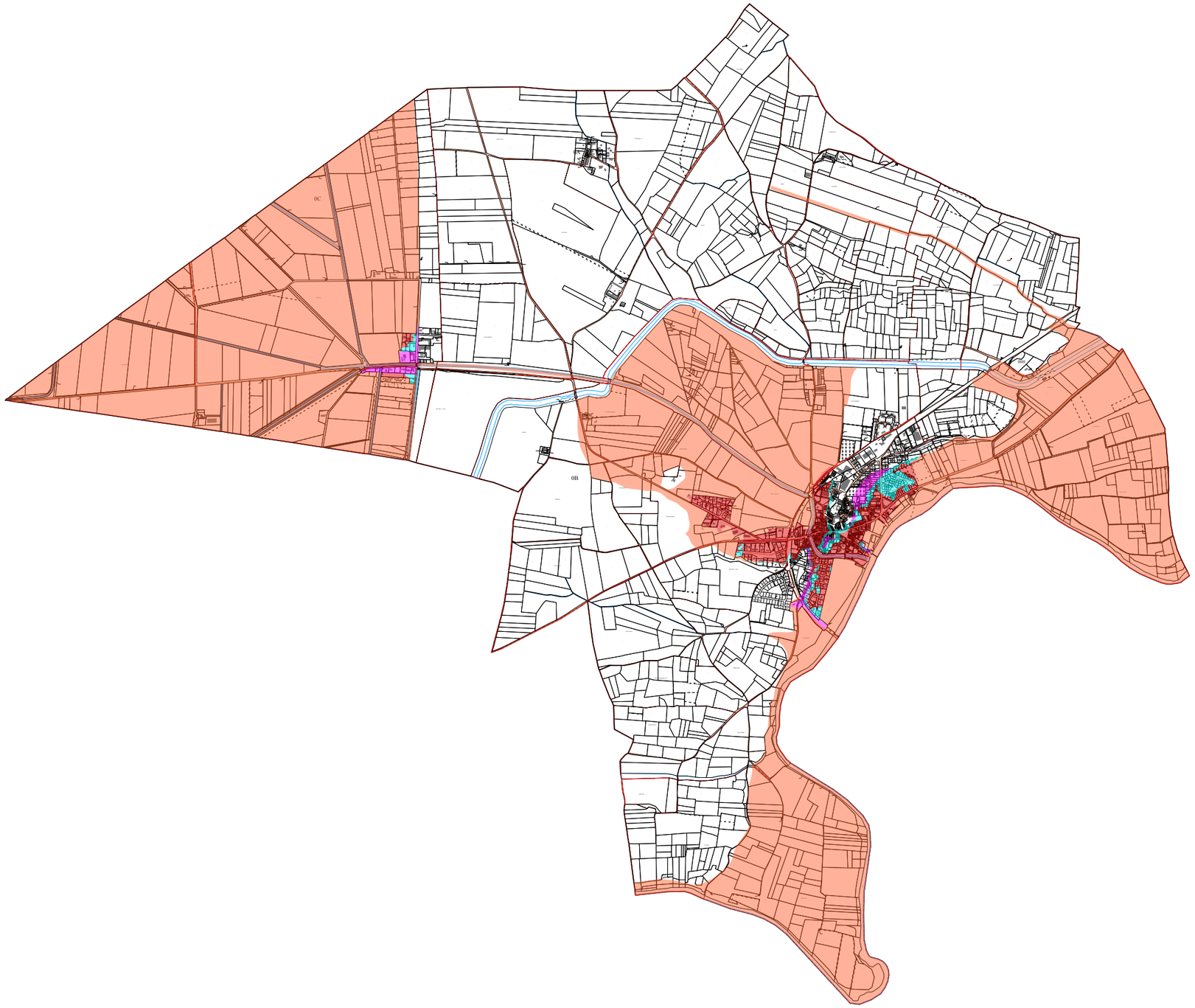

Ri1

Ri2

Ri3

Ri4

NORD

0 250 500 750 1000 M

05. PPRI À ÉCHELLE DU VILLAGE

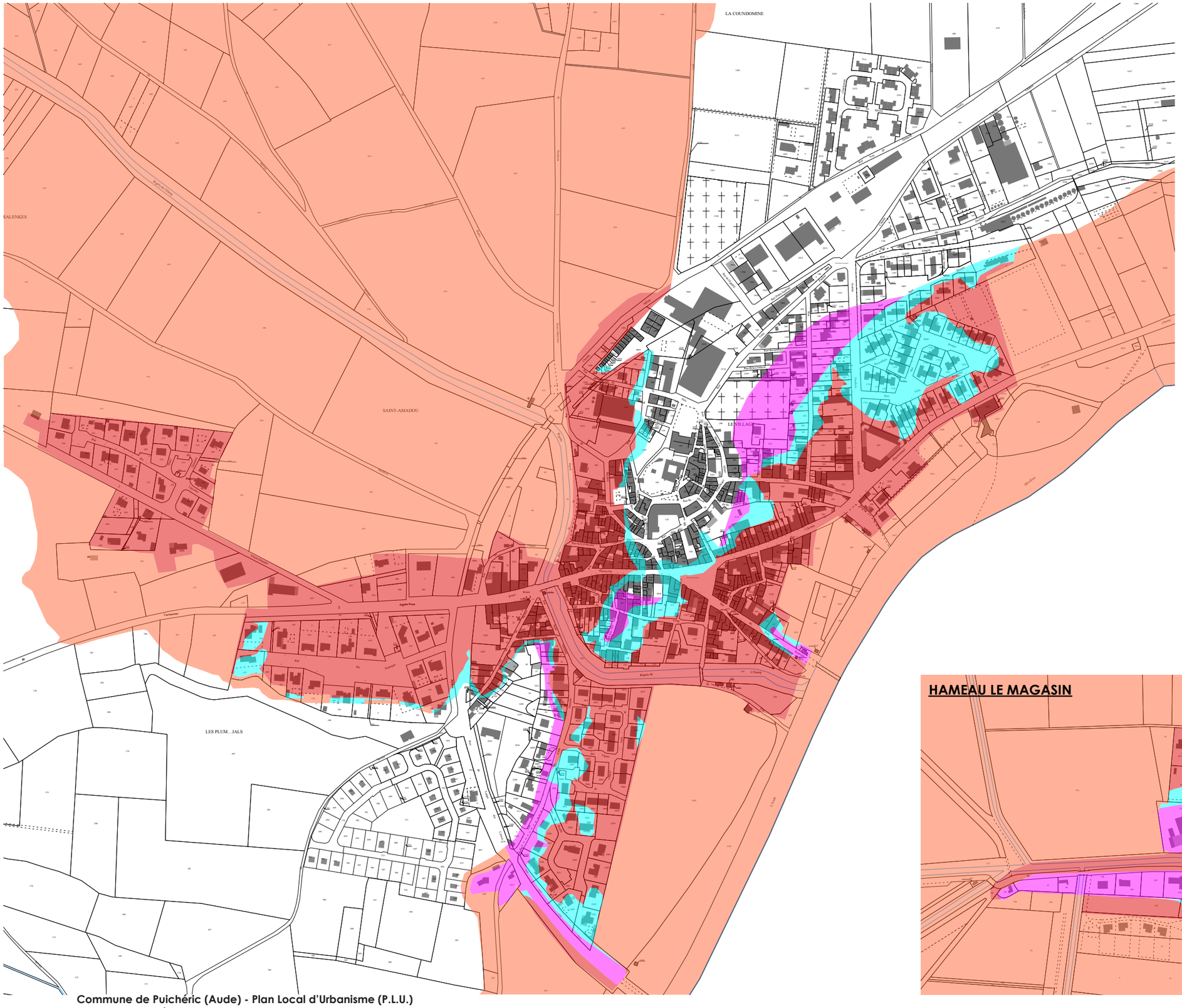

Ri1

Ri2

Ri3

Ri4

NORD

0 50 100 150 200 250 M

HAMEAU LE MAGASIN

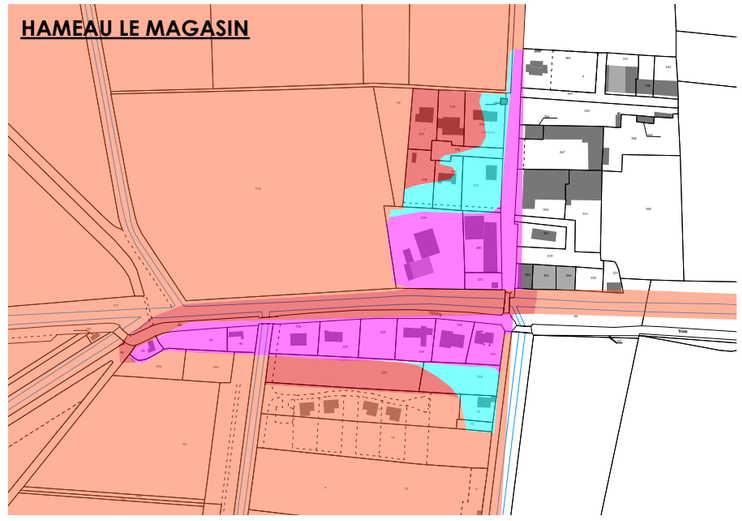

1.2.5. POLLUTIONS ET NUISANCES

1.2.5.a. La qualité de l'eau

■ CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les grands objectifs en matière de gestion de l'eau sont fixés par 2 directives européennes majeures retranscrites en droit français et qui complètent la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il s'agit de :
- La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui fixe les objectifs à atteindre pour 2015, retranscrite en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- La directive eaux résiduaires urbaines qui impose des échéances pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement.

Le saturnisme
Conformément à l'article L.1334-S du Code de la Santé Publique, l'ensemble du Département de l'Aude, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 18 novembre 2002.

■ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUICHÉRIC SELON LE SDAGE RMC

La commune de Puichéric se situe en intégralité dans le sous-bassin « Affluents Aude médiane ».
La commune recense trois cours d'eau qui passent sur le territoire communal : « l'Aude du Fresquel à la Cesse », le « Canal du Midi » et le « ruisseau le Rascas ».
La commune est également concernée par deux masses d'eau souterraine à l'affleurement « Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre » et « alluvions de l'Aude ».

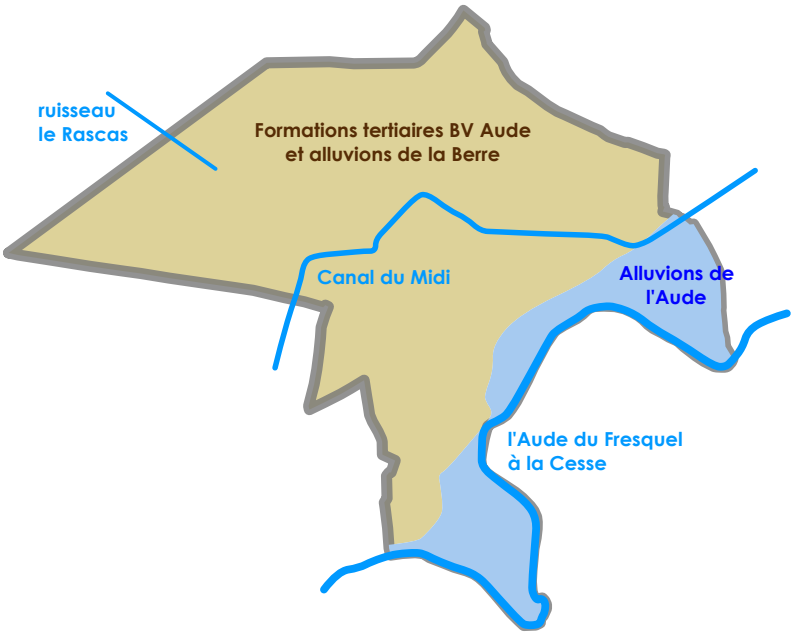

Masses d'eau de la commune de Puichéric
source : SDAGE RMC

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du SDAGE RMC :

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme aux arrêtés ministériels du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009 relatifs au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques (FT : faisabilité technique), financières (CD : coût disproportionné) ou tenant aux conditions naturelles (CN), les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jours du SDAGE (art. L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Objectif des masses d'eau superficielle touchant le territoire de Puichéric :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			Etat	Echéance	Echéance	Echéance			
	CO_17_01 – Affluent Aude médiane								
FRDR 11902	ruisseau le Rascas	Cours d'eau	BE	2027	2015	2027	FT/CD	Nutriments et/ou pesticides	
FRDR 182	l'Aude du Fresquel à la Cesse	Cours d'eau	BE	2021	2021	2021	FT/CD	Pesticides, hydrologie, morphologie, continuité, substances prioritaires	
	Canaux								
FRDR 3109	Canal du Midi	Cours d'eau Mea	BP	2027	2015	2027	FT	Manque de données	

Objectif des masses d'eau souterraine touchant le territoire de Puichéric:

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique		objectif de bon état		Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)
		Etat	Echéance	Etat	Echéance	Etat	Echéance		
FR_DO_310	Alluvions de l'Aude	BE	2015	BE	2021	BE	2021	FT	Pesticides
FR_DO_509	Formation tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

Le programme de mesures sur le territoire concerné du SDAGE RMC :

Que ce soit dans un sous bassin, dans le périmètre d'une nappe ou dans les eaux côtières, plusieurs problèmes de dégradation sont dans la plupart des cas à traiter. Le programme de mesures identifie pour ce faire une combinaison de mesures clés qui

consistent en des actions de gestion et/ou des investissements matériels.
Cette combinaison pourra toutefois être ajustée par exemple lors qu'apparaîtra une meilleure technique disponible ou bien que le maître d'ouvrage identifiera une variante au moins aussi efficace, pour atteindre les objectifs.

Le sous bassin versant qui concerne la commune de Puichéric est nommé « Affluent Aude médiane » (n° CO_17_01).

Le programme de mesures identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures :
- La pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses : traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires ; Réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines et dispersées (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, mas conchylicoles).
- Les substances dangereuses hors pesticides : traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux ; contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets.
- La pollution par les pesticides : réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole ; exploiter des parcelles en agriculture biologique ; étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.
- La dégradation morphologique : reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel ; restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral.
- Altération de la continuité biologique : définir une stratégie de restauration de l'activité piscicole.
- Le déséquilibre quantitatif : déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes ; établir et adopter des protocoles de partage de l'eau ; quantifier, qualifier les points de prélèvements.

La masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Aude » (n° FR_DO_310).

Le programme de mesures identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures :
- La pollution par les pesticides : réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole ; exploiter des parcelles en agriculture biologique ; réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles ; étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.
- Le risque pour la santé : délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable.
- Le déséquilibre quantitatif : établir et adopter des protocoles de partage de l'eau ; quantifier, qualifier les points de prélèvements.

La masse d'eau souterraine « Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre » (n° FR_DO_509).

Le programme de mesures n'identifie aucun problème à traiter ni aucune mesure particulière à l'ensemble de la nappe.

1.2.5.b. La qualité de l'air

Élément primordial de notre environnement, l'air est une ressource naturelle longtemps négligée, dont la dégradation constitue une menace tant en matière sanitaire qu'en terme d'incidences sur la faune, la flore ou encore les matériaux (bois, pierre, métaux, verre... atteinte au patrimoine bâti....).
Toute activité humaine est source de pollution de l'air ; transport et habitat en étant

les sources principales bien avant l'industrie, les productions d'énergie, le traitement des déchets et l'agriculture.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...
Elle précise que «l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, ... »

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Loi LAURE) a pour objectif de mettre en oeuvre le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Elle impose :
- la mise en place de procédures de recommandations et d'alerte des populations lors d'épisodes de pollution,
- ainsi que la réalisation d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants (article R 222-13 du code de l'environnement). Les PPA doivent respecter les orientations définies par le Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA) de la Région Languedoc-Roussillon approuvé le 16 Novembre 1999, qui trouve sa déclinaison concrète sur les agglomérations au travers des PPA mais aussi des Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

A ce jour, il n'existe pas de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur le territoire de Puichéric.

LES PRINCIPAUX POLLUANTS

Un dispositif régional de surveillance de la qualité de l'air est géré par Air LR, permettant le suivi des atmosphères industrielles, urbaines, périurbaines et rurales. Les mesures permettent de réaliser des cartographies spatiales d'un polluant ou d'appréhender les pollutions spécifiques.

• l'ozone (03), résultant de la transformation chimique dans l'air sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants primaires : composés organiques volatils et oxydes d'azote
• le dioxyde de soufre (SO2), provient essentiellement de la combustion de combustibles contenant du soufre type fuel ou charbons et de processus industriels
• les oxydes et dioxyde d'azote (NOx, NO2), émis principalement par les transports (69%), mais aussi par l'industrie (verreries, cimenteries...),
• le monoxyde de carbone (CO), issu principalement des transports routiers (combustion incomplète des hydrocarbures, mélange carburé riche, moteurs essence non catalysés 25 fois plus polluants que les moteurs diesels.
• les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) dont le benzène est un bon traceur de la pollution automobile en milieu urbain (moteur froid, vitesse peu élevée),
• et les particules en suspension (PM10)

Sur le territoire de Puichéric

Le dispositif régional de stations fixes ne permet pas de nous renseigner sur la qualité de l'air de Puichéric, aucune station pérenne du réseau d'observation ne se situe dans l'Aude.
Dans le cadre du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) des études ont été menées sur l'agglomération de Carcassonne dans l'Aude, mais Puichéric étant trop loin de cette agglomération, les résultats se sont pas pertinents pour cette commune.

La commune n'étant à proximité d'aucune activité à caractère industriel qui fait l'objet par les services de la DRIRE d'un suivi atmosphérique, d'aucune carrière et d'aucune infrastructure routière importante, on peut donc supposer que l'air sur la commune de Puichéric est de bonne qualité.

Les pollens

La région Languedoc-Roussillon est fortement concernée par les problématiques peu connues liées à l'effet des pollens sur la santé. De nombreuses maladies allergiques dites « pollinoses » découlent de la concentration des pollens dans l'air. Le développement de l'urbanisation et notamment de l'habitat individuel est un facteur aggravant dans les secteurs urbains et périurbains avec la multiplication des haies de clôtures (en cyprès, laurier, pyracantha ou thuya, principaux vecteurs de pollens d'arbres). Par ailleurs les recherches actuelles tendent à démontrer que la pollution atmosphérique concourt à la modification avec accroissement du pouvoir allergisant de certains pollens.
A l'échelle de Puichéric ce risque sanitaire non quantifiable est à prendre en considération par :
• une sensibilisation et information pour favoriser la diversification des essences végétales lors des plantations de haies permettant d'éviter une trop forte concentration dans l'air des pollens,
• à laquelle peuvent s'ajouter des mesures plus drastiques pour certains allergènes spécifiquement identifiés comme les pollens d'ambroisie, plante « sauvage » ayant récemment colonisé la région, et qui nécessite des mesures collectives et coordonnées d'éradication en matière d'aménagement de l'espace (gestion des bords de route, de rivières, des gravières, jachères, travaux de terrassement...).

1.2.5.c. Les sites et sols pollués

Les sites et les sols pollués sont la conséquence de l'activité industrielle, qu'elle soit passée ou présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :
- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors les termes de « sites pollués ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques..., ou par aspersion de polluants sur de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect pour la pollution de la nappe phréatique. Dans ce cadre, il existe 2 bases de données qui permettent d'inventorier les sites concernés :
- La banque de données BASOL, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Ce sont ces établissements qui sont les plus intéressants car ils ont un caractère plus ou moins contraignant.
- La banque de données BASIAS qui est un inventaire historique et recense donc les

sites potentiellement pollués.

Sur la communes de Puichéric 9 sites sont recensés dans la banque de données BASIAS :

- P01 : Sté VINIFRUITS, av Andrieu, situé à côté de la Mairie, activité terminée
Dépôt de liquides inflammables pour l'activité de commerce de gros alimentaire. La cuve est en place et non utilisée. Bâtiment utilisé pour moitié en cave vinicole particulière et dépôt d'entreprise de maçonnerie.
- P02 : Ets CAMMAN Raymond, Domaine Pelletier, en activité
Dépôt de liquides inflammables pour l'exploitation agricole.
- P03 : Distillerie coopérative du Val d'Aude, rue du docteur Ferroul, en activité
Dépôt d'alcool aérien et stockage de fuel pour la distillerie.
- P04 : Cave coopérative agricole de vinification, rue du docteur Ferroul, en activité
Dépôt de liquides inflammables pour la cave coopérative de vinification.
- P05 : Ets PEANY Guy, route Minervoise, activité terminée
Distribution de carburants
- P06 : Ets PONS Bernard, route Minervoise, en activité (?)
Atelier de mécanique
- P07 : Sté Dyneff, route Minervoise, en activité (?)
Atelier de mécanique et station service «DYNEFF»
- P08 : Les celliers du Nouveau Monde, rue de la Paix, en activité
Cave coopérative agricole de vinification avec dépôt d'hydocarbure
- P09 : Déchetterie de la Mairie de Puichéric, Saint Germain, activité terminée.

La commune recense également 2 sites ICPE :

- P03 : distillerie coopérative, distillerie GRAP'SUD
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts) de 6000m3
Alcools de bouche, eaux-de-vie, liqueurs (stockage)de 280m3
Station d'épuration collective industrielle en provenance d'ICPE de 28800m2
- P08 : SCA Celliers du Nouveau Monde
Vins (préparation, conditionnement)

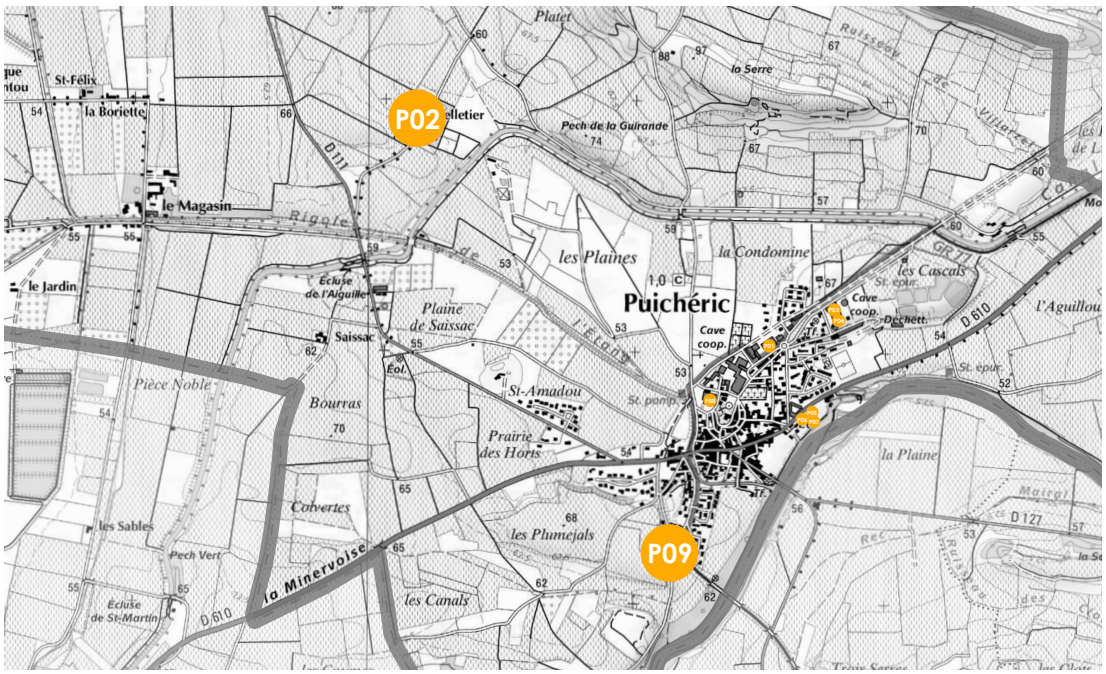

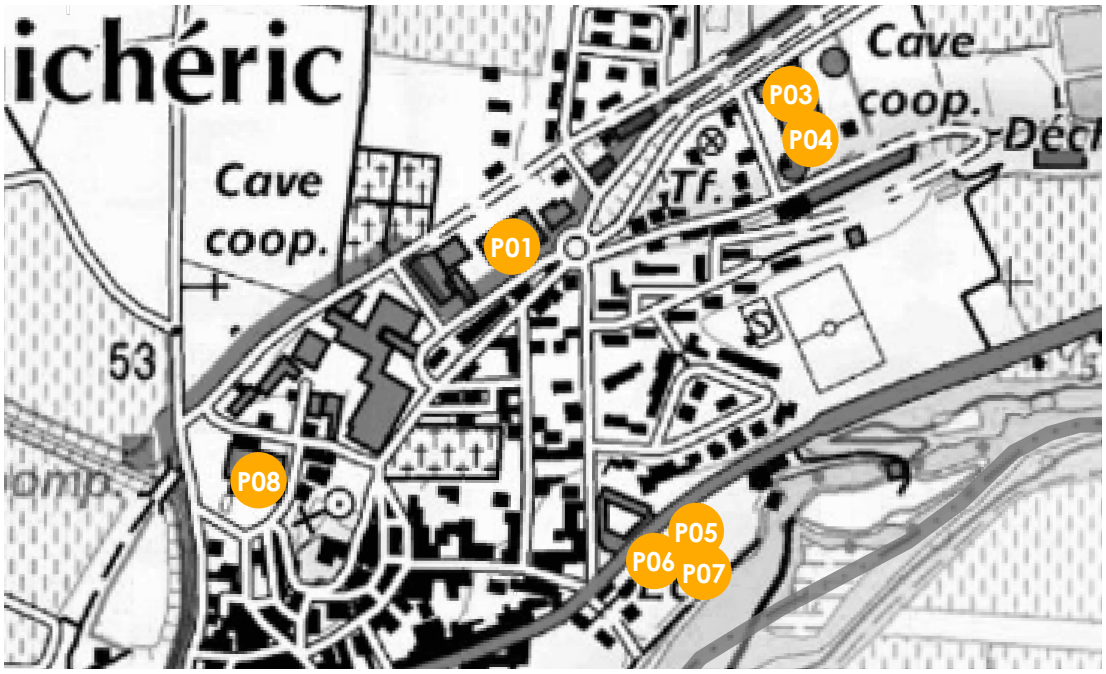

Localisation des sites pollués

1.2.5.d. Les déchets

■ CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux, complétée et modifiée par la loi du 13 juillet 1992.
La première fait notamment obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers et instaure le principe de la responsabilité du détenteur des déchets.
La seconde a mis en place un plan départemental opposable aux collectivités.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aude a été approuvé en juillet 2009.
Le département de l'Aude a opté pour une filière de valorisation des déchets excluant l'incinération : mise en place d'une collecte séparative des matières recyclables ménagères, des biodéchets et stockage des déchets ultimes.
Le SYDOM 11, syndicat départemental de traitement, fédère la plupart des syndicats de l'Ouest de l'Aude et a vocation à s'élargir sur l'ensemble du département.
Le plan départemental prévoit un second centre de stockage des déchets ultimes dans l'Ouest de l'Aude, en complément de celui existant pour la partie Est.

Par ailleurs, le Plan départemental des déchets du BTP de l'Aude a été mis en place en 2004.

■ SUR LA COMMUNE DE PUICHÉRIC

Les ordures ménagères (tout comme la gestion de la déchetterie) sont gérées par le COVALDEM 11, collectivité intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets Ménagers de l'Aude, issue de la fusion entre le SMICTOM du Carcassonnais et le

SYDOM 11 (auquel adhère Carcassonne Agglo).
Pour les ordures ménagères les conteneurs sont ramassés trois fois par semaine et en campagne une fois par semaine. Pour le tri sélectif les sacs jaunes sont ramassés une fois par semaine.
Les points de collecte volontaire sont situés :
- Vêtements : devant la Mairie
- Verres : au stade, au parking de la Poste, à l'Enclos et à la salle du hand
- Piles usagées et cartouches d'encre : à la Mairie
- tous déchets : déchetterie des Cascals.
Sont également à disposition deux types de modèles de composteur individuel.

1.2.5.e. Le bruit

L'approche et la prise en compte des nuisances sonores sont relativement récentes. Si près de 85% des plaintes liées au bruit concernent les bruits de voisinage et relèvent de la compétence des maires, les nuisances sonores les plus généralisées et permanentes sont celles liées aux transports et aux installations classées, sur lesquelles s'appliquent différentes mesures législatives et réglementaires.
- Le seuil de 70dB (A) constitue le seuil à partir duquel le bruit est considéré comme intolérable pour l'oreille humaine. On identifie les « points noirs» dus au bruit pour les zones sur lesquelles routes ou voies ferrées existantes provoquent en façade des bâtiments des niveaux sonores supérieurs au seuil des 70dB. La loi contre le bruit prévoit leur résorption sur une période de 10 ans par des moyens classiques de résorption (isolement, écran) ou par des déviations. Mais la mise en oeuvre a pris du retard dans la région Languedoc- Roussillon.
- Par contre la construction ou l'agrandissement des infrastructures intègre presque systématiquement des ouvrages antibruit.
- Néanmoins la prise en compte de la nuisance sonore reste à ce jour encore insuffisante, et il n'est pas rare d'omettre cette donnée lors de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs qui seront exposés à terme au bruit.

■ LES TRANSPORTS TERRESTRES

Cadre réglementaire

La loi n°92-9444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (articles L 571-1 et suivants du code de l'environnement) poursuit trois objectifs majeurs :
- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées) ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat ;
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées

L'ordonnance du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Le classement des infrastructures

Le classement des infrastructures de transports terrestres s'effectue en 5 catégories, suivant l'importance de l'infrastructure et des milieux environnants induisant son niveau sonore.

La largeur affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de :

- 300 m pour la catégorie 1
- 250 m pour la catégorie 2
- 100 m pour la catégorie 3
- 30 m pour la catégorie 4
- 10 m pour la catégorie 5

Ce classement détermine les normes d'isolation phonique des constructions riveraines. A titre d'exemple en tissu ouvert la valeur de l'isolement minimal requis pour une pièce d'habitation exposée au bruit dans une habitation se situant entre 0 et 10 mètres d'une route bruyante de catégorie 1 est de 45dB contre 30 dB pour une route de catégorie 5.

Par ailleurs, le Décret du 09 Janvier 1995 prévoit également le recensement et le classement des lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains, et celui des lignes urbaines ayant un trafic supérieur à 100 trains. L'identification et le classement au bruit des axes de transport s'effectue par arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

Sur la commune de Puichéric

Aucune route n'est affectée par un classement au bruit.

■ TRANSPORTS AÉRIENS

Cadre réglementaire

La loi du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisation au voisinage d'aérodromes : elle dispose que doit être établi un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), arrêté par le préfet, pour permettre la protection des riverains contre le bruit. Le PEB définit différentes zones en fonction du niveau d'exposition au bruit. Le PEB est sans effet sur les constructions existantes mais il limite les constructions nouvelles.

Sur la commune de Puichéric

Le territoire communal de Puichéric n'est pas concerné par le transport aérien.

1.2.5.f. Autres nuisances : odeurs

Le code de l'environnement, tel qu'il résulte aujourd'hui de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 31 décembre 1996, reconnaît comme pollution à part entière «toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives». La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, reprise dans le code de l'environnement, est le fondement des prescriptions sur les pollutions olfactives inscrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et dans les arrêtés sectoriels.
Les odeurs sont difficiles à caractériser de manière précise, mais il convient de noter que les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité. Car les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions relatives à la pollution de l'air et concernant notamment les odeurs sont fixées au titre 6 des annexes des arrêtés fixant les dispositions applicables.

La nuisance olfactive la plus forte du territoire communal est sans conteste les odeurs

générées par les caves coopératives et leurs bassins.
Elles se situent dans la partie Nord du village et pénalisent fortement le village.

➔	**Enjeux**
1	Prise en compte du SDAGE
2	Prise en compte des sites pollués et ICPE
3	Prise en compte des nuisances olfactives des caves et de la distillerie

1.2.6. LE PAYSAGE

Le paysage n'est pas une science exacte ; il est le résultat de la perception que chacun s'en fait :
- perception visuelle tout d'abord, à partir des axes fréquentés (route, chemin de randonnée, point de vue,...)
- mais perception plus générale : odeur, ouïe, toucher,...
Un paysage se ressent grâce au cumul de toutes ces sensations.

La carte des "sensibilités paysagères" dresse le bilan de ces perceptions.
Cette étape est primordiale pour établir les choix d'évolution de la commune : selon la sensibilité de chaque secteur, son devenir peut être très différent.

Une unité paysagère est une partie de territoire composée des mêmes éléments et dont la perception est à peu près constante.
Chaque unité possède ses propres caractéristiques et, de ce fait, des choix d'évolution et de devenir propres.

1.2.6.a. Le paysage selon l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Le territoire de la commune de Puichéric fait partie intégrante de l'unité paysagère «la grande plaine viticole de l'Aude » d'après l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon.

■ DESCRIPTION GÉNÉRALE

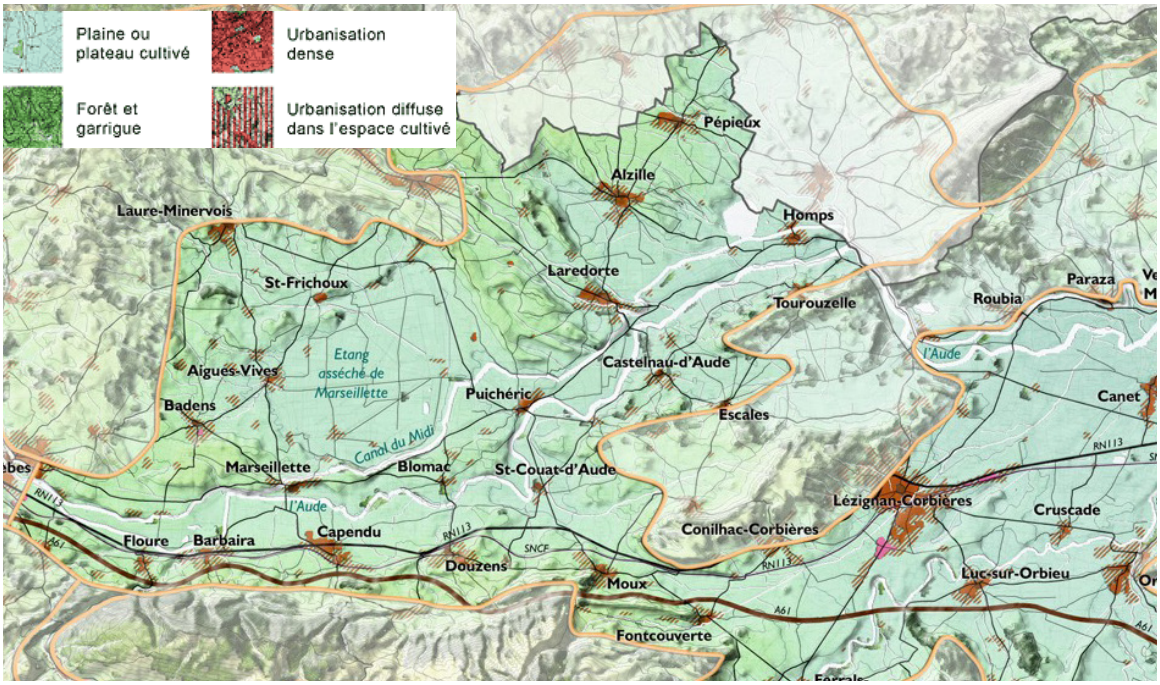

Unité paysagère la grande plaine viticole de l'Aude
source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Prolongeant la plaine du Bas-Languedoc qui s'étend au Nord de Béziers, la plaine de l'Aude constitue la partie méditerranéenne du sillon audois. En retrait du littoral, à l'arrière de la montagne de la Clape, elle s'enfonce loin dans les terres entre

Narbonne/Béziers jusqu'à Carcassonne, sur une soixantaine de kilomètres.
Cette vaste plaine drainée par l'Aude, l'Orbieu et la Cesse, occupe les bords de l'Aude sur une dizaine de kilomètres de largeur et s'avance dans les Corbières vers Fabrezan et Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse. Elle est bordée par la Montagne Noire au Nord et les Corbières au Sud, et se trouve rétrécie au niveau de Lézignan-Corbières par les collines du Bas-Minervois qui s'étendent entre le Minervois et la montagne d'Alaric.
Présentant un relief nettement aplani, elle constitue l'axe naturel de communication privilégié vers Toulouse. Cette « gouttière » naturelle était traversée dès l'époque romaine par la voie d'Aquitaine qui permettait de joindre l'Atlantique à la Méditerranée. Aujourd'hui, l'ancienne RN 113, l'A61 et la ligne de chemin de fer la longent au Sud, tandis que le Canal du Midi reste proche du cours de l'Aude et la traverse au Nord. Sur le territoire de Puichéric, on ne trouve pas tous les éléments de cette unité paysagère bien plus vaste : sont présents le canal du Midi, l'ancienne RN113 et le fleuve Aude.

ENJEUX

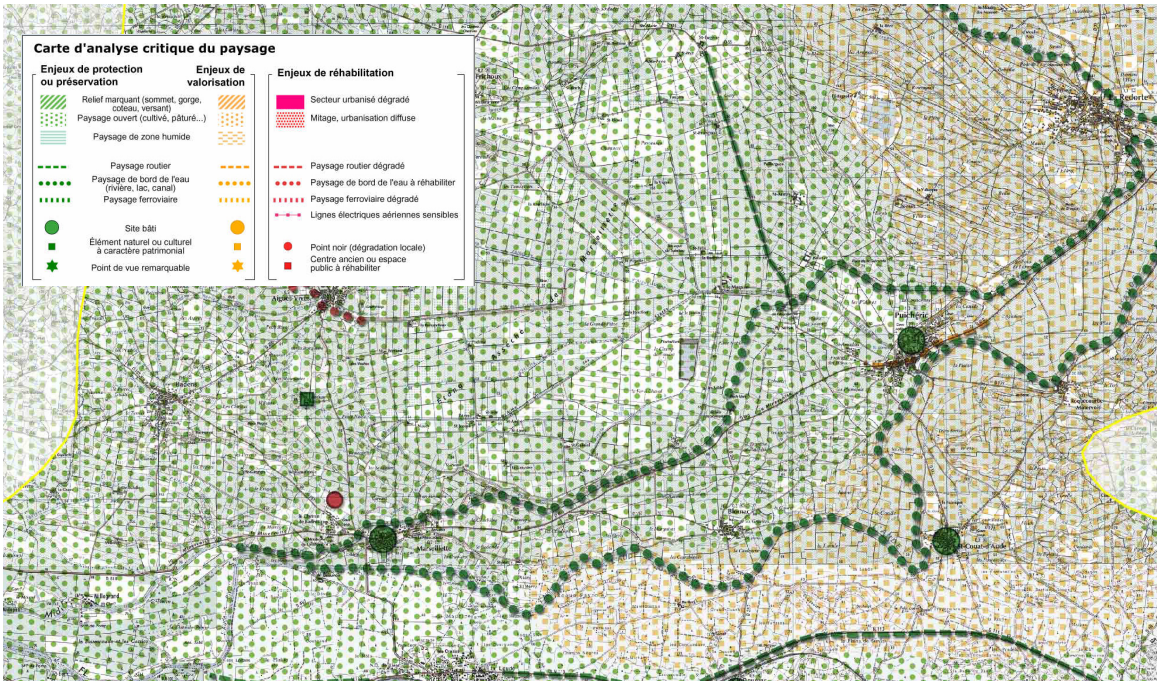

Enjeux paysagers de la grande plaine viticole de l'Aude
source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Enjeux de protection et préservation qui concernent la commune de Puichéric :
- La silhouette des sites des villages : identification et respect des sites bâtis lors des opérations d'urbanisation ;
- Le Canal du Midi et le canal de la Robine : protection et gestion des ouvrages d'art, des alignements d'arbres, préservation de leurs abords ;
- Les abords des infrastructures : arrêt de l'urbanisation linéaire le long des routes, préservation d'une mise à distance, identification et valorisation des vues ;
- Les espaces agricoles et naturels : maîtrise de l'urbanisation pour éviter le mitage de la plaine viticole et des coteaux.

Enjeux de valorisation et création qui concernent la commune de Puichéric :
- La plaine viticole : animation par la préservation, plantation et gestion de structures arborées : arbres isolés, alignements, bosquets ;
- Les routes et infrastructures : mise en scène des traversées de la plaine viticole par des alignements d'arbres, valorisation des points de vues, suppression des panneaux publicitaires ;
- Les berges de l'Aude : mise en valeur des abords du fleuve, gestion de la ripisylve, création de cheminements, de points de vues, ...
- Les bords des cours d'eau affluents : développement et mise en valeur des ripisylves, passages des circulations douces ;
- Le Canal du Midi et le Canal de la Robine : mise en valeur des abords et des traversées de bourgs ;
- Les caves coopératives : traitement architectural et paysager des bâtiments et de leurs abords ;
- Les centres anciens : rénovation des maisons, choix des revêtements et des couleurs des façades, aménagements des espaces publics, mise en valeur des formes urbaines (circulades).

1.2.6.b. Les éléments linéaires du paysage

Les éléments linéaires s'orientent tous sur un axe Est-Ouest. On y trouve ainsi du Nord vers le Sud :
- le Canal du Midi
- l'ancienne voie ferrée
- la Minervoise (RD610), ancienne RN113
- le fleuve Aude.

1.2.6.c. Les unités paysagères

Le territoire de la commune de Puichéric est composé de 3 unités paysagères d'après l'étude urbaine et paysagère globale de décembre 1999 :
- Unité paysagère 1 : l'étang asséché de Marseillette ;
- Unité paysagère 2 : la plaine de l'Aude ;
- Unité paysagère 3 : les collines viticoles.

■ UNITÉ PAYSAGÈRE 1 : L'ÉTANG ASSÉCHÉ DE MARSEILLETTE

SITUATION : l'étang asséché de Marseillette est situé dans la dépression d'altitude minimum 50 mètres, à l'Ouest du village de Puichéric.

STRUCTURE ET COMPOSANTES PAYSAGÈRES :
Un réseau de drainage et d'irrigation.
Les canaux d'irrigation et d'évacuation.
Les rigoles.
Toute une série de haies brise-vent orientées Nord-Sud structure le paysage de l'étang asséché.

canaux

canaux

rigole de l'étang

canaux

COMPOSITION VÉGÉTALE :
- Les haies brise-vent : Elles longent soit les chemins, soit les canaux d'irrigation et fossés de drainage ; et sont souvent composées de végétaux hygrophiles (saules, peupliers, platanes) mais aussi de persistants (allée de cyprès).
- La polyculture : vergers de pommiers, rizières, viticulture offrent des tableaux paysagers diversifiés. La végétation hygrophile, les haies brise-vent mais aussi les massettes, longent les cours d'eau.
- Les doubles alignements : des mails de platanes marquent l'entrée des anciennes métairies (le château de l'étang, la Boriette).
- Les arbres isolés : ce sont souvent des frênes, situés au croisement des chemins qui ponctuent ce paysage quadrillé.

haie

vergers

alignement à la Jonction

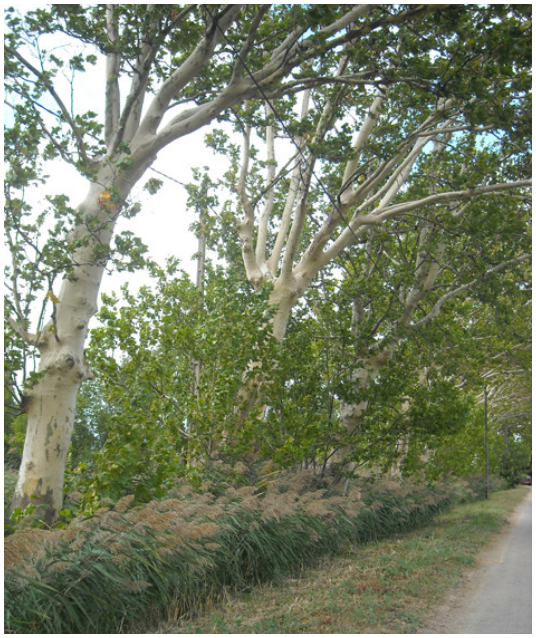

canaux

PERCEPTION DE L'ENTITÉ, VUES :
Depuis l'intérieur : entre les haies brise-vent, des vues Nord-Sud sont cadrées sur la montagne d'Alaric au Sud et les contreforts de la montagne noire au Nord : accroche visuelle au territoire géographique de la plaine de l'Aude.
Depuis l'extérieur: depuis le village, on ne perçoit pas cette vaste dépression jardinée. En effet, elle en est séparée visuellement et physiquement par le canal du Midi et ses frondaisons.

vision le long des canaux

vues bloquées le long des chemins

visions encadrées par les haies

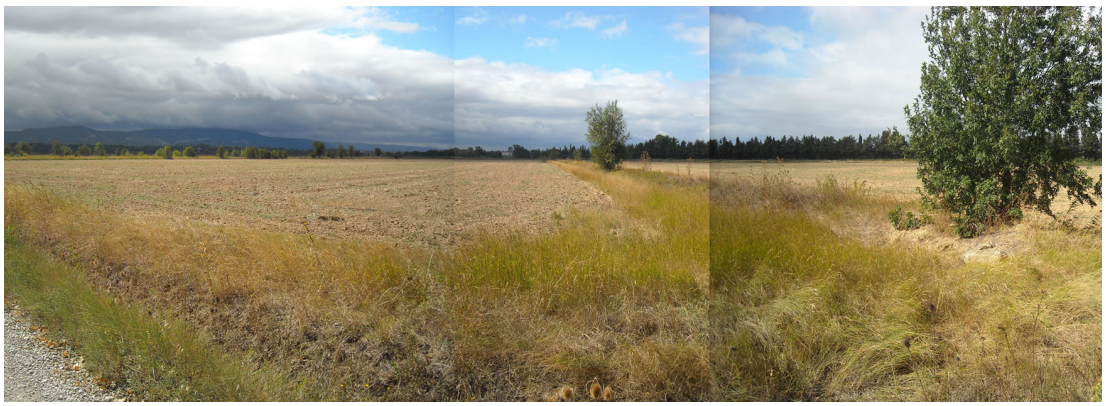

visions parfois ouvertes sur le lointain

DESSERTE :
Sur la commune de Puichéric, l'accès principal à l'étang asséché s'effectue par RD 111 puis par la route qui longe la rigole de l'Étang. Un réseau de chemins le parcourt. Le château de l'Étang ou le Magasin, situé sur le rebord de la dépression, marque le seuil, la porte d'entrée de cette unité paysagère.

MOTIFS PAYSAGERS :
La Montagne d'Alaric - L'allée des Cyprès - Les métairies

ATOUTS:
L'étang de Marseillette est composé comme un parc à la française, offrant de lointaines perspectives et des vues latérales sur le cadre géographique. Cet espace

organisé selon des tracés hydrauliques et des cheminements hiérarchisés (route principale, chemin d'exploitation, allées sur digues ...) offrent de multiples tableaux saisonniers selon les cultures en place.

PROBLÈMES DE GESTION :
- Des haies brise-vent discontinues : y-a-t-il un plon de gestion global de ces éléments structurant du paysage de l'étang ?
- L'entretien du petit patrimoine hydraulique ancien (pont, ponceau, martellière ...).
- Élargissement des chemins pour un meilleur rendement au dépend de la préservation de l'identité de l'étang.

DYNAMIQUE D'ÉVOLUTION : une des tendances d'évolution possible: vers des cultures plus intensives et plus de rendement.
Impacts prévisibles sur le paysage :
- élargissement des chemins,
- comblement de fossés et rigoles pour gagner des terres arables,
- banalisation du paysage de l'étang asséché de Marseillette.

ENJEUX PAYSAGERS :
- maintenir les vues Nord (montagne Noire)-Sud (montagne d'Alaric) et les perspectives Est-Ouest
- donner au château le rôle de point d'articulation (culturel, historique, économique .. .) entre l'étang et le village
- maintenir et développer le réseau diversifié de chemins, allées, sentiers : un atout pour la promenade et la découverte (visuelle, gustative ...) de ce paysage
- conserver et poursuivre le développement de la qualité de cet espace cultivé, jardiné, drainé et de la variété du couvert végétal
- rendre identifiables les liaisons entre les paysages d'eau de la commune (l'étang asséché et ses rigoles, !e canal du midi, le fleuve Aude) et le village

■ UNITÉ PAYSAGÈRE 2 : LA PLAINE DE L'AUDE

SITUATION : La plaine de l'Aude borde la commune de Puichéric au Sud . La plaine de Saissac, au Nord-Ouest du village constitue la transition entre L'Aude et l'Étang de Marseillette.

STRUCTURE ET COMPOSANTES PAYSAGÈRES :
Les alignements de platanes jouent le rôle d'éléments structurants : ils indiquent les croisements d'infrastructures (canal / RD 111), (RD127 / RD111) ou les routes principales (la Minervoise).
Quelques haies brise-vent de peupliers d'Italie existent encore, mais elles sont souvent résiduelles.
L'alignement de cyprès, qui borde une parcelle au Nord de Puichéric, marque fortement le paysage de cette plaine et constitue un premier plan du village depuis la plaine de Saissac.
La ripisylve de l'Aude se lit par la densité de sa végétation. Elle forme un écran végétal et identifie nettement la limite communaLe.
La Rigole de l'Étang, tranchée et limite physique, traverse la plaine de Saissac. Cet ensemble constitue « l'anti-chambre » du vaste système hydraulique de l'Etang de Marseillette.

COMPOSITION VÉGÉTALE :
La ripisylve de l'Aude arbore une large palette végétale : saules, frênes, peupliers,

aulnes.
La viticulture est dominante. On rencontre toutefois des parcelles destinées à la culture d'asperges aux abords du canal du midi et du village ainsi que des jardins potagers et des vergers.

PERCEPTION DE L'ENTITÉ, VUES :
La plaine est contenue physiquement entre le canal du Midi au Nord et l'Aude au Sud et visuellement entre le mail de platanes du canal et la ripisylve du fleuve, écrin végétal.
Au loin, des vues se présentent sur la montagne d'Alaric.

les plaines, dans un coude du canal du Midi

les alignements du canal du Midi qui bloquent les vues

la plaine au lieu-dit «le coude»

la plaine depuis Roquecourbe

la plaine depuis Saint-Couat

DESSERTE :
Cette plaine est longée par la RD 610, traversée par la RD111. On accède aux berges de l'Aude :
- par le chemin qui longe le boulodrome haut et par un sentier qui descend depuis ce même boulodrome jusqu'aux berges.
- par la rue du Pont Suspendu
- par la rue des berges de l'Aude
- par le chemin qui longe la Rigole
- par le chemin du petit pont qui traverse la rigole pour rejoindre le sentier au bord de l'eau.

MOTIFS PAYSAGERS ET REPÈRES :
- le pont suspendu
- le canal du Midi, l'Aude et leurs frondaisons
- la pyramide du XVIIIème siècle marque la limite des anciens diocèses de Carcassonne et Narbonne
- le moulin, situé à l'entrée Est du village, en bordure de la Minervoise.

ATOUTS :
- Les activités nautiques (aviron, canoé ...), la pêche
- Un cadre paysager arboré de qualité
PROBLÈMES DE GESTION :
- Les inondations, l'entretien des berges
- Les alignements de platanes discontinus ou mal taillés sont à recomposer.
- La gestion des haies brise-vents : souvent résiduelles, elles perdent leur fonction et ne permettent plus de comprendre le paysage.

DYNAMIQUE D'ÉVOLUTION :
Les extensions urbaines à l'Ouest, sont prévues au POS sur la butte des Cascals.

ENJEUX PAYSAGERS :
- Mettre en valeur le patrimoine (la pyramide, le moulin)
- Vue depuis la RD 610 à l'Est du village
- Requalifier les berges de la Rigole et l'emprise de l'ancienne voie ferrée comme support de promenade à l'échelle du territoire communal
- Valoriser les accès aux berges de l'Aude
- Intégrer le lotissement des Salinkes au contexte paysager et le relier au village
- Restructurer la RD 111
- Recomposer des alignements d'arbres le long des voies principales

■ UNITÉ PAYSAGÈRE 3 : LES COLLINES VITICOLES

SITUATION : elles cadrent le village de Puichéric au Nord et au Sud

STRUCTURE ET COMPOSANTES PAYSAGÈRES :
Cette unité paysagère est formée de reliefs aplanis de faible altitude (80 à 100 mètres) et de petits coteaux en grande partie cultivés.
Ce paysage est encore structuré par des murets en pierres, au-dessus desquels sont souvent plantés des amandiers.

COMPOSITION VEGETALE :
La viticulture domine. Des haies d'amandiers constituent les limites de parcelles. Parfois en rebord de coteau, des pinèdes se sont développées.
Quelques friches et remblais sont à signaler sur les pentes les plus abruptes.

PERCEPTION DE L'ENTITÉ, VUES :
Depuis les sommets : vues sur le village dans la plaine, sur le cadre géographique de la commune (montagne d'Alaric et montagne Noire) et sur les éléments structurants majeurs (l'Aude, le canal du Midi).
Depuis l'extérieur : un relief souligné par les terrasses successives soutenues par les murets.

<u>vues de l'entité paysagère</u>

les collines viticoles

le vallon de Saint Marc

vues depuis l'entité paysagère

depuis les hauteurs de la Serre

depuis les hauteurs d'Idoine, vue vers Saint Couat

depuis les hauteurs d'Idoine, vue vers l'Alaric

DESSERTE : Peu accessible. Des petites routes en ligne de crête ou pied de coteau et des chemins transversaux parcourent les collines.

MOTIFS PAYSAGERS :
- les alignements d'amandiers et les murets en pierres sèches
- les pinèdes

ATOUTS :
Un paysage cultivé, ouvert sur les horizons lointains.

PROBLÈMES DE GESTION :
L'entretien du patrimoine arboré (amandiers) et du petit patrimoine rural (murets , chemins)

DYNAMIQUE D'ÉVOLUTION :
La viticulture reste prédominante. Quel est le devenir des friches existantes ?

ENJEUX PAYSAGERS :
Maintenir ou restituer les qualités paysagères de ce terroir.
Quel sera l'impact paysager du reboisement envisagé pour certaines parcelles ?

1.2.6.d. Perceptions du village

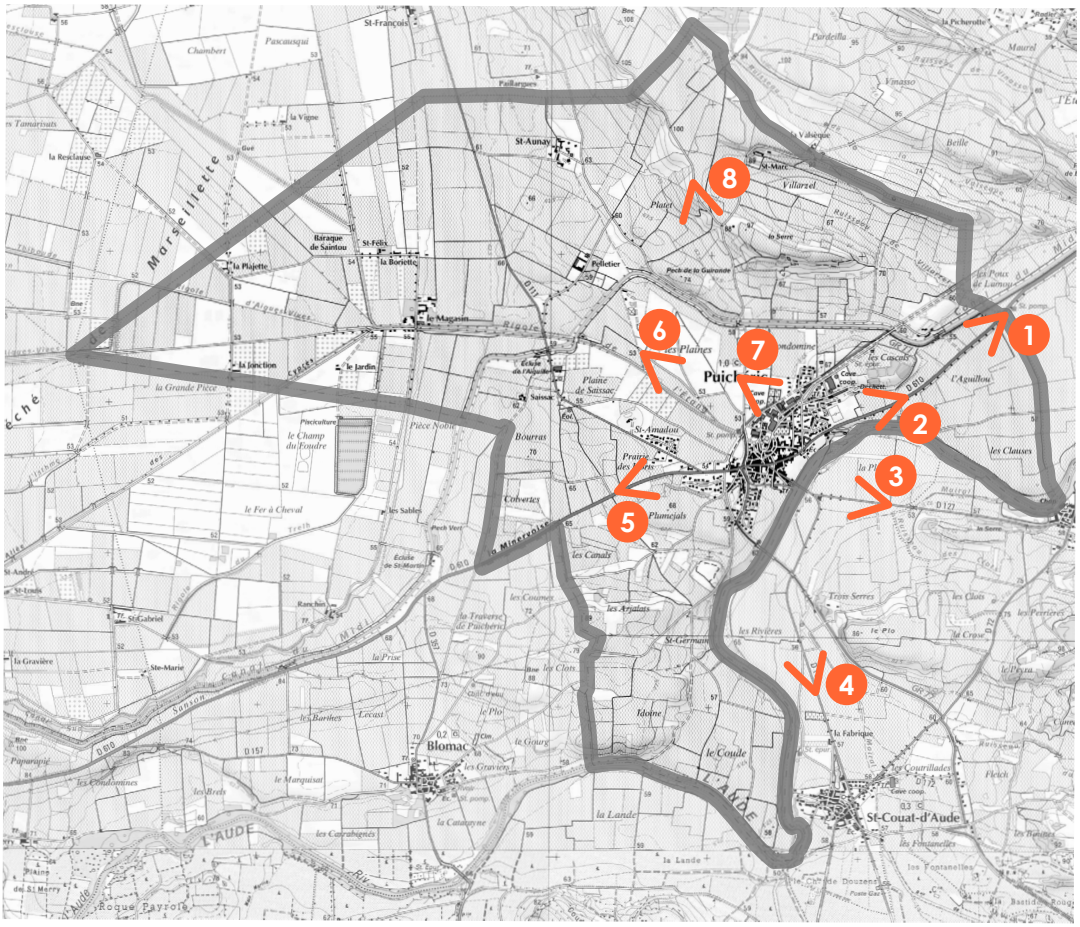

localisation des points de vue sur le village

1/2 - l'entrée Est par la Minervoise, côté Est : une vue furtive sur l'église se glisse dans une haie discontinue de peupliers. Puichéric apparaît ensuite à travers ses activités principales: la distillerie, ses cuves et ses tas de marcs de raisins. La silhouette de l'église se découpe sur l'horizon.

point de vue 1

point de vue 2

3 - Depuis la Plaine, venant de Roquecourbe :

Les vues sur le village sont fortement masquées par la ripisylve de l'Aude. Cependant le clocher domine la végétation et marque le village. La Montagne Noire est très présente en fond.

point de vue 3

4 - L'entrée Sud par la route de St Couat d'Aude: l'église émerge derrière la digue de l'ancienne voie ferrée puis au-dessus de la ripisylve de l'Aude sur fond de Montagne Noire.

point de vue 4

5 - L'entrée Ouest par la Minervoise : le patrimoine historique du village (église / château dans son écrin arboré) anime la perspective depuis la route et semble condenser le village tout autour.

point de vue 5

6 - Depuis les berges de la rigole : l'ensemble villageois, perspective principale et point d'attraction de cette promenade, se dessine entre la haie de cyprès. Le village s'étire et occupe toute la perspective.

point de vue 6

7 - Depuis le Canal du Midi et ses liaisons avec le village : le village présente sa façade la plus hétérogène et la moins composée : cimetière, cuves de la cave coopérative, friches, entrepôts, extensions pavillaonnaires,... Les repères historiques sont donc noyés dans cet ensemble d'éléments composites.

point de vue 7, partie gauche

point de vue 7, partie droite

8 - Depuis les hauteurs de la Serre :
La prise de recul et d'altitude, permet de gommer les abords disparates du village. Les premiers-plans de vigne et l'arrière-plan formé par l'Alaric donnent un caractère exceptionnel à cette vue.
Les extensions urbaines récentes, vers le Sud (les Pluméjals) sont perçues car impantées sur des légers reliefs. Cette perception pénalise la vue et la lecture du village, qui semble pourtant bien groupé sur la rive gauche de la rigole de l'étang.

point de vue 8

➔	**Enjeux**
1	Préserver l'espace agricole ouvert et la diversité des paysages
2	Anticiper le renouvellement des plantations du canal du Midi
3	Traiter les jonctions urbain/grand paysage

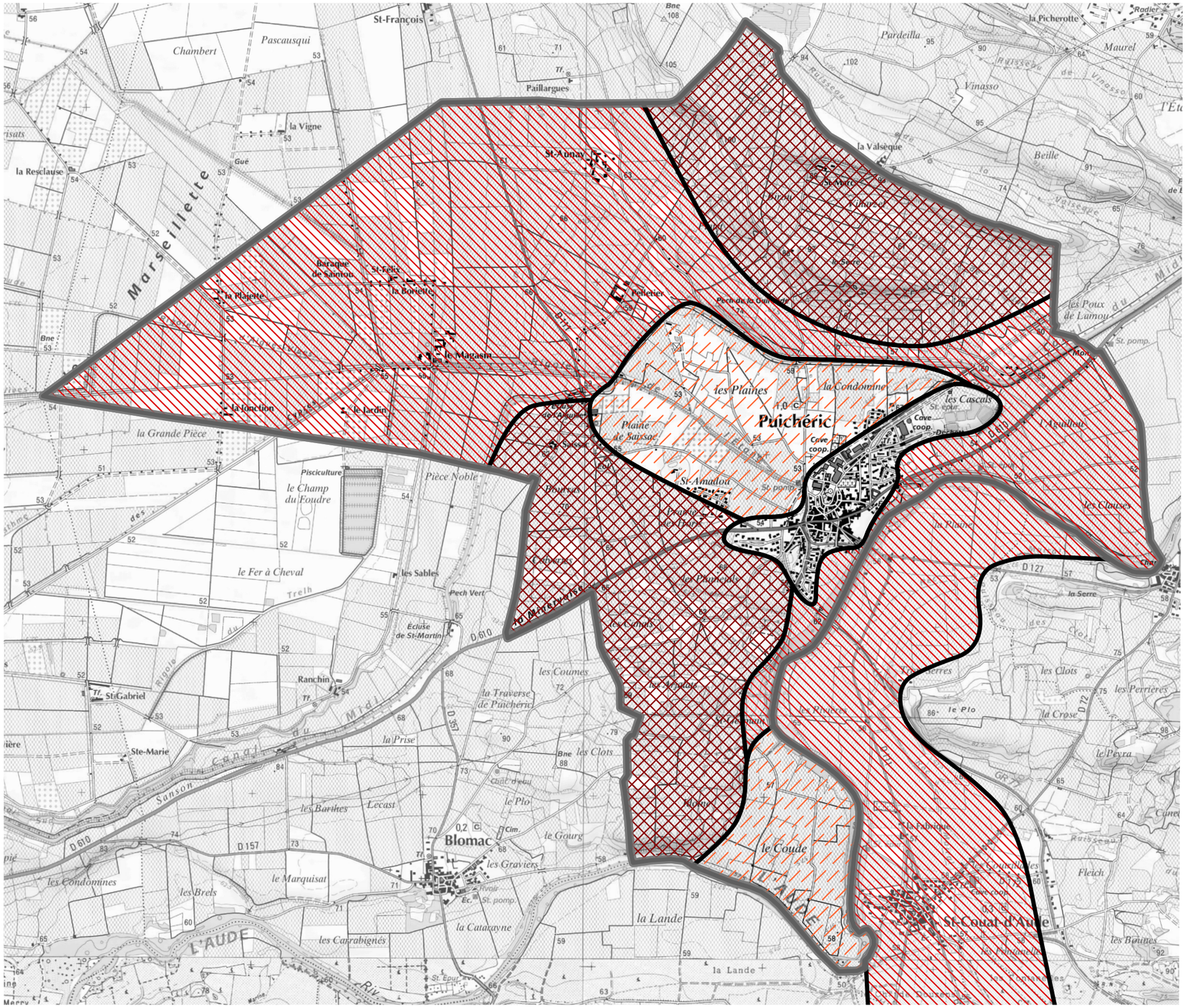

Sensibilité forte

Sensibilité moyenne

Sensibilité faible

NORD

0 250 500 750 1000 M

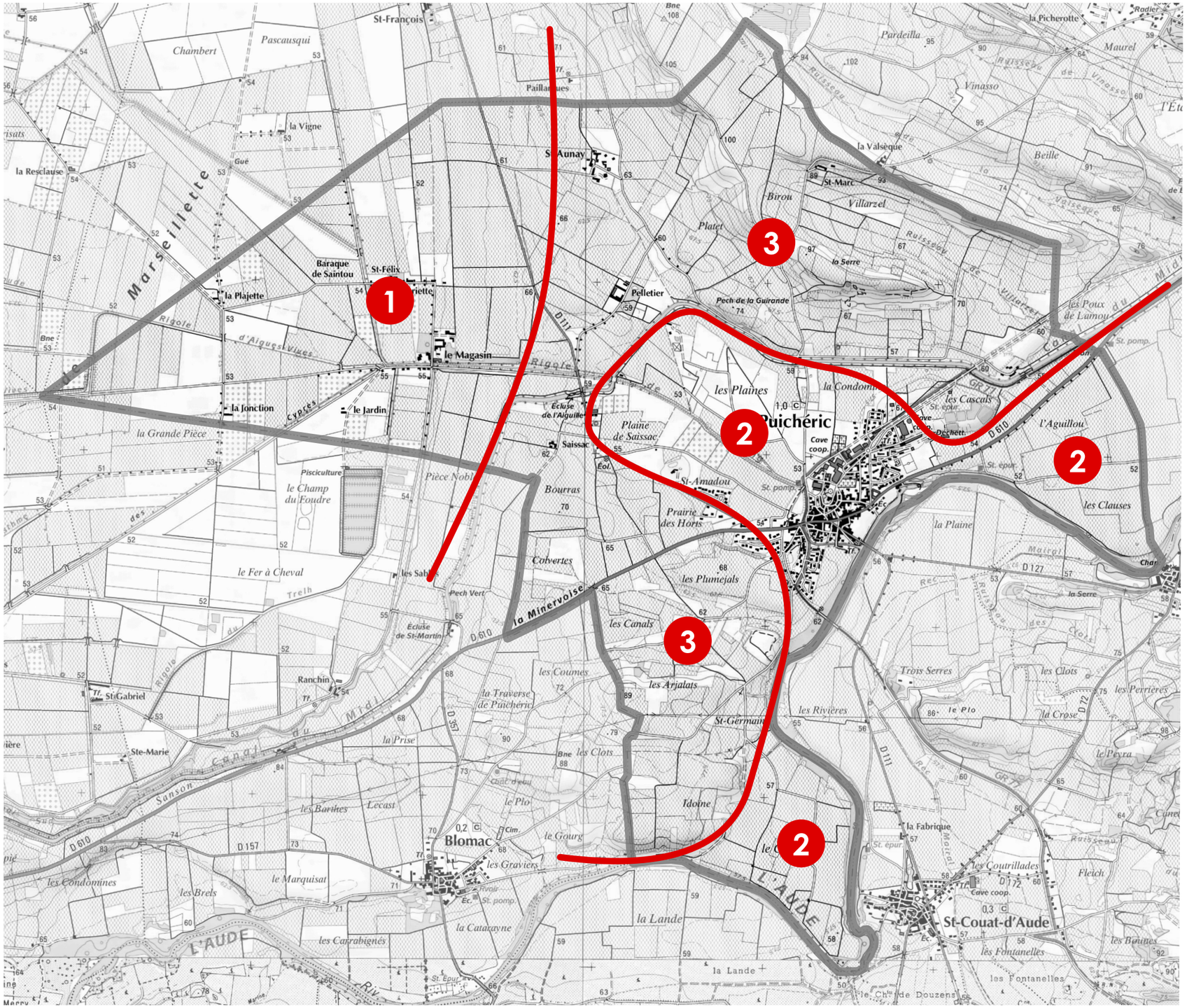

1 L'étang asséché de Marseillette

2 La plaine de l'Aude

3 Les collines viticoles

NORD

0 250 500 750 1000 M

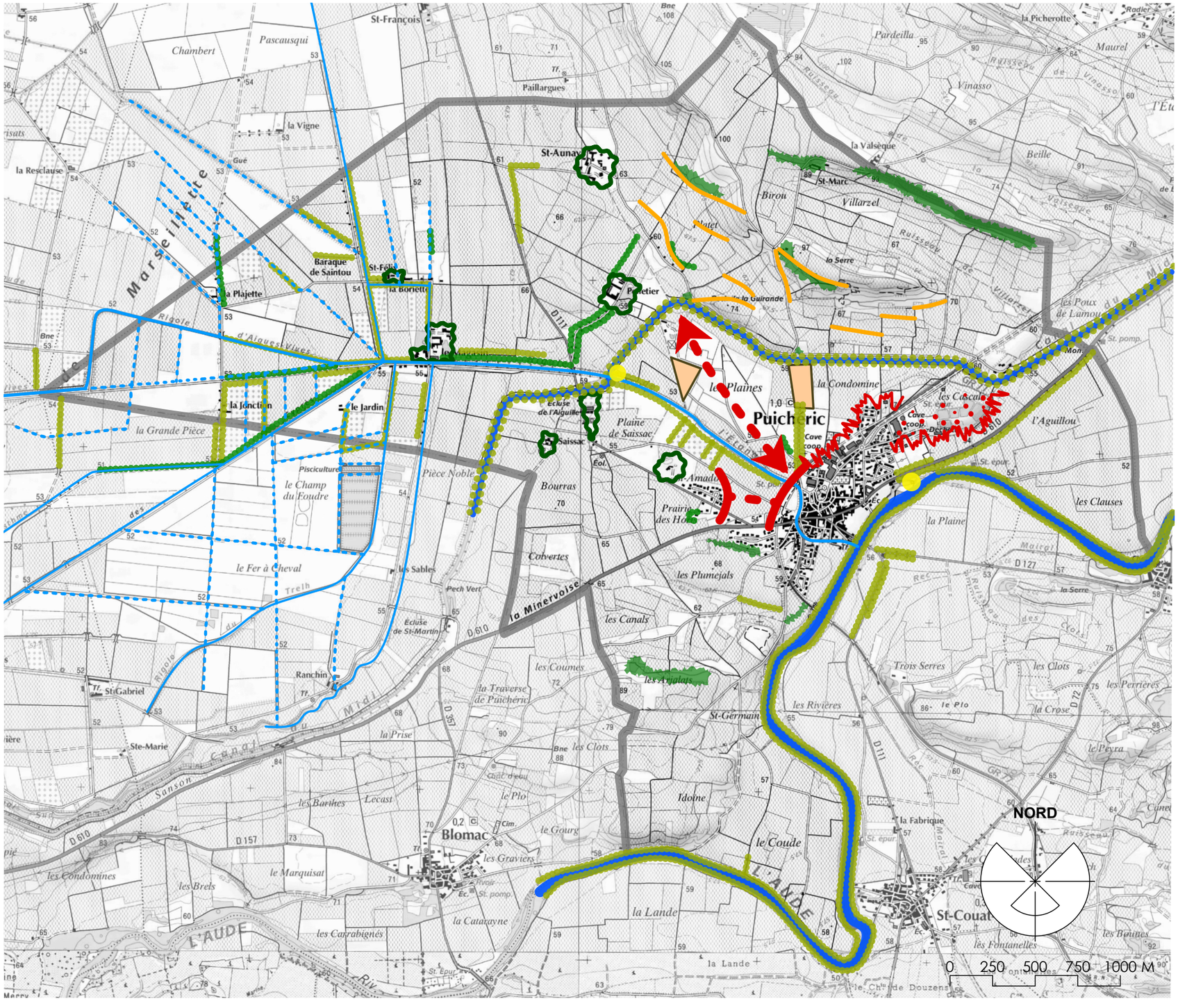

LES ATOUTS

L'écrin arboré constitué par les limites physiques et visuelles du canal du Mldi et de l'Aude

- Canal du Midi
- L'Aude

Le patrimoine paysager, historique et culturel

- Les domaines et leurs parcs boisés
- L'étang de Marseillette

Les boisements marquant le paysage de la commune

- Pinède
- Alignements / arbres persistants (cyprès...)
- Alignements / arbres caducs (platanes, amandiers, saules...)
- Les jardins

LES DYSFONCTIONNENTS

Un territoire moins entretenu

- Des murets de pierres sèches se délitent
- Les friches : autour du Moulin et près de l'aqueduc

Un manque de liaisons

- Entre lotissement et village
- Entre canal du Midi et Aude

Des approches visuelles et olfactives non avenantes

- Façade villageoise dévalorisée
- Diffusion odeurs distillerie

1.2.7. L'URBANISATION

L'analyse de l'urbanisation existante s'est faite en trois temps.

L'analyse a suivi une progression de l'extérieur vers l'intérieur, étudiant dans un premier temps les entrées du village, pour se concentrer ensuite (deuxième temps) sur le périmètre actuellement urbanisé (PAU) et en définir les caractéristiques principales.

Enfin, dans le troisième temps, toutes les constructions isolées (les «écarts») ont été repérées et analysées. Elles font l'objet de fiches descriptives synthétiques placées en fin de chapitre et sont repérées sur la carte en fin de chapitre.

1.2.7.a. Cadre réglementaire

Loi d'Orientation pour la Ville n° 91 662 du 13 Juillet 1991
Elle affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains
Elle affirme, notamment dans l'article L.301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité. «La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. ».

Loi n° 2010 - 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle II»
La loi Grenelle II va plus loin en terme d'économie de l'espace.
L'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation :
«- *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*
- justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

De nouveaux outils sont mis à disposition du PLU pour favoriser la densité urbaine et la mixité.

1.2.7.b. Les entrées du village

Trois entrées ont été identifiées :

- Entrée Sud-Ouest, par la RD610 «la minervoise», depuis Carcassonne; à laquelle vient se greffer l'entrée depuis la RD111 depuis Rieux-Minervois;
- Entrée Nord-Est, par la RD610 «la minervosie», depuis Béziers;
- Entrée Sud-Est, par les RD111 (depuis St Couat d'Aude) et la RD127 (depuis Roquecourbe Minervois) qui se rejoignent juste avant le pont sur l'Aude.

Les autres arrivées sur le village ne concernent que des dessertes internes au territoire communal ou des liaisons mineures, et ne sont à ce titre pas considérées comme des entrées.

ENTRÉE OUEST, PAR LA RD610 «LA MINERVOISE», DEPUIS CARCASSONNE ET PAR LA RD111, DEPUIS RIEUX-MINERVOIS

L'entrée vers le village est rythmée par quatre séquences progressant vers le vieux village.
Les deux arrivées depuis Carcassonne et Rieux-Minervois sont ici regroupées car, très vite aux abords du village, elles empruntent le même tracé.

1a - la minervoise

La route minervoise (RD610) est implantée dans la plaine minervoise, mais est positionnée ici sur les points hauts. La vue est donc très largement ouverte sur le grand paysage, à la fois vers la Montagne Noire au Nord et vers l'Alaric au Sud.

vue ouverte

1b -La plaine du canal du Midi

L'arrivée par la RD111 se fait aussi par la plaine minervoise, mais la route est positionnée partie basse de la plaine. Les vues sont ainsi bloquées par les reliefs supportant la RD610 au Sud.
Dans la plaine, les vues sont marquées par l'implantation du lotissement St Amadou, très éloigné du village, et donc la perception perturbe le cadre naturel et agricole de la plaine.

vue sur St Amadou

2a - Saint Amadou

La RD610 reste dominante par rapport à la plaine du canal du Midi, mais s'incruste légèrement dans le relief en partie Sud. Aussi, les vues sur le Sud sont bloquées par le relief et la vue est naturellement guidée vers le village qui laisse découvrir sa façade la plus ancienne, avec le clocher de l'église qui domine.
La position dominante de la RD laisse des vues sur le lotissement de St Amadou dont l'implantation est totalement déconnectée du village.

vue cadrée sur le village

2b -Saint Amadou

Au droit de St Amadou, les vues se referment aux abords de la route, bloquées par les constructions de part et d'autre, et la végétation qui les accompagne.
La ligne droite de la route et l'absence de traitement spécifique ne permettent pas de créer un effet d'entrée et ces constructions restent sans accroche au village.

vue cadrée

3 - le franchissement de la Rigole

Juste avant le franchissement de la Rigole de l'Etang et l'entrée dans la partie ancienne du village, les deux routes se rejoignent.
Nous traversons une secteur de constructions diffuses, sans organisation particulière par rapport à la voie : certaines, plus anciennes sont positionnées parallèlement à la voie; d'autres sont plus éloignées, implantées dans des espaces plus végétalisés.

absence d'organisation

4 - le faubourg

Une fois la Rigole de l'Etang franchie, la route est encadrée par les constructions anciennes, alignées sur la voie. Nous sommes dans le secteur de faubourg, à l'urbanisation dense et fortement structurée.

urbanisation dense

ENTRÉE NORD-OUEST PAR LA RD610 «LA MINERVOISE», DEPUIS BÉZIERS

L'entrée vers le village est rythmée par quatre séquences progressant vers le vieux village.

1 - la plaine minervoise

La RD610, dite route minervoise, longe ici le canal du Midi depuis un certain temps. Le positionnement en remblais du canal du Midi, couplé avec sa végétation importante, forment un écran visuel pour toutes les vues vers le Nord. Par contre, les vues s'ouvrent vers la plaine au Sud, vers l'Aude et sa ripisylve.

vue cadrée par le canal

2 - les ouvertures sur le village

Progressivement, le village se laisse découvrir, au fur et à mesure que le canal du Midi s'éloigne de la RD.
Le clocher du village se détache et crée un appel dans le paysage. Les arbres d'alignement de la RD610 guident aussi le regard vers le village. Cependant, les vues sont marquées par la distillerie et ses éléments techniques (bassins), dont les remblais abrupts n'ont pas respecté la finesse du relief.

vue cadrée vers le village

3 - le moulin

Au droit de l'ancien moulin, l'entrée dans le village se fait sentir, même si la végétation de bord de route ne permet pas de le percevoir à droite.
Le double alignement, le resserrement de la chaussée signale l'entrée vers le village.

resserrement de la voie

4 - le faubourg

A compter du bâtiment de l'école, le tissu urbain se densifie et le faubourg se laisse découvrir.
Les constructions alignées sur la voie sont accompagnées d'un espace public important vers les berges de l'Aude. Cet espace public marque fortement cette entrée.

le faubourg

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

ENTRÉE EST, PAR LA RD111, DEPUIS SAINT COUAT D'AUDE ET LA RD127 DEPUIS ROQUECOURBE MINERVOIS

L'entrée vers le village est rythmée par trois séquences progressant vers le vieux village. Les deux arrivées depuis Saint Couat d'Aude et Roquecourbe Minervois sont ici regroupées car elles empruntent le même tracé à partir du pont sur l'Aude.

1a - l'Aude et le clocher de Puichéric

Depuis la sortie de St Couat d'Aude, le paysage est fortement marqué par la plaine viticole et les berges de l'Aude. La ripisylve de l'Aude bloque les vues intermédiaires, mais laisse découvrir les arrières-plans de la Montagne Noire.
Globalement, le village n'est pas perçu, mais son clocher, dominant, se laisse découvrir au-dessus de la frondaison des arbres.

le chocher et l'Aude

1b - l'Aude

De manière assez similaire à l'arrivée depuis St Couat d'Aude, la vue est ici largement dominée par la plaine viticole et la ripisylve de l'Aude. Le clocher de Puichéric se laisse aussi découvrir, mais plus ponctuellement.

le clocher et l'Aude

2 - le pont sur l'Aude

L'arrivée sur le village est très clairement identifiée, par le franchissement de l'Aude.
La ripisylve dense ne permet pas de percevoir le village, mais la réunion des deux voies ainsi que le refermement des vues laissent supposer l'arrivée sur le village.

le pont sur l'Aude

3 - la rue du pont suspendu

A compter du franchissement du pont sur l'Aude, le village se matérialise par le faubourg et son organisation dense.
L'espace public central du village est aussi accessible par cette entrée.

la rue du pont suspendu

1.2.7.c. Le périmètre actuellement urbanisé

Le périmètre actuellement urbanisé (P.A.U.) est défini par le contour des zones construites de manière continue, voir la carte « PAU » en fin de chapitre.

L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION DEPUIS 1999

Nous commençons l'analyse de l'évolution de l'urbanisation à l'année 1999.
Voir carte « consommation d'espace depuis 10 ans » en fin de chapitre.

En 1999, la commune de Puichéric possède déjà une forme urbaine assez étendue, de part et d'autre de la Rigole de l'Etang. La majorité du village, comprenant le centre ancien, se situe au Nord de la rigole.
Depuis, elle s'est développée aux extrémités de sa tâche urbaine, avec notamment une opération de lotissement récente au Sud du village qui a tendance à rééquilibrer les deux rives de la rigole.

Le village ancien de Puichéric se situe en position dominante, à la jonction de la rigole et de la route minervoise, qui était déjà anciennement un axe de communication.
Le village s'est ensuite développé autour du centre ancien, en évitant les parties les plus basses et la proximité immédiate de l'Aude en raison des inondations.

En 1999, la tâche urbaine est de 47,18ha.

L'état des lieux de 2009 montre un développement de Puichéric, en plusieurs points, aux extrémités du village. L'urbanisation du village de Puichéric augmente de 4,31 ha, soit 9,1%, ramenant la partie urbanisée à 51,49ha.

L'état des lieux de 2012, est essentiellement marqué par l'ouverture du lotissement au Sud du village.
L'urbanisation du village de Puichéric augmente de 3,62 ha, soit 7%, pour atteindre 55,11ha en 2012.

Après des débuts très consommateurs d'espace, on peut cependant noter depuis 1999, une tendance à une meilleure concentration avec des opérations moins consommatrices d'espace.
Voir aussi chapitre sur la compacité

LE POTENTIEL DANS LE PÉRIMÈTRE ACTUELLEMENT URBANISÉ

La commune de Puichéric présente actuellement plusieurs types de potentiel dans la zone actuellement urbanisée :
- la population de départ est celle en 2014 (recensement 2011, population légale au 1er janvier 2014), à savoir 1 014 habitants à l'année;
- les logements vacants sont au nombre de 114 sur Puichéric. Attention nombre d'entre eux se trouvent dans le centre ancien, particulièrement touché par la zone rouge du PPRi. Leur ré-investissement sera particulièrement difficile. Aussi, seulement 30 d'entre-eux, sont estimés être réinvestis dans la durée du PLU;
- dans le centre ancien, de nombreux bâtiments ont été identifiés comme non encore utilisés comme habitation. Il s'agit de bâtiments agricoles, d'anciennes caves,... qui dans l'absolu, pourraient tous être transformés pour de l'habitat. Le relevé de terrain identifie 55 logements transformables (hors zone rouge du PPRI). Bien sûr 100% ne

seront pas réutilisés dans la durée du présent PLU. On peut espérer qu'un tiers d'entre eux sera réinvesti, soit 18 logements environ;
- une évaluation des parcelles individuelles restantes dans le PAU fait apparaître environ 43 maisons potentielles. Pour faire cette évaluation, au cas par cas, les parcelles restantes ont été regardées et le nombre de logements évalué en fonction des accès possibles et de la configuration du terrain. Ils ont été comptabilisés comme utilisés à 50%, soit 21 logements.
- des densifications sont aussi possibles sur du parcellaire déjà occupé, mais dont la disposition permet un découpage futur. Ces parcellaires sont au nombre de 10, et les initiatives ne pouvant être que privées, elles sont comptabilisées pour un tiers, soit 3 logements supplémentaires.

La commune de Puichéric, présente donc actuellement une capacité d'accueil pour la durée du PLU, d'environ 72 logements supplémentaires (30 + 18 + 21 + 3), dans le PAU. En considérant 2,3 personnes par foyer, cela ajoute 165 habitants.
Ceci porte la capacité de l'enveloppe urbaine à 1091 + 165 = 1256 habitants.

1.2.7.d. Les formes d'urbanisation et l'architecture

La carte « les formes d'urbanisation » en fin de chapitre, délimite les différents types d'urbanisation que l'on compte au nombre de six.
- Secteur 1 : le centre ancien.
- Secteur 2 : les extensions XIX° et début XX°
- Secteur 3 : les secteurs d'activités.
- Secteur 4 : les secteurs d'équipements;
- Secteur 5 : l'habitat pavillonnaire dense, groupé et/ou organisé ;
- Secteur 6 : l'habitat pavillonnaire diffus.

Ces différents secteurs sont décrits plus bas.

■ SECTEUR 1 : LE CENTRE ANCIEN

La partie la plus ancienne du village de Puichéric se trouve autour du château et de l'église, sur le promontoire.
De taille très réduite, le centre est fortement marqué par le relief qui accentue la mise en valeur naturelle des deux monuments.
Les rues ne sont pas toutes accessibles en véhicules et de nombreux escaliers permettent de desservir ce quartier.

escalier

des rues étroites marquées par le relief

traitement des dénivelés

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

traitement des dénivelés

Malgré l'abandon de certaines constructions, le centre ancien conserve un caractère imposant. En effet, la prestance du château et de l'église, les affleurements rocheux, dominent les regards.

■ SECTEUR 2 : EXTENSIONS XIX° ET DÉBUT XX°

Les extensions du XIX° et du XX° siècles constituent le faubourg. De construction un peu plus récente que le centre ancien, le faubourg s'est implanté le long des voies de communication, notamment la route Minervoise .
Le tissu est plus lâche que dans le centre, et le relief moins marqué. De nombreuses constructions profitent d'une cour ou d'un jardin, même si l'implantation est très organisée et les constructions majoritairement accolées.

rues et ruelles

rues et ruelles

L'étroitesse des rues, l'inadaptabilité aux attentes modernes de confort (lumière

notamment) ont engendré un abandon partiel des parties les plus denses. Cette déprise est visible y compris par des bâtiments qui menacent ruine.

bâtiments vétustes

Le faubourg (comme le centre ancien précédemment vu) est malmené par des interventions disparates parfois peu respectueuses du bâti ancien, ou qui, tout au moins, n'ont pas pris conscience de l'intérêt de celui-ci : perte des proportions des ouvertures, matériaux,...

interventions malheureuses

Le centre ancien possède pourtant une très beau potentiel, avec des constructions de qualité et une organisation urbaine riche et diversifiée : passage, placette, rampe d'accès, escaliers,... autant d'éléments ponctuels qui donnent une richesse supplémentaire à l'espace urbain.

bâtiments de qualité

bâtiments de qualité

Un certain nombre de constructions sont d'origine agricole et possèdent de belles proportions. Leur rénovation serait intéressante.
Attention, une grande partie de ce secteur est soumis au risque inondation, y compris parfois en zone rouge et l'évolution en devient plus difficile. Cet enjeu de risque est sans aucun doute une des raisons de l'abandon progressif de ce quartier.

bâtiments transformables

Ponctuellement, des jardins permettent d'offrir une respiration et dégagent des vues plus lointaines.

jardins

vue sur le château

■ SECTEUR 3 : LES ACTIVITÉS

Les bâtiments d'activités sont très présents sur le village de Puichéric. On y trouve d'abord les éléments liés à la viticulture (les deux caves coopératives et la distillerie), mais aussi des bâtiments d'activités plus récents et de taille plus modeste.

les caves

garages et autres activités

■ SECTEUR 4 : LES ÉQUIPEMENTS

Ce secteur correspond à plusieurs zones d'équipements, publics ou privés, disséminés dans le village:
- le stade,
- les berges de l'Aude,
- le cimetière.

Ces équipements sont développés dans un chapitre spécifique.
Ils sont simplement évoqués ici en tant que forme urbaine.

le stade

les berges de l'Aude

■ SECTEUR 5 : L'HABITAT PAVILLONNAIRE DENSE, GROUPÉ ET/OU ORGANISÉ

On trouve dans le village plusieurs zones correspondant à ce secteur. Ce sont parfois des lotissements organisés, plus ou moins grands, parfois seulement un groupe d'habitations. La répartition de ces différentes zones montre que l'urbanisation ne s'est pas toujours développée de manière continue.

Les parcelles sont de taille relativement petite; les habitations, en général de deux niveaux, sont soit en bande, soit accolées deux par deux ou par petits groupes. L'implantation par rapport aux voies est organisée et l'espace public est clairement défini.
Volontairement ou non, ces lotissements sont bâtis sur des principes d'implantation qui

tentent de concilier l'habitat individuel avec l'usage économe du territoire. Toutefois, on peut noter que les équipements en matière de stationnement des véhicules, qu'ils soient publics ou privés, peuvent s'avérer insuffisants.

habitat pavillonnaire organisé

La grande faiblesse de ces espaces est l'absence de réflexion sociale qui a abouti à des quartiers autonomes sans lien avec les quartiers alentour ou même le centre ancien. Certes quelques tentatives de liaisons piétonnes existent, mais l'ensemble est morcelé, sans réflexion globale. Cette conception a aussi abouti à un système très individualisé : la parcelle devient l'unité de vie d'une famille qui a très peu de contact avec l'espace extérieur et n'utilise que faiblement les espaces publics (par ailleurs limités au minimum).
On peut noter aussi la difficulté de ces quartiers à traiter les eaux de pluie : bassins de rétention résiduels, souvent clôturés et inesthétiques.

passages piétons

■ SECTEUR 6 : L'HABITAT PAVILLONNAIRE DIFFUS

Ici, les parcelles sont généralement de plus grande taille, les bâtiments sont très rarement accolés, le plus souvent positionnés au milieu du terrain, de plain-pied. Les bâtiments y sont implantés sans aucun souci de cohésion ni d'organisation d'ensemble, laissant des parcelles inoccupées et inaccessibles et induisant une consommation d'espace exponentielle et un mitage du paysage.
La constructibilité s'est faite au gré des opportunités foncières : une parcelle = une maison; éventuellement redécoupage, mais de manière désordonnée.
Aucune réflexion interne à ces zones n'a été faite du point de vue de la desserte. Aucune réflexion non plus quant à la liaison avec le tissu déjà existant. Les espaces publics et le traitement végétal public sont inexistants. Généralement le traitement des rues est réduit à la chaussée elle-même. Ce sont souvent des anciens chemins qui sont restés tels que.

1.2.7.e. Compacité et densité

La compacité est le rapport entre la surface d'une zone et le carré de son périmètre: plus il est faible, et plus la zone est étirée, dispersée, plus il se rapproche de 8 (correspond a un rond parfait) plus elle est compacte.

L'indice de compacité se calcule selon la formule suivante :
S= surface de la tache urbaine
L = périmètre de la tache urbaine
Indice de compacité = S/L^2

Dans leur façon de se développer, les communes peuvent présenter des évolutions plus ou moins compatibles avec le développement durable.
Par exemple, afin d'optimiser l'usage de ses VRD et limiter la longueur des déplacements internes, la forme de la zone urbanisée d'une commune devra être plutôt compacte qu'étirée.
C'est ce que mesure « l'indice de compacité » : plus il est faible, et plus la tache urbaine est étirée, dispersée, plus il est élevé, et plus elle est compacte.

La densité, elle, représente le nombre de logements mis en rapport avec une surface.

■ SUR LA COMMUNE DE PUICHÉRIC

Le développement de la commune de Puichéric s'est fait par étapes successives, qui, en fonction de l'époque, ont marqué le village par des formes d'urbanisation multiples, mais n'allant pas toujours dans le sens d'une densification.

A l'échelle du village :
compacité
En 2012, l'indice de compacité de la commune de Puichéric est de 1,3, ce qui représente une compacité correcte.
Du fait des contraintes de terrain la contour de la tache urbaine d'une commune peut s'approcher difficilement du rond parfait (relief, rivière...). Aussi, on peut considérer une commune compacte lorsqu'elle se rapprocher le plus possible de 2 comme indice de compacité.
Les zones d'urbanisation future devront être positionnées de façon à ne pas faire diminuer l'indice de compacité de la commune.
L'évolution récente de la compacité montre que le village est plutôt stable :

- 1999 : indice de compacité de 1,3
- 2009 : indice de compacité de 1,2
- 2012 : indice de compacité de 1,3.

densité
La commune de Puichéric recense 1 014 habitations (principales, secondaires, occasionelles et vacantes) en 2012, pour une surface de 55,11 ha, soit une densité de 12 log/ha. Cette densité est très correcte au regard de la consommation des autres communes de taille similaire, mais aussi des communes voisines.
Vu les parties importantes d'habitat diffus (qui pénalisent largement le calcul global à l'échelle de la commune), cela implique que des quartiers, y compris récents, ont une densité assez élevée.

A l'échelle du quartier :

Six quartiers représentatifs des diversités du tissu urbain de Puichéric sont analysés plus précisément.

- n°1 correspond au faubourg = données de référence histoique pour la commune
6,3 pour l'indice de compacité et une densité de 66 log/ha environ
- n°2 correspond à une partie du faubourg, avec de nombreux jardins:
4,1 pour l'indice de compacité et une densité de 19 log/ha environ
- n°3 correspond à un lotissement organisé :
4,5 pour l'indice de compacité et une densité de 20 log/ha
- n°4 correspond à un lotissement assez récent :
5,5 pour l'indice de compacité et une densité de 19 log/ha
- n°5 correspond au lotissement les pins :
5,4 pour l'indice de compacité et une densité de 6 log/ha
- n°6 correspond au dernier lotissement réalisé, en cours d'urbanisation :
5,6 pour l'indice de compacité et une densité de 17 log/ha

On remarque que les quartiers anciens répondent bien au-delà des objectifs de compacité et de densité.
L'habitat diffus, qui s'est développé au coup par coup, sans organisation, a une compacité faible et une densité très faible.
Sans surprise, les opérations organisées offrent une densité plus importante.

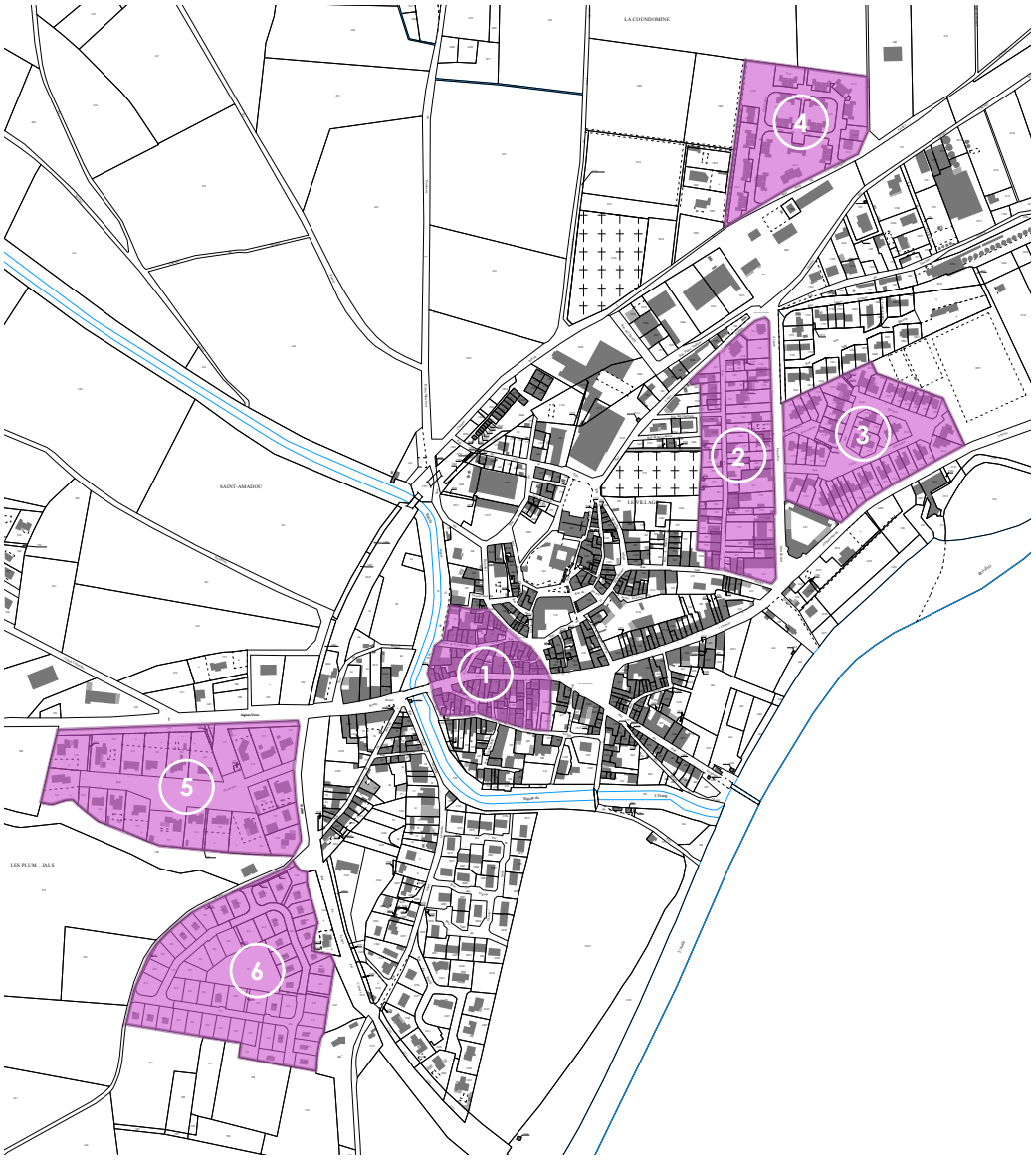

Localisation des quartiers

1.2.7.f. Les espaces publics majeurs

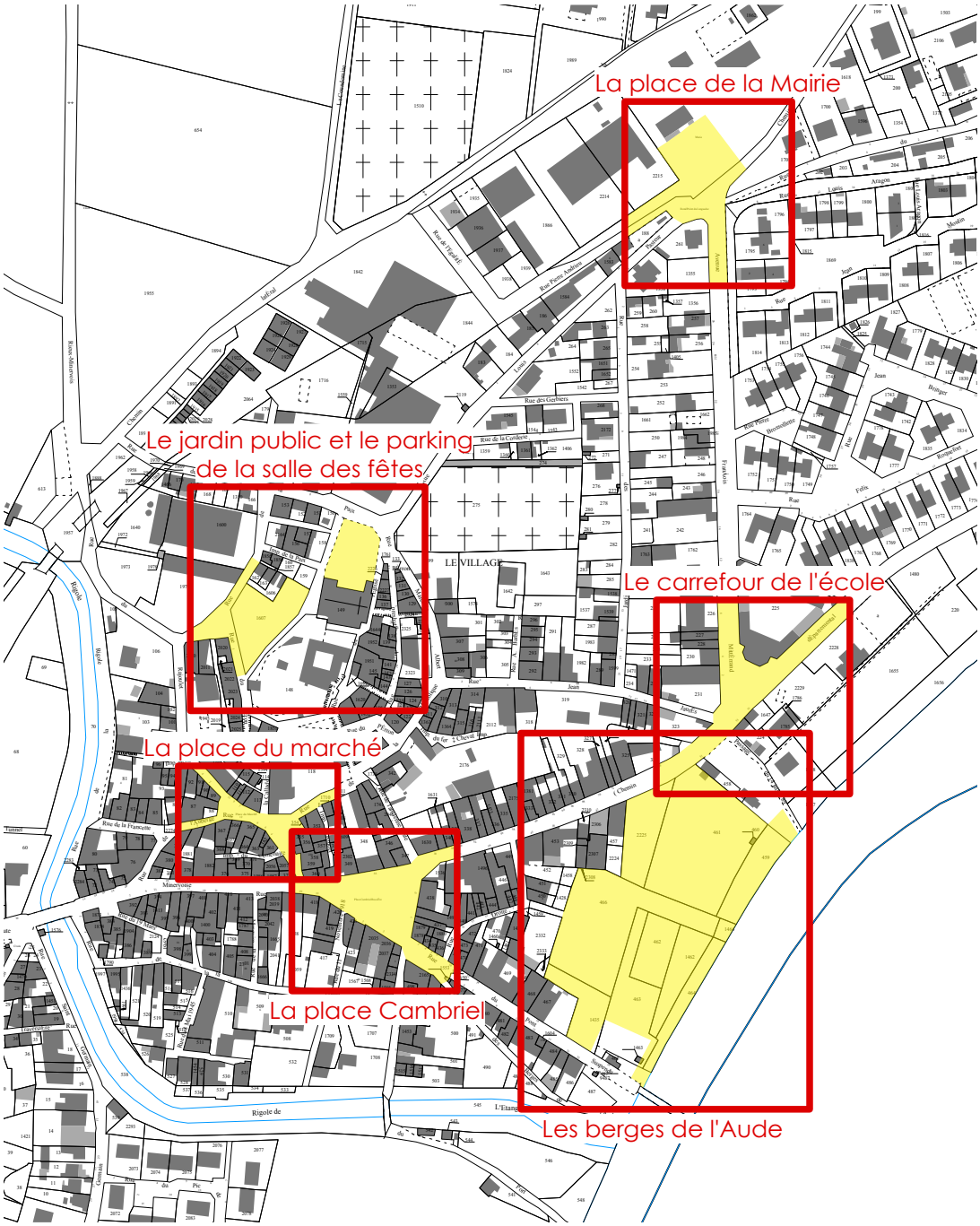

Localisation des différents espaces publics

LA PLACE CAMBRIEL

La place Cambriel est un ancien ilôt bâti qui a été démoli afin de créer une respiration dans le tissu dense du centre ancien. Elle forme un triangle au croisement de la route Minervoise et de la rue du Pont Suspendu.
Les voitures circulent autour dans les deux sens. Face à la place, des commerces de proximité sont implantés sur la route Minervoise et au débouché de la rue du Pont Suspendu.

Usages
La place a été aménagée en place avec un espace piéton au centre, agrémenté d'une fontaine, et d'un parking sur la partie arrière.
Côté route Minervoise, un arrêt de bus est aménagé.

■ LE CARREFOUR DE L'ÉCOLE

Le carrefour de l'école est situé à l'intersection de l'avenue François Mitterand, qui conduit à la mairie, et de la route Minervoise. Le manque de visibilité au débouché de l'avenue F. Mitterand et la vitesse excessive des automobilistes usagers de la CD 61 0 en entrée Est du village ont rendu nécessaire un aménagement de la chaussée.
Le carrefour de l'école «élargi» à une partie de la route minervoise en direction du village dessert des lieux importants de la vie locale : l'école, la poste, et le boulodrome. Une ruelle en pente offre également un accès aux bords de l'Aude, rendez-vous de nombreux promeneurs.

Usages
Le carrefour est aménagé pour les nombreux piétons qui fréquentent les espaces publics cités ci-dessus : trois passages piétonniers ont été réalisés.
Par contre, aucune aire de stationement n'est offerte aux automobilistes qui stationnent par conséquent sur le trottoir. Seules quelques places ont été aménagées pour desservir l'école primaire dans la rue de la mairie. Les parents arrivant tous en même temps à l'heure de la rentrée des classes, leur nombre est bien entendu insuffisant. Les mini-bus de ramassage scolaire et de nombreux parents se garent de fait en double file pour laisser descendre les enfants.
L'entrée de la maternelle se situe à l'angle de l'avenue F. Mitterand et de la Minervoise. Aucune place de stationnement n'est réservée à la desserte de la maternelle. Les parents s'y rendent à pied. Certains abandonnent leur voiture en plein carrefour pour

conduire les enfants à la porte de l'école.
Au boulodrome, les boulistes peuvent se rafraîchir à la buvette qui a été aménagée dans les anciens bains publics.

Traitement
La chaussée a été rétrécie par la création d 'ilôts centraux qui permettent également les traversées piétonnes en deux temps. Des barrières et des jardinières empêchent les voitures de stationner sur les larges trottoirs, mais gènent également les circulations piétonnes.

Perceptions
Le vocabulaire «routier» du carrefour (emploi de bitume, ilôts centraux) ne souligne pas son importance dans la vie locale. Mis à part l'école, dont la façade recemment rénovée et ornée d'arbres est remarquable, les équipements desservis par le carrefour ne sont pas très visibles. La poste qui fait face au nouvel espace public en bordure des berges de l'Aude, est implantée au fond d'une cour bordée par un muret. Aucun traitement spécifique de l'espace public ne souligne sa présence depuis la rue.
La prise en compte des vues met l'accent sur l'importance des façades. Au regard de l'impact positif de la rénovation de la façade de l'école, on regrette le traitement de la façade de la maison située dans le prolongement de l'avenue François Mitterand, à côté de la station service.

LES BERGES DE L'AUDE

Ce nouvel espace public, récemment aménagé, fait suite aux préconisations de l'étude paysagère menée en 2000 qui identifiait l'absence d'un espace public majeur fédérateur du village.
L'opportunité d'aménagement des berges de l'Aude a été mise à profit en intégrant les services et équipements déjà présents : boulodrome, base de kayak, poste, superette, maison des associations, bibiliothèque.
Un grand espace vert a été créé reliant la route Minervoise à la rue du Pont Suspendu, offrant une desserte véhicules aisée, à partir de ces deux rues.
Les berges de l'Aude ont été aménagées pour offrir un parcourt de pêche labellisé, un espace festif (piste de danse et guinguette) et une aire de jeux pour les enfants.
Le parking principal accueille aussi le marché, le samedi matin.

De part son positionnement central et son accessibilité, cet espace est en voie de devenir l'espace public le plus important de la commune.

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

LA PLACE DU MARCHÉ

La place du Marché n'est pas une place composée mais un simple carrefour un peu large entre deux rues :la rue de la République et la rue de l'auberge. Elle forme un rectangle étroit pincé en son centre (longue de 50 mètres, elle passe de 16 à 7 mètres de large). La comparaison avec le cadastre napoléonien montre qu'elle a été densifiée.
Située à l'articulation du noyau médiéval et de la route Minervoise, la place du Marché a perdu son rôle prépondérant dans la vie du village car elle a été concurencée par la route Minervoise où passent les flux principaux et où sont implantés les commerces. Elle accueille aujourd'hui très ponctuellement des animations (fête du Cochon, commerces itinérants), mais la plupart du temps est abandonnée au stationnement des véhicules.

Usages
La plupart du temps, elle est utilisée pour le stationnement des riverains. Anciennement, une auberge y était implantée à proximité de la route Minervoise. Les commerces délaissent peu à peu cet espace pour se repositionner le long de la route minervoise, pour une meilleure visibilité.

Traitement
La place est entièrement minérale. Le sol asphalté et les caniveaux en ciment qui collectent les eaux de pluie sont en mauvais état. Des traits de peinture délimitent des espaces libres au pied des façades et les emplacements reservés au stationnement. Des jardinières et les véhicules encombrent le pied des façades. Les piétons circulent sur la chaussée. Un banc est caché derrière les places de stationnement. Les façades des maisons n'ont pas bénéficié de «l'opération façades» : les crépis sont ternes.

Perceptions
Son étroitesse et l'importante emprise des voitures au regard de cette étroitesse fait que la place peut être confondue avec une rue «un peu large». Son traitement ne la différencie pas des autres ruelles du village.
Compte tenu de sa situation stratégique de lien entre le noyau médiéval et le route Minervoise et de son importance lors de la fête locale, la place devra être mise en valeur, en prenant en compte sa situation sur «l'anneau des anciens remparts», pour l'instant peu perceptible.

LE JARDIN PUBLIC ET LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES

La salle des fêtes est située sur l'anneau des anciens remparts, entre le monticule où sont implantés l'église et le château et la rigole de l'étang. En face, un terrain libre sert de parking.
Le jardin public a été aménagé à l'emplacement d'un terrain libre au pied de l'église de façon à améliorer les vues sur cette dernière. L'ancien cimetière lui fait face. Ce terrain est très venté.
Situés chacun au pied des murs du château et de l'église, l'un au Nord et l'autre à l'Ouest, le jardin public et le parking de la salle des fêtes ne sont pas reliés visuellement, mais une rampe ancienne, qui mène à l'église, permet de les relier à pied.
Ce cheminement n'est pas ·aménagé. Il crée néanmoins une promenade possible et intéressante sur ce site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, et qui offre des vues sur le paysage environnant, qui nous a fait envisager un regard commun sur ces deux espaces.

Usages
Des jeux d'enfants ont été implantés dans le jardin public. C'est un lieu de détente pour les habitants du village qui peuvent venir se reposer à l'ombre d'une pergola.
Le terrain libre sert de parking, mais il semble peu utilisé.
Des traces de pas sur la rampe et la butte du château montrent que c'est un chemin emprunté.
Un passage sous la rampe est ménagé entre le jardin et une impasse.

Traitement
Le jardin est clôturé d 'un muret bas sur lequel ont été posées des jardinières. Un carré de pelouse où sont implantés les jeux d'enfants est aménagé contre le rocher de l'église. Le pourtour est gravillonné. Des alignements de cyprès, résistant au vent violent, ont été plantés.
La cour de la salle des fêtes, visible depuis le haut de la butte, est presque entièrement minérale.
Le mur de la salle des fêtes n'est pas enduit. Le mur de clôture est souligné par endroit d'une haie de cyprès.
L'aire de stationnement est également minérale. Son sol asphalté est en mauvais état. Le stationnement n'est pas organisé. Les murs qui l'entourent (murs-pignon des maisons, haut mur de clôture de la salle des fêtes, accès aux bâtiments agricoles) sont ternes.

Perceptions
Le jardin n'est pas mis en valeur. La perception est dominée par l'étendue de bitume du carrefour qui le dessert. Le muret et le portail en fer ne mettent pas en scène l'entrée du jardin. Les cyprès le remplissent mal. Les arbres à ombrage sont peu nombreux. C'est un espace «en devenir».
Le traitement du parking, de la clôture et du mur de la salle des fêtes ne marquent pas l'importance de ce lieu dans la vie locale. L'entrée de l'équipement n'est pas mise en scène. La rigole de l'étang, toute proche, n'est pas non plus perceptible.
La vue directe sur l'église et le vocabulaire de murs de pierre marquent néanmoins l'appartenance du lieu au patrimoine de la commune.
Depuis la rampe, point haut, une vue panoramique se présente sur Id Montagne d'Alaric au Sud, la plaine de Saissac à l'Ouest et la Montagne Noire au Nord. Malheureusement, elle est aussi marquée par la nappe de bitume de la cour de la salle des fêtes et les poubelles rassemblées derrière le mur de clôture.
Un projet d'aménagement de la salle des fêtes est en cours pour remettre en valeur ce lieu.

■ LA PLACE DE LA MAIRIE

La mairie est implantée dans l'ancienne gare, entre un secteur de lotissements construits dans les années 60 et la zone industrielle. On y accède par l'avenue François Mitterand et la rue Louis Pasteur. A côté de la mairie, à l'emplacement de l'ancienne voie ferrée, un bâtiment a été construit pour abriter la salle des jeunes; au-delà se trouve le bâtiment des pompiers. Derrière la mairie, la réalisation d'un jardin a été envisagée.

Usages

La place sert principalement au stationnement des véhicules des usagers de la mairie. En été; la place est vide car les véhicules sont parqués à l'ombre d'une haie de troènes du Japon qui fait face à la salle des jeunes.

La place est également le passage obligé des camions qui se rendent à la zone

d'activités. Un giratoire a été aménagé juste devant le bâtiment de la mairie.

Traitement
La place de la mairie reste pénalisée, malgré des aménagements, par un sentiment d'étendue désorganisée.
L'avenue François Mitterand a été aménagée, avec des trottoirs piétons et un traitement du fossé d'écoulement des eaux pluviales.

Perceptions
La place de la Mairie n'est pas « délimitée « : les espaces libres autour des bâtiments industriels, l'ancienne emprise de la voie ferrée et le parking de la mairie ne sont d'ailleurs pas clôturés. Les bâtiments industriels créent un cadre peu valorisant.
Seul le drapeau qui ome la mairie marque «l'institutionnalité» du lieu. La place n'est pas perçue comme un espace majeur de la commune. Les voies qui y conduisent ne sont pas non plus remarquables dans le réseau viaire.

1.2.7.g. Le végétal urbain

Le végétal est présent à deux échelles sur la commune de Puichéric, mais les végétaux sont de dimensions et de qualités variables.

A l'échelle du village : les perceptions du grand paysage

De part son implantation sur le relief, le village profite de vues ponctuelles sur le grand paysage. Ces vues participent à la qualité urbaine et donnent une impression d'espace, y compris dans des quartiers denses.
Des percées visuelles sont encore présentes dans certains quartiers pavillonnaires, où le centre ancien et le clocher sont perçus.
Le clocher donne une identité forte au village.

vue depuis le château

zoom depuis le château

percée visuelle vers centre ancien et clocher

A l'échelle du quartier : la végétation dans la zone urbaine

Dans la zone urbaine, deux types de végétation sont présents :
- les ripisylves des cours d'eau (Aude et rigole de l'étang)
- ponctuellement, des arbres d'alignement ou des jardins.

Les berges de l'Aude

les berges de l'Aude

les berges de la rigole

Les arbres isolés se situent surtout dans le centre ancien. Dans les quartiers plus récents, les arbres sont placés sous forme d'alignement ou de mail dans les placettes.

arbres isolés dans le centre ancien

arbres isolés dans le centre ancien

arbres dans quatiers plus récents

arbres dans quatiers plus récents

Mis à part le jardin de l'église et l'espace public des berges de l'Aude, les jardins sont privés. Ils sont cependant nombreux et participent largement à la qualité paysagère du village. On trouve des jardins de type parc, mais aussi des jardins potagers.

jardins publics dans le centre ancien

ajardins potagers

jardin privé type parc

Rue du cers, jardins privés

1.2.7.h. L'ancienne voie ferrée

extrait de l'étude paysagère de 1999

La voie ferrée désaffectée : une liaison entre l'Aude et le canal du Midi ? un chemin de promenade ? un délaissé ? un obstacle ?

La voie ferrée allant de Moux à Caunes a été inaugurée le 1er juillet 1887. Elle desservait la carrière de marbres de Caunes et asurait la liaison Carcassonne-Narbonne. Puichéric disposait d'une gare. La voie a été fermée en 1968 et l'emprise foncière vendue pour le franc symbolique aux municipalités. A Puichéric, comme dans la plupart des communes, cette emprise n'a pas fait l'objet d'un projet global ; elle n'est plus ni perceptible, ni praticable sur l'ensemble du linéaire.

Occupation du sol

Les rails ont été démantelés. Il ne reste plus que le pont sur la rigole, accessible aux piétons.

La gare a été transformée en mairie en 1990. Entre la rigole et la mairie, l'emprise de la voie a été vendue à des activités privées : la cave coopérative, des garages privés, des usines, un transporteur, etc. A côté du lotissement ouest, l'emprise est aménagée en espace vert.

Traitement
La trace de l'ancienne voie ferrée n'est pas perceptible pour un visiteur de passage. Les abords de la voie, pourtant propriété communale, ne sont pas entretenus: les talus se délitent, une végétation de friche pousse.

Usages
Le linéaire ferroviaire longe le centre ancien de Puichéric. De nouveaux quartiers se sont développés de l'autre côté. Autrefois, il était fréquenté par les piétons, comme lieu de promenade. Au moment des inondations, la section talutée, entre la route minervoise et la rigole constituait la seule liaison entre les quartiers ouest et le centre du village. Aujourd'hui les talus ont été supprimés et, lors des inondations de novembre 1999, les quartiers ouest ont été complètement coupés du centre ancien pendant 48 heures. Hors inondations, l'itinéraire est praticable par les piétons, presque sur toute sa longueur. Seuls quelques blocages sont à noter:
- le bar implanté au croisement avec la RD 610, mais il est possible de le contourner en empruntant la rue du Tunnel ; on rejoint alors un petit chemin en terre qui va vers la rigole,
- les entrepôts autour de la cave coopérative gênent l'accès au village.

Perceptions
Les trois ponts qui jalonnent le linéaire constituent des lieux remarquables :
- le pont sur la rigole constitue un belvedère sur le paysage environnant ;
- les ponts sur l'Aude et le canal du Midi permettent des échappées visuelles sur les paysages d'eau caractéristiques de la commune.
La section située entre la RD 610 et la rigole offre des vues intéressantes sur le village. Par contre la section située au Nord est bordée par les espaces de travail des caves et des entrepôts, qui constituent des arrières peu agréables à voir.

Enjeux
Le linéaire ferroviaire n'est pas entretenu. Il n'est pas lisible dans sa continuité. Par conséquent il n'est emprunté que marginalement par les piétons. Pourtant il pourrait constituer un lieu de promenade agréable à l'échelle de la commune. En effet, il relie l'Aude au canal du Midi; il offre des points de vue remarquables sur le paysage environnant. Il permet de rejoindre la Redorte en voiture, notamment lors des crues qui rendent la Minervoise impraticable.
Une partie des terrains sont communaux. Une partie des terrains sont inscrits au POS en zone constructible.
Sa requalification comme chemin de promenade pour les piétons, voire pour les cyclistes, apparaît comme un enjeu communal et intercommunal.

source : Etude urbaine et paysagère pour la mise en valeur du village et des paysages de Puichéric - diagnostic

1.2.7.i. La rigole

Au XVII ème siècle, la rigole de l'étang est creusée pour assécher l'étang de Marseillette et évacuer ses eaux vers l'Aude. Elément paysager structurant du village et du territoire communal, elle permet de traverser ou longer différents paysages d'eaux : de l'Aude au système hydraulique de l'Etang en passant par le canal du Midi.

Ainsi se déclinent sur son cours 4 séquences paysagères principales.

1 - Dans l'étang de Marseillette, la jonction des canaux

De nombreux fossés de drainage et canaux d'irrigation rejoignent la rigole à l'extrémité Est de l'étang de Marseillette et présentent un réseau hydraulique maîtrisé et un patrimoine rural lié à l'eau dans un paysage organisé.

2 - la rigole encaissée, des berges boisées

Du château de l'Etang au pont aqueduc, la rigole est longée par une route vicinale. Elle est très encaissée, ses berges abruptes sont toutefois largement arborées avec des essences variées, feuillues et caduques :pin parasol, pin d'Alep, cèdre ,chêne vert, chêne blanc, frêne, peuplier ...

Une haie de troènes du Japon taillée sépare la route et les berges.Cette masse boisée constitue un élément remarquable du paysage qui fait écho à celle du canal du Midi. Toutefois on peut s'interroger sur la gestion et l'entretien de ce patrimoine arboré.

3 - A travers les vergers dans la plaine de Saissac

Cette séquence est constituée de berges enherbées praticables en rive gauche et offre une perspective sur l'église de Puichéric et des vues latérales sur les vergers en rive droite. La rive gauche est souvent bordée de haies de tamaris, figuiers, blanquettes, qui marquent la limite avec les parcelles viticoles, potagères et les vergers. Les berges ne sont pas praticables jusqu'au pont aqueduc : la promenade s'arrête au niveau d'un frêne et rejoint un chemin qui mène au canal du Midi, chemin qui passe devant une bâtisse en ruine. Malgré son agrément, Il n'y a pas de mise en valeur de cette promenade.

4 - La rigole, une ancienne limite urbaine

Elle constitue une promenade du village au bord de l'eau qui propose de nombreux attraits : un pont de pierre ancien, plusieurs accès à l'eau par de petits escaliers, des saules remarquables et la jonction avec l'Aude. Toutefois, entre la Minervoise et l'Aude, cette séquence n'est pas très facile d'accès, faute d'entretien des berges.

➔	Enjeux
1	Mettre en valeur les berges de l'Aude et la rigole
2	Mettre en valeur l'ancienne voie ferrée
3	Mettre en valeur les espaces publics
4	Favoriser le réinvestissement du centre ancien
5	Permettre les liaisons inter-quartiers

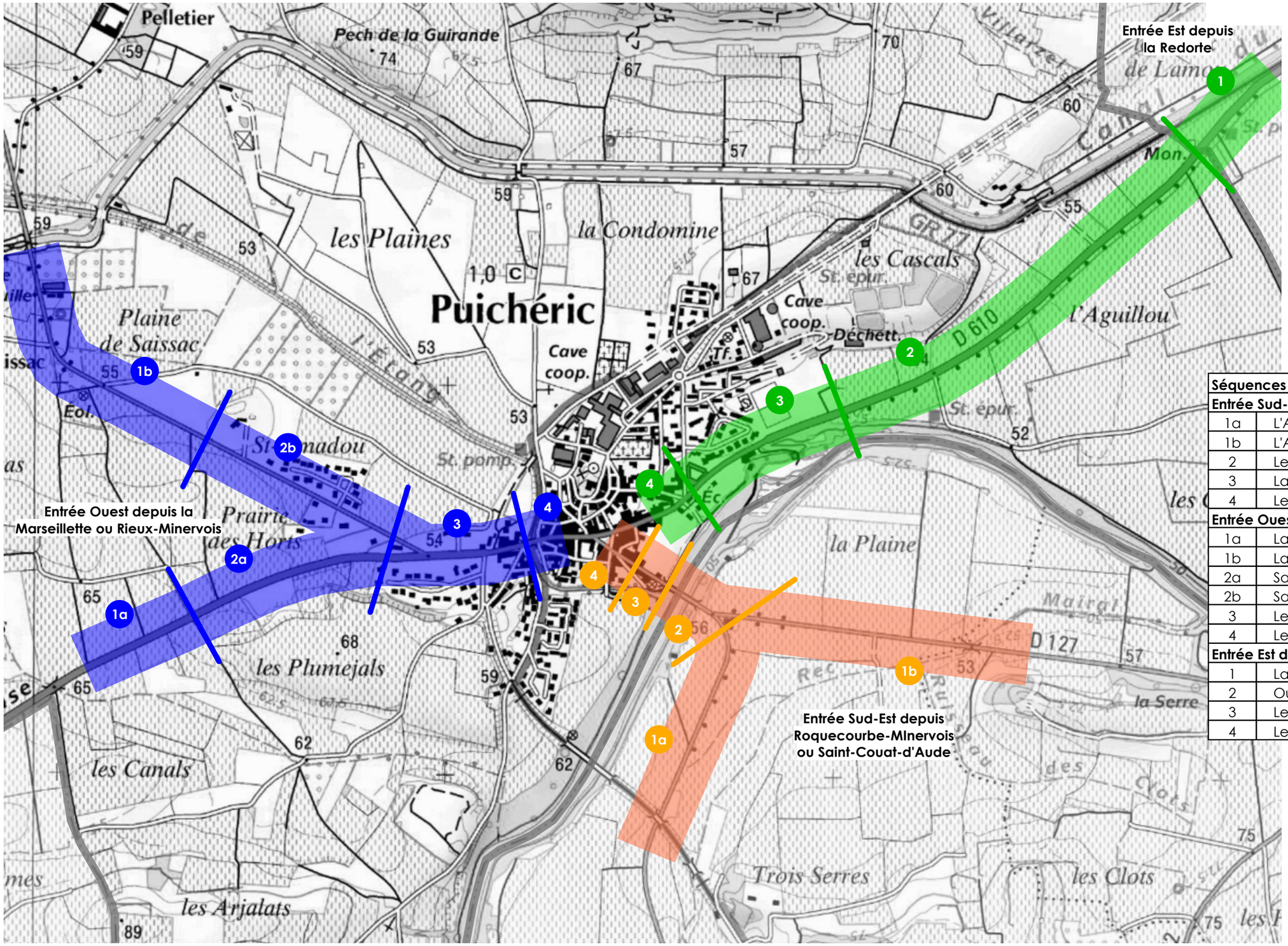

Séquences	
Entrée Sud-Est depuis Roquecourbre ou St-Couat	
1a	L'Aude et le clocher de Puichéric
1b	L'Aude
2	Le pont sur l'Aude
3	La rue du pont suspendu
4	Le faubourg
Entrée Ouest depuis la Marseillette ou Rieux	
1a	La Minervoise
1b	La plaine du Canal du Midi
2a	Saint Amadou
2b	Saint Amadou
3	Le franchissement de la Rigole
4	Le faubourg
Entrée Est depuis la Redorte	
1	La plaine Minervoise
2	Ouvertures sur le village
3	Le moulin
4	Le faubourg

10. PÉRIMÈTRE ACTUELLEMENT URBANISÉ (PAU) ET LE POTENTIEL DANS LE PAU

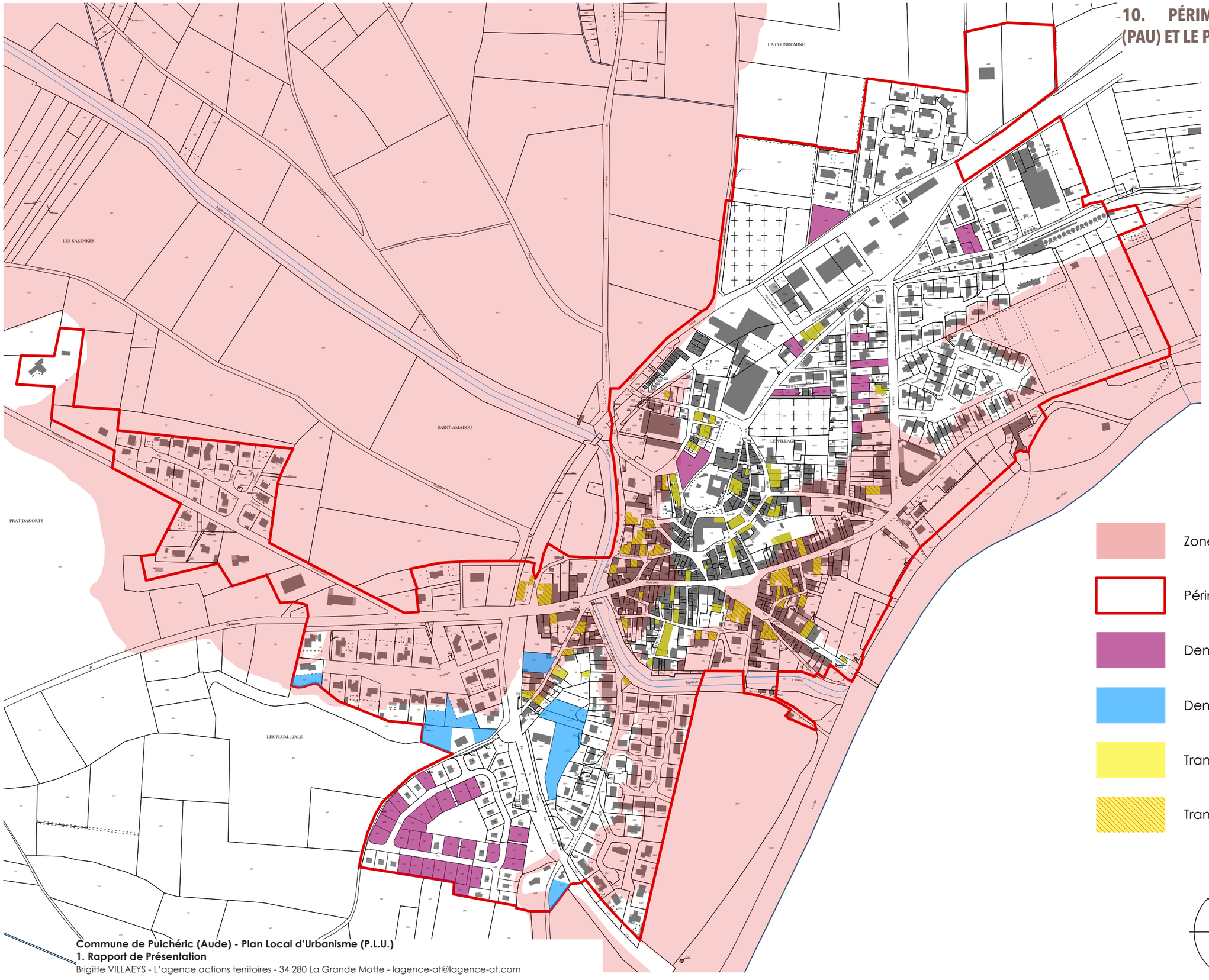

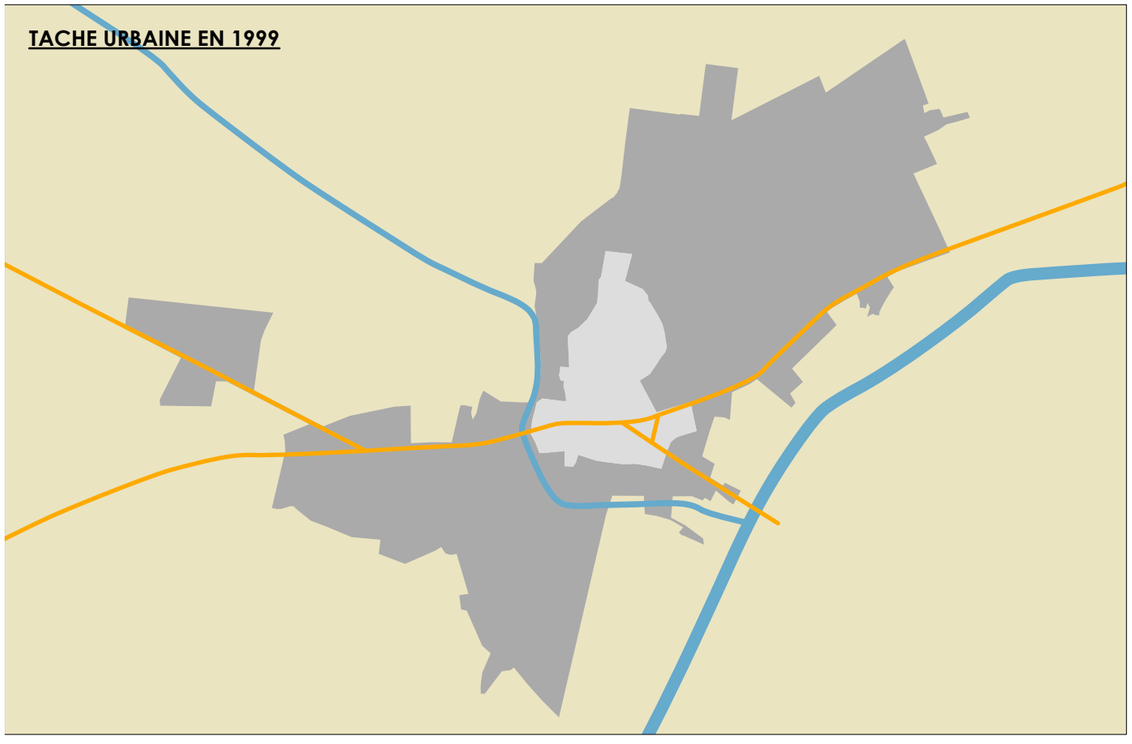

Cadastre Napoléonien (1830)

Développement urbain jusqu'en 1999
Compacité : 1,3
Densité : 12 log/ha

Développement urbain jusqu'en 2009
Compacité : 1,2
Densité : 12 log/ha

Développement urbain jusqu'en 2012
Compacité : 1,3
Densité : 12 log/ha

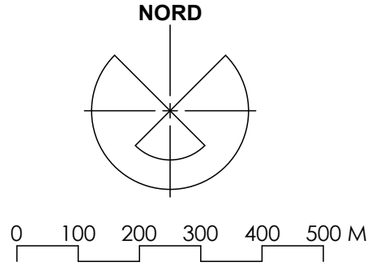

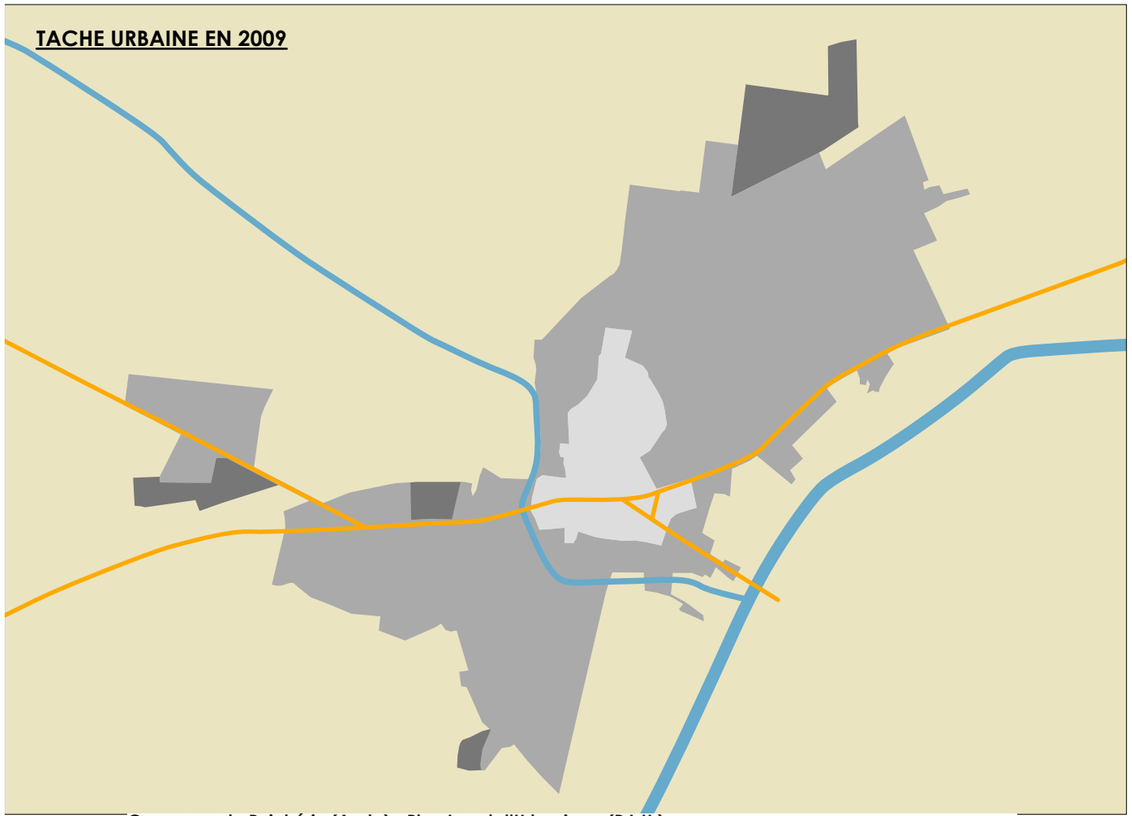

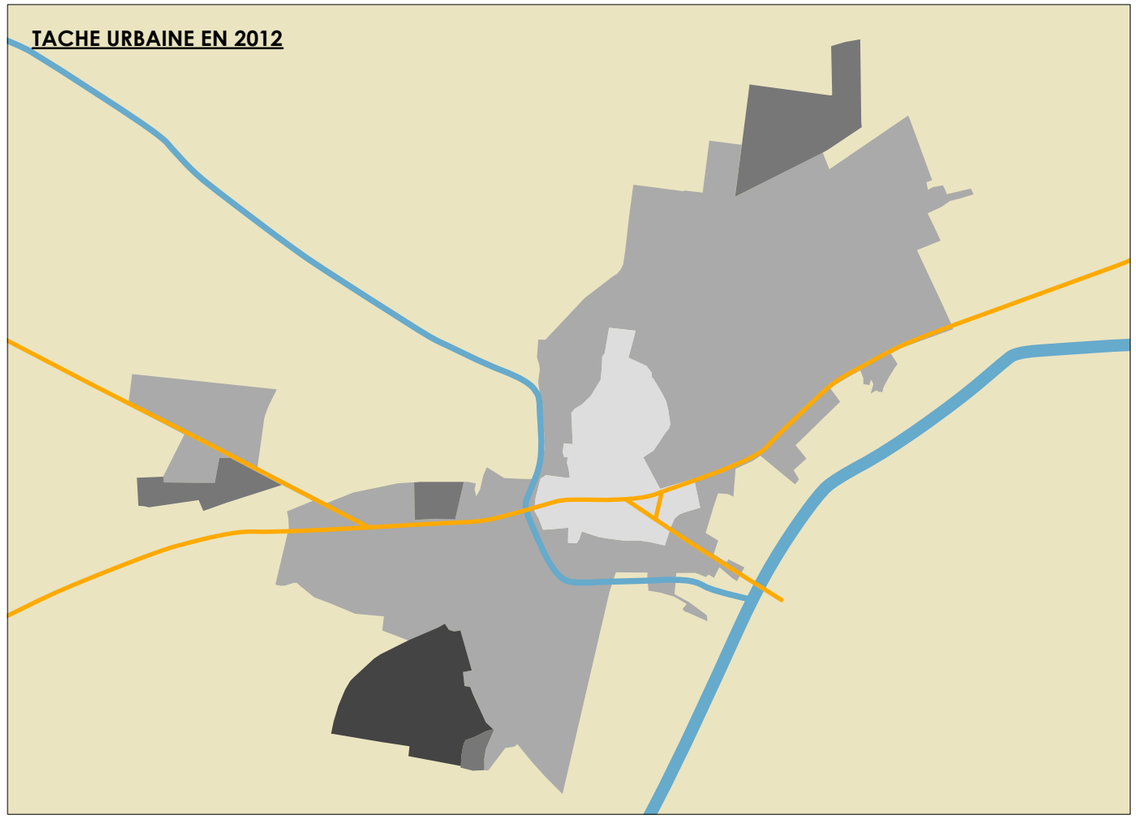

12. LES FORMES D'URBANISATION

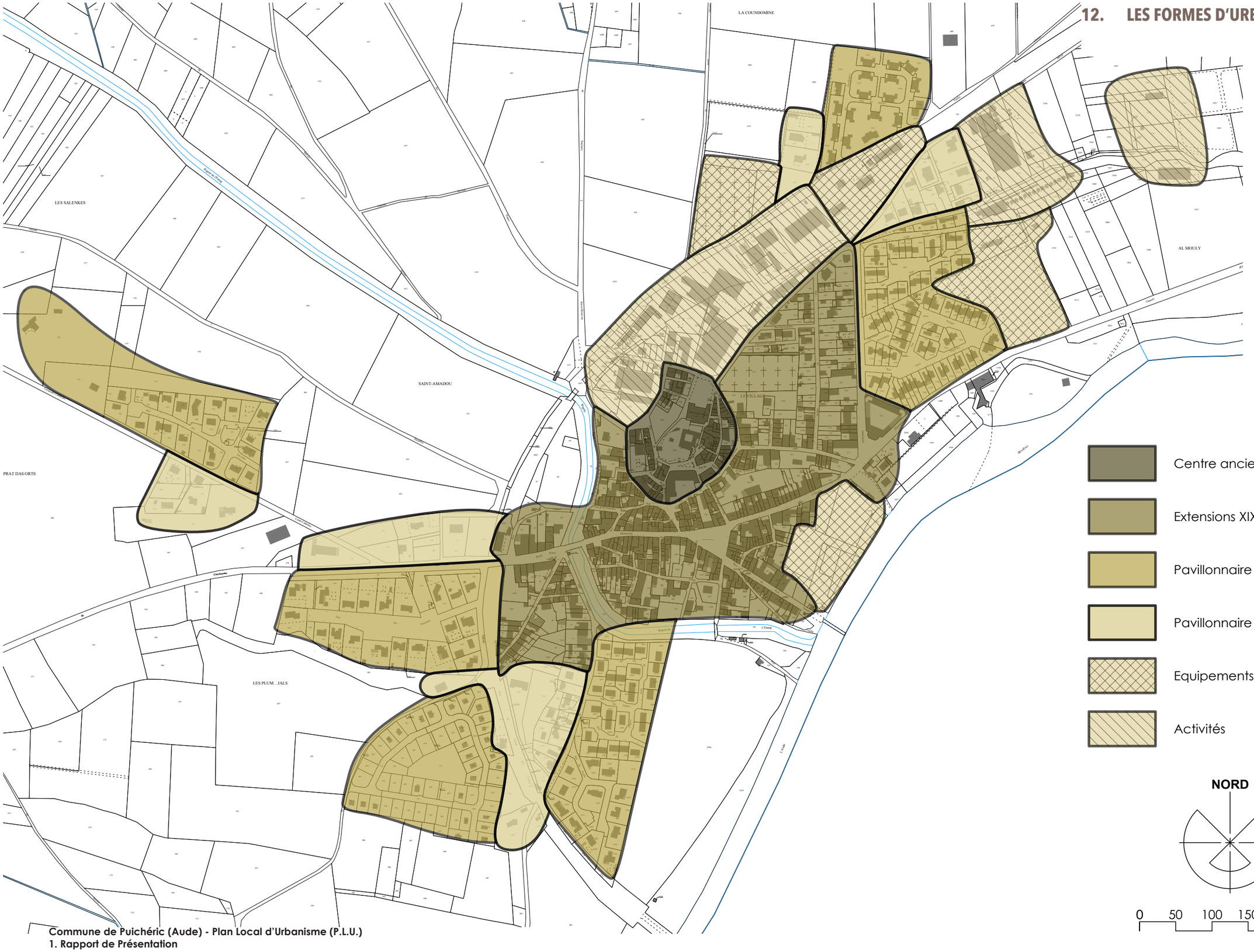

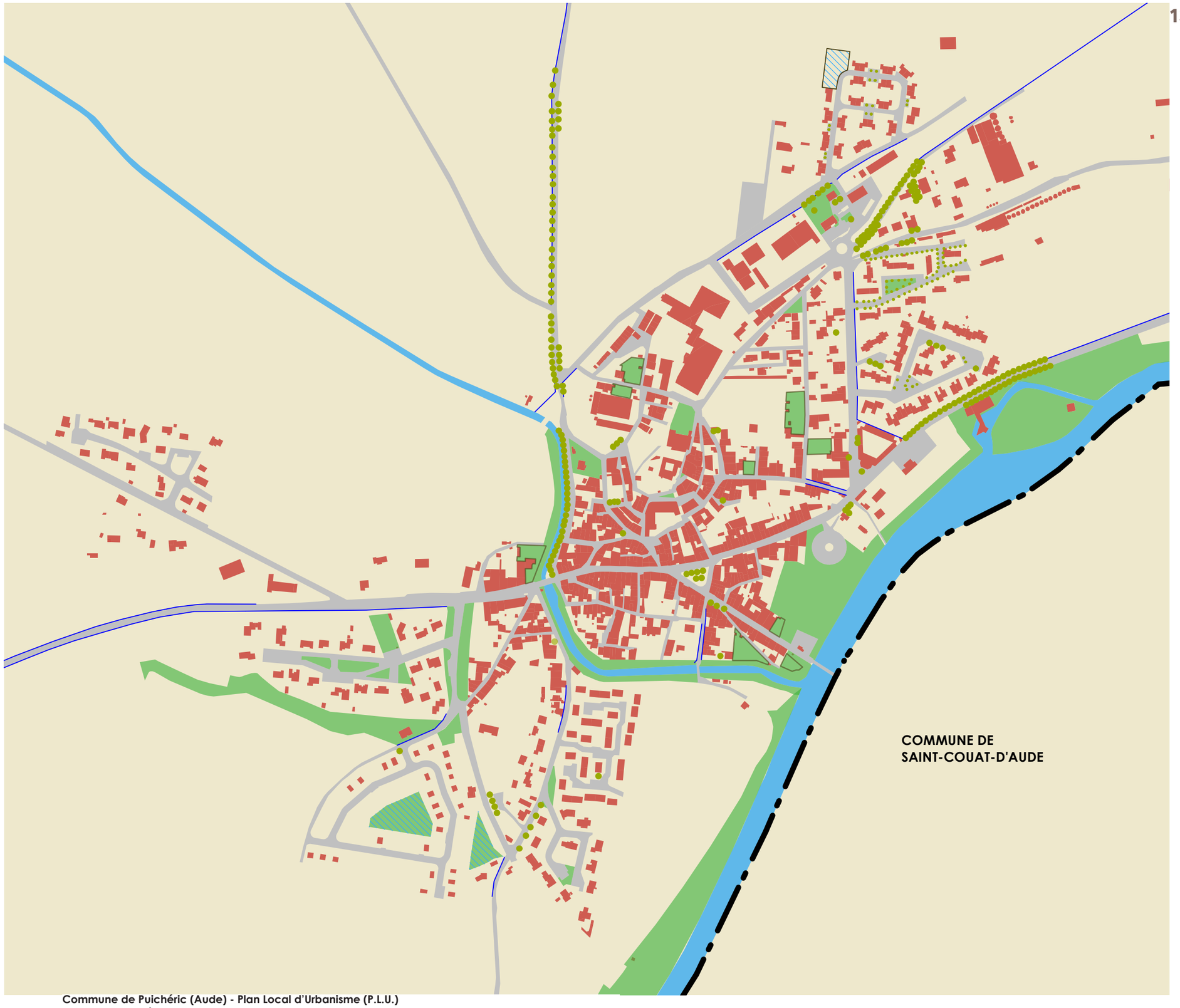

Bassin de rétention cloturé

Bassin de rétention accessible

Alignement et arbres

Espace vert accessible

Jardin et parc privé

NORD

0 50 100 150 200 250 M

14. REPÉRAGE DES ÉCARTS

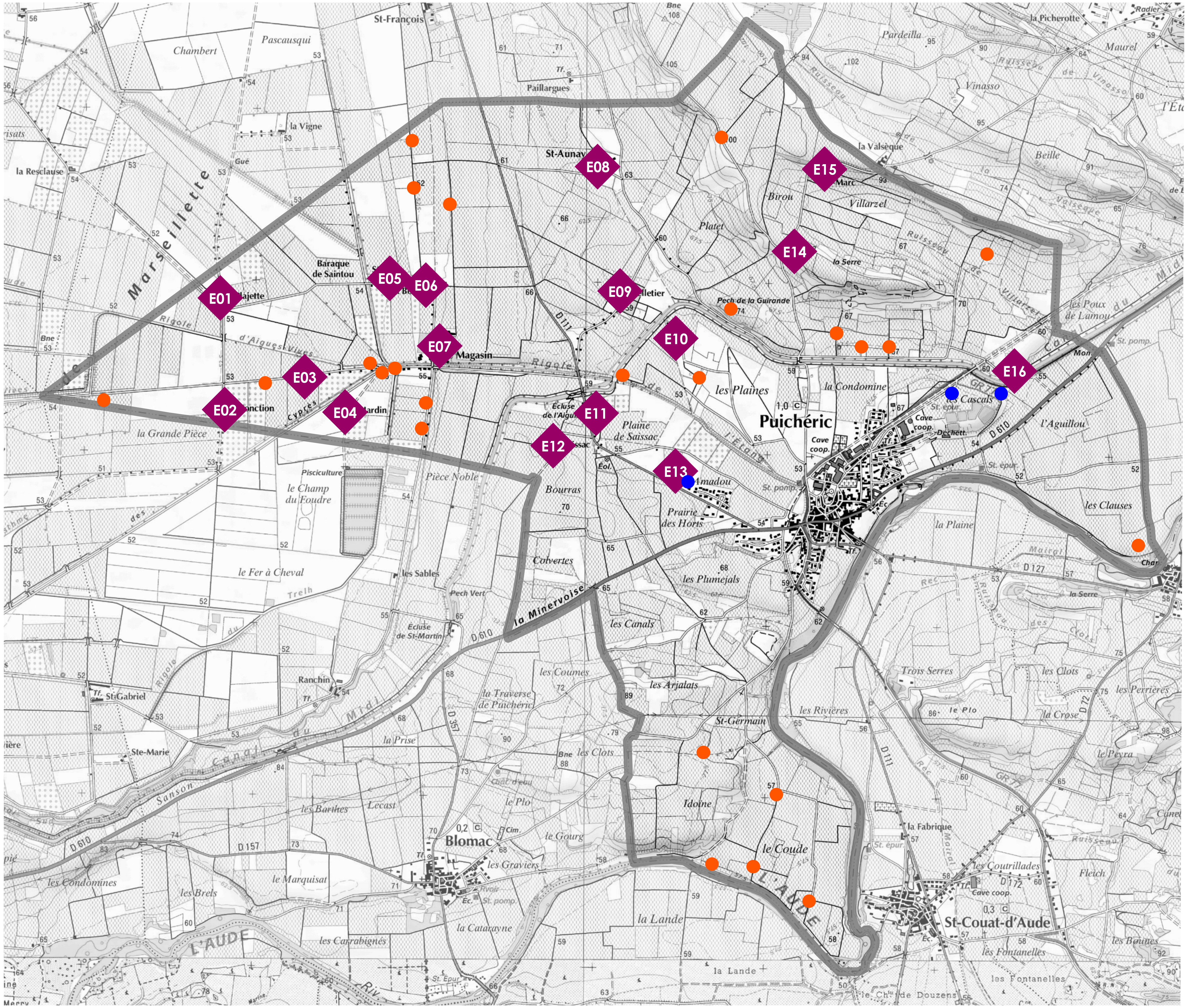

Ecarts	
E01	La Plajette
E02	La Jonction
E03	Maison de l'étang
E04	Le Jardin
E05	Saint-Felix
E06	La Boriette
E07	Le Magasin
E08	Saint-Aunay
E09	Pelletier
E10	Les Plaines
E11	L'Aiguille
E12	Saissac
E13	Saint-Amadou
E14	Roc de Brau
E15	Saint-Marc
E16	Ecluse

● Cabane ou ruine

● Hangar

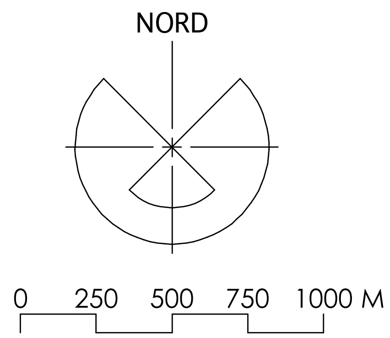

1.2.7.j. Les écarts

Le repérage des éléments bâtis sur la commune a fait apparaître un certain nombre de constructions implantées en dehors du périmètre urbanisé.

Tous ces écarts sont repérés sur la carte « repérage des écarts » , qui distingue, d'une part les habitations et lieux d'une activité réelle (intitulés Hameaux et Lieux-dits), et d'autre part, les ruines, cabanes ou constructions précaires. Les premiers font l'objet de fiches descriptives jointes en annexes, qui, pour chacun d'entre eux, indiquent le cadre paysager, l'état du bâti ainsi que la disponibilité et la nature des réseaux. Ces fiches doivent aider à statuer sur le devenir de ces bâtiments. Pour les seconds, il s'agit de construction qu'il n'est pas souhaitable de pérenniser.

L'analyse qui y est faite prend en compte la situation de chaque écart à un moment donné. Elle est basée sur le recueil de données, mais avant tout sur des constatations faites in situ. Cependant, il faut préciser que l'analyse du bâti ne prétend pas dresser un diagnostic complet et technique des ouvrages. Elle s'intéresse essentiellement à l'état général du bâti visible extérieurement.

Le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les informations et les appréciations portées dans les fiches. Il donne, en plus, dans les deux colonnes de droite, une appréciation globale de la situation de chaque écart et un avis sur le potentiel qu'il dégage.

Certaines données du tableau indiquent un état variable représenté ainsi :

- bon à très bon : ++
- correct à bon : +
- moyen à médiocre : -
- médiocre à mauvais : --

Pour l'âge du bâti, il faut comprendre :

- ancien : plus de 100 ans
- récent : moins de 100 ans

Sur les 16 écarts répertoriés, on peut ainsi faire les constatations suivantes :

Sur l'occupation du sol :
- 5 sont utilisés uniquement comme habitation ;
- 9 possèdent un usage agricole ;
- 3 ajoutent une activité autre que l'agriculture ou l'habitat.

Par rapport à l'époque de construction des bâtiments :
- 5 ne sont constitués que de bâtis anciens ;
- 11 combinent bâti ancien et bâti récent, soit en extension, soit en ajout.

Pour les réseaux :
- tous les écarts sauf «les plaines» sont branchés sur le réseau public d'eau potable (de Rieux Minervois) ;
- tous disposent d'un assainissement autonome (aucun raccordé au réseau d'assainissement collectif);
- tous disposent de l'électricité et du téléphone.

Ecarts		Type occupation			Age bâti		Alim. eau		Egout				Appréciations qualitatives					
		habitat	activité agricole	autre activité	ancien	récent	réseau public	captage privé	réseau public	ass. autonome	téléphone filaire	électricité	état du bâti	état de l'accès	traitement abords	intégr. paysagère	appréc. globale	potentiel
E01	La Plajette	X	X		X		X			X	X	X	+	+	+	-	+	-
E02	La Jonction	X	X		X	X	X			X	X	X	++	+	+	+	+	+
E03	Maison de l'étang	X			X		X			X	X	X	+	+	+	+	+	-
E04	le Jardin	X			X	X	X			X	X	X	+	+	-	-	-	-
E05	Saint Félix				X		X			X	X	X	++	+	++	++	++	++
E06	La Boriette	X			X	X	X			X	X	X	+	+	+	+	+	+
E07	Le Magasin	X	X	X	X	X	X			X	X	X	++	+	+	+-	+	+
E08	Saint Aunay	X	X	X	X	X	X			X	X	X	++	++	++	++	++	++
E09	Pelletier	X	X		X		X			X	X	X	++	++	++	++	++	++
E10	Les Plaines	X	X			X	X			X	X	X	+	-	+	-	-	-
E11	L'Aiguille	X	X		X	X	X			X	X	X	++	+	+	+	+	+
E12	Saissac	X	X		X		X			X	X	X	+	+	+	+	+	+
E13	Saint Amadou	X				X	X			X	X	X	+	+	+	-	-	-
E14	Roc de Brau	X				X	X			X	X	X	+	+	+	+	+	-
E15	Saint Marc	X	X		X	X	X			X	X	X	++	+	++	+	++	++
E16	Ecluse de Puichéric	X		X	X	X	X			X	X	X	++	-	+	+	+	+
Totaux		15	9	3	13	11	16			16	16	16						

En ce qui concerne la qualité du cadre bâti et de son environnement, les situations sont très variables d'un écart à l'autre. Seuls quatre d'entre eux répondent favorablement à tous les critères d'analyse.
Pour les autres, les appréciations sont nuancées, voire mauvaises, sur un ou plusieurs points. Toutefois, l'état des lieux doit également prendre en compte le devenir possible de ces écarts et le potentiel qu'ils recouvrent, soit par la qualité intrinsèque d'un bâti, soit par la présence des équipements nécessaires au confort, soit par la qualité du traitement paysager, soit encore par la possibilité qu'ils offrent de maintenir une activité agricole.

Adresse : La Plajette Localisation : pointe Ouest du territoire	Carte 13	Repérage E01

Paysage

Paysage des étangs : grandes linéarités, haies séparatives qui coupent les perspectives.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne
Mode d'implantation : isolé
Hauteur : R+1
Type de toiture : pente, tuiles canal
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : grillage
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitation, activité agricole

Commodités et réseaux

Voirie : par la route de l'étang
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : La Jonction Localisation : extrémité Ouest de la commune	Carte 13	Repérage E02

Paysage

Paysage des étangs : grandes linéarités, haies séparatives qui coupent les perspectives.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne
Mode d'implantation : isolé
Hauteur : R+2 environ
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : grillage, végétation
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

activité agricole + habitation

Commodités et réseaux

Voirie : par la route de l'étang
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Maison de l'étang Localisation : Ouest de la commune	Carte 13	Repérage E03

Paysage

Paysage des étangs : grandes linéarités, haies séparatives qui coupent les perspectives.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne
Mode d'implantation : isolé
Hauteur : R+1
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : aucune
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitation

Commodités et réseaux

Voirie : par la route de l'étang
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Adresse : Le Jardin Localisation : Ouest de la commune	Carte 13	Repérage E04

Paysage

Paysage des étangs : grandes linéarités, haies séparatives qui coupent les perspectives.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne
Mode d'implantation : isolé
Hauteur : R+1
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : mur non enduit
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitation

Commodités et réseaux

Voirie : par la route de l'étang
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Saint Félix Localisation : Ouest de la commune	Carte 13	Repérage E05

Paysage

Paysage des étangs : grandes linéarités, haies séparatives qui coupent les perspectives.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne
Mode d'implantation : groupé, type hameau
Hauteur : R+2 environ, hangar
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : aucune
Etat général : médiocre

Type d'occupation du sol

Sans usage

Commodités et réseaux

Voirie : accès par le hameau du Magasin, route de l'étang
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome ou inexistant
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Adresse : La Boriette Localisation : Ouest de la commune	Carte 13	Repérage E06

Paysage

Paysage des étangs : grandes linéarités, haies séparatives qui coupent les perspectives.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne
Mode d'implantation : groupé, type hameau
Hauteur : R+2 environ
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : aucune, construction alignées sur rue
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitation

Commodités et réseaux

Voirie : par le hameau du Magasin, route de l'étang
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Le Magasin Localisation : Ouest de la commune	Carte 13	Repérage E07

Paysage

Paysage des étangs : grandes linéarités, haies séparatives qui coupent les perspectives.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne et récente
Mode d'implantation : groupé, type hameau
Hauteur : variable, pouvant aller jusqu'à R+3
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : grillage, mur
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

activité agricole + habitation + AFDAIM

Commodités et réseaux

Voirie : par la route de l'étang
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Saint Aunay Localisation : Nord de la commune	Carte 13	Repérage E08

Paysage

Premiers reliefs, légers vallonnements. ambiance viticole.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne et récente
Mode d'implantation : groupée, de type hameau, autour de l'ancien château
Hauteur : variable
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : mur + grillage
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

activité agricole + habitation + hôtel

Commodités et réseaux

Voirie : par la route départementale 111
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Pelletier Localisation : Nord de la commune	Carte 13	Repérage E09

Paysage

Premiers reliefs, légers vallonnements. ambiance viticole.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne
Mode d'implantation : isolée, type mas agricole
Hauteur : R+2
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : pierres ou enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures : pas de clôture
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

activité agricole + habitation

Commodités et réseaux

Voirie : par la route départementale 111
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Les Plaines = «les Fontanelles» Localisation : Nord-Ouest du village, le long du canal	Carte 13	Repérage E10

Paysage

Plaine viticole fortement marquée par le canal du Midi

Description du bâti

Epoque de construction : récente
Mode d'implantation : isolé
Hauteur : RDC et R+1
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduits
Type d'ouvertures :
Clôtures : grillage, mur
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitat + activité agricole

Commodités et réseaux

Voirie : par le chemin Paul Riquet
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Adresse : L'Aiguille + Domaine l'Ensoleillé Localisation : Ouest de la commune, le long du canal	Carte 13	Repérage E11

Paysage

Plaine viticole fortement marquée par le canal du Midi

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne et récente
Mode d'implantation : isolé, type mas agricole
Hauteur : R+1
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduits, pierre
Type d'ouvertures :
Clôtures : pas de clôture
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitat + activité agricole

Commodités et réseaux

Voirie : accès direct sur la RD111
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi - renforcement BT en cours
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Saissac Localisation : Ouest de la commune	Carte 13	Repérage E12

Paysage

Plaine viticole fortement marquée par le canal du Midi

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne
Mode d'implantation : isolé, type mas agricole
Hauteur : R+1, hangar
Type de toiture : pente, tuiles.
Matériaux apparents en façade : enduit
Type d'ouvertures :
Clôtures :
Etat général : moyen

Type d'occupation du sol

habitat + activité agricole

Commodités et réseaux

Voirie : accès direct sur la RD111
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi - renforcement BT en cours
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Saint Amadou Localisation : Ouest du village, le long de la RD111	Carte 13	Repérage E13

Paysage

Plaine viticole fortement marquée par le canal du Midi

Description du bâti

Epoque de construction : récente
Mode d'implantation : isolé
Hauteur : RDC
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Clôtures : gillage et végétation
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitat

Commodités et réseaux

Voirie : accès sur la RD111
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Adresse : Roc de Brau Localisation : Nord de la commune	Carte 13	Repérage E14

Paysage

Reliefs dont les versants sont en forte déprise agricole.

Description du bâti

Epoque de construction : récente
Mode d'implantation : isolé
Hauteur : RDC et R+1
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit
Clôtures : grillage et végétation
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitat

Commodités et réseaux

Voirie : accès par le chemin de la Balsèque
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Saint Marc Localisation : Nord de la commune	Carte 13	Repérage E15

Paysage

Plaine viticole fortement marquée par le canal du Midi

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne et récente
Mode d'implantation : isolé, type mas agricole
Hauteur : R+1; hangar
Type de toiture : pente, tuiles + panneau photovoltaïque
Matériaux apparents en façade : enduit
Clôtures : grillage, végétation, ou rien
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitat + activité agricole

Commodités et réseaux

Voirie : accès par le chemin de la Balsèque
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

Adresse : Ecluse de Puichéric Localisation : Est de la commune, le long du canal	Carte 13	Repérage E16

Paysage

Plaine viticole fortement marquée par le canal du Midi.

Description du bâti

Epoque de construction : ancienne + récente
Mode d'implantation : isolé
Hauteur : R+1
Type de toiture : pente, tuiles
Matériaux apparents en façade : enduit, pierre
Clôtures : mur, rien
Etat général : bon

Type d'occupation du sol

habitat

Commodités et réseaux

Voirie : accès par le chemin latéral de la voie ferrée
Eau potable : desservi
Assainissement : autonome
Electricité : desservi
Téléphone : desservi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

1.2.8. LE PATRIMOINE BÂTI ET LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Ces éléments sont indiqués sur la carte « Patrimoine » en fin de chapitre.

1.2.8.a. Les sites classés au Patrimoine Mondial de l'Unesco

Le 7 décembre 1996, le Canal du Midi et une zone tampon de 2 000 km² sont inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Une Charte à été réalisée. Ce document constitue le point de vue de l'Etat, à travers lequel sont exprimés la responsabilité et l'engagement pris devant l'opinion internationale, pour transmettre ce bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.
La « charte inter-services relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi » est le document de référence qui présente et justifie les principaux éléments d'argumentaire du point de vue des services de l'état concernés.

Les grands principes qui guident tous les documents d'urbanisme concernés par le Canal du MIdi.
- Équilibre
- Diversité des fonctions
- Utilisation économe et équilibrée des espaces

Les concepts suivants sont développés dans la charte :
- Un patrimoine territorial : pour sauvegarder l'unité de conception ; pour sauvegarder le système hydraulique ; pour développer une politique de mise en valeur et de sauvegarde de ce patrimoine complexe et adapter les compétences des administrations et des grands services de l'état.
- Un parc linéaire : pour une nouvelle vision du territoire dans laquelle le bassin du Canal jouerait un rôle complémentaire aux développements urbains prévisibles ; pour créer un espace inaltérable, mais aussi indispensable aux villes ; pour résister aux pressions urbaines, il serait conçu comme l'ossature, la colonne vertébrale de l'aménagement du territoire ; pour créer l'élément de l'unité, le lien physique, l'expression concrète de ce qui rassemble les deux régions, les quatre départements et l'Etat.
- Une zone d'exclusion des grands ouvrages : pour sauvegarder l'échelle des paysages à caractère agricole, les étendues, les grandes distances sans autres ouvrages que ceux du canal ; pour sauvegarder le caractère des paysages spécifiques au bassin du canal, qui ont été identifiés dans la zone sensible et la zone d'influence.
- Une capacité d'accueil des sites et des ouvrages à apprécier, pour limiter, organiser, et concevoir le développement touristique du Canal du Midi : pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages et la recherche d'une gestion équilibrée de la navigation de plaisance ; pour limiter l'exploitation d'un lien, en fonction de la capacité d'accueil, dans le domaine de l'exploitation touristique et de l'expansion urbaine.

1.2.8.b. Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 a été abrogée en son entier par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Les dispositions de la loi relatives à la protection des monuments naturels et des sites figurent désormais aux articles L.341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement.
La loi vise les sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

■ LES SITES CLASSÉS

En site classé :
- le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes sont interdits
- le site classé ne peut être ni détruit, ni modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale
- les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur le périmètre du site classé, mais aussi en périphérie immédiate de celui-ci.

La commune de Puichéric recense un site classé qui est le canal du Midi, également inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Le site à été classé en date du 4 avril 1997. Le Canal du Midi est en état de fonctionnement, mais a beaucoup évolué depuis sa construction. Les régimes hydrauliques ont été modifiés (nouveaux barrages, pompages agricoles, rejets polluants), ainsi que les matériaux utilisés. Depuis le début des années 90 de nombreux travaux de réhabilitation et valorisation du Canal et des ouvrages d'art sont entrepris. Ces interventions portent en priorité sur les ouvrages fonctionnels, cependant de nombreux éléments patrimoniaux désaffectés ou abandonnés mériteraient d'être réhabilités, pour conserver la mémoire des lieux.

De façon générale plusieurs éléments sont dégradés :
- L'état phytosanitaire général des plantations des berges est moyen à mauvais. Les arbres souffrent de vieillissement, dégénérescence, ou maladies.
- Le profil général des berges a été altéré, elles connaissent des problèmes d'érosion ou d'effondrement.
- Les chemins de halage tendent à perdre leur caractère originel : élargissement à plusieurs endroits, hétérogénéité des revêtements…
- Dégradation des ouvrages d'arts, notamment les ponts.

Les gestionnaires du canal du Midi ont aussi mené une large étude sur les arbres d'alignements qui le bordent. En effet, de plus en plus de platanes sont touchés par le chancre coloré et une très grande majorité de ces arbres arrivent à maturité.
Une étude a donc été menée pour programmer le renouvellement des ces alignements qui marquent le paysage et symbolisent le canal.
Des renouvellements importants sont donc programmés dans les prochaines années, ce qui va bouleverser la vision actuelle du canal et de son paysage.

les arbres d'alignement du canal du midi

Les arbres d'alignement qui marquent le paysage

Sur le territoire de Puichéric, le canal du Midi est particulièrement riche d'ouvrages d'art. On y trouve en effet 2 écluses, deux ponts et le pont-canal sur la rigole de l'étang.

l'écluse de l'Aiguille qui abrite un artiste

l'écluse de Puichéric

le pont en pierre

le pont de l'ancienne voie ferrée

le pont-canal sur la rigole de l'étang

■ PROJET DE CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL DU MIDI

De part l'enjeu majeur du canal du Midi, un projet de classement des abords du canal du Midi, au titre des sites classés, est en cours de réflexion.
En mai 2014, les communes concernées ont été informées par le préfet qui expose :
«Ont été exclues du périmètre à classer les zones urbaines déjà bâties, les projets d'urbanisation figurant au document d'urbanisme en vigueur et les activités économiques importantes existantes en rives du canal. Par ailleurs, les secteurs naturels de la zone sensible et les éléments patrimoniaux ou historiques ont été exclus du périmètre à classer. Enfin, la définition du périmètre à un niveau cadastral très précis a nécessité parfois, par rapport au projet initial, de prendre ou retirer l'ensemble d'une parcelle.»

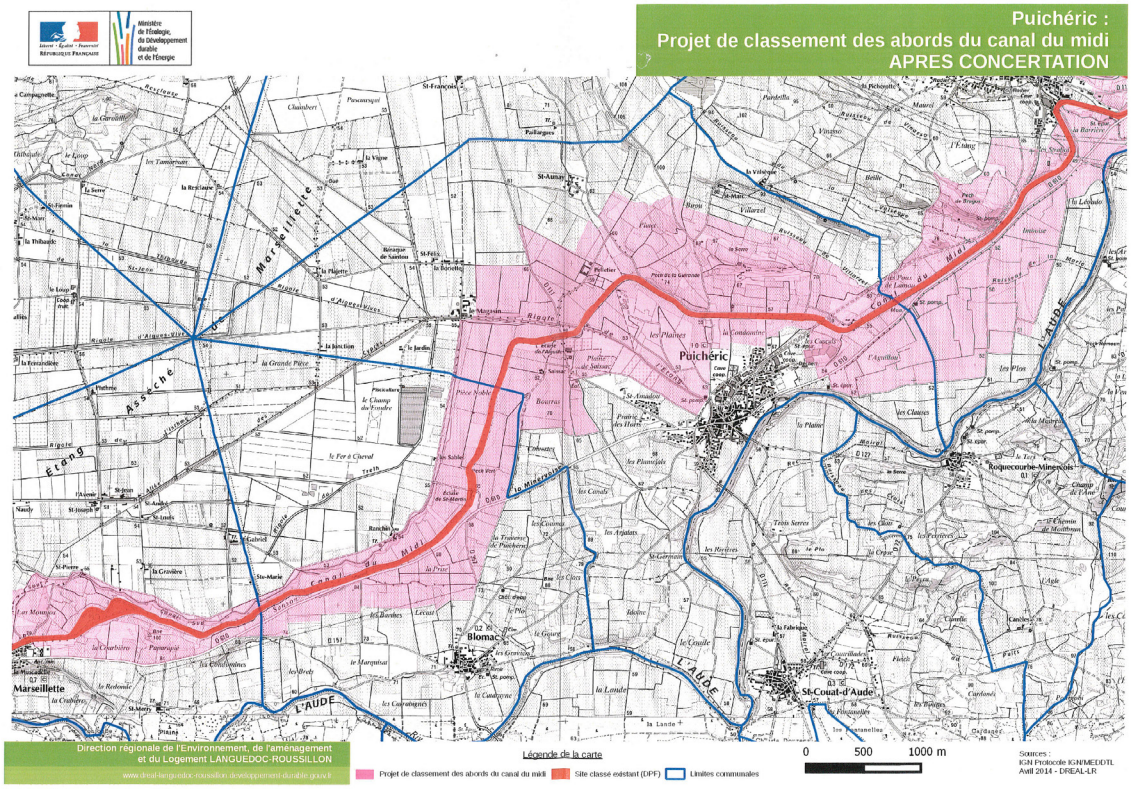

le projet de classement des abords du canal du Midi

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

LES SITES INSCRITS

En site inscrit :
- le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire sont interdits
- le site inscrit peut être modifié sous autorisation de travaux soumise à l'architecte des Bâtiments de France
- les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur le périmètre du site classé, mais aussi en périphérie immédiate de celui-ci.

La commune de Puichéric recense un site inscrit qui est le site de l'église et du château. Le site à été inscrit en date du 11 juillet 1942.

1.2.8.c. Les monuments classés ou inscrits

L'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 portant création du Code du Patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du Code du Patrimoine.
Il s'agit d'une servitude (AC1) matérialisée par un rayon de 500 mètres de protection et classée à l'initiative du Ministère de la culture par arrêté.
La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 dans son article 40 a ouvert la possibilité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord avec la commune de modifier le périmètre de protection des 500 mètres. Cette possibilité est reprise à l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine.
Cette modification vise à désigner les ensembles d'immeubles ou les espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Les effets de la protection au titre des monuments historiques vont au-delà de la seule protection de l'immeuble, puisque toute modification effectuée dans le champ de «covisibilité» du bien et située dans un rayon de 500 mètres devra faire l'objet de l'accord préalable d'un architecte en chef des Bâtiments de France.

En outre, une différence de régime intervient entre immeuble classé et inscrit en ce que les servitudes légales susceptibles de causer des dégradations à l'immeuble protégé ne sont pas applicables aux immeubles classés (article L. 621-16 du Code du patrimoine) à la différence des immeubles inscrits.

LES MONUMENTS CLASSÉS

Aux termes de l'article L. 621-1 du Code du patrimoine, un immeuble susceptible de classement est celui dont « la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ».

Les effets protecteurs du classement interdisent au propriétaire de l'immeuble classé d'entreprendre des travaux sans l'accord de la DRAC. En effet, conformément à l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, celui-ci devra faire appel à un maître d'œuvre spécialisé et un architecte en chef des monuments historiques, afin de réaliser tous travaux de restauration du bien. En ce qui concerne les travaux de réparation, c'est un architecte des Bâtiments de France qui sera compétent.

Sur la commune de Puichéric, on recense un monument classé :
- L'église, le chœur avec ses peintures murales, classement par arrêté du 5 octobre 1981.

l'église

LES MONUMENTS INSCRITS

L'article L. 621-25 du même Code dispose, quant à lui, que « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent être inscrits au titre des monuments historiques ».
Les immeubles inscrits ne pourront faire l'objet de travaux, aux termes de l'article L. 621-27 du Code, qu'après que leur propriétaire ait avisé la DRAC de l'étendue des travaux qu'il envisage de réaliser et ce, au moins quatre mois avant leur commencement.
Sur la commune de Puichéric, on recense trois monuments inscrits :
- La pyramide sur la bordure Nord de la RD610, inscription par arrêté du 7 avril 1952.
- L'église, à l'exception des partie classées, inscription par arrêté du 19 octobre 1972.
- Le château: les façades sur cour, le portail, les plafonds peints et la tour de l'Ouest, avaient été inscrits par arrêté du 7 avril 1952. Par arrêté 2013-312-0006, du 8 novembre 2013, qui se substitue à celui de 1952, le château a été inscrit dans sa totalité, y compris le sol de la parcelle A148 et l'enceinte.

la pyramide

l'église

le château

Le territoire communal est également concerné par le périmètre de protection de deux monuments implantés en dehors des limites communales :
- L'église Saint-Cucufat sur la commune de Saint-Couat-d'Aude, qui, à l'exception du clocher-mur est inscrite par arrêté du 12 février 1951.
- Le château de la commune de Roquecourbe-MInervois, dont les élément protégés sont la chapelle en totalité ; les façades et toitures du château ; en totalité, les pièces de la parcelle 150 contenant un décor déplacé, à savoir au rez-de-chaussée le petit salon Nord-Ouest et le grand salon Sud ainsi que les trois chambres du premier étage contenant un décor en place, à savoir la chambre Nord-Ouest, celle du Sud-Est et celle du Sud, inscription par arrêté du 25 mars 2005.
Parallèlement au PLU, une procédure a été réalisée pour la **modification du périmètre de protection des monuments historiques (PPM)** pour l'adapter aux réalités physiques du terrain et à une co-visibilité avec le monument. La procédure, engagée par l'Architecte des Bâtiments de France, se fait parallèlement au présent PLU sur les deux monuments du centre village : le château et l'église.
Le nouveau périmètre a été soumis à enquête publique conjointement avec le PLU et ce nouveau périmètre remplace la servitude existante des 500m, pour les monuments concernés.

1.2.8.d. Les zones d'intérêt patrimonial

■ CADRE RÉGLEMENTAIRE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) recense et inventorie les différents sites archéologiques. Sont transmises pour avis au conservateur régional de l'archéologie:
- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que le certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et des zones archéologiques sensibles;
- ainsi que toute demande de même type concernant, hors de ces zones, des projets (en particulier des ZAC) dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

Plusieurs textes réglementent la protection du patrimoine archéologique :

- La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques :
Conformément aux dispositions de l'article L,522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n' 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

- Le décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,

- La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive :
Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.
Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du Code Patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- Le Décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

- Le décret n° 2004-90 du 3 juin 2004 :
Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.
-Par ailleurs, en application des dispositifs du titre II du Livre V du Code du Patrimoine, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique, préalablement à leur réalisation :
- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de construire, de lotir, de, démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste, ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article L.522·5 ;
- les projets d'aménagement affectant le sous-sol.

Risque de découvertes fortuites
Les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites sont précisées à l'article L.5131-14 du Code du Patrimoine.

■ SITES ARCHÉOLOGIQUES SUR LA COMMUNE DE PUICHÉRIC

Le service régional de l'archéologie a porté à la connaissance de la commune les zones archéologiques suivantes par arrêté du 10 avril 2014 :

zone 1 : village ancien de Puichéric contenant le château et l'église d'origine médiévale
zone 2 : L'Aiguillou, occupation de la République romaine
zone 3 : habitat campiniforme du Pont
zone 4 : habitat du Haut Empire romain de Villarzel
zone 5 : Saint-Martin, chapelle et habitat de l'époque médiévale
zone 6 : deux sites archéologiques sur cette zone, cimetière à inhumations et enclos antique du domaine de Saissac
zone 7 : explopitation agricole romaine et cimetière antique et médiéval à inhumations de Saint-Germain
zone 8 : trois sites sur cette zone, occupations du Haut Empire du Ruisseau d'Ydoyne et du Gourg 2, habitat de la République romaine du Gourg 1

1.2.8.e. Autres éléments remarquables

LES ANCIENS DOMAINES AGRICOLES

La commune recense plusieurs domaines agricoles anciens qui peuvent être considérés comme des éléments de patrimoine. On peut citer Saint Marc, Saint Aunay, Pelletier, le Magasin, la Boriette, Saint Félix et la Jonction.
Voir illustrations dans le chapitre urbanisation / écarts.

Les croix de chemin
Les croix de chemin se sont développées depuis le Moyen Âge et sont destinées à christianiser un lieu. De formes, de tailles et de matières variées, elles agrémentent aussi bien les bourgs et les hameaux que les routes de campagne.

croix en bas du village

croix à St Germain

croix dans le village

Ancienne éolienne
l'éolienne

L'ensemble du système hydraulique de l'étang de la Marseillette

L'ensemble des éléments du système hydraulique de l'étang de Marseillette reflète le patrimoine agricole de l'époque. On y trouve, les canaux, les vannes, pontons,... Ces éléments sont aussi développés dans le chapitre paysage.

Les caves coopératives

D'une époque plus récente, les caves coopératives de Puichéric peuvent être identifiées à du patrimoine remarquable.

la cave coopérative Cellier du Nouveau Monde

la cave coopérative Grap'Sud

Le groupe scolaire

Représentatif de l'architecture de l'Entre-deux-guerres, le groupe scolaire présente une unité exemplaire.

le groupe scolaire

➔	Enjeux
1	Prendre en compte le canal du Midi et ses évolutions prochaines
2	Prendre en compte le PPM sur les monuments historiques
3	Préserver le petit patrimoine dans sa diversité

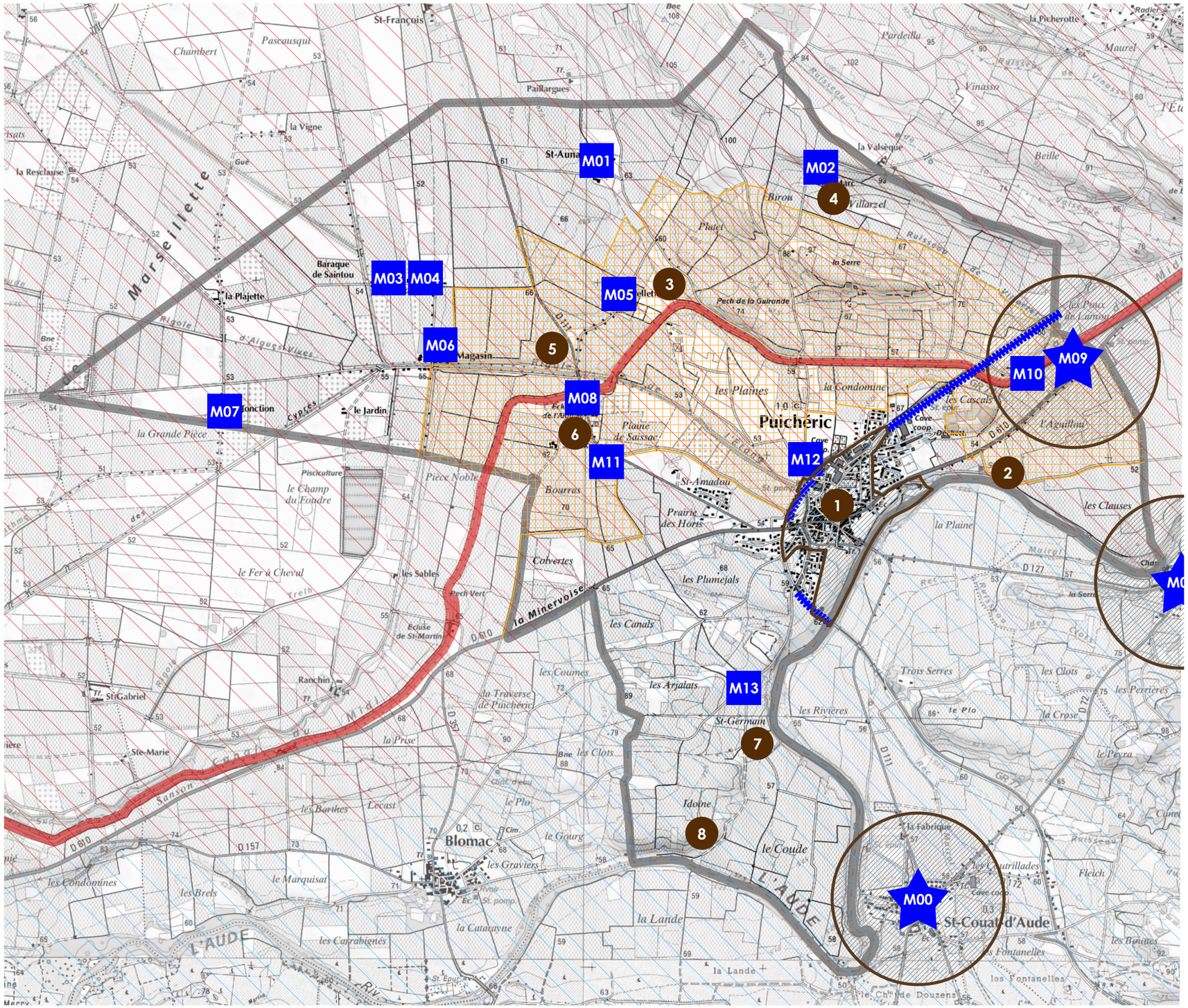

Monuments classés ou inscrits	
M00	Château (hors commune)
M00	Eglise Saint-Cucufat (hors commune)
M09	Pyramide
Monuments ni classés ni inscrits	
M01	Domaine Saint-Aunay
M02	Domaine Saint-Marc
M03	Domaine Saint-Felix
M04	Domaine la Boriette
M05	Domaine Pelletier
M06	Domaine le Magasin
M07	Domaine la Jonction
M08	Ecluse
M10	Ecluse
M11	Ancienne éolienne
M12	Croix
M13	Croix
	Ancienne voie ferrée

Périmètre de protection MH

0 Zone de présomption archéologique

Canal du Midi :

Site classé

Zone sensible

Zone d'influence

Projet de classement des abords

NORD

0 250 500 750 1000 M

16. PATRIMOINE À L'ÉCHELLE DU VILLAGE

Monuments classés ou inscrits	
M26	Eglise
M29	Château
Monuments ni classés ni inscrits	
M14	Cave coopérative
M15	Ancienne gare (Mairie)
M16	Monument aux morts
M17	Cave coopérative
M18	Ancien moulin
M19	Maison de Maître
M20	Croix
M21	Fontaine
M22	Pont
M23	Lavoir
M24	Monument aux morts
M25	Fontaine
M27	Calvaire
M28	Croix
M30	Croix
M31	Maison de Maître
	Ancienne voie ferrée

Site inscrit

Périmètre de protection MH

0 Zone de présomption archéologique

Projet de classement des abords du Canal du Midi

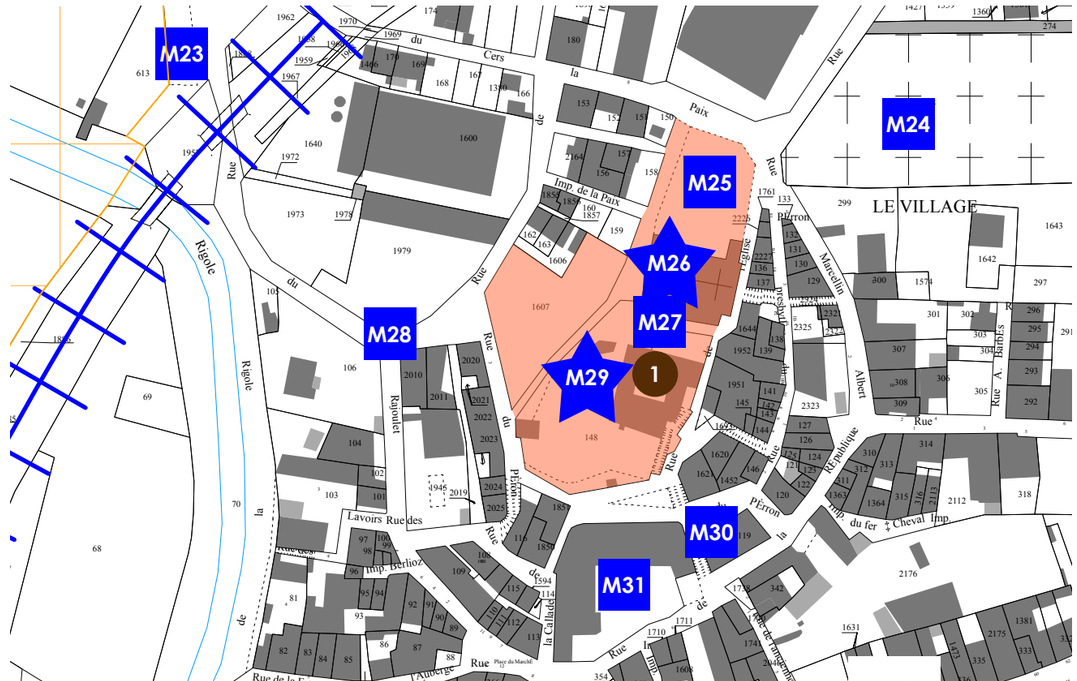

NORD

1.3. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

La planification de l'urbanisme suppose une connaissance minimale de la population, de la démographie et de leurs évolutions. Elle suppose, également, une connaissance de l'occupation du parc immobilier. Elle nécessite, enfin, la connaissance des activités de la population.

1.3.1. DÉMOGRAPHIE, POPULATION

Puichéric est un village situé à 25km de Carcassonne et 15km de Lézignan-Corbières.
Sans double compte, la population de la commune s'élève à 1091 habitants en 2011, population légale au 1er janvier 2014.
En 2011, il ressort aussi le chiffre clé 638 ménages recensés sur la commune, soit 2,3 personnes par foyer.

1.3.1.a. Evolution de la population

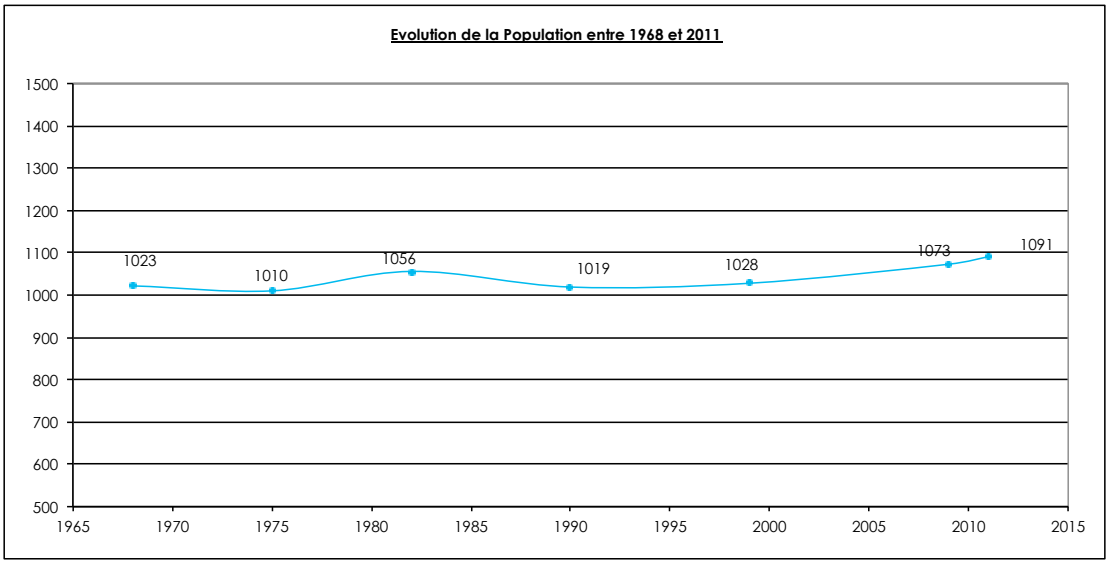

source : INSEE

Depuis 1968, la population de Puichéric oscille entre 1000 et 1100 habitants, Cependant on note que depuis 2006 la population augmente plus sensiblement en passant de 1015 habitants en 2006 à 1091 habitants en 2011 (= population légale au 1er janvier 2014). Entre 2006 et 2011, la population a augmenté de 15 habitants par an.

Le graphique et le tableau ci-dessous viennent compléter le graphique précédent en récapitulant l'évolution des naissances et des décès depuis 1968.

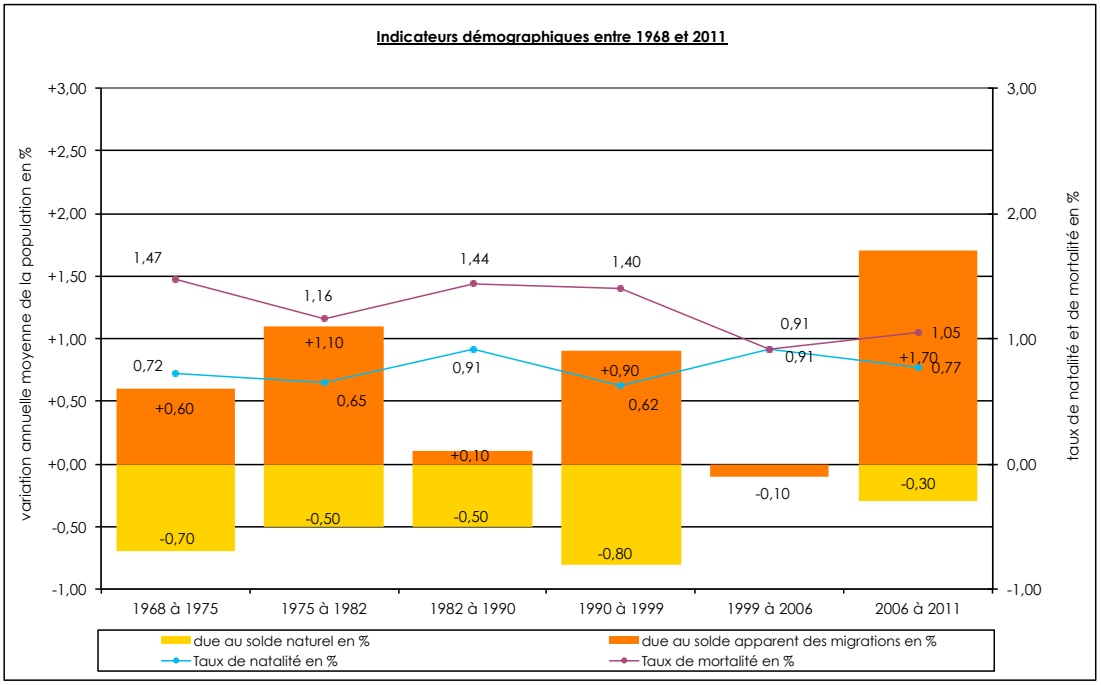

source : INSEE

INDICATEURS DÉMOGRAPHIQUES

		1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation en nombre		-13,00	+46,00	-34,00	+9,00	-10,00	+76,00
Variation annuelle moyenne de la population en %	l'ensemble	-0,20	+0,60	-0,40	+0,10	-0,10	+1,50
	due au solde naturel en %	-0,70	-0,50	-0,50	-0,80	+0,00	-0,30
	due au solde apparent des migrations en %	+0,60	+1,10	+0,10	+0,90	-0,10	+1,70
Taux de natalité en %		0,72	0,65	0,91	0,62	0,91	0,77
Taux de mortalité en %		1,47	1,16	1,44	1,40	0,91	1,05

source : INSEE

Cette faible augmentation de la population s'explique par le solde migratoire positif qui ne compense pas assez le solde naturel toujours négatif.
Le solde naturel est négatif (moins de naissances que de décès) ce qui signifie une population vieillissante.
La commune de Puichéric se situe à l'écart des bassins d'emploi et n'est donc pas immédiatement soumise à la pression des agglomérations environnantes . Par contre, son contexte naturel lui confère une attractivé réelle, qui malgré l'éloignement des pôles d'activités, peut attirer une certaine population.

1.3.1.b. Population occasionnelle

■ HÉBERGEMENT OCCASIONNEL

La population de Puichéric est de 1091 habitants en 2011 (population léagle au 1er janvier 2014), selon le recensement de l'INSEE. Ici sont comptabilisés les résidents à l'année sans double compte.
Cependant, la commune compte 59 maisons secondaires en 2011 (d'après l'INSEE),

5 hébergements touristiques et un foyer d'accueil.

• Les résidences secondaires : sur la base de 2,3 personnes par logement (moyenne INSEE sur la commune), les 59 logements représentent 136 personnes supplémentaires.

• Les hébergements touristiques ont une capacité de 40 personnes :
- gîte de Saint-Marc, dont la capacité maximum est de 4 personnes,
- gîte de Saint-Aunay, dont la capacité maximum est de 30 personnes,
- Gîte les Fontanelles, dont la capacité maximum est de 10 personnes,
- 2 chambres d'hôtes, dont la capacité maximum est de 6 personnes.

• Le foyer d'accueil AFDAIM à une capacité d'hébergement de 29 personnes.

La population maximale de la commune de Puichéric est donc de : 1091 habitants à l'année + 136 résidents secondaires + 40 tourisme + 29 personnes pour le foyer d'accueil = 1296 personnes.

La population est donc composée en grande partie de personnes résidant sur la commune à l'année, et seulement 13,8% de saisonniers. Ce qui reflète une commune nettement résidentielle.

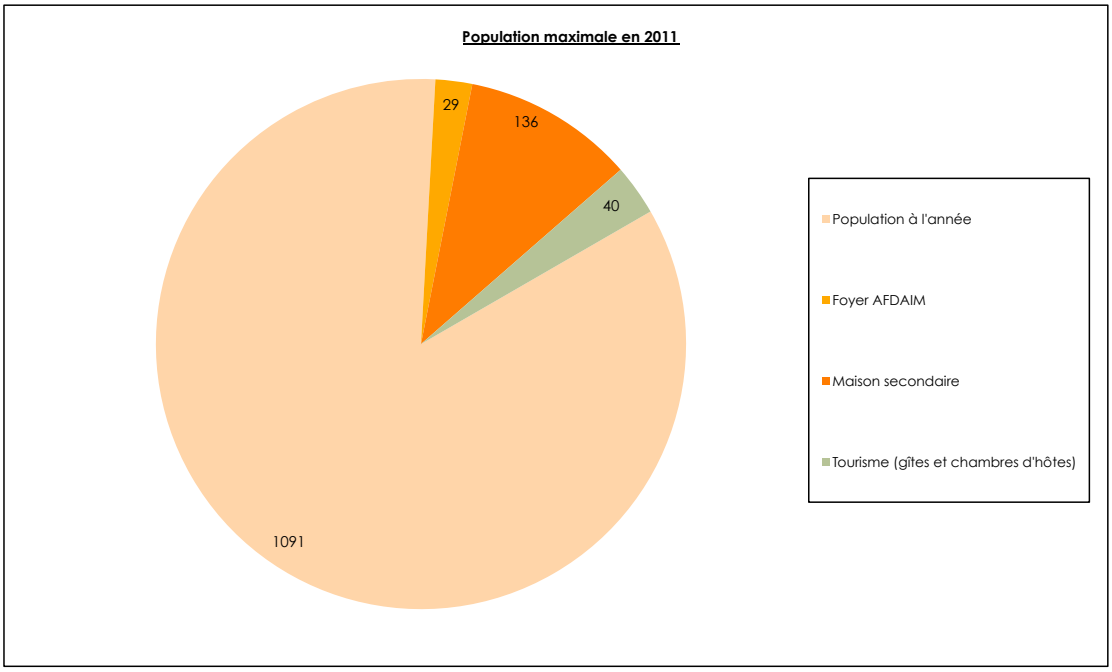

source : INSEE, mairie de Puichéric

LES GENS DU VOYAGE

Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n°2000-614 du 5 juillet 2000

Elle établit que les communes participent à l'accueil des personnes dites «gens du voyage» et impose aux communes de plus de 5000 habitants de figurer au schéma départemental. Ce document prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires de passage et des aires permanentes d'accueil, leur capacité et la nature des actions à caractère social (scolarisation des enfants, accès aux soins) destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Puichéric ne présente pas d'aire d'accueil, mais n'est pas légalement soumise à cette obligation. Aucune demande n'a par ailleurs été relevée.

1.3.1.c. Structure de la population par âge

COMPARAISON DES TRANCHES D'ÂGE

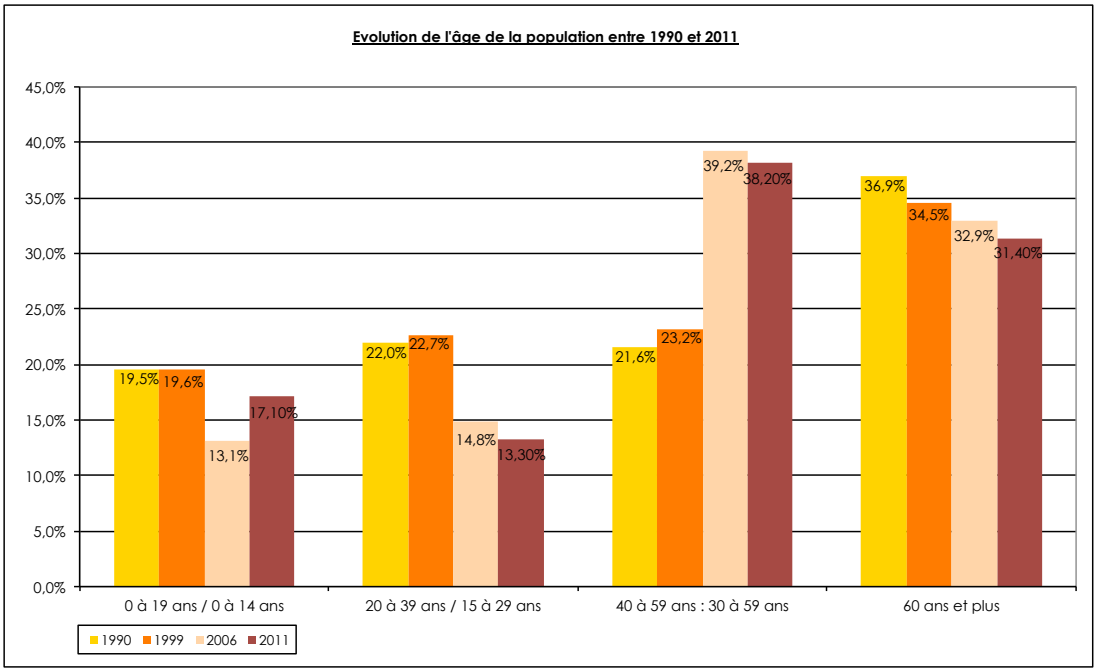

source : INSEE

Avertissement :
depuis le recensement de 2006, l'INSEE a changé la décomposition des tranches d'âges de la population. La comparaison n'est donc pas directement faisable entre l'avant 2006 et l'après 2006. La chute des plus jeunes entre 1999 et 2006 provient directement de ce changement de méthode de recensement car les 14/19 ans ne sont plus comptés dans cette première tranche.
La comparaison 2006 / 2011 est elle tout à fait pertinente, même si n'est que sur une courte période.
La population de Puichéric est globalement une population âgée, avec une dominance des personnes de plus de 60 ans et une part importante des plus de 45 ans.
On peut cependant noter une forte augmentation de la tranche des plus jeunes, accompagné par une baisse des tranches au-delà de 45 ans, ce qui tend à rééquilibrer la population.
Les 15/29 ans diminuent, ce qui correspond à la tranche d'âge où les jeunes sont obligés de partir pour leurs études, un premier emplois, car Puicéric ne se trouve pas à proximité de villes étudiantes.

L'INDICE DE JEUNESSE :

L'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre de moins de 20 ans et le nombre

de plus de 60 ans :
- inférieur à 0,5 territoire vieillissant
- entre 0,5 et 1 territoire orienté vers le vieillissement
- entre 1 et 1,5 territoire orienté vers le rajeunissement
- supérieur à 1,5 territoire jeune.

Les comparaisons de ce chapitre ont été faites à l'échelle de l'ancienne communauté de communes du Haut Minervois, dans laquelle la commune de Puichéric était incluse en 2012, date des derniers recensements, alors que ce n'est plus le cas maintenant. Ceci pour pouvoir comparer des années équivalentes, mais aussi parce que la CCHM est plus proche du territoire de Puichéric est terme de ruralité que ne l'est la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, intégrée depuis le 1er janvier 2013.

A l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Minervois l'indice de jeunesse est de 0,6 en 2009 ce qui permet de qualifier la population de vieillissante. De même pour la commune de Puichéric qui a un indice de jeunesse de 0,5 en 2009, ce qui confirme l'analyse de la répartition par tranches d'âge.

1.3.1.d. Les perspectives d'évolution démographique

Les perspectives d'évolution démographique permettent d'anticiper les conséquences à long terme de certaines tendances. Il convient par conséquent d'agir dans le présent en vue de modifier le cours des événements et d'assurer le maintien ainsi que la croissance maîtrisée de la population.
Afin de réaliser une projection de la population sur 15 ans, il convient de savoir dans quelle proportion la population des communes de la communauté de communes a évolué durant les années précédentes.

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS

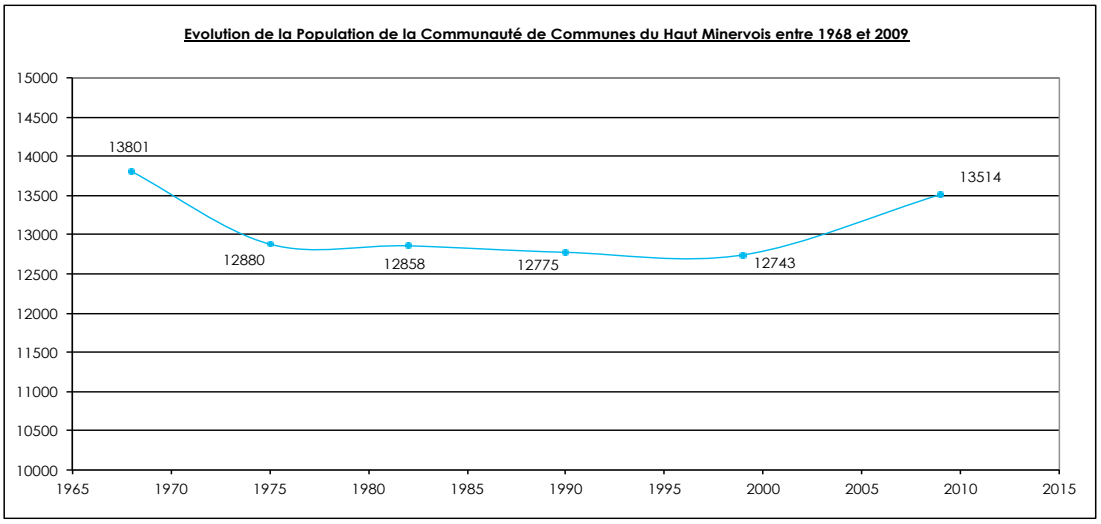

source : INSEE

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

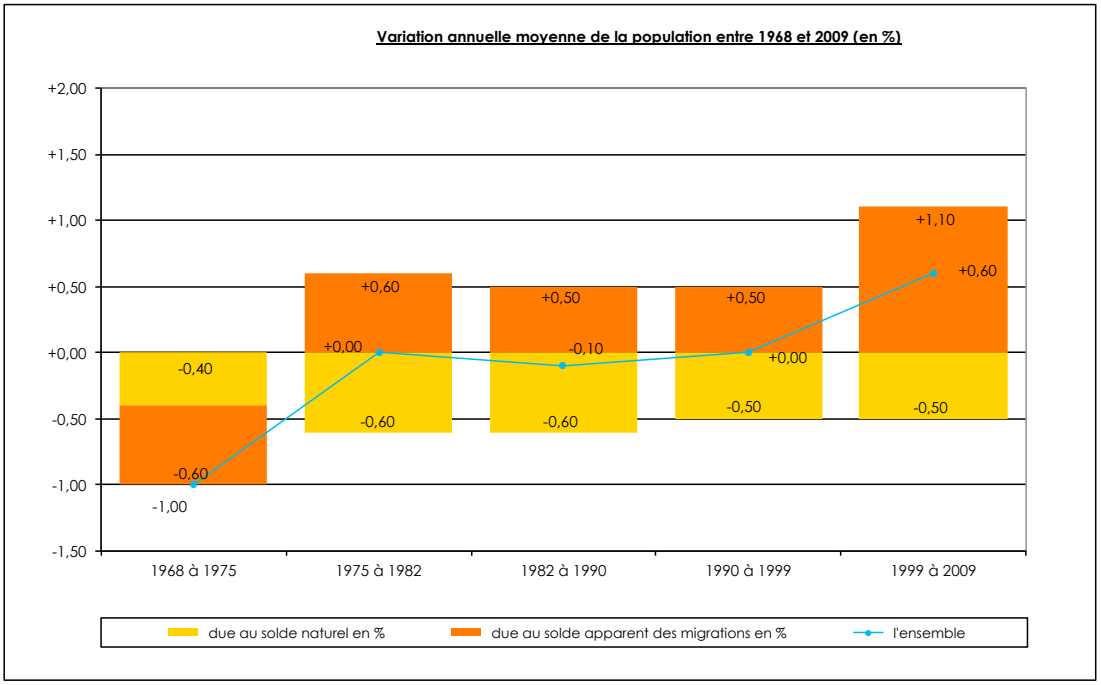

source : INSEE

La commune de Puichéric suit l'évolution démographique de la Communauté de Communes du Haut Minervois, qui reste plutôt stable entre 1975 et 1999 pour ensuite augmenter légèrement. Depuis 1975 le solde migratoire est positif mais ne compense pas le solde naturel qui reste négatif. A partir de 1999, on note que le solde naturel reste stable mais le solde migratoire augmente et permet un accroissement de la population, ce qui signifie que le territoire est devenu plus attractif que les années précédentes.

SUR LE TERRITOIRE DE PUICHÉRIC

L'évolution démographique de Puichéric est faible. La commune de Puichéric n'est pas située à proximité d'un bassin d'emplois important. La commune devra mettre en place des actions afin de rendre le village plus attractif et éviter le vieillissement de la population de manière à maintenir une croissance positive.

Trois perspectives d'évolution de la population sont à envisager :
- l'hypothèse haute : la croissance démographique augmentera plus fortement, en rattrapage des ces dernières années ;
- l'hypothèse moyenne : la population augmentera au rythme de ces dernières années;
- l'hypothèse basse : la croissance démographique augmentera faiblement.

Hypothèse haute :

Pour une population de 1091 habitants en 2014, en se basant sur un taux de variation de 3% et considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait près de 1751 habitants en 2030 soit 660 habitants supplémentaires. Ce qui représente 44 habitants par an, donc environ 19 foyers supplémentaires par an, en se basant sur un foyer de 2,3 personnes.

Hypothèse moyenne :

Pour une population de 1091 habitants en 2014, en se basant sur un taux de variation

de 2% et considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait près de 1498 habitants en 2030 soit 407 habitants supplémentaires. Ce qui représente 27,1 habitants par an, donc environ 12 foyers supplémentaires par an, en se basant sur un foyer de 2,3 personnes.

Hypothèse basse :
Pour une population de 1091 habitants en 2014, en se basant sur un taux de variation de 1% et considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait 1279 habitants en 2030, soit 188 habitants supplémentaires. Ce qui représente 12,5 habitants par an, donc environ 5 foyers supplémentaires par an, en se basant sur un foyer de 2,3 personnes.

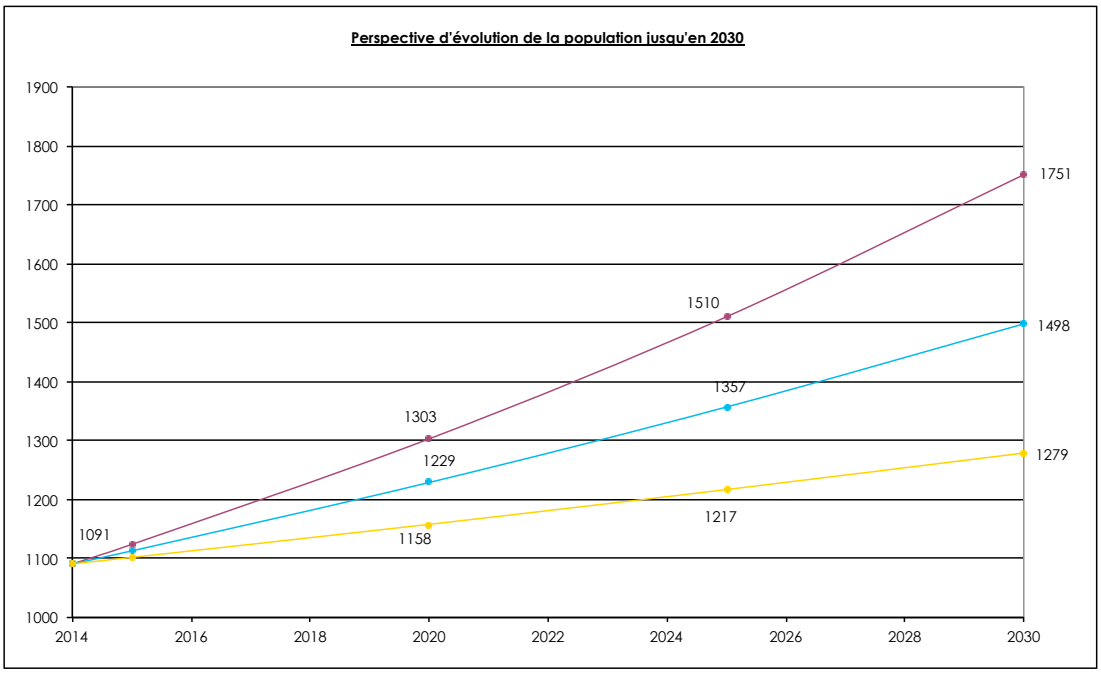

Il convient néanmoins de mentionner que les perspectives d'évolution démographique reflètent les choix politiques de la commune.

Les différentes perspectives ne se basent que sur des tendances qu'il nécessite de tempérer. Cette évolution démographique peut varier à tout moment, soit en raison d'un choix politique, soit en raison d'éléments externes tels que le fait de ne plus pouvoir satisfaire à la demande en logements par l'ouverture de terrains à l'urbanisation sur le territoire communal ou encore l'insuffisance de capacité de la station d'épuration qui conditionne l'urbanisation.

➔	**Enjeux**
1	Permettre une évolution démographique plus régulière
2	Rechercher une population équilibrée en âge

1.3.2. L'HABITAT

1.3.2.a. L'ancienneté du parc de logements

ANCIENNETÉ ET CONFORT DES LOGEMENTS

Le recensement permet le relevé de l'ancienneté des logements. Lorsqu'on le combine aux informations relatives au confort des logements, on peut en tirer une certaine information sur l'état du parc de logements sur la commune de Puichéric.

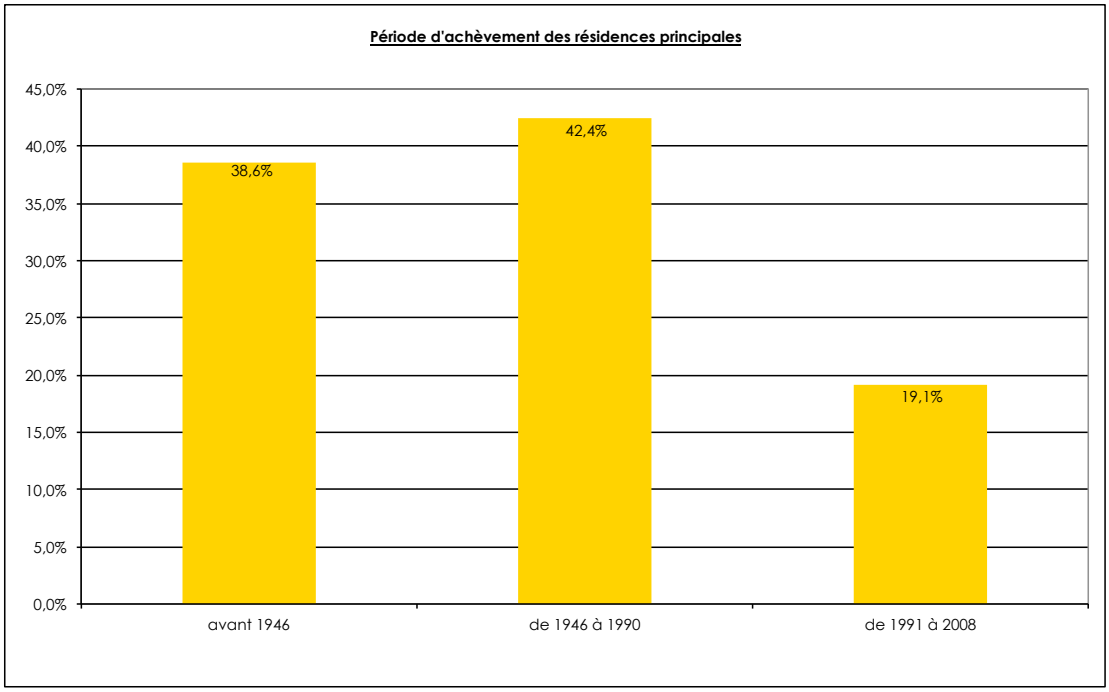

source : INSEE

La part des logements antérieurs à 1946 (village ancien et faubourg) représente encore aujourd'hui 38.6% du parc.
19,1% des logements ont été construits à partir de 1990, donc ont moins de 20 ans;
42,4% ont été construits entre 1946 et 1990.
Ceci reflète un parc de logements relativement ancien.

Un aperçu du niveau de confort des logements à Puichéric nous est donné par deux informations, tirées des recensements :
- le taux d'équipement en douches et baignoires ;
- le taux d'équipement en chauffage central.

97,6% des logements sont équipés d'une salle de bain avec baignoire ou douche, ce qui reflète un niveau de confort généralisé.

Quant à l'équipement en chauffage central, il a sensible progressé entre 1999 et 2011, il passe de 27,1% à 29,8% puis à 34% en 2011. Le taux d'habitations sans chauffage central reste élevé (22,8%) mais a fortement diminué depuis 2006 (il était alors de 35,1%). Ce taux est cependant à relativiser au regard du climat favorable de Puichéric, qui peut permettre, avec un confort satisfaisant, de n'avoir qu'un chauffage d'appoint.

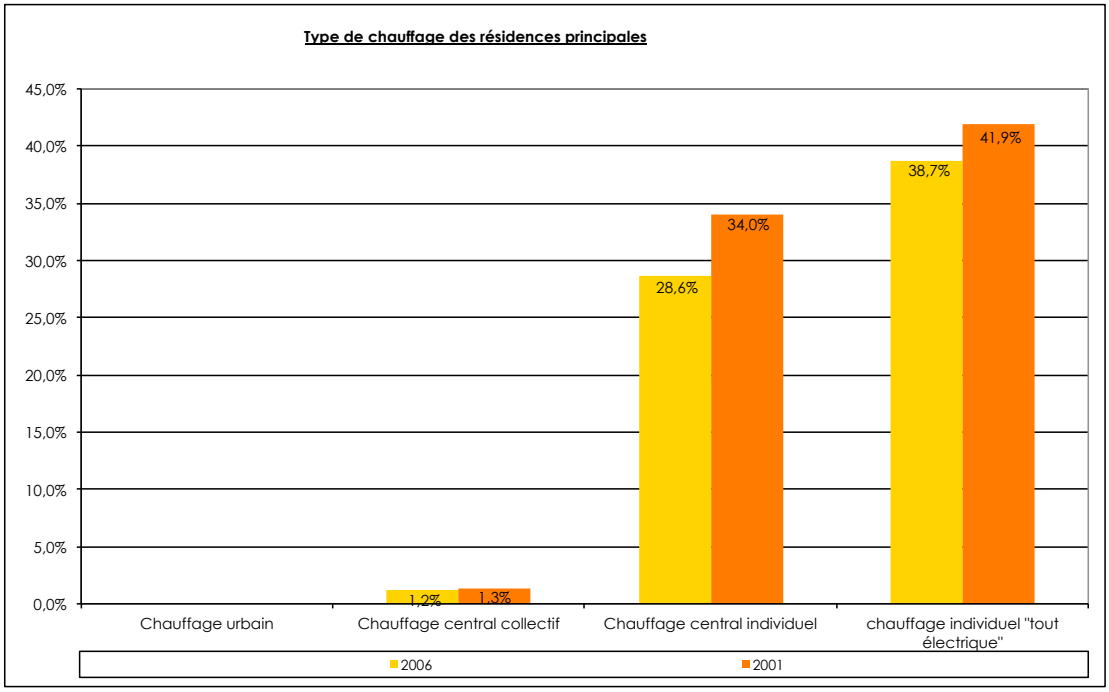

source : INSEE

LES CONSTRUCTIONS NEUVES

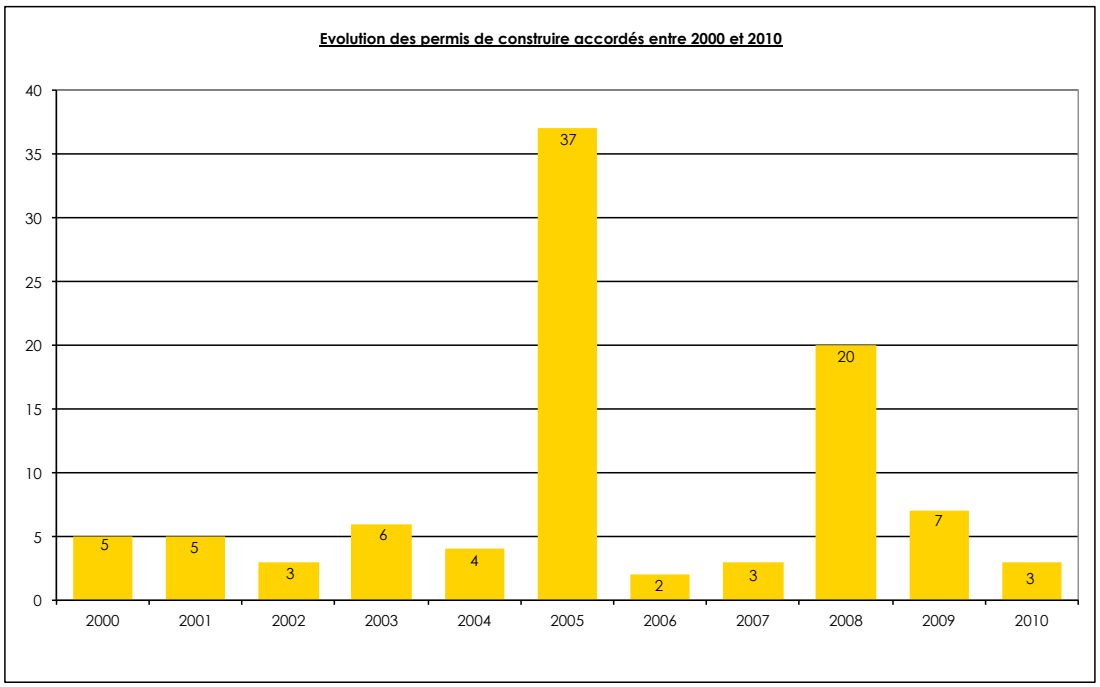

source : Portait à connaissance

L'analyse de l'évolution du nombre de permis de construire accordés montre une activité importante en 2005 et 2008, à l'échelle de la commune cela se traduit par la création de nouveaux lotissements. Le nombre moyen de permis accordés depuis 2000 est moyen soit 9 permis par an, ce qui montre une faible attractivité de la

commune en matière de logement : seulement deux lotissements ont vu le jour ces dernière années.

1.3.2.b. Les logements

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement

Elle constitue le volet principal du Pacte National pour le Logement. Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accession sociale à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes. Elle comprend, en particulier, un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

Cette loi modifie et complète les articles suivants:

- « L'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme prévoit l'association des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat ».
- « L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation peut présenter un échéancier prévisionnel des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ».
- « L'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme précise que la décision de prescription est notifiée à ce même établissement public de coopération intercommunale »
- « L'article L.123-B du Code de l'Urbanisme prévoit que cet établissement public de coopération intercommunale peut être consulté ».
- « L'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que trois ans après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, un débat est organisé au sein du Conseil Municipal sur les résultats de l'application du Plan au regard des besoins en logements ».
- « L'article L.230-4-1 du Code de l'Urbanisme prévoit les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements sociaux et leur fin d'opposabilité».

LES LOGEMENTS PAR CATÉGORIE

La répartition des logements selon le mode de résidence est présentée dans le graphique suivant.

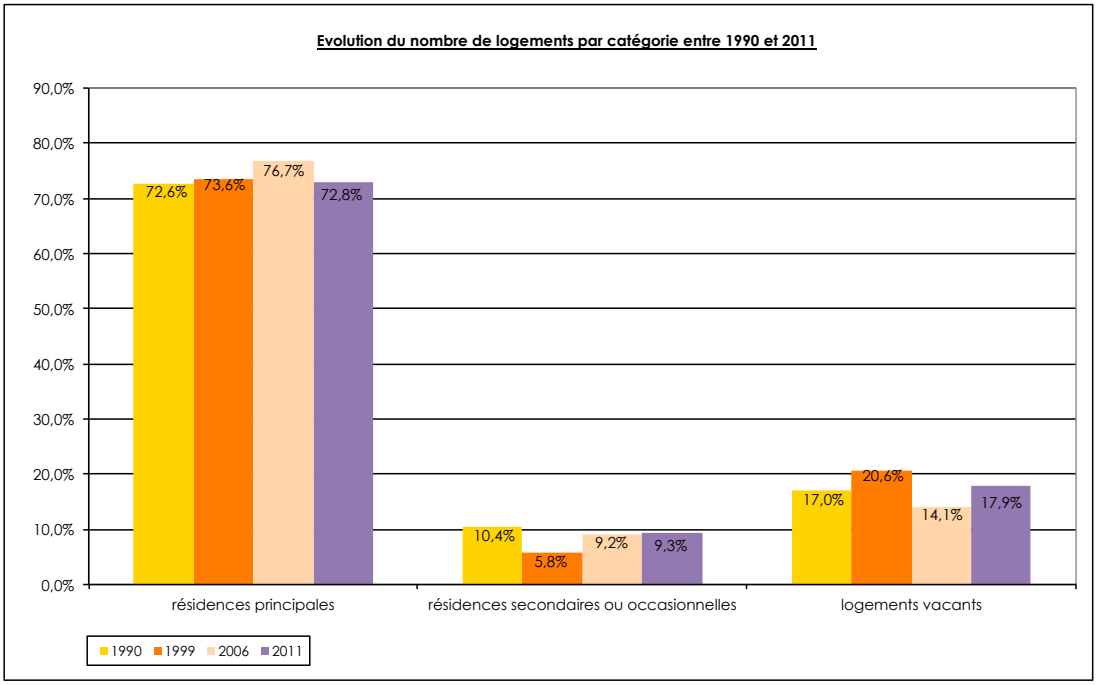

source : INSEE

D'après le recensement de 2009, le nombre de résidences principales s'élève à 464.
La résidence principale occupe une grande part du parc de logements de Puichéric (72,8%), mais est en sensible réduction (76,7% en 2006).
En 2011, les résidences principales sur le territoire communal sont constituées à près de 94,7% de maisons individuelles, en légère diminution depuis 2006 (95,9%).
Les résidences secondaires sont en faible proportion, proportion qui reste stable 9,2% en 2006 et 9,3% en 2011.
En valeur absolue leur nombre augmente de 52 logements à 59 en 201, ce qui important eu égard à la très faible augmentation des logements dans cette période
On note donc une légère inflexion du «tout maison individuelle» et le maintien des résidences secondaires.

Le nombre de logements vacants, après une forte diminution entre 1999 et 2006, repart à la hausse. Cela montre un abandon des logements anciens et est à croiser avec la perception de vétusté du centre historique.
Cet état de fait est inhérent au risque inondation (zone rouge du PPRi) qui touche de plein fouet le centre ancien et rend la rénovation très difficile.

LA TAILLE DES LOGEMENTS

La taille des logements est statistiquement exprimée par le nombre de pièces du logement, ce qui est représenté dans le graphique suivant.

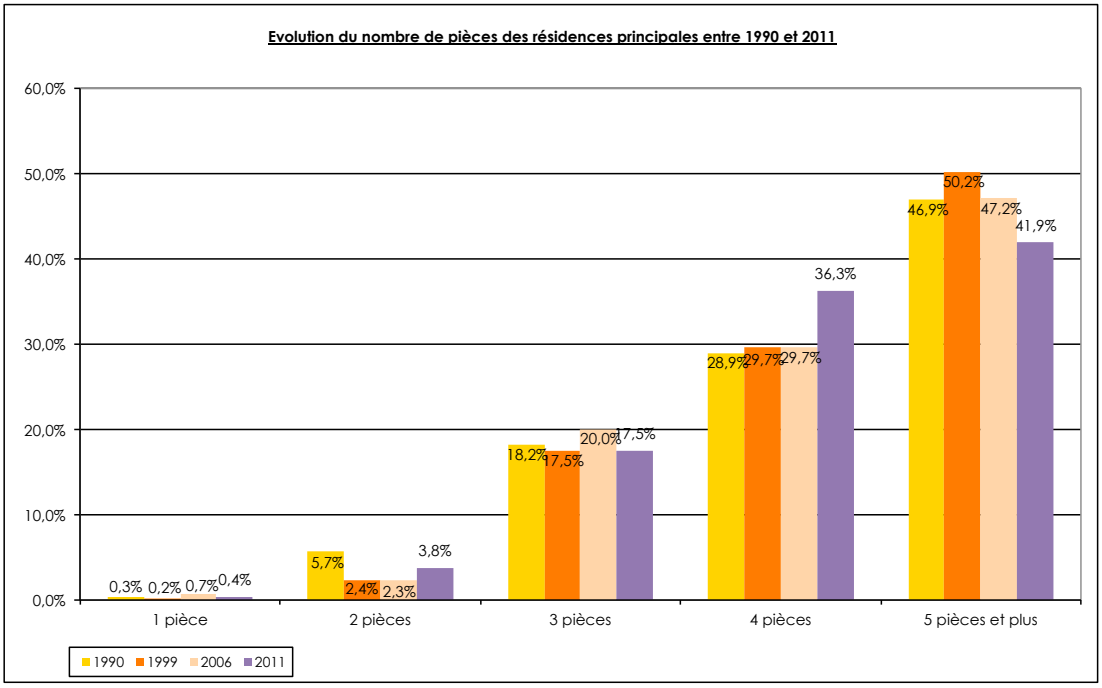

source : INSEE

Ce graphique reflète l'usage plutôt extensif qui est fait du territoire à Puichéric, puisque une grande majorité du parc immobilier est constituée de logements 4 pièces et plus (78,2%).
Cependant, il est à noter une diminution sensible des logements de 5 pièces et plus, qui se poursuit depuis 1999 : 50,2% en 1999, 47,2% en 2006 et 41,9% en 2011.

LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

La notion de précarité énergétique désigne l'état de précarité de personnes, familles ou groupes n'ayant pas un accès normal et régulier dans leur logement ou lieux de vie aux sources d'énergie nécessaires à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, par exemple à cause de bâtiments mal isolés contre le froid ou la chaleur, ou à la suite de l'inadaptation ou du prix des ressources énergétiques. Ces sources d'énergie sont ainsi indispensables pour se chauffer (ou climatiser), s'éclairer et faire fonctionner les appareils électriques essentiels.

Sur Puichéric, une large majorité des habitants se chauffent à l'énergie électrique, qui reste une des plus coûteuse. Ceci est accentué par le taux important (41,9%) de logement au tout électrique, sans chauffage central.

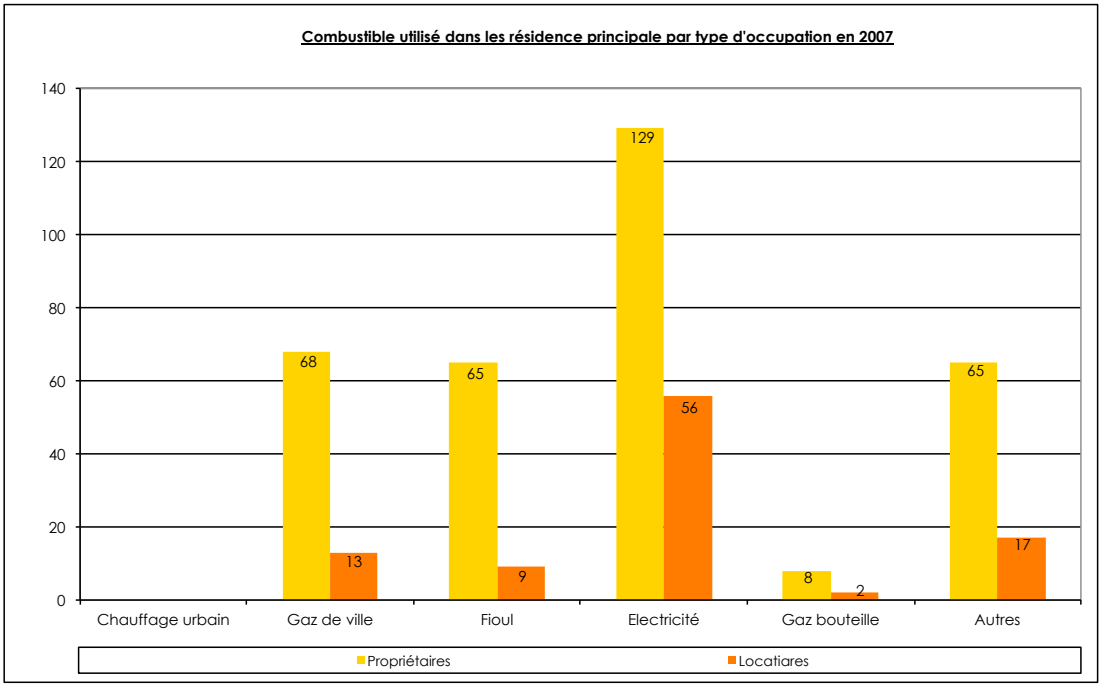

source : Porter à connaissance

En France, on considère que la précarité énergétique commence lorsque le taux d'effort des dépenses consacrées à l'énergie est supérieur à 10 %.
La commune ne dispose pas de données pouvant alimenter cette thématique, hormis les données sur l'électricité ci-dessus citées.

LE PARC PRIVÉ POTENTIELLEMENT INDIGNE

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est une méthode de pré-repérage des logements indignes qui consiste à croiser la catégorie cadastrale des logements avec les revenus des occupants à partir du fichier FILOCOM en faisant l'hypothèse que plus le logement est vétuste et son occupant modeste, plus le logement a des risques d'être indigne.
La catégorie cadastrale est un indicateur de la qualité plobale des logements,utilisé par les services fiscaux pour le calcul des impôts locaux. Pour déterminer le PPPI, les logements pris en compte sont des catégories cadastrales 6 (ordinaires), 7 (médiocres) ou 8 (très médiocres).
La définition du PPPI 2007 correspond au nombre de résidences principales :
- de catégories 6 occupées par un ménage aux revenus inférieurs à 70% du seuil de pauvreté ;
- de catégories 7 et 8 et occupées par un ménage au revenu inférieur à 150% du seuil de pauvreté, soit 75% du revenu médian.

Les données Filocom 2011 indiquent que par rapport à l'office de résidences principales occupées dans le parc privé (454), 76 habitations sont considérées comme potentiellement indignes (16,7 %). Il s'agit essentiellement d'habitations individuelles construites avant 1949 (60,5 %). Au total, ce parc abriterait plus de 170 personnes dont 33 ménages âgés de plus de 60 ans.
En ce qui concerne les catégories cadastrales concernées par le PPPI (6, 7 et 8), les donnéet:i sont secrétisées. On peut toutefois noter que sur l'ensemble des résidences du parc privé (hors PPP!) le nombre de résidences principales de la catégorie 6 est

représentée à 79,5 %, le nombre de résidences principales de catégorie 7 et 8 étant faible 2,6 %.
On peut donc supposer que le parc touché par le logement indigne correspond à des logements de la catégorie 6 (la moins médiocre) et logiquement avec des rénovations moins lourdes que sur les catégories 7 et 8.

Il importe donc de mettre en place un dispositif d'information. Ces logements repérés peuvent bénéficier des aides de l' ANAH, non seulement pour améliorer les conditions de confort des ménages occupant ce parc, mais également pour proposer à la location des logements ofilant des qualités d'habitat satisfaisantes notamment en ce qui concerne l'adaptation des habitations des personnes âgées.
Sur 274 propriétaires occupants (ménages fiscaux 2009PO) vivant en maison individuelle de plus de 15 ans à Puichéric,133 soit 48,5% des PO sont éligibles aux aides de l'ANAH, 57% d'entre eux sont très modestes (sous les plafonds très sociaux).

La commune a déjà engagée une démarche d'information et d'accompagnement des propriétaires et locataires du centre ancien : réunions d'informations, programmes ciblés d'actions (actuellement autour de l'ancienne place du marché.

1.3.2.c. Les occupants

■ STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le graphique suivant nous présente l'évolution des statuts d'occupation des résidences principales à Puichéric.
L'étude des différents statuts d'occupation montre une diminution du nombre de propriétaires au sein de la commune entre 1990 et 2011 (de 73,2% à 66,7%), contrebalancée par une augmentation du nombre des locataires (de 20,3% à 26,5%). Mais la part des locataires reste faible, et très inférieure aux moyennes départementale (41,7%), régionale (38,2%) et nationale (39,8%).
Le nombre de logés gratuitement fluctue autour des 6%.

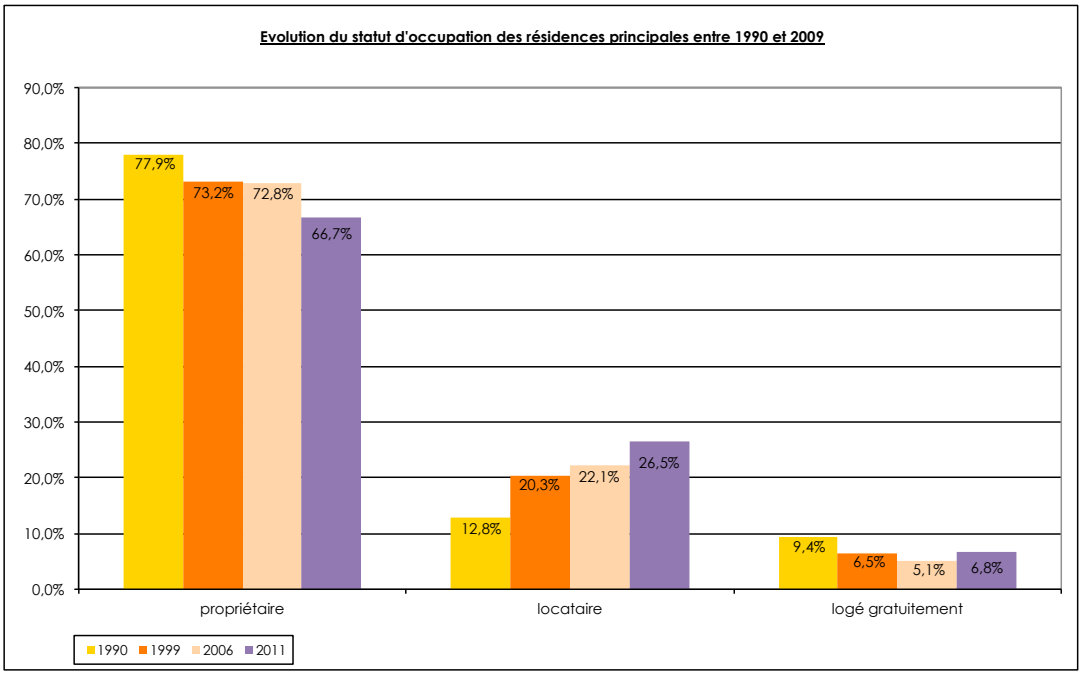

source : INSEE

LOGEMENTS SOCIAUX

Cadre réglementaire

Loi relative à la lutte contre les exclusions n° 98-0657 du 29 juillet 1998 :
Elle « tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Elle prévoit de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des personnes démunies.

Droit Au Logement Opposable (DALO) :
Le droit au logement est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant. Pour celles dont les démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2008 instituant le droit au logement opposable a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis, à défaut de solution, un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif. Le recours devant la commission de médiation est possible depuis le 1er janvier 2008. Le recours devant le tribunal administratif sera possible à partir du 1er décembre 2008 ou du 1er janvier 2012 selon le cas.

L'article 11 de la loi du 5 mars 2008, instituant le droit au logement opposable (DALO), a étendu le champ d'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
A compter du 1er janvier 2008, l'obligation de disposer d'un contingent d'au moins 20% de logements sociaux s'applique également aux communes faisant partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants sous réserve:
- qu'elles disposent d'une population au moins égale à 3500 habitants,
- que le nombre total de logements locatifs sociaux présente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20% des résidences principales.

De plus, ce même article stipule que dans les communes déficitaires, le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pour la prochaine période triennale 2008-2010, ne peut pas être inférieur à 30 % de la totalité des logements commencés au cours de la période triennale écoulée. La commune devra veiller à la mise en oeuvre de cette disposition.

De manière directe, Puichéric n'est pas soumis à cette obligation des 20% de logements sociaux (la commune ne comprend pas l'ensemble de tous les critères).
Cependant, par anticipation au futur SCoT du Carcassonnais qui devrait prochainement s'étendre sur le territoire de Puichéric, il est souhaitable de prendre en considération les attendus du SCoT en terme de logements sociaux.
En l'état d'avancement des études du ScoT à la date de réalisation du présent diagnostic, le SCoT prévoit d'imposer un minima de 20% de logements sociaux pour les nouvelles opérations.

Sur le territoire de Puichéric

D'après l'INSEE le parc de logements sociaux de la commune se compose en 2009 de 1 logement HLM pour 4 personnes. En 1999, l'INSEE recensait sur la commune 4 logements HLM, ce qui signifierait que 3 logements ont été supprimés.
Ces chiffres ne sont pas en cohérence avec les données communales.
Aussi, un point a été réalisé directement avec l'ANAH, gestionnaire des conventionnements des logements.

Début 2013, sont donc recensés sur la commune 70 logements sociaux, mais dont 9 communaux qui ont été vendus récemment et encore dans le décompte, soit 61 logements sociaux, qui se composent comme suit :
- 40 logements SAA (dont 6 pour adultes handicapés)
- 21 logements communaux (19 dans le lotissement «la Barque» et 2 dans le centre village).

Les 61 logements sociaux correspondent à environ 13% du total de logements de la commune (total de 464 résidences principales).

LES MÉNAGES

Le nombre des ménages augmente régulièrement de 1975 à 2011 pour atteindre 464 ménages, même si la taille moyenne des ménages est pour sa part stable à 2,3 personnes par ménage en 2011.

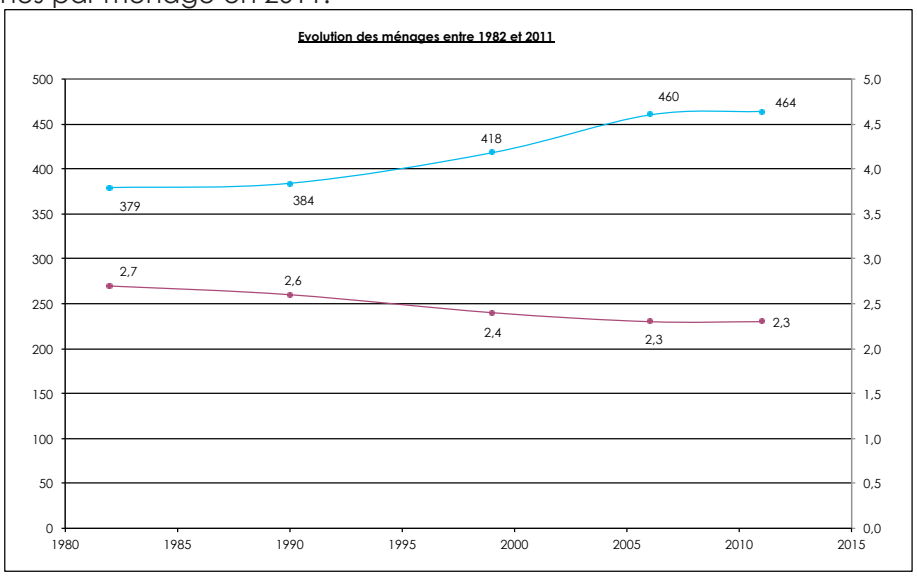

Evolution du nombre de ménages - Evolution de la moyenne par ménage
source : INSEE

Entre les recensements de 1999 et 2006, c'est le nombre de ménages de deux personnes qui augmente le plus. Toutes les autres catégories de ménages sont en diminution depuis 1990.
Ces chiffres ne sont pas disponibles pour 2011 et ne peuvent pas donc comparés.

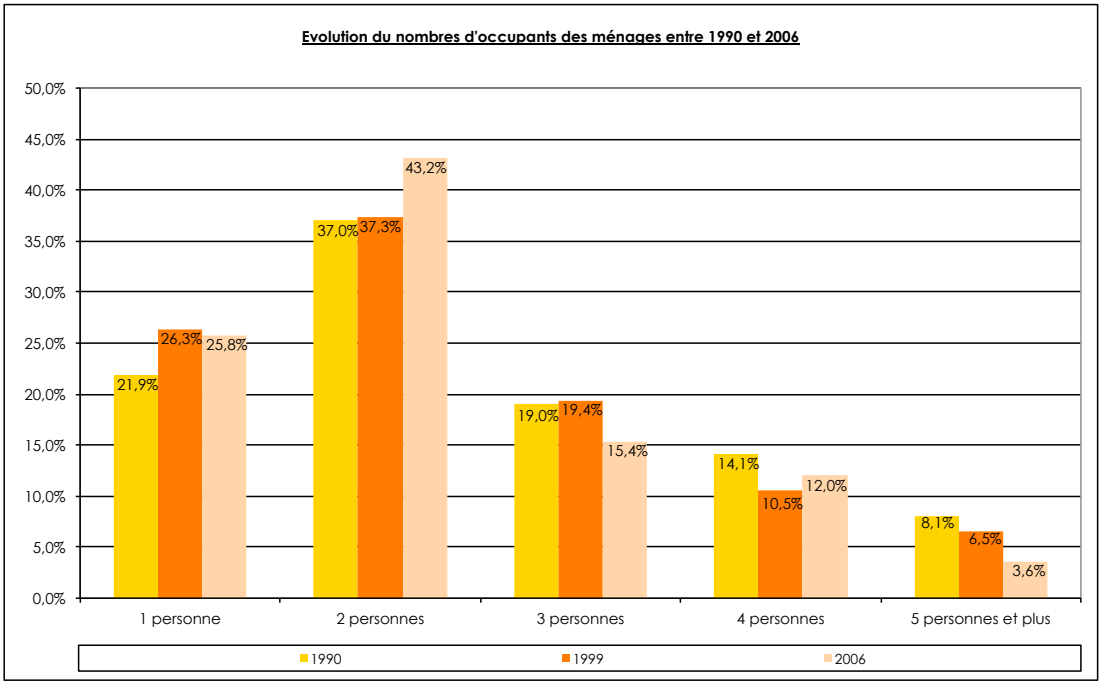

source : INSEE

➔	Enjeux
1	Maintenir l'effort sur le logement locatif et social
2	Intervenir sur le logement ancien, les logements vacants
3	Proposer un habitat diversifié pour répondre au besoin de tous

1.3.3. L'EMPLOI ET LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1.3.3.a. La population active

La population active s'élève à 464 personnes en 2011. Le taux d'activité (72,1% en 2011) est plutôt en hausse, et représente bien le taux d'activité du département de l'Aude (68,2%) et de la France (71,5%).

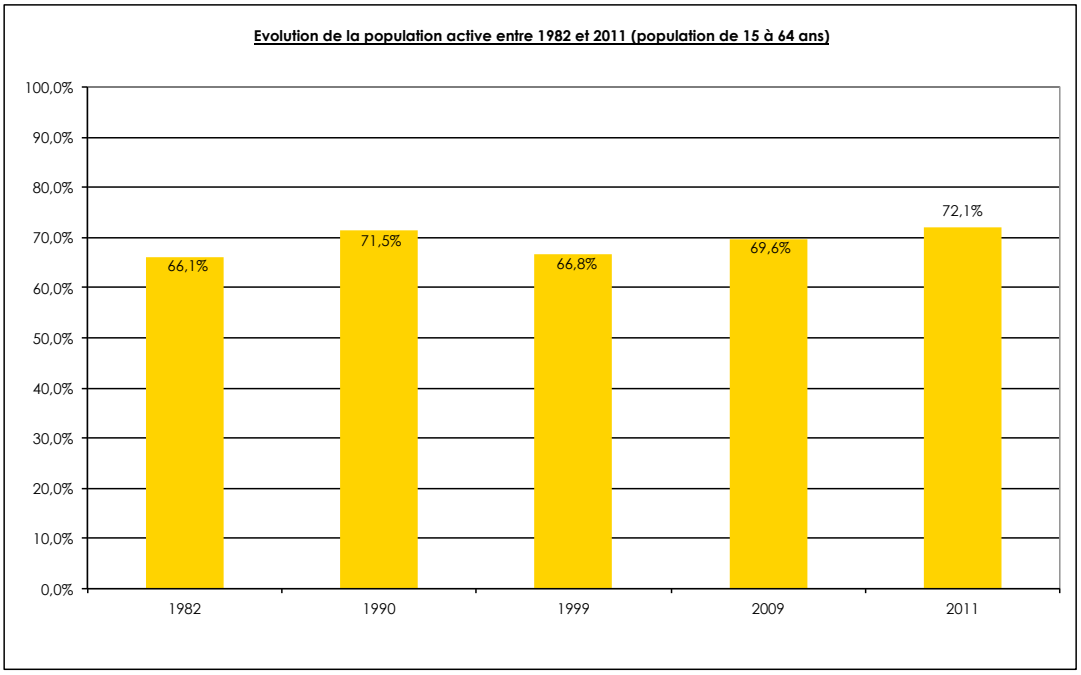

source : INSEE

1.3.3.b. Les revenus

La moyenne des revenus fiscaux des foyers de la commune de Puichéric est de 15080 euros en 2009 (dernier année fiscale publiée), ce qui est très inférieur à la moyenne à l'échelle du département de l'Aude (18645 euros) et à celle la France (23180 euros). Depuis 2000 l'augmentation des revenus suit la tendance nationale avec un pic en 2007.

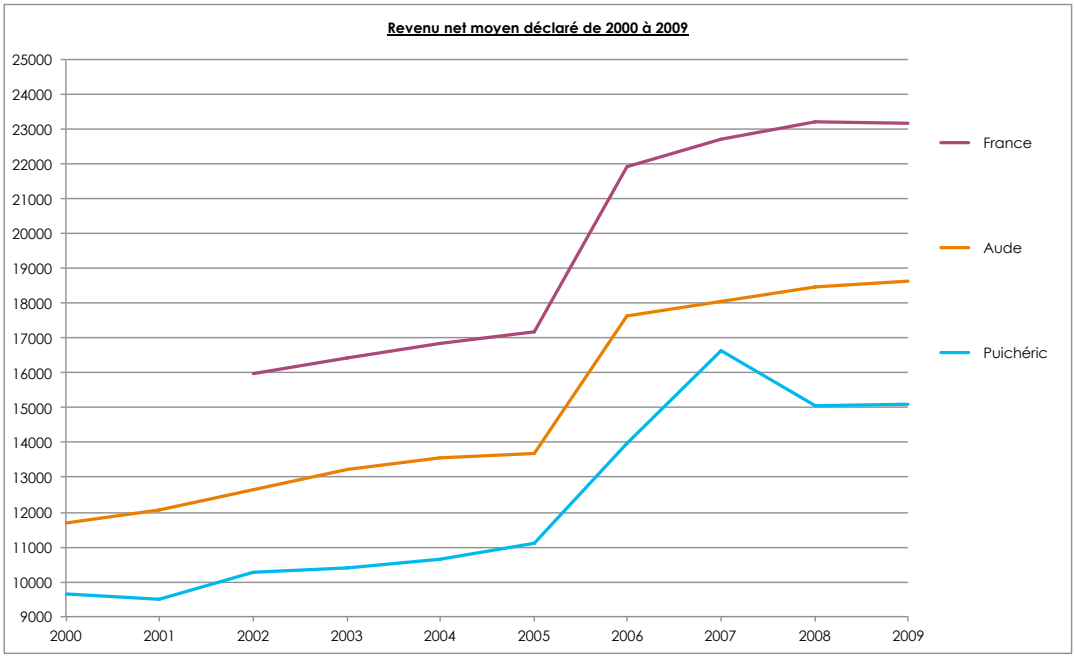

Les revenus fiscaux moyens
source : les impôts

1.3.3.c. Les catégories socio-professionnelles

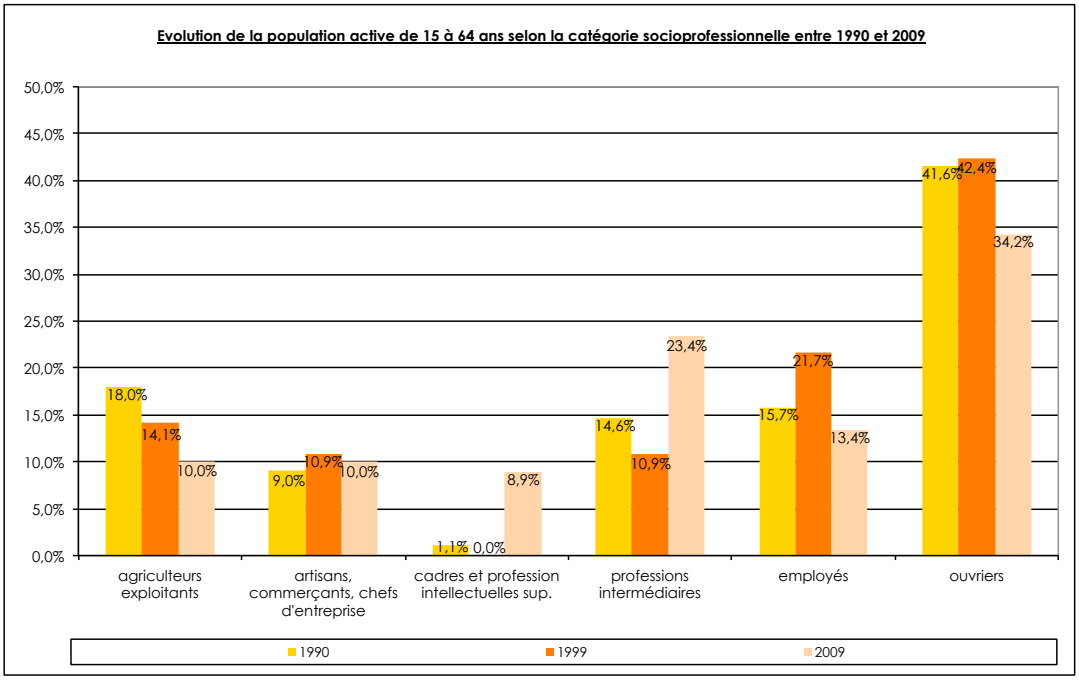

source : INSEE

Ces données ne sont connues pour le recensement de 2014. On se basera donc sur les chiffres de 2009.
L'analyse des catégories socioprofessionnelles démontre que les ouvriers restent les plus nombreux et représentent 34,2% des actifs en 2009, malgré une diminution depuis 1999. Le nombre des employés a également diminué passant de 21,7% en 1999 à

13,4% en 2009.
On remarque par contre que les professions intermédiaires sont en nette augmentation et représentent 23,4% des actifs en 2009.
Malgré un territoire majoritairement agricole, on relève une diminution des agriculteurs qui ne représentent plus que 10,0% des actifs en 2009.

1.3.3.d. Le taux de chômage

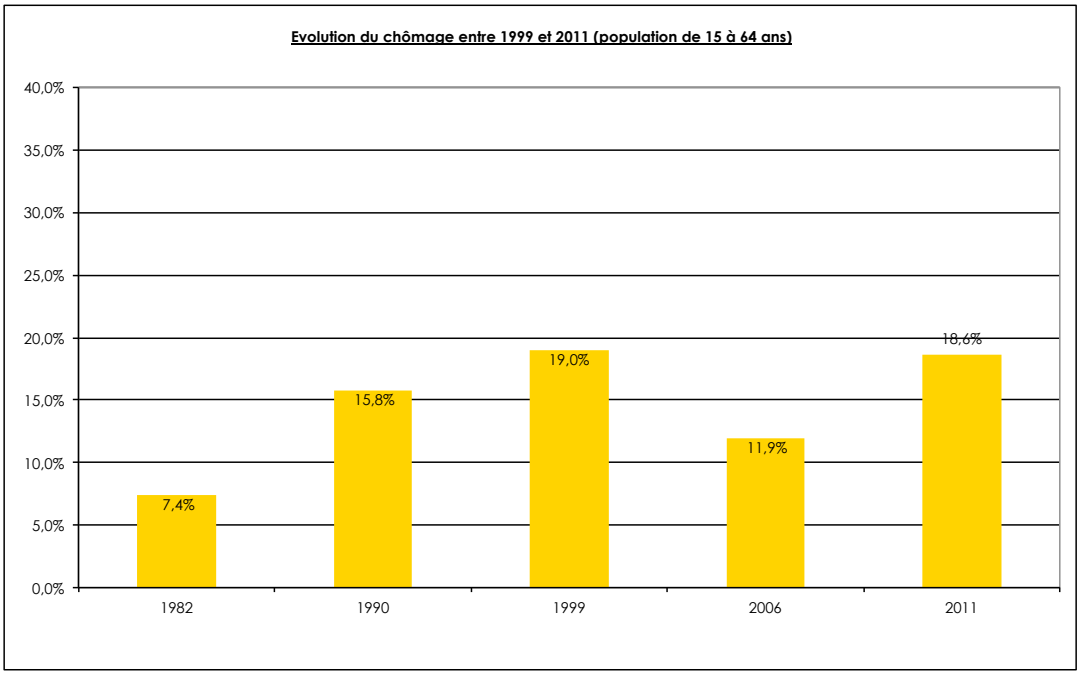

source : INSEE

On note une diminution du chômage en 2006 qui passe de 19,0% à 11,9% en 2006, ce qui était inférieur au taux de chômage du département (15,3%) et de la Communauté de Communes du Haut Minervois (15,4%).
Depuis le taux de chômage a de nouveau augmenté pour atteindre 18,6%, ce qui correspond à 86 personnes.

➔	**Enjeux**
1	Maintenir une population active
2	Préserver l'activité agricole en baisse

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

1.3.4. LES ACTIVITÉS

1.3.4.a. Evolution des activités de la communes

D'après l'INSEE et REE, la commune de Puichéric recense 11 industries en 2011, sachant que les caves et distilleries sont répertoriées dans cette catégorie. On note également 5 établissements de service et 26 de commerces de proximité.
La commune de Puichéric présente un panel de commerces et services diversifié et complet.
Les analyses de terrain complètent ces données, pour une meilleure illustration de la réalité.

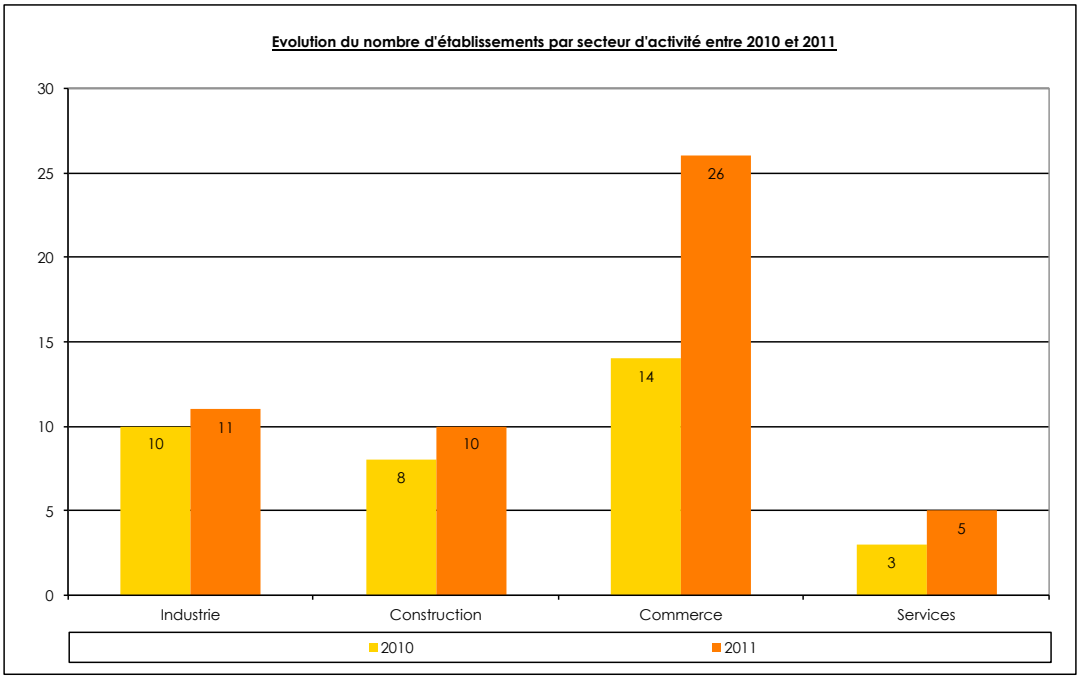

source : INSEE

1.3.4.b. Inventaire des activités de la commune

COMMERCES

Code	Activité	Nom
C01	Tabac/presse	Frédéric RUSTANYS
C02	Alimentation	Vival
C03	Pharmacie	Alain TOLSA
C04	Boucherie	Modeste MAS
C05	Boulangerie	Fabrice BARTHES
C06	Vente de fruits et légumes	Au bon potager
C07	Vente de vin	Domaine Forge Carbou
C08	Vente de vin	Domaine Jeanson

C09	Vente de fruits et légumes	Gilbert MUR

AGRICULTURE

Code	Activité	Nom
T01	Exploitation viticole	Domaine de Saint Aunay
T02	Exploitation viticole	Domaine de Saint Marc
T03	Exploitation céréalière	Domaine de Saint Marc
T04	Exploitation viticole	Domaine de la Plagette
T05	Arboriculteur	Domaine La Jonction
T06	Exploitation agricole	Jean-Luc BERGE
T07	Exploitation viticole	Domaine de Pelletier
T08	Arboriculteur	Domaine l'Ensoleillée
T09	Exploitation agricole	Domaine de Saissac
T10	Exploitation viticole	Christian RAMOND
T11	Distillerie	Le progrès Minervois / Grap'Sud
T12	Cave viticole biologique	Domaine Jeanson
T13	Exploitation viticole	
T14	Cave coopérative	Celliers du Nouveau Monde
T15	Exploitation viticole	Armengaud Armand André REGIS
T16	Cave coopérative	Celliers du Nouveau Monde
T17	Travaux viticole	Crescendo Vignoble
T18	Travaux agricole	Jean RAMOND
T19	Exploitation céréalière	Domaine de Puichéric
T20	Exploitation agricole	
T21	Exploitation forestière	Jean-Marc GEOFFRAY
T22	Exploitation viticole	Jean-Pierre SOULIE
T23	Cave viticole	Domaine Forge Carbou

ARTISANAT

Code	Activité	Nom
A01	Ramoneur	
A02	Sculpteur sur bois	
A03	Maçonnerie	Jean-Pierre BACOU
A04	Chauffage climatisation	Solar Energie
A05	Travaux d'espace vert	AVEN
A06	Entreprise de terrassement	Olivier CHASSENY
A07	Maçonnerie	Martin construction
A08	Maçonnerie	Serge SEGUIN
A09	Menuiserie	Renov Sud
A10	Electricien	Francis ORRECHIA

A11	Menuiserie ébéniste	Gerrit KOOISTRA
A12	Espaces verts / bois de chauffage	Renaud DANJOU
A13	Aménagement extérieur	Electro Tech
A14	Ébéniste	L'atelier
A15	Menuiserie	David LIAGRE
A16	Maçonnerie	
A17	Menuiserie	Jean-Pierre SOULIE

SERVICES

Code	**Activité**	**Nom**
S01	Gîtes	L'Oustal Delcastèl
S02	Gîte	Château de Saint Aunay
S03	Gîte	Domaine Saint Marc
S04	Accueil de personnes handicapées	AFDAIM
S05	Gîtes	Les Fontanelles
S06	Centre paramédical	Kinésithérapeutes : - Fanny JOURDAN - Vincent ADOLF - Aurélie MOSSER Infirmiers : - Paulette TORRECILLA - Josette PENNAVAIRE - Isabelle LEMAIRE Psychothérapeute : - Sylvie PECH Pédicure / Podologue - Marie COSTE - Françoise MARTY - Philippe DEPLEY - Bernard LUC Diététicienne / Nutritionniste - Melissa SENDROUS Transport soin médicaux - Thierry SIRE
S07	Garage	MOREIRA
S08	Restaurant / sandwicherie / boulangerie	Chez Dédé
S09	Agence immobilière	Les Oliviers
S10	Location de kayak	Eaurizon
S11	Gîte	Le Massavous
S12	Médecin	Jean-Louis VENTRESQUE
S13	Infographiste	Volutes et Graffitis
S14	Dentistes	Jean-Jacques CAMBON Eric VOGT

S15	La poste	
S16	Taxi	Thierry SIRE
S17	Gîte	Edith CRISP
S18	Coiffure	Martine Coiffure
S19	Institue de beauté	Jenny Beauté

INDUSTRIE

Code	Activité	Nom
I01	Production photovoltaïque	Saint-Marc Energy
I02	Production photovoltaïque	Hameau de l'écluse
I03	Centrale hydro-éléctrique	
I04	Production photovoltaïque	Foncalieu Energy
I05	Fabrication d'équipements industriels	Apur énergie

On recense également une friche industrielle formée par des bâtiments non utilisés de la cave agricole Grap'Sud.
Ces activités sont repérées sur les cartes « repérage des activités sur la commune » et « repérage des activités sur le village » en fin de chapitre.

1.3.5. L'AGRICULTURE

Le recensement agricole fournit nombre d'informations concernant les activités agricoles sur la commune.
Le dernier recensement agricole date de 2010 et le précédent datait de 2000.

SURFACE AGRICOLE UTILISÉE (SAU)

Le territoire communal a une superficie totale de 1394 ha. Sur ce territoire, 1029 ha constituent la surface agricole utilisée en 2010. Le solde représente les surfaces bâties, les surfaces forestières et les surfaces des voiries.

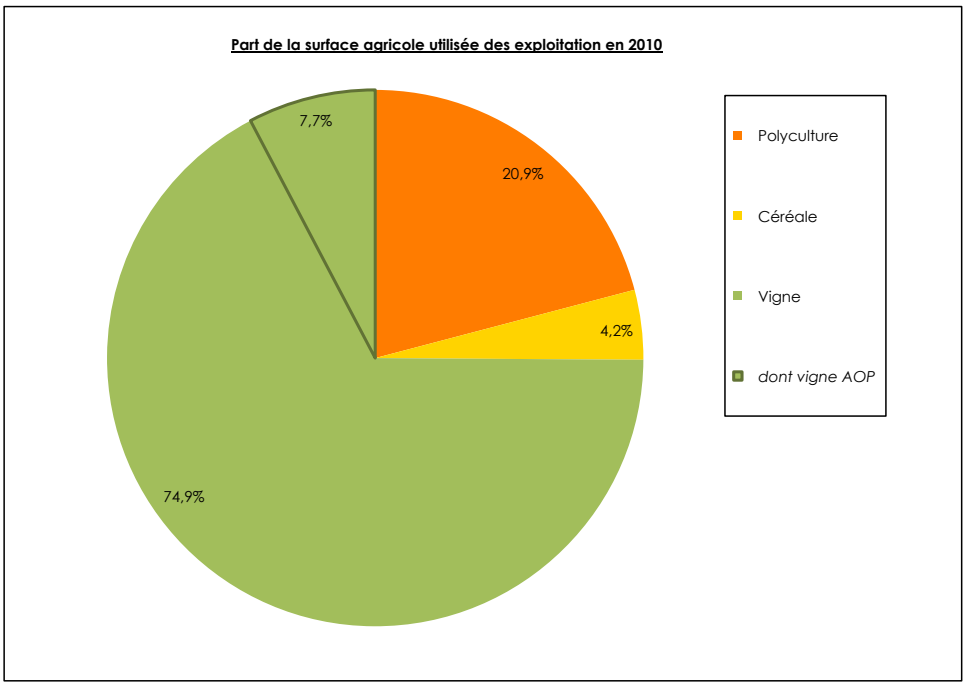

source : recensement agricole 2010 (Agreste)

La surface agricole utilisée a diminué depuis 2000, passant de 1233 ha en 2000 à 1029 ha en 2010. La surface dédiée à la vigne diminue également passant de 813 ha en 2000 à 726 ha en 2010.
Cette superficie ne peut pas être comparée à la superficie totale de la commune, car elle prend en compte les exploitations ayant leur siège sur la commune, sans différencier le lieu des cultures (ces surfaces cultivées peuvent donc partiellement être sur des territoires voisins).

NOMBRE D'EXPLOITATIONS

Le diagramme suivant montre l'évolution du nombre d'exploitations entre 1988 et l'an 2010.

De 1988 à 2000, le nombre total d'exploitations a fortement diminué (de 102 à 69 exploitations). Entre 2000 et 2010, la baisse continue, mais de manière moins marquée, passant de 69 à 51 exploitations.
Ce n'est pas un phénomène propre à Puichéric puisque ces chiffres ne font que refléter la tendance nationale.

De manière logique, le nombre d'unités de travail annuel diminue également, mais plus faiblement, passant de 96 UTA en 2000 à 87 UTA en 2010, ce qui suggère un léger regroupement des exploitations.

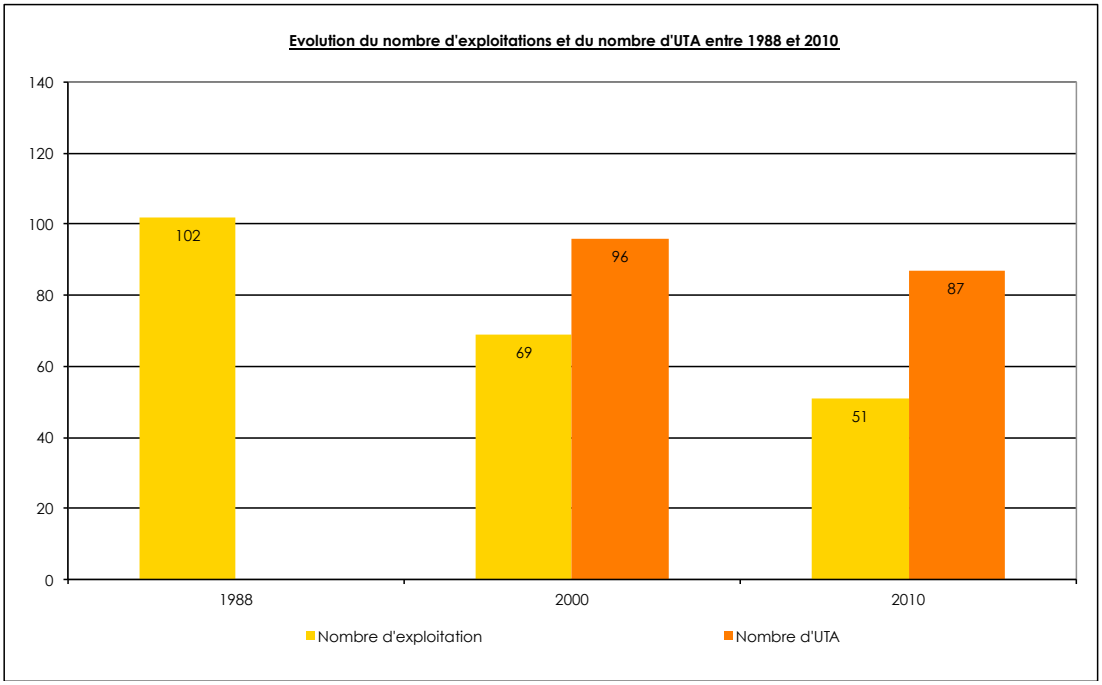

source : recensement agricole 2010 (Agreste)

LA VITICULTURE

Évolution de la quantité produite

L'évolution de la quantité de vin récoltée montre un diminution depuis 2007 passant de 55 558 hl de vin récolté en 2007, à 44 231 hl en 2010.

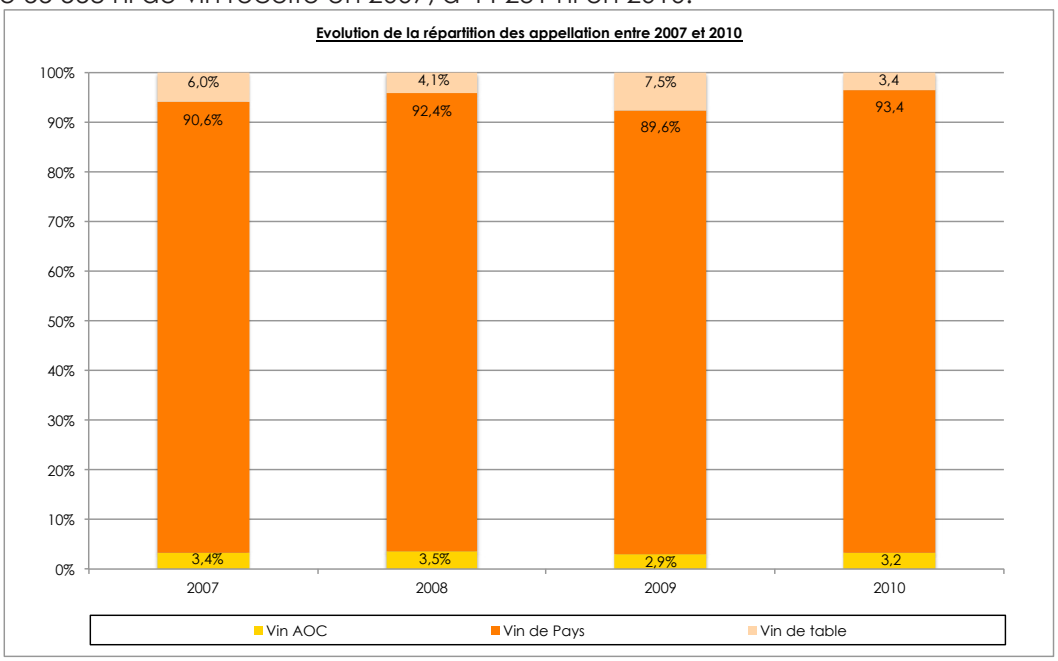

source : observatoire viticole de France

On remarque également que la production de vins sous l'appellation AOC diminue

pour prévilégier les vins de Pays. En 2010, les vins AOC ne représentent que 3,4% de la production, contre 93,4% en vin de Pays.

L'arrachage

La commune de Puichéric est identifiée par un arrachage moyen à fort au regard de la région.

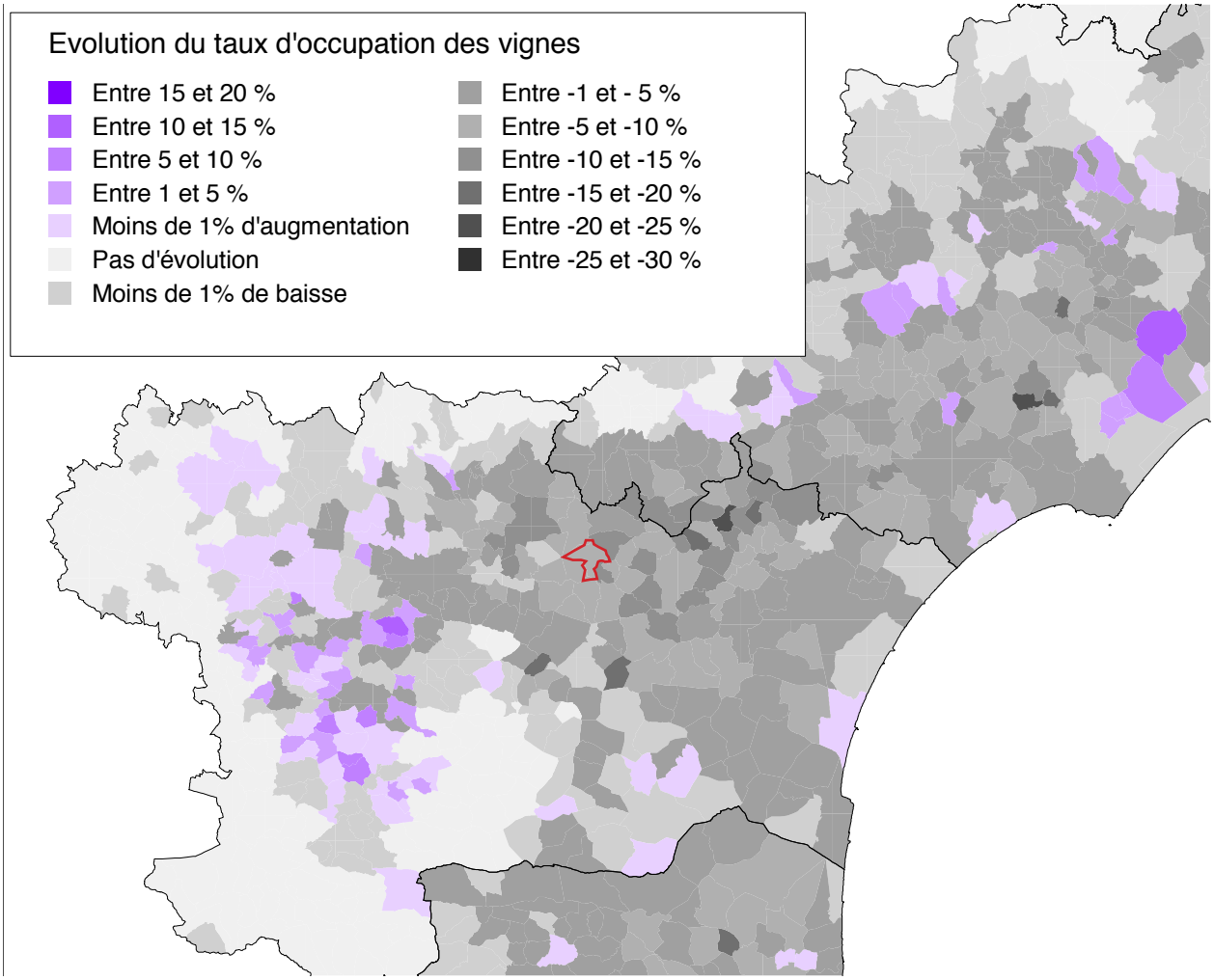

Evolution du taux d'occupation des vignes entre 2000 et 2009 (par rapport surface cadastrale)
source : DRAAF Languedoc-Roussillon

D'après la carte réalisée par la DRAAF, l'évolution du taux d'occupation des vignes entre 2000 et 2009 sur la commune montre une diminution de 5% à 10 % des surfaces dédiées aux vignes.
D'après l'observatoire viticole de France la surface arrachée représente 10% de la surface en vigne entre 2006 et 2010, mais la tendance à l'arrachage est en train de se réduire. En effet, 35,9 ha ont été arrachés en 2007; 21,8 ha en 2009 et seulement 2,7 ha en 2010.

Les appellations d'origine contrôlée

La commune est concernée par l'aire de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole «Minervois».
L'utilisation du nom AOC Minervois est prescrite par un décret du 15 février 1985 avec des modifications ultérieures.

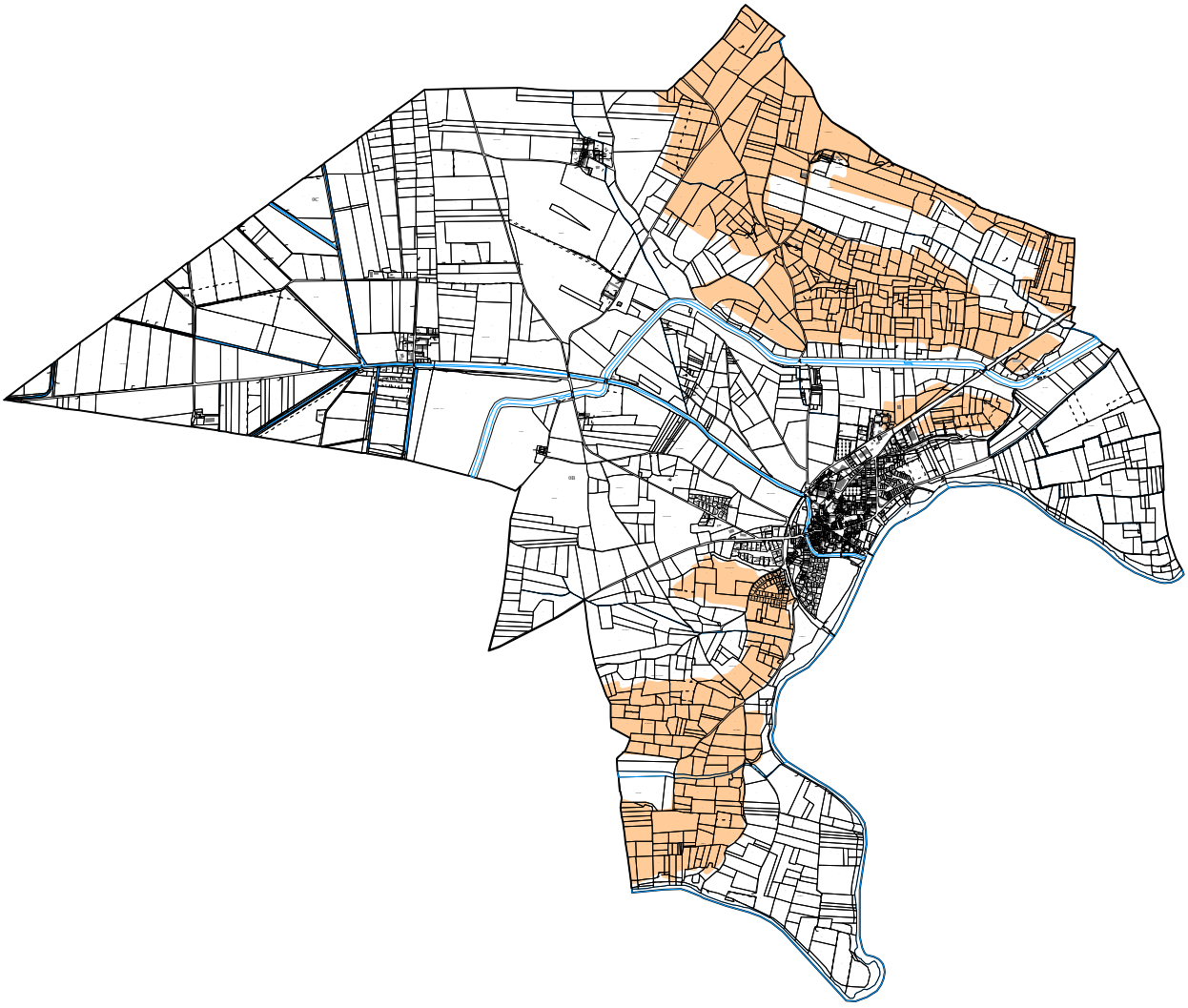

AOC du Minervois

L'aire concernée est portée sur la carte ci-dessus.
Sur la commune de Puichéric, les vignes porteuses de l'AOC Minervois concernent, en 2000, une surface totale de 79 ha, sur une surface totale en vignes de 771 ha.
Les zones AOC sont soumises à la pression foncière car elles sont assez près, voir même déjà dans la zone urbaine.

La commune est également concernée par l'appellation de vin de Pays « coteaux-de-Peyriac ». Appelé vin de pays des coteaux de Peyriac jusqu'en 2009, c'est un vin français d'indication géographique protégée (le nouveau nom des vins de pays) de zone du vignoble du Languedoc-Roussillon, produit sur une partie du Minervois, dans l'Aude et l'Hérault, pouvant être blanc, rosé ou rouge.

Conclusion

On ne s'oriente pas vers une pénurie de terres qui justifierait une limitation drastique des zones vouées à d'autres destinations.

Compte-tenu, en outre, de la faiblesse des superficies non-urbaines et non-agricoles, il n'y a pas lieu de prévoir de zones à défricher ou à convertir vers l'agriculture.

En revanche, tout ce qui favorisera le maintien ou la reprise de l'investissement en amélioration foncière sera à encourager.

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

➔	Enjeux
1	Maintenir la diversité des activités, notamment les commerces de proximité
2	Soutenir la viticulture qui façonne les paysages

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

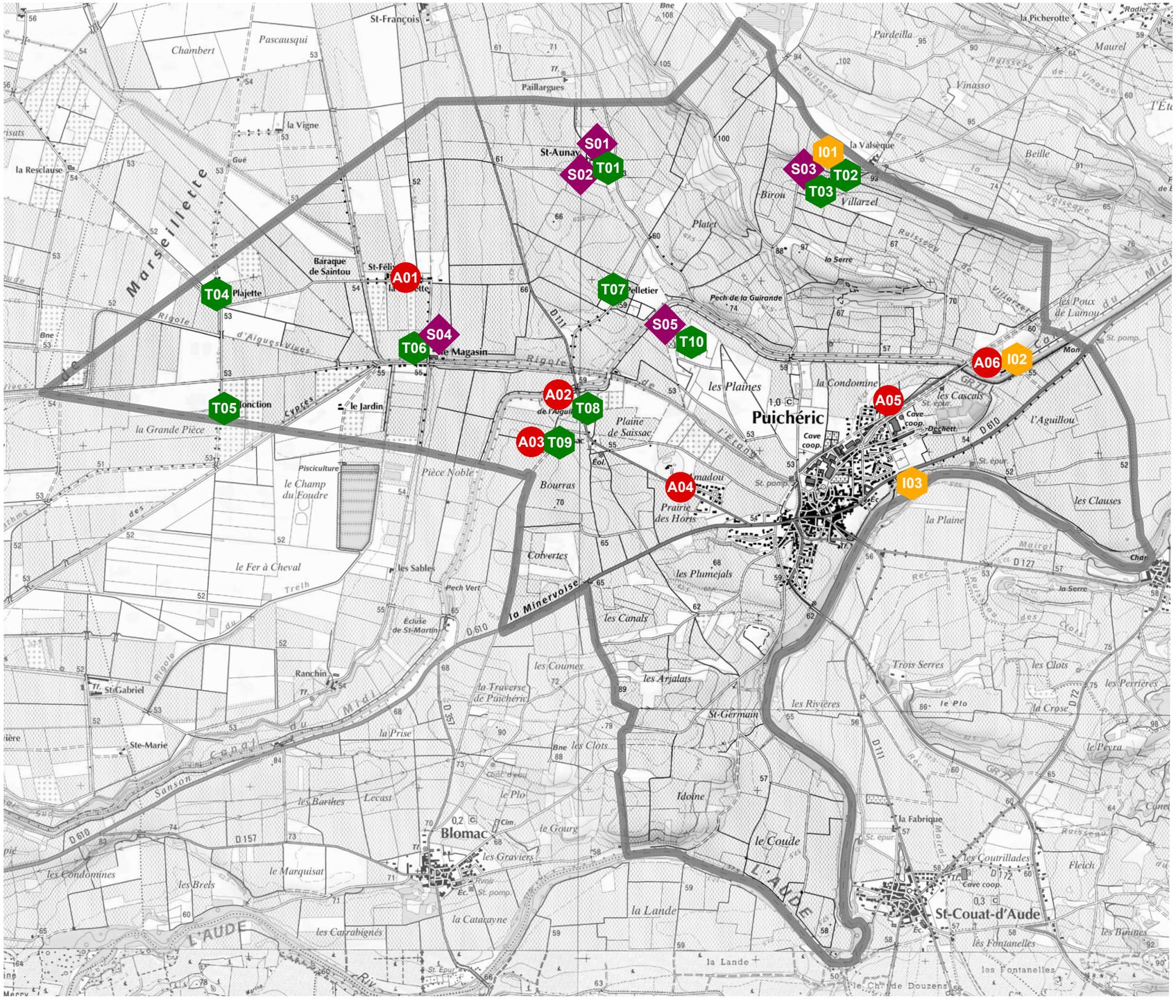

Agriculture	
T01	Exploitation viticole
T02	Exploitation viticole
T03	Exploitation céréalière
T04	Exploitation viticole
T05	Arboriculteur
T06	Exploitation agricole
T07	Exploitation viticole
T08	Arboriculteur
T09	Exploitation agricole
T10	Exploitation viticole

Artisanat	
A01	Ramoneur
A02	Sculpteur sur bois
A03	Maçonnerie
A04	Chauffage climatisation
A05	Travaux d'espace vert
A06	Entreprise de terrassement

Services	
S01	Gîtes
S02	Gîte
S03	Gîte
S04	Accueil de pers. handicapées : AFDAIM
S05	Gîtes

Industrie	
I01	Production photovoltaïque
I02	Production photovoltaïque
I03	Centrale hydro-éléctrique

NORD

0 250 500 750 1000 M

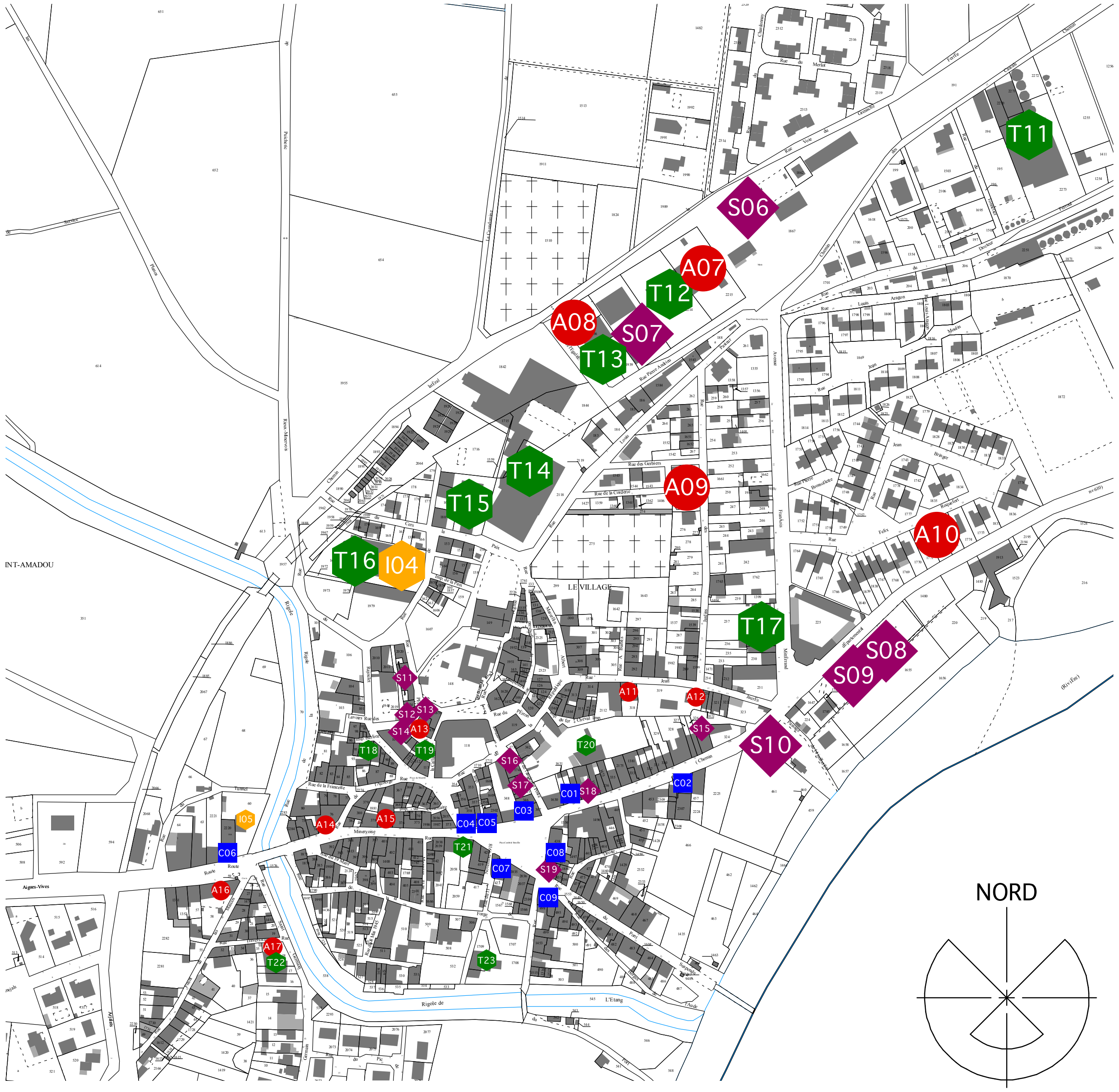

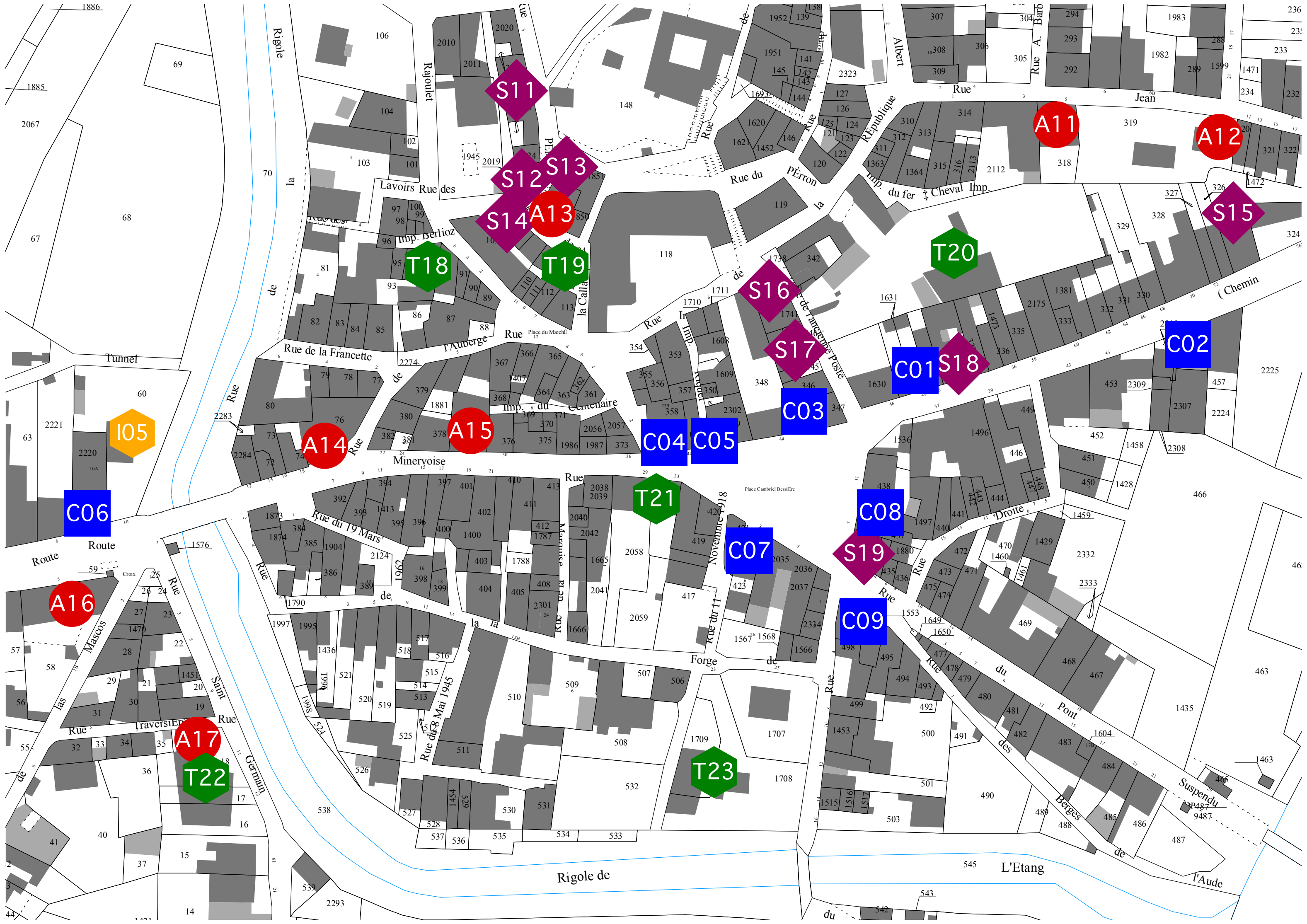

Commerces	
C01	Tabac/presse
C02	Alimentation
C03	Pharmacie
C04	Boucherie
C05	Boulangerie
C06	Vente de fruits et légumes
C07	Vente de vin
C08	Vente de vin
C09	Vente de fruits et légumes

Industrie	
I04	Production photovoltaïque
I05	Fabrication d'équipements industriels

Artisanat	
A07	Maçonnerie
A08	Maçonnerie
A09	Menuiserie
A10	Electricien
A11	Menuiserie ébéniste
A12	Espaces verts/bois de chauffage
A13	Aménagement exterieur
A14	Ebéniste
A15	Menuiserie
A16	Maçonnerie
A17	Menuiserie

Agriculture	
T11	Distillerie
T12	Cave viticole biologique
T13	Exploitation viticole
T14	Cave coopérative
T15	Exploitation viticole
T16	Cave coopérative
T17	Travaux viticoles
T18	Travaux agricoles
T19	Exploitation céréalière
T20	Exploitation agricole
T21	Exploitation forestière
T22	Exploitation viticole
T23	Cave viticole

Services	
S06	Centre paramédical
S07	Garage
S08	Restaurant/sandwicherie/boulangerie
S09	Agence immobilière
S10	Location de kayak
S11	Gîte
S12	Médecin
S13	Infographiste
S14	Dentistes
S15	La poste
S16	Taxi
S17	Gîte
S18	Coiffure
S19	Institut de beauté

1.3.6. LE TOURISME

1.3.6.a. Schéma Local d'Organisation Touristique (SLOT) du Pays Carcassonnais

Le Pays Carcassonnais a mis en place un Schéma Local d'Organisation Touristique en 2006 afin de faire valoir ses atouts naturels sur le marché du tourisme.

LES OBJECTIFS

• Maintenir une économie locale spécifique au territoire :
Les emplois du Pays sont en effet aujourd'hui en très grande partie assurés par l'agglomération de Carcassonne dans le secteur tertiaire. D'où une tendance à la résidentialisation du territoire. Le tourisme apparaît comme un secteur capable de « fixer » des emplois et de modérer le phénomène de rurbanisation du Pays Carcassonnais ;
• Créer de nouveaux emplois pérennes.

LE PLAN D'ACTION

Axe 1 : Coordination et animation du SLOT

Objectif stratégique global :
- Créer les conditions favorables pour assurer la mise en place efficace du SLOT
Objectifs opérationnels :
- Mettre en place les organisations touristiques du Pays (SLOT).
Actions :
- Mise en place des animateurs et de leurs actions
- Fiche de poste (si recrutement)
- Formation des techniciens promus (si pas de recrutement externe)
- Organisation et planification des actions.

Axe 2 : Mobilisation des acteurs

Objectif stratégique global :
- Mettre en mouvement les acteurs.
Objectifs opérationnels :
- Créer les premiers groupes de travail.
Actions :
- Sensibilisation, concertation, fédération, mobilisation des acteurs autour du projet de développement touristique du Pays.

Axe 3 : Mise en place, coordination et animation des projets

Objectif stratégique global :
- Mettre en œuvre les politiques touristiques sur le territoire.
Objectifs opérationnels :
- Mettre en place les projets collectifs locaux de développement et en assurer le suivi.
Actions :
- Observatoire local du tourisme (Pays)
- Structuration et qualification de l'offre
- Plan local de formation

- Plan qualité de territoire.

Axe 4 : Suivi et accompagnement des porteurs de projets touristiques.

Objectif stratégique global :
- Avoir une lisibilité des projets d'investissements touristiques à l'échelle du pays, pouvoir les suivre et les accompagner
Objectif opérationnel:
- Créer à l'échelle du Pays, une procédure commune pour simplifier les parcours des porteurs de projets publics et privés.
Actions :
- Assistance technique des acteurs institutionnels locaux.
- Accueillir et accompagner les porteurs de projet touristique privé.

Axe 5 : Mise en œuvre du plan marketing de territoire.

Objectif stratégique global :
- Renforcer le positionnement de la destination et de l'offre sur les marchés du tourisme
Objectifs opérationnels :
- Mettre en place les actions du plan marketing
Actions : des fiches actions ont été établies.

1.3.6.b. Sur la commune de Puichéric

Le premier intérêt touristique de la commune de Puichéric reste l'attrait du Canal du Midi.

La commune possède divers potentiels :

- La qualité de ses paysages ;

- Plusieurs sentiers ou pistes cyclables :
Le GR77, partant du Saut de Vesoles, traversant Minerve Cité Médiévale et arrivant au canal du Midi. C'est un GR charnière pour retrouver le GR36 dans l'Alaric et passer du Minervois dans les Corbières.

L'ancienne ligne de chemin de fer « Moux / Caune-Minervois » a été aménagée en sentier de randonnée pédestre, nommée « le Chemin Vert » entre Puichéric et Caunes-Minervois reliant ainsi 6 villages de la plaine au piémont. C'est un axe transversal du territoire qui permet d'accéder à d'autres boucles de randonnées.

Un sentier permet la découverte de Puichéric et de l'étang asséché de Marseillette tout en longeant le Canal du Midi, ce sentier est nommé « l'Ecluse de l'Aiguille ».

Le circuit VTT des châteaux viticoles : entre la force tranquile de la rivière d'Aude et le relief calcaire de la Montagne d'Alaric, s'étend un paysage de vignes ponctué de cyprès et de garrigue. Le circuit relie Puichéric, Blomac Douzens, Moux, Saint-Couat-d'Aude et Roquecourbe-Minervois.
Le circuit VTT de l'étang : il ne faut pas croire que l'étang de Marseillette est une simple étendue d'eau asséchée depuis 1808. Ses 2000 hectares représentent aujourd'hui un riche patrimoine naturel, historique et agricole, c'est un écosystème étonnant.
La voie verte qui longe le Canal du Midi en empruntant le chemin de halage : l'itinéraire qui longe le canal du Midi sur environ 400 km permet de manière très agréable, à pied ou à vélo, de découvrir des sites prestigieux, des paysages de qualité, mais aussi

d'accéder à des lieux un peu oubliés.

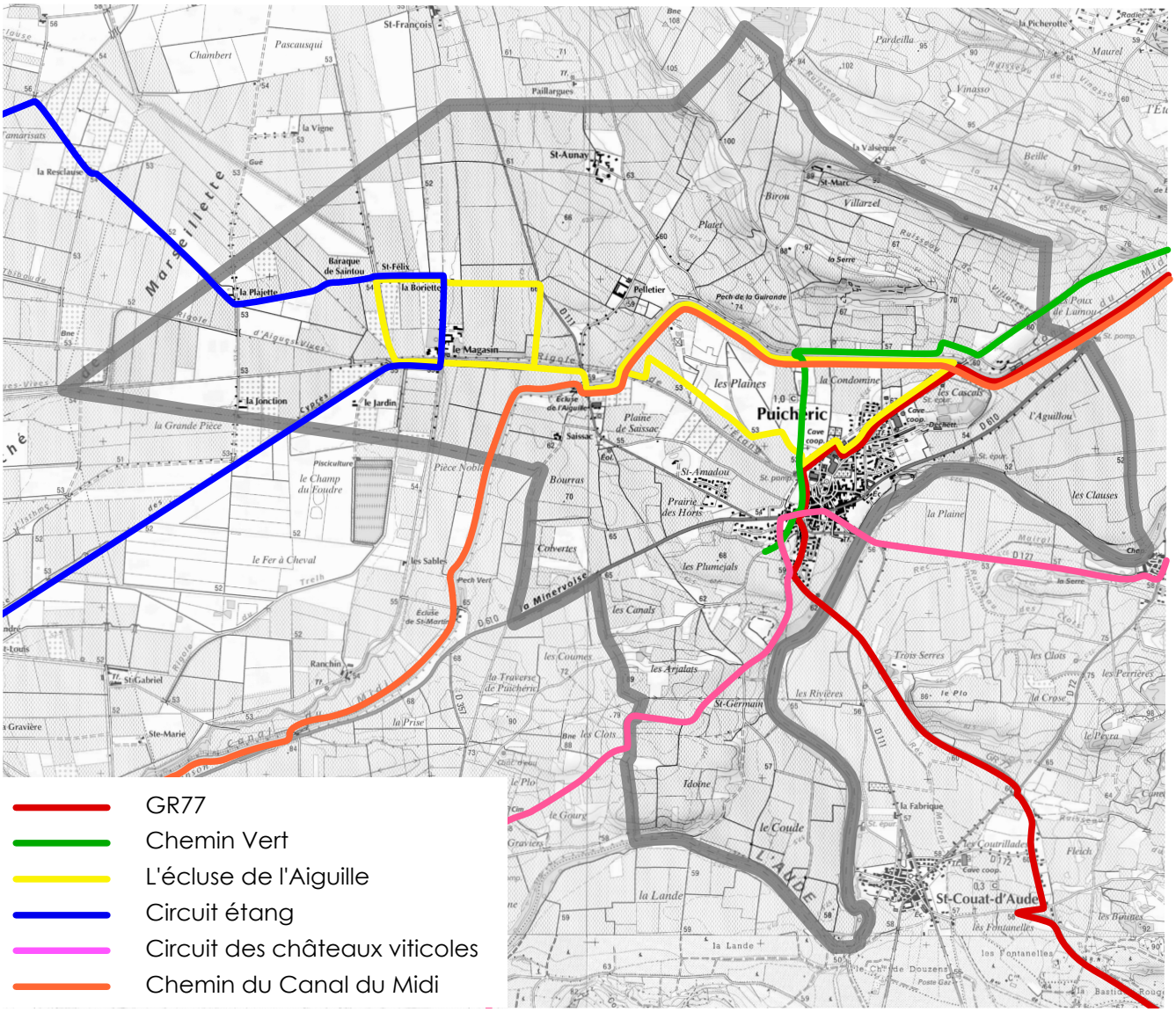

- L'écluse de l'Aiguille :
Certainement l'une des plus belles écluses du canal du midi de Toulouse à l'étang de Thau, joliment décorée, c'est surtout l'atelier à ciel ouvert, d'un éclusier-sculpteur, vous serez surpris de ses sculptures étonnantes de bois et de métaux.

- L'écluse de Puichéric ;

- L'étang de Marseillette ;

- L'église et le château de Puichéric.

A PROXIMITÉ DE LA COMMUNE

Sites touristiques

Plusieurs sites touristiques se situent à proximité de la commune de Puichéric :

- la cité fortifiée de Carcassonne,
- le château de Miramont à Barbaira,
- le château de Bouilhonnac,
- le château seigneurial à Capendu,
- le château à Roquecourbe-Minervois,
- la Via Aquitania à Capendu,
- la tour du télégraphe Chappe à Marseillette,
- le pont à Monze,
- le tombeau d'Henry Bataille à Moux,
- la Réplique de la borne Milliaire à Saint-Couat-d'Aude,
- la fontaine à Saint-Couat-d'Aude,
- le Musée Militaire à Floure.
- le signal de Moux

Les sentiers

Plusieurs sentiers existent à proximité de la commune de Puichéric :

- le circuit VVT « circuit des oiseaux » démarre à Blomac,
- le circuit « des Pinsapos et des deux lacs » à Barbaira,
- le circuit « sur les pas de Roland » à Moux,
- le sentier « autour de Miramont » à Barbaira,
- le sentier « sur les crêtes de l'Alaric » à Comigne,
- le sentier « le chemin de ronde » à Capendu,
- le parcours santé de l'Alaric à Barbaira,
- le sentier botanique à Capendu,
- le parcours Ampélographique à Monze,
- le sentier « le rocher de Roland » à Barbaira,
- le sentier « les Bénitiers » à Floure,

➔	**Enjeux**
1	Prendre en compte le potentiel touristique

1.3.7. LES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements mentionnés dans ce chapitre sont repérés sur les cartes « repérage des équipements sur la commune » et « repérage des équipements sur le village ».

1.3.7.a. La loi handicap du 11 février 2005

La loi Handicap sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en oeuvre de mesures fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées.
Au terme de l'article 45 de la loi, un schéma directeur d'accessibilité des services de transports doit être établi, ainsi qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, établi à l'initiative des maires ou des présidents d'EPCI avant le 23 décembre 2009.

■ SUR LA COMMUNE DE PUICHÉRIC

Les équipements publics doivent être conformes à la loi handicap, mais les équipements assez anciens ne le sont pas toujours.

Consciente de cet enjeu, la commune essaye de mettre progressivement à niveau l'ensemble de ses bâtiments communaux.
L'école est aujourd'hui entièrement accessible. L'accessibilité de la salle de sport est programmée dans les travaux des employés communaux.
Les autres travaux suivront en fonction de la capacité financière de la commune.

1.3.7.b. Les équipements administratifs

Le service administratif disponible à Puichéric est la mairie.
Les locaux et les services sont parfaitement adaptés tant en terme quantitatif, qu'en terme qualitatif.

La mairie est facilement accessible et entourée d'un espace important qui accueille différents bâtiments à caractère public (ateliers municipaux, caserne, salle de Hand-Ball, futur CLAE).
Cet espace est en fait l'emprise de l'ancienne voie ferrée et la mairie occupe le bâtiment de l'ancienne gare.
Bien que fonctionnel, cet espace mériterait une réflexion de requalifiaction et de mise en valeur.

la mairie

l'emplacement du futur CLAE

la caserne des pompiers

les ateliers municipaux

la maison médicale

Aucun besoin particulier n'est relevé pour ces services administratifs de très bonne qualité et récents.

Souvent assimilé, par la population, à un service administratif, la Poste est aussi présente sur Puichéric.
La poste ouvre 24,5h par semaine. Elle est propriétaire de son bâtiment, idéalement placé dans le village, le long de la RD et face au parc et au parking.
Ce beau bâtiment est malheureusement insuffisamment entretenu et mériterait des travaux importants que la poste ne peut porter. Elle n'utilise d'ailleurs pas la totalité de ce bâtiment. La commune a engagé avec la poste une réflexion sur le devenir de ce bâtiment. La commune se positionne comme intermédiaire et médiateur pour tout projet sur ce lieu.

la poste

le monument aux morts

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

1.3.7.c. Les équipements scolaires

Les équipements scolaires sur Puichéric sont complets :
- l'école maternelle (33 enfants environ) et l'école élémentaire (environ 65 enfants);
- une cantine ;
- un CLAE (centre de loisirs associé à l'école);
- un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) et CLM;
- un transport des enfants des écarts vers le village.

L'école a une capacité totale de 110 enfants.

Depuis 2007, les effectifs sont à peu près stables, autour d'une centaine d'enfants. On note cependant une légère baisse sur les effectifs 2012/2013.

Le CLAE (centre de loisirs associé à l'école) est géré par la Communuté des Communes du Haut Minervois. Actuellement, 8 centres (3- 6 ans et 6- 12 ans) ont été implantés sur le territoire, et 2 sont à l'étude.

Cette structure doit proposer un accueil et un encadrement des enfants pendant les périodes périscolaires, hors mercredi et vacances scolaires.

Le personnel assure l'encadrement et les animations proposées, qui ont pour but d'éveiller l'enfant en terme de créativité, d'autonomie ou encore de citoyenneté.

L'accueil fonctionne au rythme de l'école du village, à savoir une semaine de 4 jours.

Un projet d'ALAE est en cours de réalisation avec la construction de nouveaux locaux derrière la mairie, ce qui libèrera les locaux rue du pont.
Ceci facilitera et sécurisera le déplacement des enfants entre l'école et l'ALAE, ainsi directement reliés par la rue François Miterrand, déjà aménagée avec un trottoir sécurisé.

Le **CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement)** est itinérant dans le territoire de la communauté de communes, collectivité dont il dépend. Il n'existe donc pas un lieu fixe mais un système de transports organisé par village. Il est ouvert aux enfants de 6 à 12 ans.
Le CLSH est ouvert pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été de 8h30 à 18h.
Le **CLM** fonctionne pour tous les enfants scolarisés de 3 à 6 ans pendant les vacances scolaires d'été, d'hiver et de printemps (tout comme le CLSH pour les 6 – 12 ans).

les écoles

le CLAE actuel

rue François Miterrand

1.3.7.d. Les équipements sportifs et de loisirs

Il existe de nombreux équipements sportifs et de loisirs à Puichéric, répartis sur l'ensemble du village.

• équipements sportifs

- le terrain de foot
- le terrain de hand-ball, mais aussi la salle de hand-ball
- la salle de sport gérée par le FJEP (35 appareils)
- le boulodrome et son club-house
- le parcours de pêche sur l'Aude, agréé (carpe)
- la base de canoé-kayak, activité privée mais qui utilise actuellement des locaux communaux. Un bâtiment plus grand est en cours d'acquisition par le canoé-kayak, avec un accès direct sur le parc.

les terrains de foot et de hand-ball

la base de canoé-kayak

le boulodrome et son club-house

le parcours de pêche

• équipements de loisirs :

- le parc, la place du marché (tous les samedis matin), l'aire de jeux et la guinguette au bord de l'eau
- la bibliothèque (19 places)
- la salle des fêtes dite «l'enclos» : d'une capacité de 215 personnes, avec des espaces extérieurs. C'est là que se déroule la fête locale. Des travaux ont été réalisés sur la façade et les sanitaires. D'autres sont prévus aux abords pour créer une place avec parking et ouvrir le site vers le village (ouverture du mur d'enceinte).
- la salle Jean Jaurès (29 personnes)
- la maison de la chasse

l'aire de jeux

le parc

la guinguette en bord d'Aude

l'enclos

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

la bibliothèque

la maison de chasse

1.3.7.e. Les équipements culturels

La commune ne possède pas d'équipement culturel.

1.3.7.f. Les équipements de santé et de secours

La commune possède une caserne de pompiers.
Actuellement implantée vers la mairie, elle va se déplacer prochainement un peu plus à l'extérieur, vers la déchetterie.

Les autres services médicaux sont développés dans le chapitre des activités.

1.3.7.g. Les lieux de culte

Un seul lieu de culte existe à Puichéric : l'église du village, située au centre du vieux bourg, protégée au titre des monuments historiques. Le site d'implantation est par ailleurs protégé au titre des sites.

L'église se trouve au coeur du village, en position dominante.
Deux aspects spécifiques lui donnent une force incomparable :
- la tour-clocher très élancée, qui en fait un repère très important dans le paysage de proximité, mais aussi dans les vues lointaines;
- le dénivelé au Nord, mis en valeur par le jardin.

l'église

la rue de l'église

la tour-clocher

le jardin

1.3.7.h. Le cimetière

La commune possède trois cimetières :
- le cimetière vieux, qui se situe au Nord-Est du centre ancien, au pied de l'église. Il est maintenant complètement cerné par l'urbanisation, qui s'est développée dans ce secteur sous forme d'habitat, mais aussi par les caves coopératives.
Il est aujourd'hui saturé
- le cimetière neuf qui se situe plus au Nord, au-delà des caves coopératives et de l'emprise urbaine. Il est aujourd'hui lui aussi saturé.
- le cimetière des oliviers, qui jouxte le cimetière neuf. Celui-ci est très récent et commence à peine à être utilisé.
Pour l'instant, son entrée est indépendante du cimetière neuf, mais des travaux vont être réalisés prochainement pour avoir une entrée commune pour une meilleure accessibilité depuis le parking.
Ce cimetière offre des emplacements très nombreux, largement dimensionnés pour

la durée du présent PLU.

Par contre, le stationnement aux abords des différents cimetières peut être amélioré dans ses aspects qualitatifs.
En terme quantitatif, le cimetière vieux ne peut profiter que des stationnements des rues adjacentes, car aucun espace n'est disponible aux abords.
Les deux autres cimetières possèdent un parking de dimensions confortables, mais non aménagé.

le cimetière vieux

le cimetière neuf

1.3.7.i. Les équipements touristiques

La commune possède un hôtel, au domaine de Saint Aunay.
A part cet hôtel, la commune ne possède pas d'équipements uniquement destinés au tourisme, comme un camping, un point info tourisme,,...
Par contre tous les autres équipements de loisirs et sportifs, ses sentiers de randonnée, ainsi que l'ensemble de son patrimoine, participent à une offre touristique (développée dans les autres chapitres de ce rapport).

1.3.7.j. Les réseaux

■ LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Cadre réglementaire

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma d'alimentation d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.
La commune doit assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

En application de l'article R.1321-57 - livre III, Titre II, chapitre 1du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le

fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées ... ».

- Réglementations applicables aux distributions privées :
L'article L,2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que « Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement».
Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille: l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille: l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie (article L 1321-7 du code de la santé publique). Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

- Autres réglementations
Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :
- Le Code de l'Environnement - livre II Titre 1er, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Le Code de la Santé Publique - livre III, Titre II, chapitre 1.
- Le Code Minier (nouveau) et son article L 441-1.

Sur la commune de Puichéric

La compétence «eau potable» a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais (CAC) depuis le 1er janvier 2013, date d'entrée de la commune dans la CAC.
L'alimentation en eau potable de la commune est faite à partir du puits de la pyramide, alimenté par les canaux des rigoles de la plaine des Plos.

Aucun schéma directeur d'eau potable n'a été réalisé. Mais une étude diagnostic du réseau a été réalisée par SIEE.

Il est à noter que la commune de Puichéric est concernée par deux distributions d'eau potable :
- depuis le puits de la pyramide, distribution de tout le village
- depuis la commune de Rieux-Minervois, alimentation des écarts (environ 100 compteurs).

La ressource : le puits de la pyramide
Le puits possèdait une DUP depuis 1957, renouvelée en 2013, par arrêté préfectoral 2013304-0001, en novembre 2013.
Il est implanté sur une nappe qui accueille aussi deux autres puits. Ces trois puits alimentent cinq communes au total.
Ces communes se sont regroupées dans le SIVU de la Plaine des Plos pour sécuriser

leur ressource en eau et préciser les périmètres de protection. Bien que le puits de la pyramide possèdait déjà sa DUP, la commune de Puichéric s'est quand même engagée dans la démarche pour assurer une réponse globale à la ressource en eau à l'échelle de la nappe.
L'autorisation pour le SIVU de la plaine des Plos porte sur les prélèvements suivants :
- Débit horaire maximum : 430 m^3
- Débit journalier maximum : 10 330 m^3
- Débit annuel sollicité : 315 000 m^3.

Le puits de la Pyramide alimente la seule commune de Puichéric.
L'étude réalisée en 2012 confirme le bon état et le bon fonctionnement du puits de la pyramide. Elle propose de fixer à 60m^3/h et 840m^3/j le débit maximum d'exploitation.
Il est préconisé de déplacer la RD610 pour la reculer du puits. La faisabilité de cette intervention est en cours d'élaboration par le CG11, qui a la gestion de la route.
A ce jour les pompes existantes ont une capacité de 36m^3/h.

le puits

le château d'eau

Le stockage du village
La commune de Puichéric possède deux réservoirs :
• le réservoir vieux, dans le village, d'une capacité de 500 m^3, qui alimente le réseau communal (constitué de deux bassins indépendants). Etat moyen.
Il existe deux conduites de distribution, toutes les deux en service :
- refoulement/distribution vers le réservoir neuf par l'intermédiaire de deux pompes
- alimentation gravitaire du village avant la construction du château neuf.

• le réservoir neuf, à l'extérieur du village, à «la serre», d'une capacité de 500m^3, qui sert de réservoir de réserve. Il est directement alimenté par le vieux réservoir et lui redistribue l'eau en cas de manque. Semi-enterré, il alimente le village par une conduite en adduction/refoulement.
Etat correct et entretenu.
Ces réservoirs ont une capacité cumulée de 1000m^3 dont 120m^3 réservés à la défense incendie, soit 880m^3 disponible pour le réseau d'eau potable.

Le réseau de distribution du village
Le réseau est géré par la commune.
Les branchements en plomb encore existants sont supprimés au fur et à mesure des autres travaux de voirie.

Volumes consommés au village
Selon l'étude de SIEE
74% des compteurs ont plus de 10 ans

15 abonnés consomment plus de 500m^3/an.
2,1% des abonnés consomment 32% du volume facturé.
187 abonnés ont une consommation nulle (compteur bloqué ou locaux innocupés)
Volumes de perte sur une année (hors fuite) de près de 5500m^3.
deux pertes d'eau importantes au niveau des vannes 183 et 184.

La consommation par habitant et par jour a été constatée à 150 litres. Pour plus de sécurité, l'évaluation à 200 litres sera prise en compte : cette consommation journalière comprend aussi les besoins des services publics et les pertes sur le réseau.
La population actuelle étant de 1091 habitants, les besoins sont estimés à 218m^3.
La capacité actuelle de stockage dans les châteaux d'eau est largement suffisante pour satisfaire aux besoins actuels.

Travaux préconisés par l'étude de SIEE :
- installer un compteur au château neuf sur le réseau de distribution et opérer une relève mensuelle.
- installer un compteur après la vanne 286 en face de la mairie
- changer 50 compteurs par an pour remettre à niveau l'âge du parc
- réparer 3 fuites importantes au niveau du pont de Lasserre, de la poste et de l'école
- remplacer certaines vannes.

Le réseau d'eau brute
Aucun réseau d'eau brute n'existe sur la commune.

■ LA DÉFENSE INCENDIE

Cadre réglementaire

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :
- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m3 d'eau utilisable en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.
Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.
Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.
Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.
Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres. Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs,

puits, pièces d'eau, etc.... Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Sur la commune de Puichéric

La réserve incendie pour le village est assurée dans le réservoir d'eau potable, offrant les 120m3 requis pour une bonne défense incendie.
Par contre les écarts ne possèdent aucune défense incendie.

Dans le village, les différentes bornes incendie sont régulièrement entretenues et améliorées. Une nouvelle borne incendie a été installée en 2014 à côté du stade, par mesure de sécurité. En effet, les bornes des alentours pouvaient suffire mais la nouvelle borne permet une intervention directement sur le site du stade.
Une autre borne incendie va être posée rue de la Forge pour améliorer la couverture du côté Ouest du village (le matériel est déjà en possession de la commune).
Le maillage du réseau de l'autre côté du pont de la Serre a le double objectif d'améliorer la distribution d'eau (débit du réseau pour un meilleur usage incendie) et d'éviter la stagnation de l'eau dans le réseau améliorant ainsi la qualité de l'eau.
Ces travaux sont programmés par l'agglo sur le budget 2015.
Ces travaux permettront d'améliorer le fonctionnement existant du lotissement l'Horizon et d'accueillir la zone AU1.

Les zones d'extension future, dont la future zone d'activités devront intégrer de nouvelle borne incendie si cela est nécessaire, au même titre que l'ensemble des autres réseaux. Les préconisations sont édictées dans le règlement.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

Cadre réglementaire général

En application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :
«I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le

traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.»

Cadre réglementaire sur les eaux usées

Conformément à l'article L2224·10 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux usées » :

«- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées»

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines, a fixé les échéances pour l'assainissement des eaux usées d'agglomération de plus de 2000 équivalents habitants (EH). En l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

«- Les zones relevant de l'assainissement NON collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange principales et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif»

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement· pérenne et notamment les fossés situés te long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes (eaux usées) devra être réalisé par un système agréé par la l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a confié des compétences nouvelles aux communes puisque ces dernières doivent désormais exercer obligatoirement le contrôle des installations selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans. La mise en place de ces contrôles périodiques doit intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Cadre réglementaire sur les eaux pluviales

Conformément à l'article L2224·10 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux pluviales » :
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maÎtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'obligation de prise en charge par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire.

L'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut « Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales».

Les eaux usées sur Puichéric

la station d'épuration

La compétence «assainissement» a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais (CAC) depuis le 1er janvier 2013, date d'entrée de la commune dans la CAC.

Le traitement

Le traitement des eaux usées se fait dans une station d'épuration, implantée en bord d'Aude de 1500 équivalents habitants, de type boues activées.
La filière de traitement est composée des éléments suivants :
- Poste de relevage,
- Dégrilleur,
- Degraisseur,
- Bassin d'aération,
- Clarificateur,
- 4 lits plantés de macrophytes pour la gestion des boues.

Lors du dernier bilan SATESE effectué en décembre 2013, la qualité du rejet était conforme avec la réglementation. De plus, la charge moyenne hydraulique entrante sur la station en 2012 est de 1053 équivalents habitants.

Le réseau

La commune de Puichéric dispose d'un réseau d'assainissement dans le centre du village ainsi que sur les zones des Plumejals et de Saint Amadou. L'assainissement sur le reste du territoire est assuré par des dispositifs autonomes.

Le réseau est de type séparatif avec un linéaire d'environ 8 km. Quatre postes de relevage sont présents sur la commune pour acheminer l'ensemble des effluents vers la station d'épuration :

- Poste du moulin : poste principal qui collecte l'ensemble des effluents du village pour les envoyer vers la station d'épuration,
- Poste du Rajoulet : il est situé le long de la Rigole, au pied de la rue du Rajoulet. Il collecte les effluents des habitations situées au Nord de la commune, près de la Rigole.
- Poste du Port : il est situé le long de la Rigole, au pied de la rue du Port. Il collecte les effluents de la partie Sud du bourg, entre la Rigole et la route Minervoise.
- Poste du pont de Lassere : il est situé à la jonction de la Rigole et de la route Minervoise. Il collecte l'ensemble des effluents des habitations situées au sud de la Rigole.

Sur la commune de Puichéric, toutes les habitations situées dans les hameaux situés à l'extérieur du bourg ont été classes en zone d'assainissement non collectif par l'ancien zonage validé en 2002, c'est-à-dire les 39 habitations situées à:

- Saint Auney (12 habitations),
- Saint Marc (3 habitations),
- Pelletier (1 habitation),
- Le Jardin (1 habitation),
- La Jonction (1 habitation),
- Laplajette (1habitation),
- Saissac (2 habitations),
- Saint Félix (1 habitation),
- Le magasin (10 habitations),
- Ecluse de Puichéric (3 habitations),
- La barque (3 habitations),
- La Coudomine (1 habitation).

Ces 39 habitations en assainissement autonome représentent une population d'environ 90 personnes (moyenne de 2,3 personnes par foyer, INSEE).

Aucune des caves (coopératives ou privées) ne rejettent leurs éffluents non-domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Le zonage d'assainissement collectif

Dans le cadre du précédent document d'urbanisme, un zonage d'assainissement collectif a été réalisé. Il est présenté en fin de chapitre.

Une adéquation de ce zonage d'assainissement collectif est réalisée en parallèle du projet de PLU pour l'adapter aux zones U et AU. La modification du zonage est présentée dans le présent rapport et sera mis à l'enquête publique parallèlement au PLU.

Les eaux pluviales sur Puichéric

Un réseau pluvial existe partiellement sur le village, avec différents rejets soit dans l'Aude soit dans la rigole de l'étang :

- dans les lotissements les plus récents
- du pont sur la rigole de l'étang jusqu'au lotissement des salinkes (en empruntant les routes départementales)
- sur la rue François Miterrand et la rue Louis Pasteur.

Il n'existe pas dans la partie ancienne du village.

LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Le réseau électrique dessert tout le village et la totalité des écarts. Il est aujourd'hui suffisant pour les besoins actuels. ERDF est associé aux réflexions du PLU.

Une grande partie du réseau actuel a été mis en discrétion.

Une ligne électrique haute tension, indice b (supérieure à 50kV) traverse le territoire de la commune, dans sa partie Sud, mais n'impacte pas le village et ses abords.
Cette ligne électrique impose une servitude de type I4.

LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le réseau téléphonique dessert tout le village et la totalité des écarts.
Une grande partie du réseau actuel a été mis en discrétion.

LE RÉSEAU GAZ

Le village est desservi par le réseau gaz.
Par contre, aucune canalisation de transport d'importance ne traverse le territoire et n'impose de servitude.

LA FIBRE OPTIQUE ET ADSL

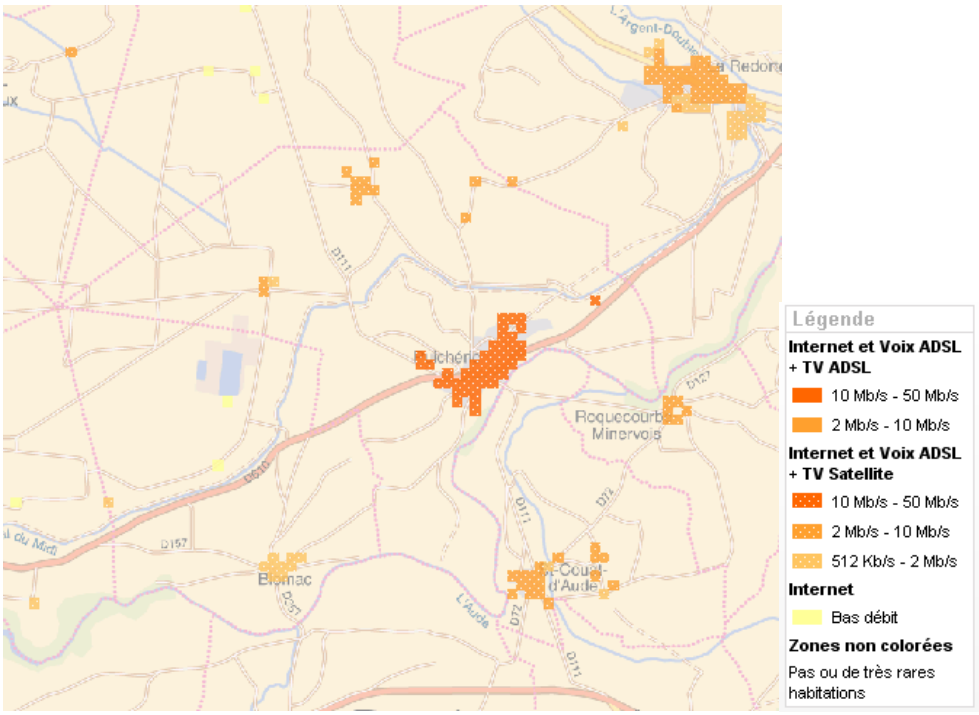

Couverture de service Haut Débit et Très Haut Débit fixe
source : www.orange.com

Tout le village et le hameau de l'écluse sont couverts par le réseau ADSL et TV satellite avec un débit entre 10 Mb/s à 50 Mb/s. Seul les hameaux de St Aunay, le Magasin, Roc de Brau, St Marc sont couverts par le réseau ADSL et TV satellite avec un débit entre 2 Mb/s à 10 Mb/s.

La fibre optique ne dessert pas la commune.

Le haut débit est disponible à Puichéric depuis juin 2012.

➔ **Enjeux**
1 Anticiper le déplacement de la caserne des pompiers et le traitement des abords de la mairie
2 Finaliser la réflexion sur la distribution des écarts en eau potable
3 Fixer l'objectif de la population en fonction des capacité des équipements, notamment de la station d'épuration
4 Conforter les équipements publics : sportifs et scolaires,...

19. REPÉRAGE DES ÉQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE

Equipements Publics	
01	Chateau d'eau
02	Centre d'accueil de personnes handicapées
03	Future caserne des pompiers
04	Déchetterie
05	Station d'épuration

● Transfo

NORD

0 250 500 750 1000 M

20. REPÉRAGE DES ÉQUIPEMENTS SUR LE VILLAGE

Equipements Publics	
06	Caserne des pompiers
07	Cimetière
08	Futur CLAE
09	Centre paramédical
10	Mairie
11	Ateliers municipaux
12	Château d'eau
13	Maison des chasseurs
14	Stade
15	Pompage et lavage agricole
16	Cimetière
17	Ecole primaire et maternelle
18	Location de Kayak
19	Local pétanque

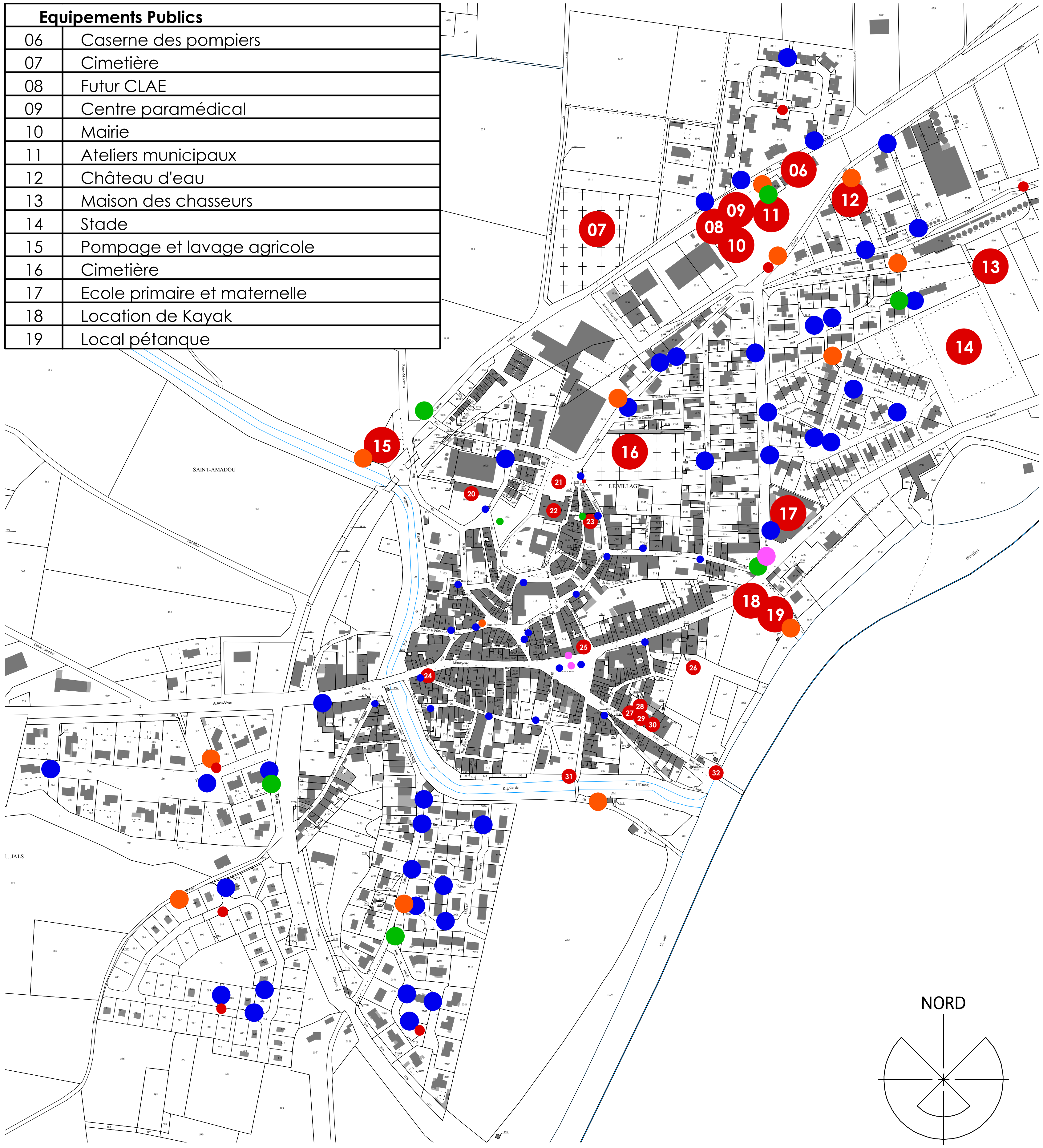

- Arrêt de bus
- Conteneur ordures ménagères
- Point de collecte volontaire du verre
- Transfo
- Borne incendie

20	Salle de fêtes - l'Enclos
21	Jardin d'enfants
22	Eglise
23	Salle des association FJEP
24	Téléphone public
25	Immeuble Barrier
26	Future location de kayaks
27	Bibliothèque
28	CLAE
29	Salle Jean-Jaurès
30	Salle de sport
31	Pompage
32	Echelle de crue

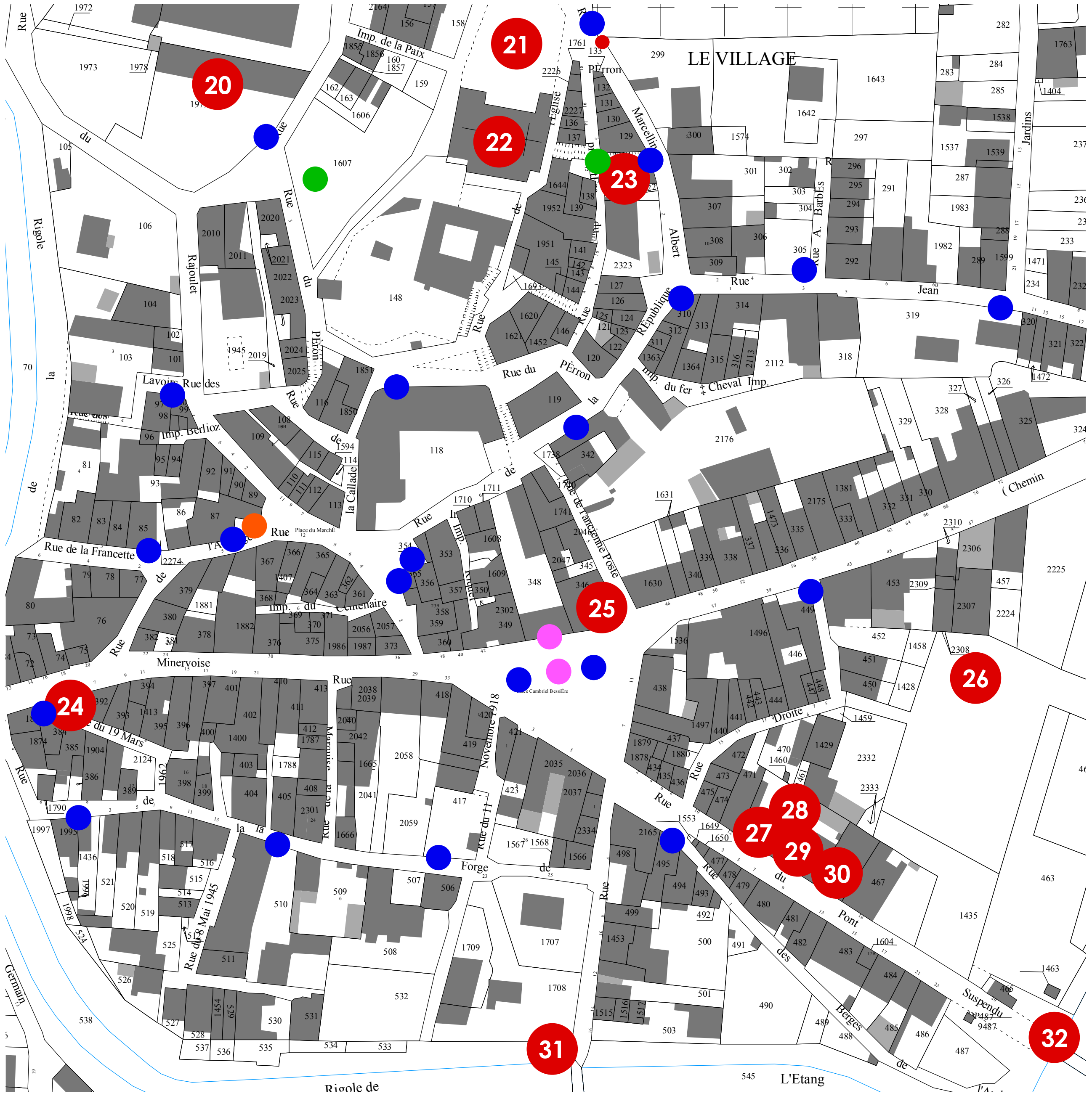

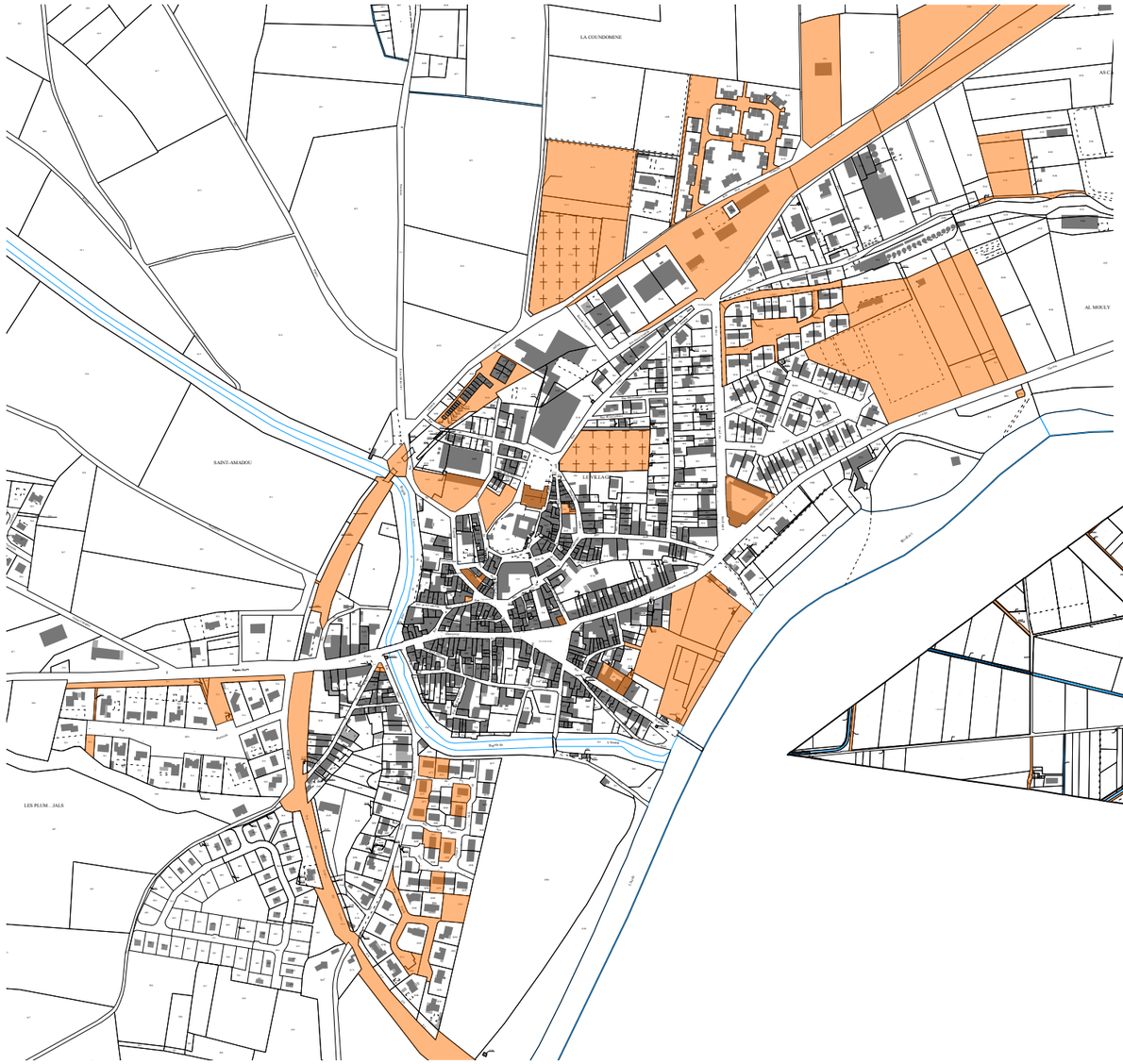
LA COUNDOMINE
AS CA
AL MOULY
SAINT-AMADOU
LA VILLA
LES PLEM...JALS
0C
0B
NORD

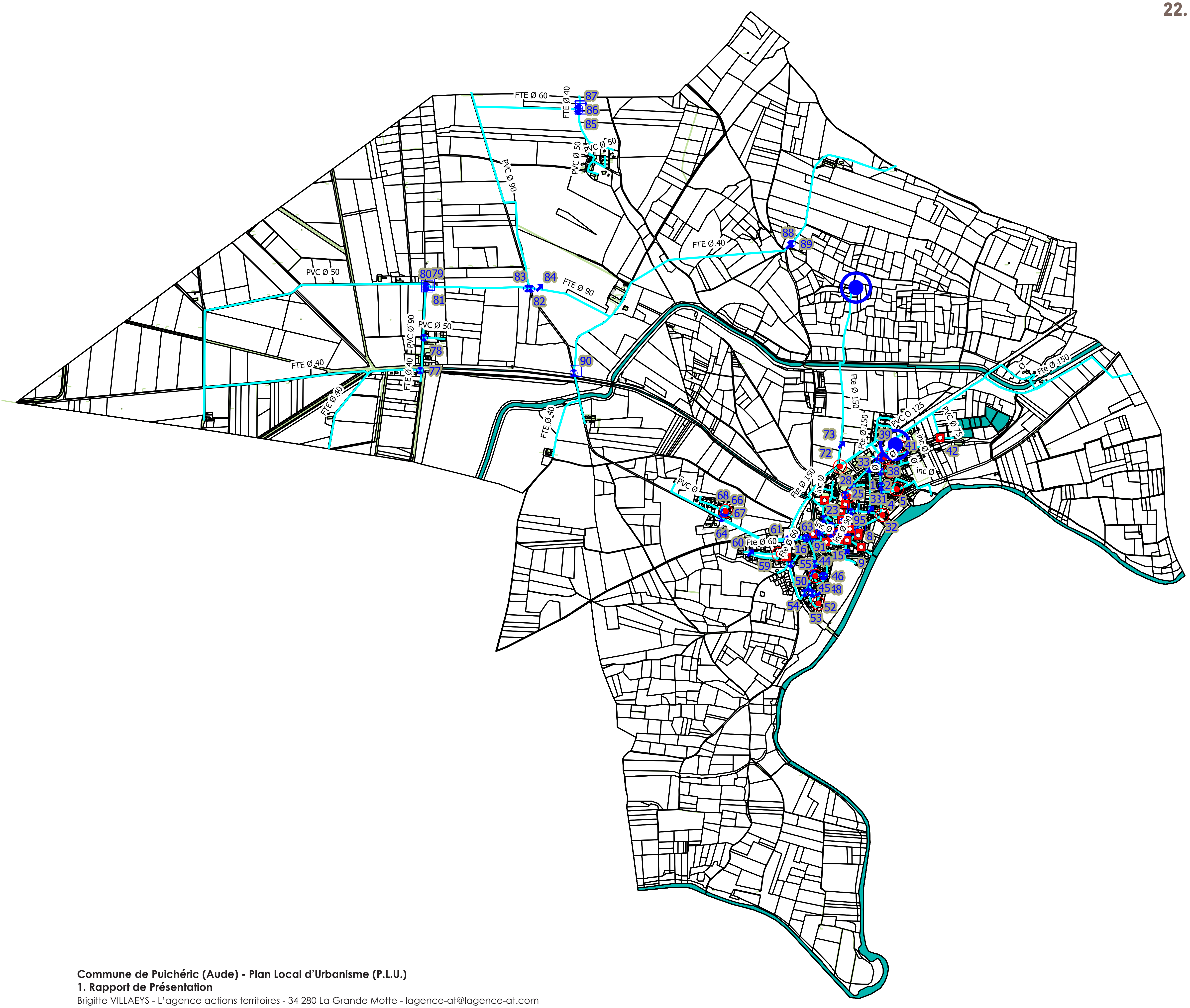

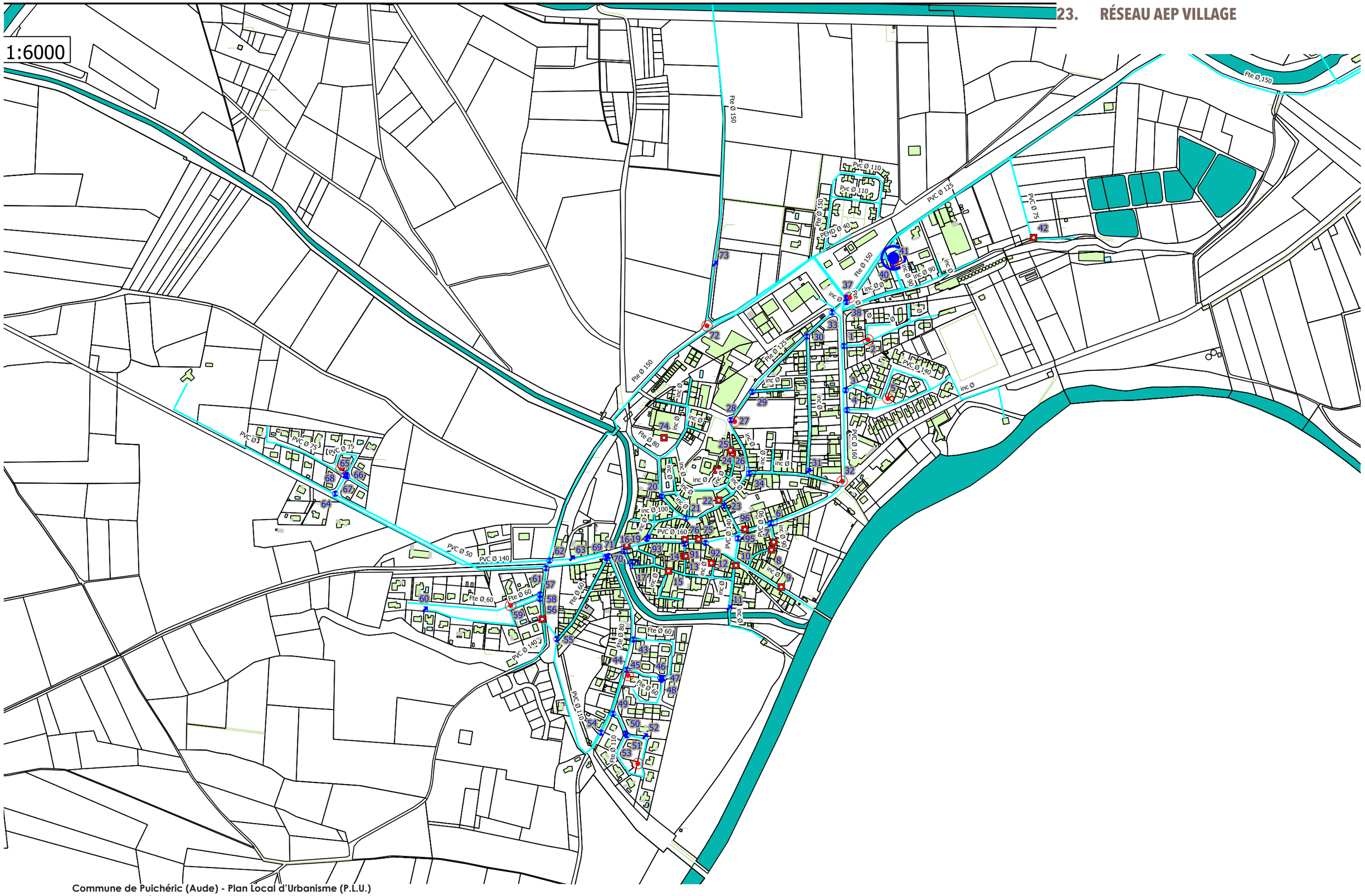
1:6000
Fte Ø 150
PVC Ø 110
PVC Ø 125
PVC Ø 75
PVC Ø 140
PVC Ø 160
PVC Ø 90
PVC Ø 50
PVC Ø 110
Fte Ø 60
Fte Ø 80
Fte Ø 125
inc Ø
73
72
74
28
27
25
24
26
20
22
21
23
34
31
32
33
30
29
37
38
40
41
42
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
75
76
91
92
93
95
96
69
71
70
62
63
61
57
58
56
59
60
55
43
44
45
46
47
48
49
50
52
51
53
54
64
67
68
65
66

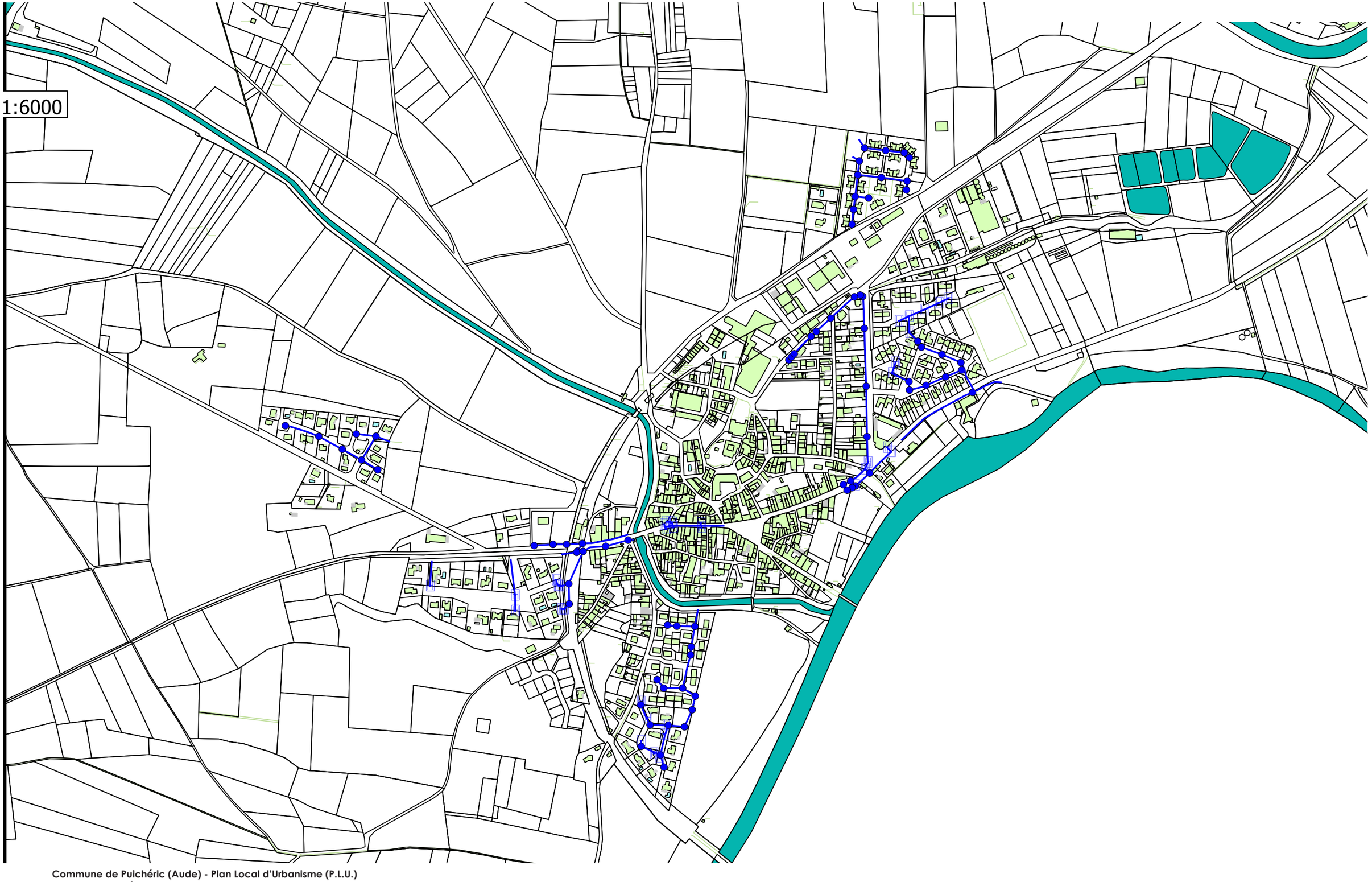
1:6000

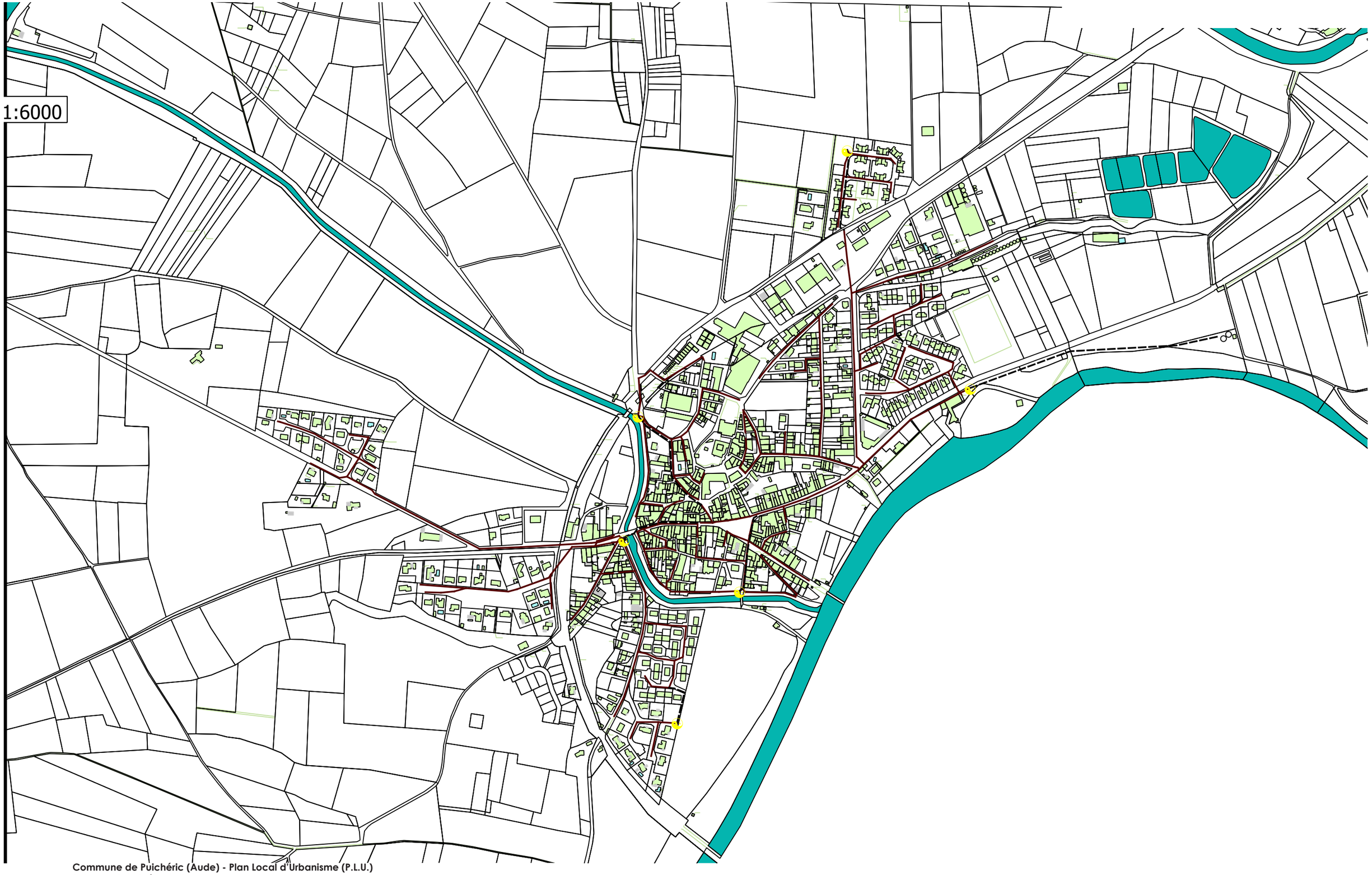
1:6000

26. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT AVANT RÉVISION PLU

27. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT APRÈS RÉVISION PLU

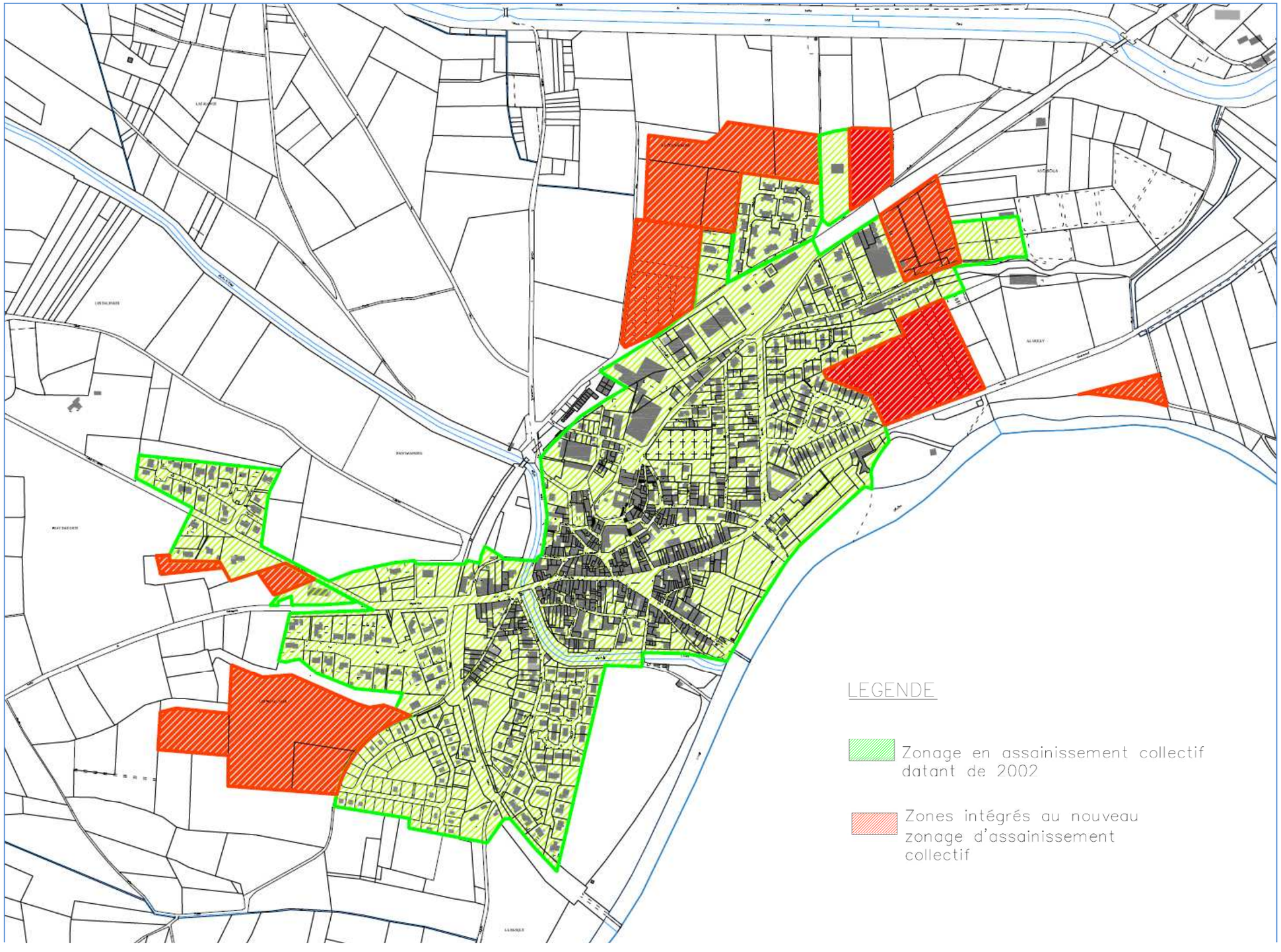

1.3.8. LES DÉPLACEMENTS

Des améliorations qualitatives du réseau pourront résulter d'une réflexion sur la fonction et les caractéristiques actuelles des voies :
- En les hiérarchisant entre fonction structurante, itinéraires alternatifs et circulation «apaisée » ;
- En établissant un schéma des itinéraires cyclables ;
- En effectuant un diagnostic sécurité basé sur les problèmes de capacité et de visibilité des carrefours, ainsi que sur la visibilité en courbe et en profil en long des voies;
- En réalisant un diagnostic de l'implantation des arrêts bus ;
- En formalisant les choix de partage de l'espace public ;
- En prévoyant le traitement qualitatif des entrées d'agglomération.

1.3.8.a. La circulation et stationnement à l'échelle du village

D'après l'étude urbaine et paysagère pour la mise en valeur du village et des paysages de Puichéric de décembre 1999, avec mise à jour des données en fonction des travaux et évolution depuis.

■ UNE CIRCULATION PROBLÉMATIQUE SUR LA RD 610

La RD 610 traverse le village d'Ouest en Est. Elle constitue à la fois une voie de transit régional, qui permet d'éviter l'ancienne RN113 pour rejoindre le littoral méditerranéen, et la voie principale du village: dans le centre, elle dessert des activités commerciales et des équipements.
Elle supporte un trafic important, dont de nombreux poids lourds. Elle a été aménagée dans son tronçon le plus urbain, mais le gabarit important des camions et l'étroitesse de l'emprise publique engendre des problèmes :
- de circulation trop rapide des véhicules ;
- de sécurité pour les piétons: traversées délicates, notamment aux entrées du village, devant la place Cambriel et devant l'école;
- de desserte des commerces et des équipements: la voie étant étroite, les places de stationnement aménagées sont rares et l'arrêt est périlleux.

■ DES LIAISONS DIFFICILES QUARTIERS OUEST VERS CENTRE ET RD610 VERS CAVES

Les nouveaux quartiers situés à l'Ouest de la voie ferrée ou complètement à l'écart du village, sont coupés du centre par l'emprise délaissée de la voie ferrée (tronçon RD610 / rigole) et par la rigole, qui n'est franchissable en voiture que par le pont sur la RD610.
En l'absence de réflexion globale, il n'y a pas eu création d'un itinéraire de remplacement évitant d'emprunter la RD610 pour aller directement à la mairie, au stade, en utilisant et en complétant le réseau secondaire et tertiaire. De même les camions qui desservent les caves coopératives n'ont pas d'autre alternative que d'emprunter l'avenue F. Mitterand depuis la RD610, c'est-à-dire traverser le village.

■ UN MANQUE DE STATIONNEMENT DANS LE CENTRE

Seules quelques places de stationnement sont aménagées sur la RD610 devant la place Combriel. Il n'y a pas non plus de parking à proximité, à l'exception de la place

du Marché.

LA RUE F. MITTERAND : UNE RUE IMPORTANTE

La rue F. Mitterand joue un rôle important : liaison entre mairie, caves, distillerie et stade, elle sert également de lieu de stationnement pour le stade et pour l'école.Son aménagement récent a permis de lui redonner de sa lisibilité. Il est dommage qu'elle bute devant la mairie, sur le giratoire.

DES DISCONTINUITÉS DANS LES CHEMINEMENTS PIÉTONS DANS LE VILLAGE

Alors qu'une partie des enfants scolarisés vont à l'école à pied, il n'y a pas de liaison piétonnière directe aménagée entre les quartiers Sud-Ouest et l'école. Plus globalement les piétons et les cycles ont peu de place dans le réseau viaire communal. La rigole et la voie ferrée désaffectée, qui pourraient devenir des lieux de promenade privilégiés, ont été partiellement réinvestis, mais pas dans leur globalité.

1.3.8.b. La circulation automobile

LES VOIES À GRANDE CIRCULATION

La commune ne possède pas de voie à grande circulation.

LES VOIES SECONDAIRES

Il convient de rappeler que les routes départementales sont soumises à l'application des dispositions de l'arrêté du président du conseil général relatif au règlement départemental de la voirie départementale.

Deux départementales traversent la commune :
- la RD610, dit la Minervoise, coupant de l'Ouest à l'Est le territoire de la commune, pour relier Trèbes à Béziers ;
- la RD111 venant de Laure-Minervois, au Nord-Ouest jusqu'au village, puis descendant vers le Sud vers St Couat d'Aude.

Les RD610 et RD111 génèrent une circulation importante dans le village, non seulement pour la desserte des quartiers, mais aussi par une circulation de transit pour relier les villages des alentours.
Cette circulation importante entraîne des contraintes et des nuisances pour les riverains à l'intérieur du village.
Ce sont aussi ces tracés qu'empruntent les bus (gros gabarits) créant des nuisances encore plus grandes : difficultés de se croiser dans des rues étroites.

Ce réseau est complété par des voies communales goudronnées et entretenues et par des chemins de service ou chemins ruraux en terre.

LA VOITURE PARTICULIÈRE

L'équipement automobile

On remarque que 45,3% des ménages possèdent 1 voiture. Cette moyenne a diminué de 1990 à 2006 au profit des ménages possédant 2 voitures, dont le nombre a augmenté fortement. Seulement 14,7% des ménages ne possèdent pas de voiture en 2011.

Cette nécessité d'équipement automobile est la conséquence directe de l'éloignement du lieu de travail.

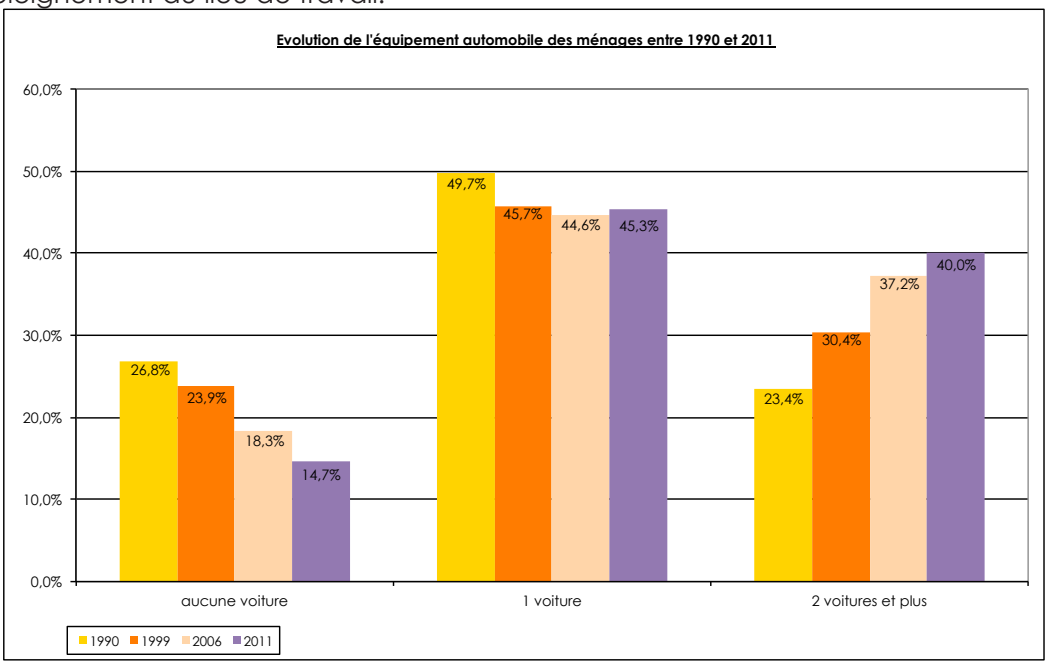

source : INSEE

Les déplacements du lieu de résidence au travail

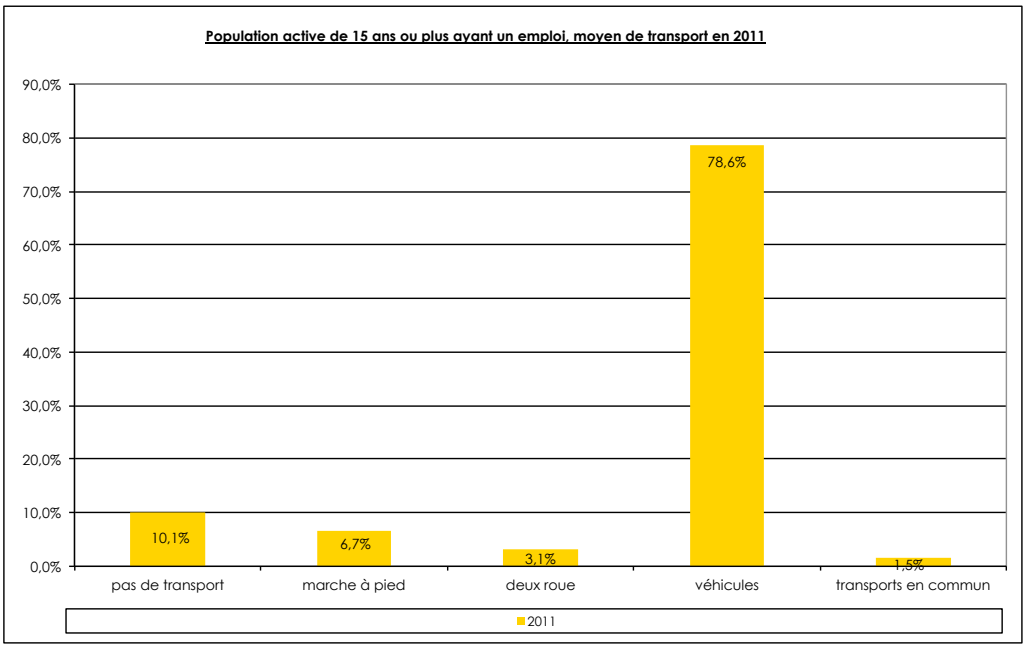

source : INSEE

En 2011, sur les 388 personnes qui travaillent, 166 personnes ont un emploi sur la commune, soit 42,8% tandis que 222 d'entres elles travaillent dans une autre commune.

78,6% utilisent un véhicule pour se rendre à leur travail, contre à peine 6,7% à pied et 3,1% un deux-roues.

1.3.8.c. La sécurité

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le Plan Local d'Urbanisme doit être conçu à la fois pour permettre le traitement de certaines causes d'insécurité déjà identifiées, pour mettre en oeuvre des améliorations qualitatives du réseau et de manière à ne pas créer de nouvelles situations d'insécurité.

Le traitement des facteurs d'insécurité doit s'appuyer sur un diagnostic de l'accidentologie, bâti sur une période de cinq ans minimum et sur la connaissance du territoire.
Le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme traitera des dispositions adoptées par la commune dans ce domaine. La création de nouvelles situations d'insécurité devra être évitée par l'adoption de mesures préventives.

Toute nouvelle zone d'aménagement devra intégrer une sécurisation des accès et la prise en compte des modes de déplacement doux (piétons, vélos),

L'analyse de ces accidents permettra de mieux appréhender les enjeux liés à la sécurité routière et de proposer les aménagements et équipements nécessaires à une urbanisation cohérente.

SUR LA COMMUNE DE PUICHÉRIC

Sur la commune, on recense 1 à 11 accidents corporels et 1 accident mortel pour la période de 2001 à 2005.
Les données plus récentes ne sont pas connues.

1.3.8.d. Les transports en commun

LES LIGNES DE BUS

L'organisme TransAude gère le transport de bus qui dessert l'Aude et donc la commune de Puichéric.

La ligne 48 relie Carssonne à Olonzac, avec des arrêts sur les communes de Trèbes, Marseillette, Blomac, Puichéric, Saint-Couat-d'Aude, Roquecourbe, Castelnau d'Aude, la Redorte et Homps.
La commune présente un arrêt au centre du village place Cambriel, et un arrêt au niveau du lotissement de Pins. Cette ligne de bus est ouverte à tous (scolaire et public) toute l'année. Dans la journée 7 trajets sont organisés en semaine et 6 trajets sont possibles le samedi sur demande.

D'après le graphique « déplacements du lieu de résidence au travail », on peut

dire que les transports en commun sont utilisés surtout par les étudiants et peut-être quelques touristes, mais très peu par les résidants pour aller sur leur lieu de travail (1,5% des déplacements pour le travail).

LES AUTRES MODES DE TRANSPORTS EN COMMUN

Les autres modes de transport comme le transport aérien, tramay, train... ne sont pas présents sur la commune de Puichéric.

1.3.8.e. Les modes de déplacements doux

LE RAIL

Il n'existe plus de voie ferrée sur la commune. Son emprise a été réinvestie par les fonctions urbaines. L'ancienne gare est devenue la mairie.

LES VOIES D'EAU

Le Canal du Midi est présent sur la commune. Il est essentiellement utilisé pour des déplacements de loisirs.

LES PISTES CYCLABLES

Voir chapitre tourisme.

LE DÉPLACEMENT PIÉTON

Un trafic pédestre existe dans la partie agglomérée de la commune, notamment pour des trajets domicile-commerces de proximité, domicile-services publics (domicile-école, par exemple).
Dans le centre ancien, de part l'étroitesse des rues, les piétons circulent sur les mêmes espaces que les voitures.

Les projets de développement du village devront prévoir les voies piétonnes. Ces voies auront vocation à relier les équipements, commerces et services du village avec les différents quartiers.

	Enjeux
1	Alléger la circulation au centre du village
2	Développer les liaisons piétonnes

Brigitte VILLAEYS - L'agence actions territoires - 34 280 La Grande Motte - lagence-at@lagence-at.com

29. LOCALISATION DES SÉQUENCES DE LA MINERVOISE

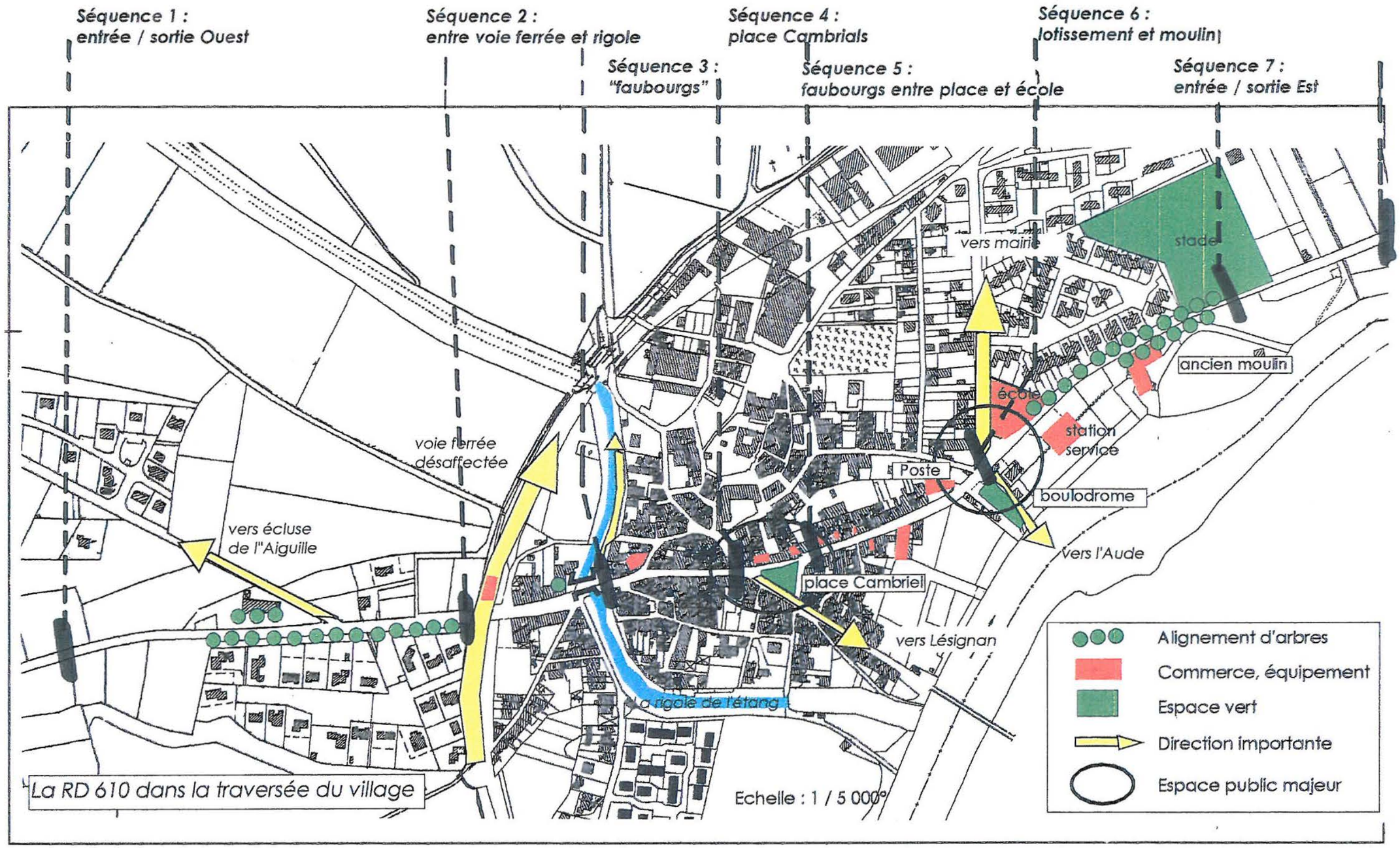

30. VOIES DANS LE VILLAGE

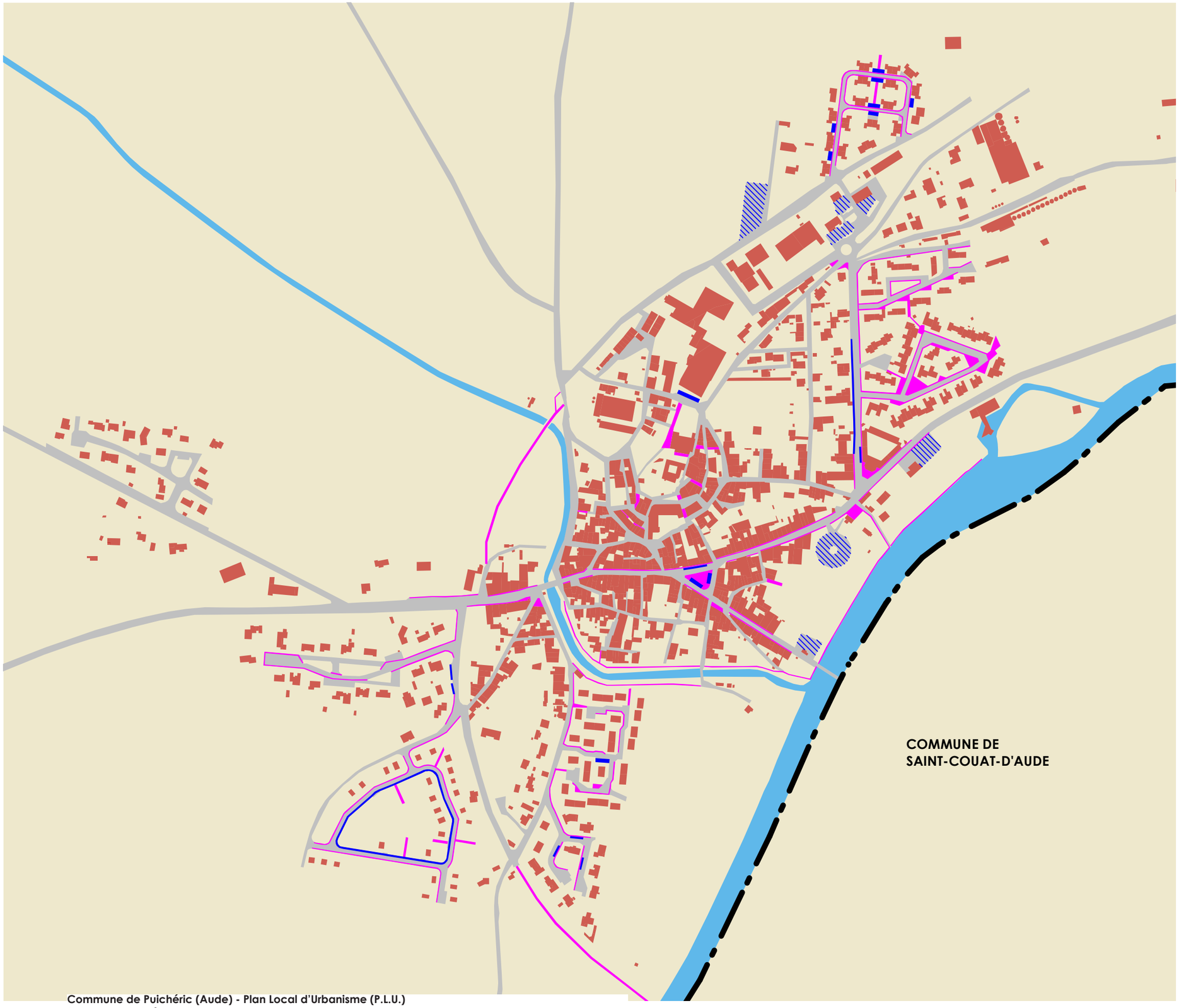

Zone de stationnement

Stationnement le long de la voie

Déplacement piéton

NORD

0 50 100 150 200 250 M

1.4. SYNTHÈSE DES ENJEUX

1.4.1. LES ENJEUX ADMINISTRATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

➜	**Le contexte intercommunal et réglementaire**
1	Prise en compte des changements d'intercommunalité, dont l'intégration à la CAC
2	S'inspirer du SCoT du carcassonnais pour s'harmoniser avec l'agglo
3	Prise en compte des orientations du Pays Carcassonnais

1.4.2. LES ENJEUX NATURALISTES

➜	**La climatologie**
1	Prise en compte du climat méditerranéen favorable (hiver doux)
2	Prise en compte du potentiel éolien et solaire
➜	**Les ressources naturelles**
1	Prendre en compte le SDAGE
2	Prendre en compte le périmètre éloigné du puits de la pyramide
3	Favoriser les énergies renouvelables
➜	**Les espaces naturels**
1	Préserver les espaces agricoles et forestiers
2	Protéger et mettre en valeur les espaces naturels exceptionnels
➜	**Les risques majeurs**
1	Prise en compte du risque inondation, le PPRI et l'espace de mobilité de l'Aude
2	Prise en compte des risques feu de forêt et sismique
3	Prise en compte du risque TMD lié à la RD610
➜	**Pollution et nuisance**
1	Prise en compte du SDAGE
2	Prise en compte des sites pollués et ICPE
3	Prise en compte des nuisances olfactives des caves et de la distillerie

1.4.3. LES ENJEUX TERRITORIAUX

➜	**Le paysage**
1	Préserver l'espace agricole ouvert et la diversité des paysages
2	Anticiper le renouvellement des plantations du canal du Midi
3	Traiter les jonctions urbain/grand paysage
➜	**L'urbanisation**
1	Mettre en valeur les berges de l'Aude et la rigole
2	Mettre en valeur l'ancienne voie ferrée
3	Mettre en valeur les espaces publics
4	Favoriser le réinvestissement du centre ancien

5 Permettre les liaisons inter-quartiers
➜ **Le patrimoine bâti et les sites archéologiques**
1 Prendre en compte le canal du Midi et ses évolutions prochaines
2 Prendre en compte le PPM sur les monuments historiques
3 Préserver le petit patrimoine dans sa diversité

1.4.4. LES ENJEUX EN MATIÈRE DE POPULATION, D'HABITAT ET D'ACTIVITÉS

➜ **Démographie, population**
1 Permettre une évolution démographique plus régulière
2 Rechercher une population équilibrée en âge
➜ **L'habitat**
1 Maintenir l'effort sur le logement locatif et social
2 Intervenir sur le logement ancien, les logements vacants
3 Proposer un habitat diversifié pour répondre au besoin de tous
➜ **L'emploi et les activités économiques**
1 Maintenir une population active
2 Préserver l'activité agricole en baisse
➜ **Les activités**
1 Maintenir la diversité des activités, notamment les commerces de proximité
2 Soutenir la viticulture qui façonne les paysages
➜ **Le tourisme**
1 Prendre en compte le potentiel touristique
➜ **Les équipements**
1 Anticiper le déplacement de la caserne des pompiers et le traitement des abords de la mairie
2 Finaliser la réflexion sur la distribution des écarts en eau potable
3 Fixer l'objectif de la population en fonction des capacité des équipements, notamment de la station d'épuration
4 Conforter les équipements publics : sportifs et scolaires,...
➜ **Les déplacements**
1 Alléger la circulation au centre du village
2 Développer les liaisons piétonnes

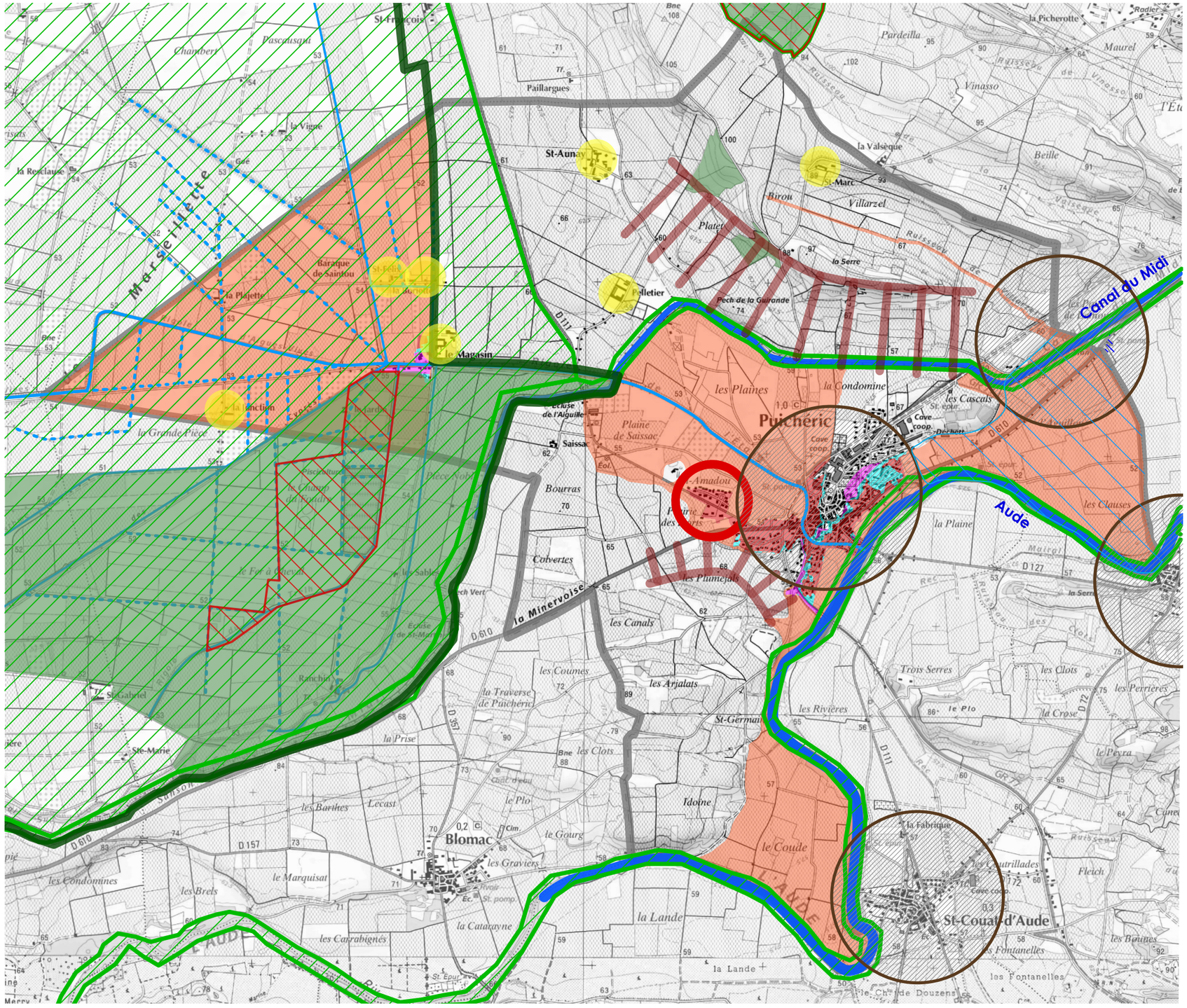

- Beaux domaines
- Lotissement les Salinkes
- Relief encadrant le village
- Etang de Marseillette
- Protection MH
- Périmètre éloigné puits de la Pyramide

Protections environnementales

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- ENS
- Zone de reproduction du Butor étoilé

Zonage du PPRi

- Ri1
- Ri2
- Ri3
- Ri4

NORD

0 250 500 750 1000 M

32. ENJEUX À L'ÉCHELLE DU VILLAGE

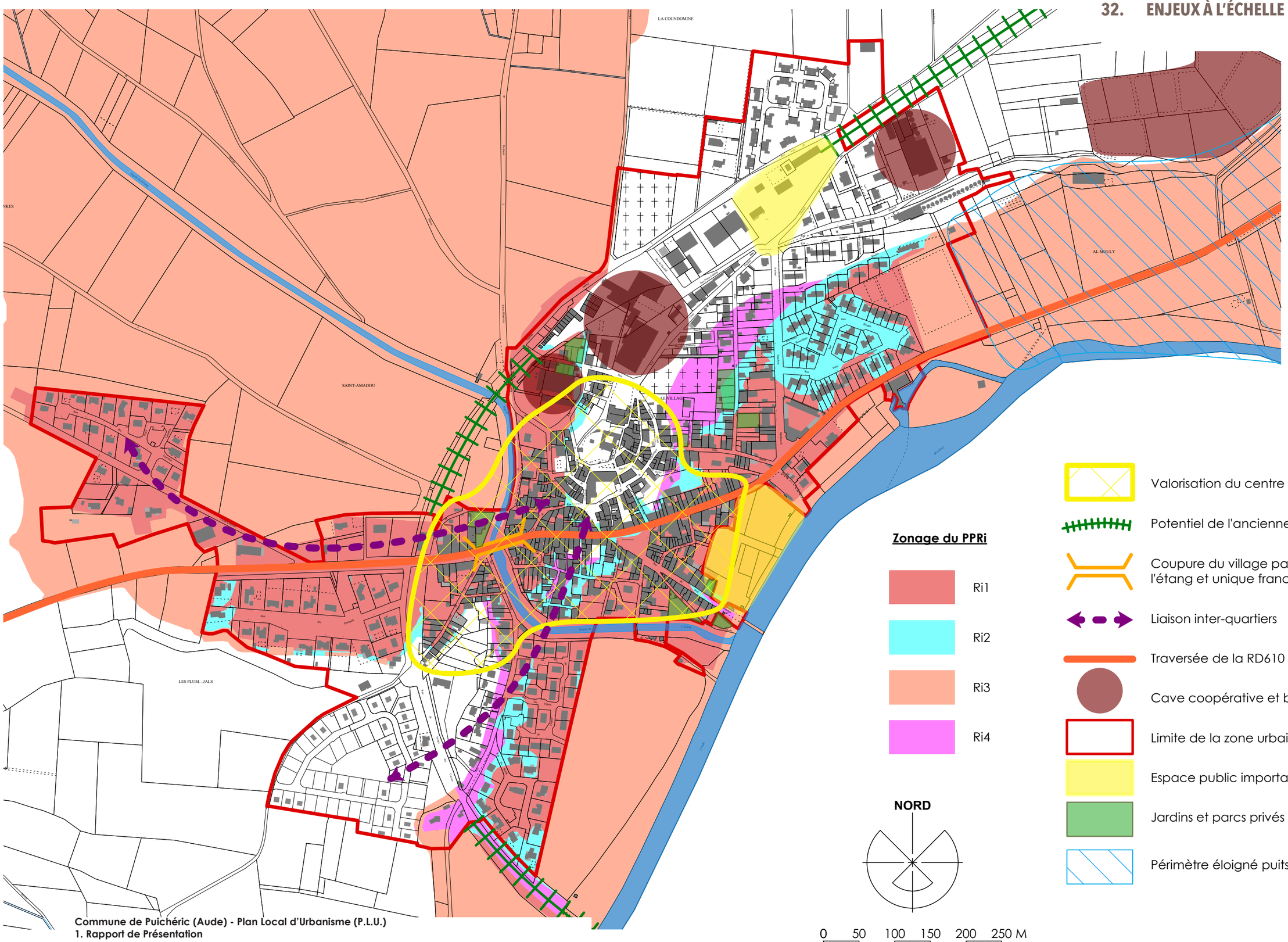

Zonage du PPRi

- Ri1
- Ri2
- Ri3
- Ri4

NORD

0 50 100 150 200 250 M

- Valorisation du centre ancien
- Potentiel de l'ancienne voie ferrée
- Coupure du village par la Rigole de l'étang et unique franchissement
- Liaison inter-quartiers
- Traversée de la RD610
- Cave coopérative et bassin d'évaporation
- Limite de la zone urbaine
- Espace public important
- Jardins et parcs privés nombreux
- Périmètre éloigné puits de la Pyramide

2. DEUXIÈME PARTIE

2. LES GRANDES DISPOSITIONS DU PLU

2.1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET LA DÉLIMITATION DES ZONES

Le parti d'aménagement et les objectifs de la commune ont été déterminés au regard des éléments contenus dans le Porter à Connaissance des services de l'Etat, de l'analyse de l'étude d'environnement, du diagnostic socio-économique et des normes supérieures.

Le projet de Puichéric est développé dans un document spécifique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (document 2). Les orientations et choix retenus pour établir ce document sont résumés ci-dessous :

2.1.1. OBJECTIFS DE POPULATION ET DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES

Divers indicateurs montrent que la population de Puichéric s'accroît de manière constante mais peu marquée. Cependant, Puichéric possède une attractivité certaine, dans un cadre de vie très privilégié dans un paysage agricole ouvert en bordure du Canal du Midi.

Puichéric compte actuellement 1 091 habitants résidents à l'année (INSEE 2014, sans double compte au 1er janvier 2011). La commune possède par ailleurs 29 accueil à l'AFDAIM, 59 résidences secondaires et 40 hébergements de loisirs, permettant une population complémentaire de 205 personnes.
La population totale maximale peut donc atteindre 1 296 habitants.

L'objectif de la commune est de maintenir cette dominance des logements à l'année, garante du maintien de la vie sociale du village à l'année.

La commune a parfois connu un développement ces dernières décennies consommateur d'espace. La période la plus récente a montré une urbanisation plus concentrée, avec des densités qui s'améliorent.

Rappelons les chiffres principaux de la densité urbaine à Puichéric:
- centre ancien = données de référence pour la commune : densité de 66 log/ha environ
- secteur de faubourg avec jardins : densité de 19 log/ha
- lotissement l'Horizon (le plus récent): densité de 17 log/ha
- lotissement des pins : densité de 6 log/ha.

Ce développement majoritairement réalisé sous forme d'opération d'ensemble de type lotissement, a laissé quelques espaces disponibles dans le périmètre actuellement urbanisé, mais de manière ponctuelle et sous forme de petites poches.
Il reste essentiellement à terminer le lotissement l'Horizon, très récent et en cours de commercialisation.
Ces capacités d'accueil ont été précisément estimées et localisées.
Pour l'indication précise des parcelles à construire, la localisation et la surface ont été réalisées et présentées sur la carte 10 du rapport de présentation.

Un bilan des capacités d'accueil du PAU a donc été réalisé faisant apparaître les potentialités suivantes :
- la population de départ est celle en 2014 (recensement 2011, population légale au 1er janvier 2014), à savoir 1 014 habitants à l'année;

- les logements vacants sont au nombre de 114 sur Puichéric. Attention nombre d'entre eux se trouvent dans le centre ancien, particulièrement touché par la zone rouge du PPRi. Leur ré-investissement sera particulièrement difficile. Aussi, seulement 30 d'entre-eux, sont estimés être réinvestis dans la durée du PLU;
- dans le centre ancien, de nombreux bâtiments ont été identifiés comme non encore utilisés comme habitation. Il s'agit de bâtiments agricoles, d'anciennes caves,... qui dans l'absolu, pourraient tous être transformés pour de l'habitat. Le relevé de terrain identifie 55 logements transformables (hors zone rouge du PPRI). Bien sûr 100% ne seront pas réutilisés dans la durée du présent PLU. On peut espérer qu'un tiers d'entre eux sera réinvesti, soit 18 logements environ;
- une évaluation des parcelles individuelles restantes dans le PAU fait apparaître environ 43 maisons potentielles. Pour faire cette évaluation, au cas par cas, les parcelles restantes ont été regardées et le nombre de logements évalué en fonction des accès possibles et de la configuration du terrain. Ils ont été comptabilisés comme utilisés à 50%, soit 21 logements.
- des densifications sont aussi possibles sur du parcellaire déjà occupé, mais dont la disposition permet un découpage futur. Ces parcellaires sont au nombre de 10, et les initiatives ne pouvant être que privées, elles sont comptabilisées pour un tiers, soit 3 logements supplémentaires.

La commune de Puichéric, présente donc actuellement une capacité d'accueil pour la durée du PLU, d'environ 72 logements supplémentaires (30 + 18 + 21 + 3), dans le PAU. En considérant 2,3 personnes par foyer, cela ajoute 165 habitants.
Ceci porte la capacité de l'enveloppe urbaine à 1091 + 165 = 1256 habitants.

Ce nombre est une estimation haute, car il est peu vraisemblable que tout soit occupé à 100% : il serait par exemple exceptionnel de voir réellement un tiers des bâtis en centre ancien transformés en habitation. Nombre d'entre eux resteront des garages ou des remises.
Certaines parcelles comptabilisées pour constructibles sont aussi des jardins et ne changeront probablement pas de destination durant la durée du PLU.

En complément, des zones AU ont été proposées pour terminer une forme urbaine pré-existante.
Elles sont au nombre de deux, phasées dans le temps, et apporteront la population suivante, sur la base de 18 logements à l'hectare et 2,3 personnes par ménage (INSEE 2014) :
• phase 1, au Sud : 4,06 ha, soit 72 habitations et 166 personnes
• phase 2, au Nord : 3,39 ha soit 61 habitations et 141 personnes

soit pour les zones AU de 7,45 ha, 133 logements pour 306 habitants supplémentaires.

Les zones AU apporteront donc 133 logements pour 306 habitants supplémentaires, apportant la population à l'année à environ 1560 habitants, potentiel dans la zone urbaine actuelle compris.

Il est à noter que la commune se fixe comme densité pour ses futures zones constructibles 18 logements/ha. Cette densité est supérieure au dernier lotissement créé (17 log/ha), et ce pour un usage plus économe du territoire.

La commune a donc fait la démarche en profondeur, en tenant compte des capacités maximales offertes par l'enveloppe urbaine existante.

L'estimation précise à la parcelle des capacités existantes avait un double objectif :
- permettre à la commune de se rendre compte des capacités déjà existantes,

avant toute extension
- s'assurer de la pertinence ses objectifs de population et de les mettre en cohérence avec la capacité des différents équipements, notamment des réseaux.

Sur le territoire communal, les extensions de ces dernières années se sont faites selon les opportunités foncières, d'accès et de réseaux. Cela a donné lieu à une urbanisation consommatrice d'espace qui s'est faite de façon anarchique, sans tenir compte des nouvelles dispositions données par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces lois visent notamment à éviter tout gaspillage de l'espace.
Les extensions n'ont pas non plus tenu compte des enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire de Puichéric, qui sont pourtant nombreux et de premier ordre : Canal du Midi, Monument Protégé, entrées de village, ...

Ce type de développement a aussi induit sur Puichéric une forme urbaine qui n'a pas pensé au traitement de ses limites et a généré des limites urbaines brutales.

Le PLU s'est donc attaché, en utilisant au maximum l'enveloppe urbaine actuelle, à organiser les limites d'urbanisation et les transitions entre constructions et espaces agricoles.
La commune possédait jusqu'à aujourd'hui un Plan d'occupation des Sols dont les objectifs et la réglementation ne sont pas conformes aux objectifs législatifs actuels.

Tous les secteurs ont été revus, et tout particulièrement les secteurs en entrée de village ou en confrontation visuelle avec le Canal du Midi.

Aussi, un principe de traitement des limites urbaines a été appliqué par la mise en place d'une bande boisée conséquente pour «faire tampon». Ces bandes boisées, classées en espaces boisés classés (EBC) ont par ailleurs été mises en emplacements réservés (ER) pour garantir la réalisation par la collectivité, à terme, de ces boisements.
Ce principe a donc été appliqué :
- au Sud, en utilisant l'opportunité du bois de pins déjà existant et en le prolongeant sur le talus qui marque la séparation physique entre l'entrée (en partie basse) et les extensions (en partie haute, sur le léger plateau)
- au Nord, en créant entièrement la bande boisé pour englober les extensions urbaines et les secteurs d'activités. Là aussi, la bande boisée utilise le léger relief pour mieux intégrer les implantations déjà existantes en partie haute (secteur d'activités).

Au-delà de la réflexion sur les entrées, le projet de PLU s'est développé autour de l'objectif de préservation de la silhouette du village et des vues sur le clocher.
La zone inondable s'est superposée et a bloqué ainsi nombre de secteurs en entrées de village, que ce soit en arrivant de Carcassonne (quartier des Salinkes par exemple, sans évolution possible) ou en arrivant de Béziers.

Cette refonte totale du projet urbain, modifie sensiblement les secteurs d'urbanisation, et ne prévoit pas un développement important. Il s'agit plus d'une remise à plat du POS que d'un projet d'extensions urbaines. Le secteur AU1 est déjà constructible au POS.

SURFACE PLU	
ZONES URBAINES VILLAGE	
Zone Uba	2,23 ha
Zone Ufb	15,06 ha
Zone Um	27,03 ha
Zone Uza	7,48 ha
Zone Uep	9,64 ha
TOTAL ZONE U VILLAGE	**61,44 ha**
ZONES URBAINES HORS VILLAGE	
Zone Ufb Le Magasin	5,86 ha
Zone Ufb Saint Aunay	3,36 ha
TOTAL ZONE U HORS VILLAGE	**9,22 ha**
TOTAL U	**70,66 ha**
ZONES A URBANISER VILLAGE	
Zone AU1	4,06 ha
Zone AU2	3,39 ha
Zone AUza	1,39 ha
TOTAL AU	**8,84 ha**
TOTAL ZONE U ET AU	**79,50 ha**
ZONE AGRICOLE ET NATURELLE	
Zone A	1226,85 ha
ZONE N	84,58 ha
TOTAL ZONE A ET N	**1311,43 ha**
TOTAL DE TTES ZONES	**1390,93 ha**

Bilan détaillé des surfaces du zonage du PLU

2.1.2. CONDITIONNER L'AMÉNAGEMENT À LA CAPACITÉ DES ÉQUIPEMENTS

■ EQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements scolaires, la mairie, les équipements associatifs et le cimetière sont suffisants pour la durée du PLU et l'objectif de population de 1560 habitants.

Il n'est donc pas prévu de nouveau secteurs d'équipements publics, ni aucun emplacement réservé à cet effet.

■ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a été un facteur limitant pour le développement de la commune de Puichéric.
Les effluents sont collectés et dirigés vers la station d'une capacité de 1 500 équivalents/habitants. Les évolutions urbaines ont donc pris ce chiffre comme objectif maximum.
La population actuelle est de 1091 habitants à l'année, auxquels il faut décompte les 90 habitants non raccordés (habitants des écarts), soit environ 1000 habitants.
Le potentiel dans l'enveloppe urbaine a relevé 165 habitants supplémentaires et les extensions urbaines permettront d'accueillir 306 habitants supplémentaires.
Seront ainsi, à terme raccordés : 1091 - 90 + 165 + 306 = 1 472 habitants.

Le projet communal s'est donc limité dans les capacités de la station d'épuration, une évolution de celle-ci n'étant pas envisagée à court terme.

Le zonage d'assainissement collectif a été mis à jour, parallèlement au PLU pour s'ajuster aux zones U et AU du PLU. Aucune impossibilité technique n'a été relevé pour les nouvelles zones à raccorder.
Voir aussi chapitre compatibilité du PLU.

■ RÉSEAU D'EAU POTABLE

Les réservoirs de la commune possède une capacité de 1000 m^3 avec une réserve de 120 m^3 pour la défense incendie, libérant ainsi 880 m^3 pour la consommation en eau potable du village.
En considérant une consommation de 200l par personne et par jour (150l seulement réellement constaté), et un objectif de population de 1560 habitants, les besoins sont de 312 m^3. Les réservoirs actuels sont donc largement suffisants pour le projet de PLU.

2.1.3. PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

Un des objectifs communaux est de préserver l'environnement et les paysages.
Les espaces naturels et agricoles sont entièrement préservés par un zonage en N ou A.

La préservation de l'environnement et des paysages se traduit par les choix d'implantation des zones d'extension urbaine qui viennent uniquement se développer sur les franges existantes, pour préserver la silhouette du village. Les zones tampon de boisement viennent intégrer les futures urbanisation et «terminer» les formes urbaines.

Spécifiquement, les jardins et espaces verts du village, particulièrement importants pour les perceptions paysagères de la zone urbaine, sont traduits en «espaces cultivés à protéger», conformément à l'article L 123-1-5, III-5° du code de l'urbanisme qui instaure que :

« III. — Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique:
5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent;...»

2.1.4. AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE ET PRISE EN COMPTE DES BESOINS NOUVEAUX: EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La commune souhaite répondre aux besoins présents et futurs en matière de logement. Aussi, elle préconise un développement urbain maîtrisé qui intègre une réflexion globale sous réserve de prescriptions particulières. Des emplacements réservés ont été émis par la commune en vue de mettre en oeuvre sa réflexion sur les dessertes existantes qui doivent à la fois servir à l'urbanisation existante et celle future.

Trois emplacements réservés sont mis avec pour objectif d'amélioration de voie:
- ER 5 : élargissement de la rue du docteur Ferroul et prolongement pour accès vers la départementale, pour une sortie facilité pour les sapeurs-pompiers;
- ER 7 : élargissement du chemin des Cazals pour faciliter l'accès à la zone d'activités;
- ER 8 : chemin de desserte de la zone d'activités.

Deux emplacements réservés (1 et 9) ont pour objectif de permettre l'acquisition des zones tampons à boiser pour traiter les limites urbaines Nord et Sud.

Trois emplacements réservés (2, 3 et 4) ont pour objectif de permettre l'accès aux berges de l'Aude et d'améliorer les aménagements et liaisons piétonnes le long du fleuve.

Un emplacement réservé (6) a pour objectif de maîtriser la zone d'activités pour en permettre l'organisation raisonnée.

2.2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

2.2.1. PRINCIPES D'ÉVOLUTION URBAINE

Au vu du diagnostic, de la capacité des équipements existants et à venir et de l'enveloppe urbaine existante, la municipalité a souhaité orienter son projet vers un développement urbain recentré :
- préserver la silhouette du village et ses entrées
- traiter en priorité les dents creuses au sein de la zone urbaine
- améliorer le fonctionnement viaire et piéton du village et les relations entre les quartiers.

Parallèlement, la prise en compte des risques et des richesses naturelles et patrimoniales a permis de délimiter les secteurs urbains et leurs caractéristiques.
- terminer la partie Nord et traitement de la limite urbaine pour limiter l'impact depuis le canal du Midi tout proche ;
- envisager le développement vers le Sud, plus éloigné du canal du Midi et hors zone de risque inondation.

2.2.2. RÈGLES COMMUNES

Certaines règles de principe se retrouvent dans toutes les zones, dans un esprit de cohérence du projet communal à l'échelle de tout le territoire :

- le projet de construction doit présenter une unité, en traitant de toutes les faces du bâtiment (y compris faces arrières et toitures) et proposer un aménagement des espaces extérieurs ;

- le projet doit respecter son environnement (bâti et/ou naturel). Ceci ne doit pas faire échec à des projets contemporains de qualité ;

- les éléments techniques disgracieux tels que canalisations (autres que descente pluviale), blocs de climatisation,... ne doivent pas être visibles depuis la voie publique;

- les espaces extérieurs (non bâtis et non utilisés en voirie) doivent rester imperméables pour des raisons d'écoulement des eaux pluviales dans l'objectif de limiter l'aggravation du risque d'inondation;

- tout projet doit être raccordé aux réseaux publics s'ils existent à proximité sauf en cas d'empêchement technique.

2.2.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Le territoire communal comprend les zones suivantes :
- zone A : agricole
- zone N : naturelle.

2.2.4. ZONES A

Les zones A correspondent aux zones agricoles. L'objectif de ces zones est le maintien de l'agriculture.

Les zones agricoles se répartissent sur tout le territoire, en dehors du village et couvrent une grande partie de la commune.

Ces zones localisent sur la commune les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sur l'ensemble des zones A, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et ses annexes (liées et nécessaires à l'activité agricole exclusivement) sont les seules autorisées.
Une partie de la zone est touchée par un risque potentiel d'inondation.

Le paysage de la commune est ouvert et toute construction isolée est fortement perçue alentour.
Aussi, pour les constructions futures, l'intégration dans le site doit être privilégiée : des volumes simples, une unité d'aspect et de matériaux, une hauteur limitée à huit mètres, un aménagement paysager des abords.

Principe de zonage des «écarts» :
Les écarts sur le territoire communal sont souvent à vocation agricole, mais pas uniquement. De part leur taille, certains sont mêmes destinés à des usages mixtes : activité agricole mais aussi habitation sans lien avec l'agriculture. Tous se situent dans la zone agricole, aucun dans la zone naturelle.
Deux principes ont été adoptés :
- en Ufb pour les gros écarts qui constituent des réelles entités urbains, des hameaux: il s'agit du Magasin et de Saint Aunay;
- en A pour tous les autres écarts implantés dans la zone agricole.
Conformément à l'article L 123-1-5 II-6°, les bâtiments présentant un intérêt patrimonial ont été spécifiquement identifiés (en annexe du règlement).
«Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.»

Le projet de PLU vise à préserver les terres agricoles pour soutenir cette activité, garante de la gestion des espaces et du paysage communal.

2.2.5. ZONE N

■ ZONE N

L'ensemble du territoire communal est ponctuellement boisé et sera ainsi zoné en N. Outre les quelques boisements qui existent sur les reliefs au Nord du village, la zone

naturelle comprend les berges du fleuve Aude.

La vocation de cette zone est le maintien de l'espace naturel. Toute construction y est interdite, même à destination agricole. Seuls les équipements publics ne pouvant se situer ailleurs sont autorisés.

Le projet de PLU a pour objet de préserver les espaces naturels d'intérêt par un zonage en N.

2.2.6. LES ZONES URBAINES

Le village comprend les zones suivantes :
- zone Uba : zone urbaine bourg ancien dense;
- zone Ufb : zone urbaine faubourg;
- zone Um : zone urbaine mixte;
- zone Uep : zone urbaine d'équipements publics;
- zone Uza : zone urbaine d'activités.

2.2.6.a. Zone Uba

La zone Uba correspond à la partie la plus ancienne de Puichéric, le centre historique.

Elle a pour objectif de préserver le tissu et les caractéristiques des bâtiments de ce quartier, en particulier pour les points suivants :
- alignement des façades sur rue ;
- implantation des bâtiments en ordre continu le long de la rue ;
- bâtiments assez hauts ;
- rues étroites ;
- proportions verticales des ouvertures;
- création de cours intérieures.

Toutefois, le respect de ces caractéristiques ne doit pas être pris comme contradictoire à un projet d'architecture contemporaine et à l'emploi de matériaux innovant.

La réglementation a été spécifiquement travaillée pour le respect des caractéristiques historiques de ce quartier.

Des «terrains cultivés à protéger» ont été identifiés, conformément de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme. Sur ces terrains, malgré toute viabilisation antérieure, la constructions n'est pas permise. L'objectif est de conserver le cadre végétal du centre ancien garant de l'acceptabilité de la densité urbaine.

Le projet de PLU vise à protéger le caractère particulier du centre historique en précisant la réglementation notamment sur les implantations par rapport à la voie et à l'aspect extérieur des constructions.

2.2.6.b. Zone Ufb

La zone Ufb correspond au secteur de faubourg et aux hameaux du Magasin et de Saint Aunay.

Elle a pour objectif de préserver le tissu et les caractéristiques des bâtiments de ce quartier, qui présentent un bâti ancien de qualité, mais avec des implantations et des dispositions légères plus variées que le secteur Uba.

Le PLU vise à protéger le caractère spécifique du secteur de Faubourg.

2.2.6.c. Zone Um

Il s'agit de zones d'urbanisation pavillonnaire essentiellement sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles.
L'objectif est de favoriser une densification et une diversification du tissu : habitat groupé, maisons en bande, petits immeubles collectifs, intégrant commerces, artisanat, bureaux, services, etc....

C'est pourquoi certaines règles ont été édictées :
- absence de caractéristiques des terrains,
- implantation possible en limite sur le domaine public, mais aussi en limite séparative.

Dans le souci de permettre une expression architecturale contemporaine, l'aspect extérieur des constructions est peu réglementé dans cette zone, permettant l'emploi de matériaux novateurs et laissant aux concepteurs une grande liberté formelle.
Dans l'optique du développement durable, il est souhaitable de favoriser le recours aux énergies renouvelables.
Une attention particulière sera portée à l'intégration des éléments techniques tels que les capteurs solaires.

Le projet de PLU vise à permettre la densification et un meilleur usage de l'espace dans la zone Um, dans le respect des objectifs de la loi SRU.

2.2.6.d. Zone Uep

C'est une zone uniquement destinée à des équipements publics.

Elle correspond au cimetière, aux secteurs d'équipements sportifs, au secteur de la mairie, ainsi qu'aux secteurs techniques de la commune comme la déchetterie, la station d'épuration.

Le projet de PLU vise à permettre le maintien et le renforcement des équipements publics.

2.2.6.e. Zone Uza

Il s'agit de deux zones d'activités, qui sont maintenues et confortées dans cet usage.

Le projet de PLU vise à permettre le maintien et le complément éventuel d'activités.

2.2.7. LES ZONES À URBANISER

Le village comprend deux zones :

- zones AU : à urbaniser à vocation d'habitat, avec 2 secteurs AU1 et AU2.
- zone AUza : à urbaniser à vocation d'activités.

2.2.7.a. Zone AU

La zone AU est à urbaniser à destination de l'habitat majoritairement, mais les activités compatibles avec l'habitat y sont aussi possibles, ainsi que les équipements publics. Deux secteurs ont été identifiés, soumis à une réflexion d'ensemble, par secteur.

Chaque secteur est conditionné à la réalisation de 30% de logements locatifs minimum + 10% de logements sociaux en accession à la propriété.

Le secteur AU 1 est immédiatement urbanisable car les réseaux sont suffisants à la périphérie immédiate; urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone.
Le secteurs AU2 : urbanisable après modification du PLU après utilisation d'au moins 70% de la zone AU1, puis urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone.

Tous les secteurs AU sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone et doivent respecter les orientations définies dans le document «orientations d'aménagement et de programmation».

Par ailleurs, le secteur AU2 ne sera ouvert à l'urbanisation qu'après modification du PLU intégrant, dans les orientations d'aménagement, leur plan d'aménagement d'ensemble et justifiant de la capacité des réseaux suffisants au droit du secteur.
L'ouverture à l'urbanisation du secteur AU2 est conditionnée à l'urbanisation d'au moins de 70% du secteur précédent. Le caractère urbanisé se matérialise par l'accord des permis de construire, même si les constructions ne sont pas encore réalisées sur le terrain.
Le secteur AU2 devra apporter dans son projet d'ensemble la garantie de la prise en compte de l'enjeu spéficique lié à sa proximité du Canal du Midi, patrimoine mondial de l'UNESCO, en présentant des exigences en terme de qualité architecturale et paysagère.

Le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser pour permettre l'accueil de population, dans le respect de la diversité et de la mixité urbaine.

2.2.7.b. Zone AUza

C'est une zone uniquement destinée à des activités qui vient compléter la zone d'activités existantes, pour terminer l'urbanisation de ce secteur entre zone d'activités existante et déchetterie.

Le projet de PLU prévoit une zone à urbaniser pour des activités pour permettre de compléter les activités déjà existantes.

2.3. INCIDENCE DU PLU SUR LES AUTRES RÈGLES D'URBANISME

2.3.1. INCIDENCE SUR LES LOTISSEMENTS EXISTANTS

La commune de Puichéric possède différents lotissements sur son territoire, réalisés antérieurement au PLU, possédant leur propre règlement de lotissement, encore valable au jour d'approbation du PLU.
Le règlement de ces lotissements a été largement basé sur les anciennes règles d'urbanisme et ne sont plus aujourd'hui conformes à l'esprit de la loi SRU. Ces règles de lotissement vont se trouver en contradiction avec les attentes et la réglementation du PLU.

Dans ce cas où les dispositions du PLU, plus contraignantes, sont incompatibles avec le règlement d'un lotissement, le code de l'urbanisme offre quatre possibilités de modification du règlement du lotissement :

• Demande faite avec l'accord des co-lotis.
article L 442-10 du code de l'urbanisme
«Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.
Le premier alinéa ne concerne pas l'affectation des parties communes des lotissements.
Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible. »

• Modification par disparition des règles d'urbanisme en lotissement
article L 442-9 du code de l'urbanisme
«Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4.
Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement,

cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.
La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10; les modalités de la publication font l'objet d'un décret.
La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application du même article L. 442-10.» »

• Modification par concordance des règles d'urbanisme en lotissement
article L 442-11 du code de l'urbanisme
«Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme»

• Modification par déclaration d'utilité publique
article L 442-13 du code de l'urbanisme
«La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique relative à cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification des documents régissant le lotissement. La déclaration d'utilité publique emporte alors modification de ces documents.»

L'élaboration du PLU intègre donc les dispositions de l'article L 442-11 et met en oeuvre la concordance des règles d'urbanisme en lotissement, dans le cadre de son enquête publique.
Le PLU approuvé postérieurement aux autorisations de lotissement de l'ensemble de la commune, la collectivité modifie tout ou partie des documents des lotissements pour les mettre en parfaite concordance avec le PLU et son règlement.
Cette modification est soumise à enquête publique par le biais de l'enquête publique du PLU et sera confirmée par une délibération du conseil municipal après le PLU approuvé.

2.3.2. INCIDENCE SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'article R-211.1 code de l'urbanisme stipule :
« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux

servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code,» ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan d'aménagement de zone approuvé en application de l'article L. 311-4 ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires».

...

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »

La commune de Puichéric possédait le droit de préemption, qu'elle avait instauré, sur l'ensemble de ses zones urbaines.

Parallèlement à l'approbation du PLU, la commune de Puichéric prend une délibération pour ajuster le droit de préemption urbain aux nouvelles dénominations du PLU, et l'instaurer sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.

33. CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PROJET DE PLU

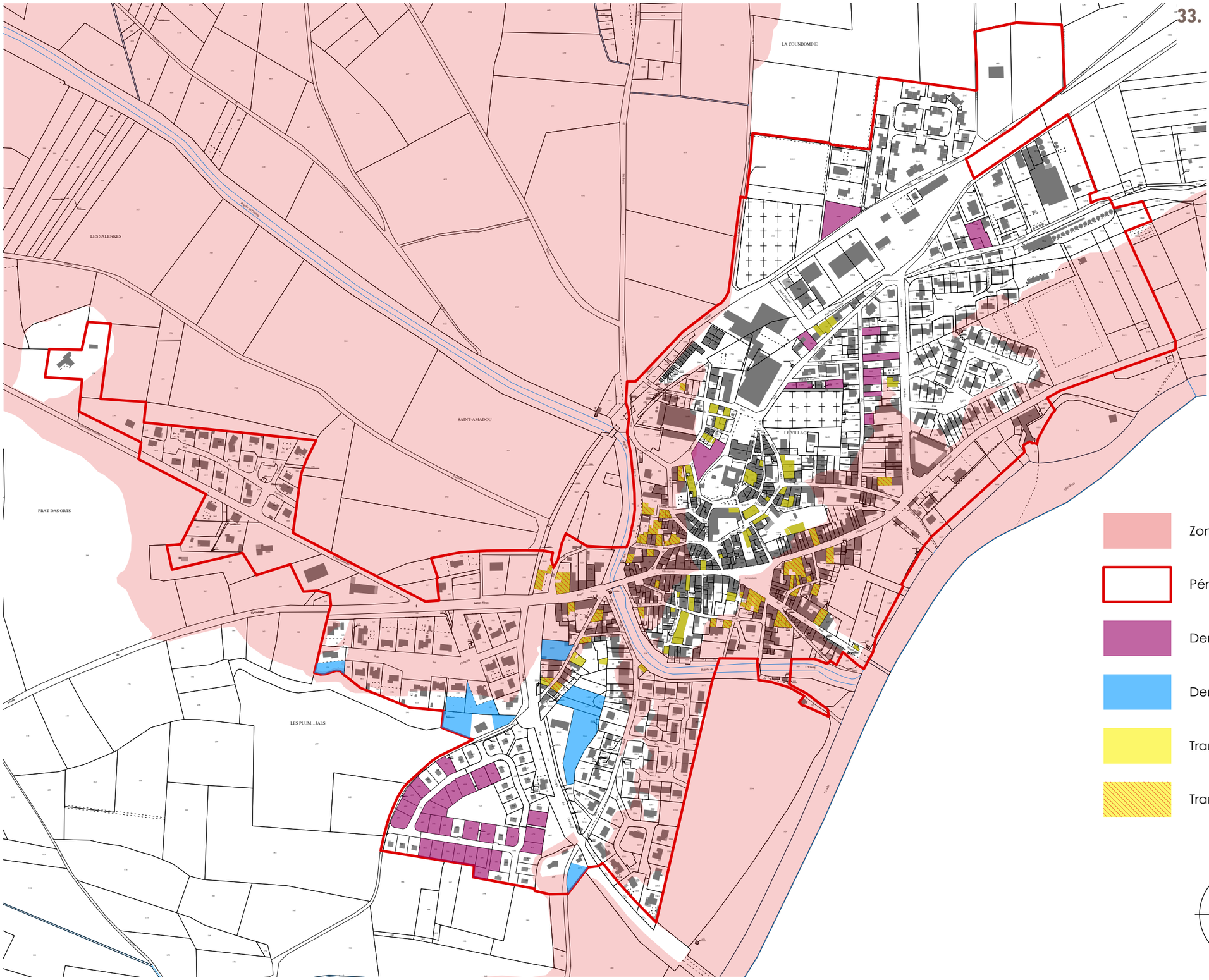

2.4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1. LA FAUNE ET LA FLORE, LES MILIEUX NATURELS ET LES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

L'enjeu sur les espaces naturels est majeur sur la commune de Puichéric, et il se concentre essentiellement sur le secteur de l'étang de Marseillette, les abords du canal du Midi et les berges de l'Aude.
En effet, la commune de Puichéric est concernée:
- par quatre ZNIEFF: trois de type I et une de type II
- par une zone de reproduction du Butor étoilé
- par quatre espaces naturels sensibles du département.

Le PLU de Puichéric a intégré la démarche de trame verte et bleue dans son projet de territoire, comme une composante première.
Le territoire de Puichéric est important au titre de la trame verte. La majeure partie du territoire participe à cette trame écologique.

Une continuité écologique importante traverse le territoire : le long du fleuve Aude Cet axe, est exclusivement traduit en zone N.

La trame bleue sur le territoire de Puichéric concerne particulièrement le fleuve Aude, ainsi que son affluent «la rigole de l'étang», mais aussi tout le réseau de canaux de l'étang de Marseillette Ces espaces ne sont pas touchés par le projet urbain de la commune et sont tous maintenus en agricole ou naturel, selon l'usage effectif des sols.

Le projet de PLU traduit une trame verte et bleue à la fois à l'échelle de la commune (maintien des corridors écologiques le long des cours d'eau) et du village (espaces cultivés à protéger).
Cette trame verte permet de garantir le maintien des corridors écologiques et la continuité des espaces naturels.

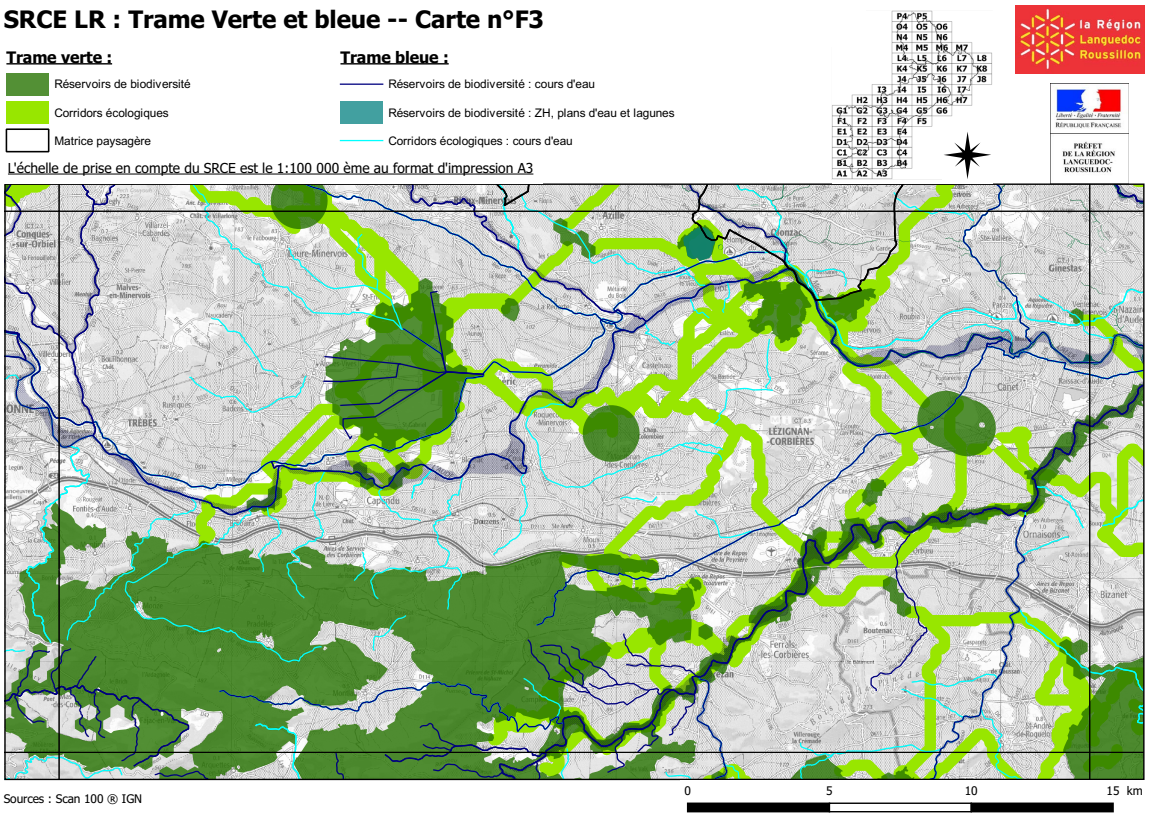

extrait du SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Languedoc-Roussillon

En ce qui concerne la faune commune, le projet vise au maintien de la diversité des espaces par le maintien des lieux de nidification ou de vie. Tous ces espaces sont en zone agricole ou en zone naturelle.
En ce qui concerne la flore commune, sa protection implique les mêmes recommandations que la protection de la faune. Comme vu ci-dessus le projet vise à la conservation de la diversité des espaces naturels et agricoles :
- protection des zones boisées en N ;
- protection des espaces agricoles en A.

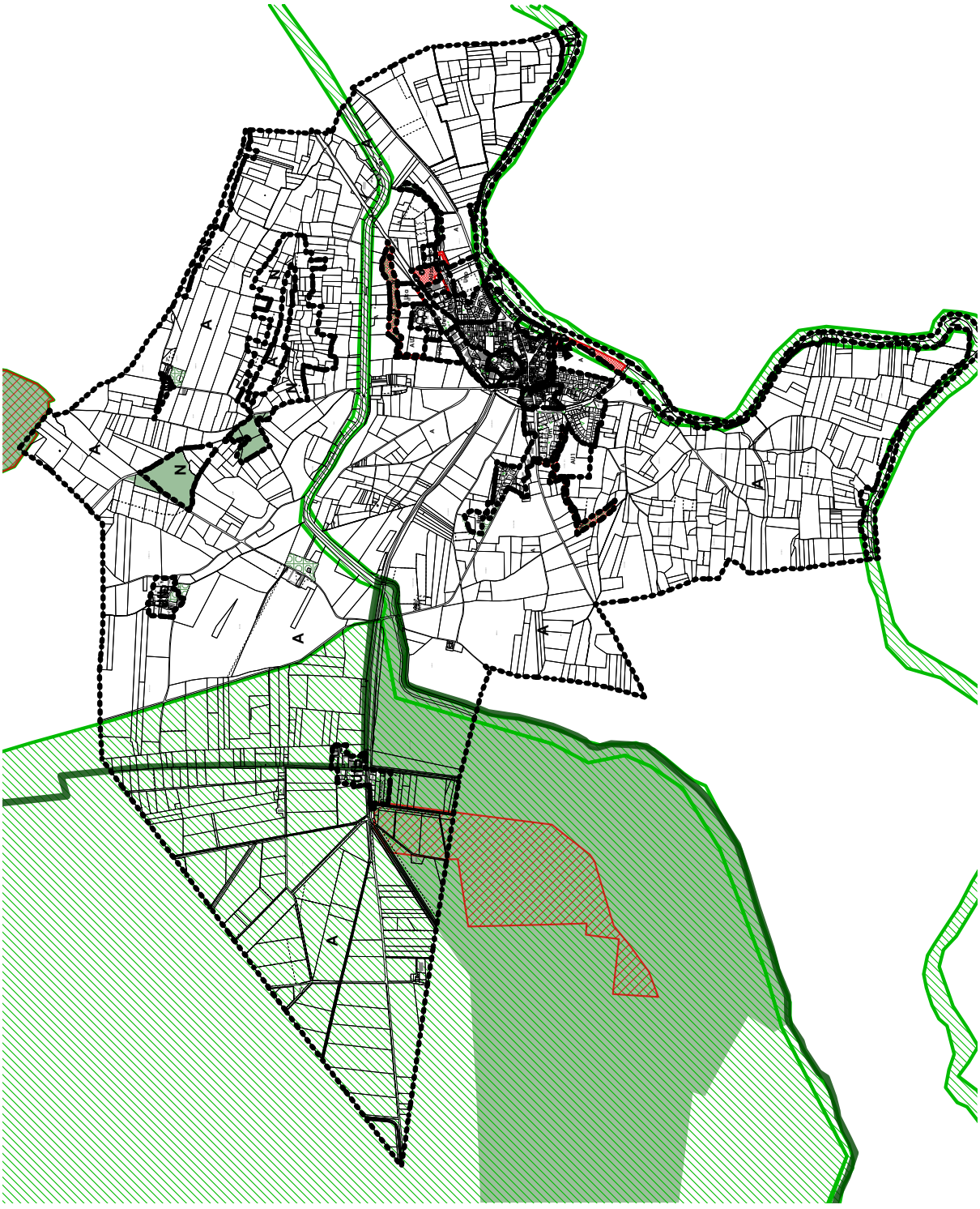

PLU et enjeux environnementaux

PLU et enjeux environnementaux- détail secteur Nord étang de Marseillette

2.4.2. LES SITES ET LES PAYSAGES

Le projet de PLU s'est fondé sur une volonté forte de protection du paysage.

Les principes d'urbanisation sont les suivants :
- préservation des espaces végétalisés des zones déjà urbanisées par la création d' «espaces cultivés à protéger»;
- protection des entrées, par une délimitation précise de la zone urbaine;
- développement urbain en priorité dans les dents creuses afin de recomposer le tissu urbain existant ;
- extensions urbaines en parties Sud et Nord pour préserver la silhouette du village avec création de zones tampon boisées.

Les espaces naturels agricoles couvrent la quasi totalité du territoire communal. Ils sont préservés par un classement en A.

Pour minimiser l'impact et conserver au maximum les espaces agricoles, le projet vise à combler les dents creuses et empiète au minimum sur l'espace agricole.

Le territoire est concerné par l'Appellation d'Origine Contrôlée «Minervois».

Les zones AU du PLU s'implantent en prolongement des zones urbaines, au Nord et au Sud, hors secteur inondable.
Il s'avère que ce sont des secteurs classés aussi en AOC.
La commune ne pouvait pas faire de choix d'extensions urbaines qui auraient été hors zone AOC : les deux seuls secteurs non inondables sont classés en AOC.
Pour limiter au maximum l'impact sur les AOC :
- tous les secteurs hors village (plus au Nord) sont classés en N ou A
- le secteur jouxtant le Nord du village a été limité au strict nécessaire pour terminer l'urbanisation, mais ne prend pas l'ensemble du secteur AOC
- au Sud, les extensions ont été calculées au plus juste pour ne pas empiéter plus que nécessaire sur les secteurs AOC.
Il est à noter que, déjà,au Nord comme au Sud, les dernières constructions sont superposées avec un classement en AOC.

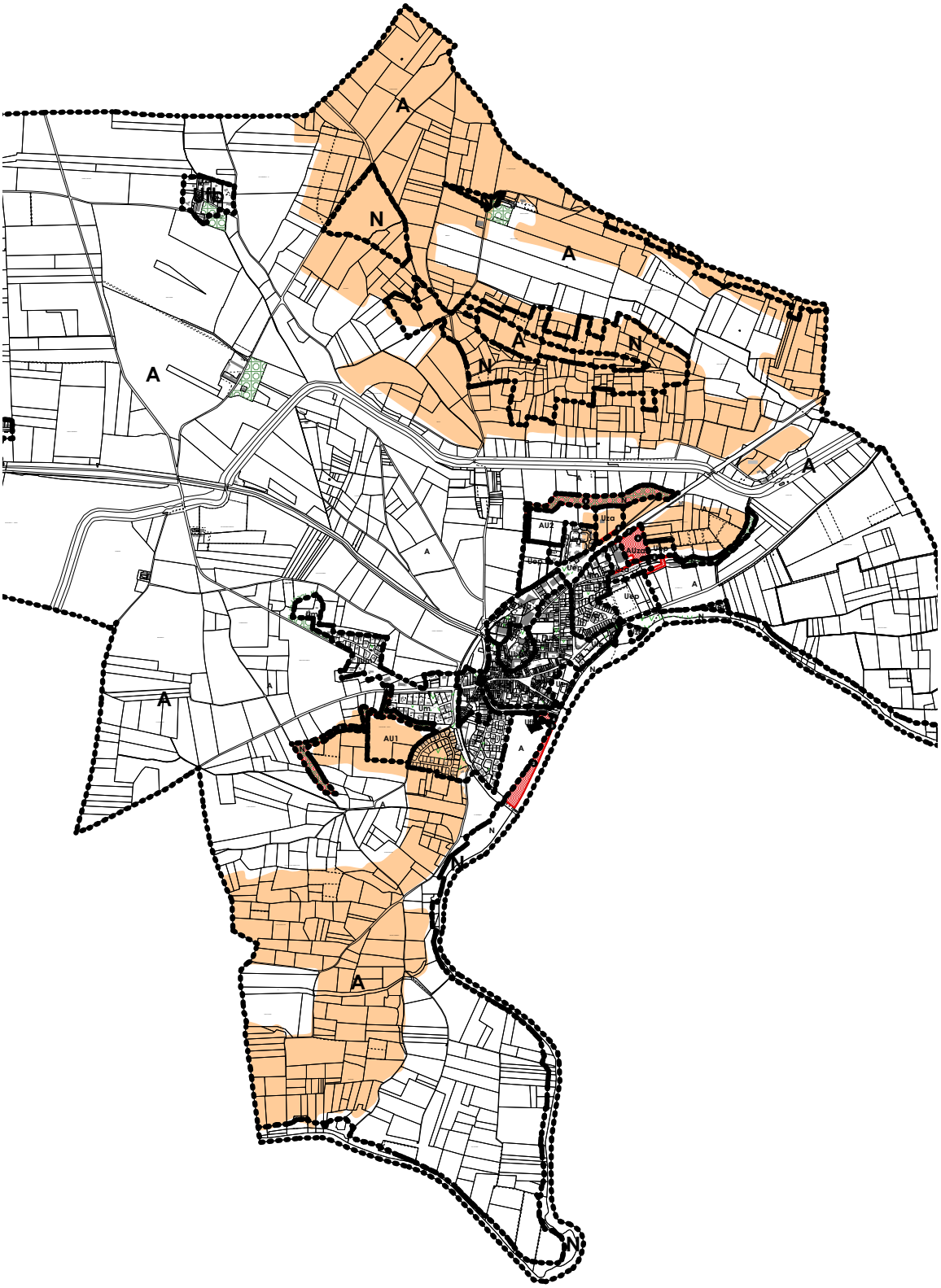

PLU et AOC

2.4.3. LE SOL

Dans le cadre du PLU, aucune intervention ne vise à remettre en cause le sol ou le sous-sol.

2.4.4. L'EAU

2.4.5. LES RESSOURCES EN EAU

Le captage d'eau potable se trouve en limite Est du territoire communal. Le territoire n'est concerné que par le périmètre de protection éloigné, sur lequel aucune intervention n'est prévue et qui reste classé en A ou N.

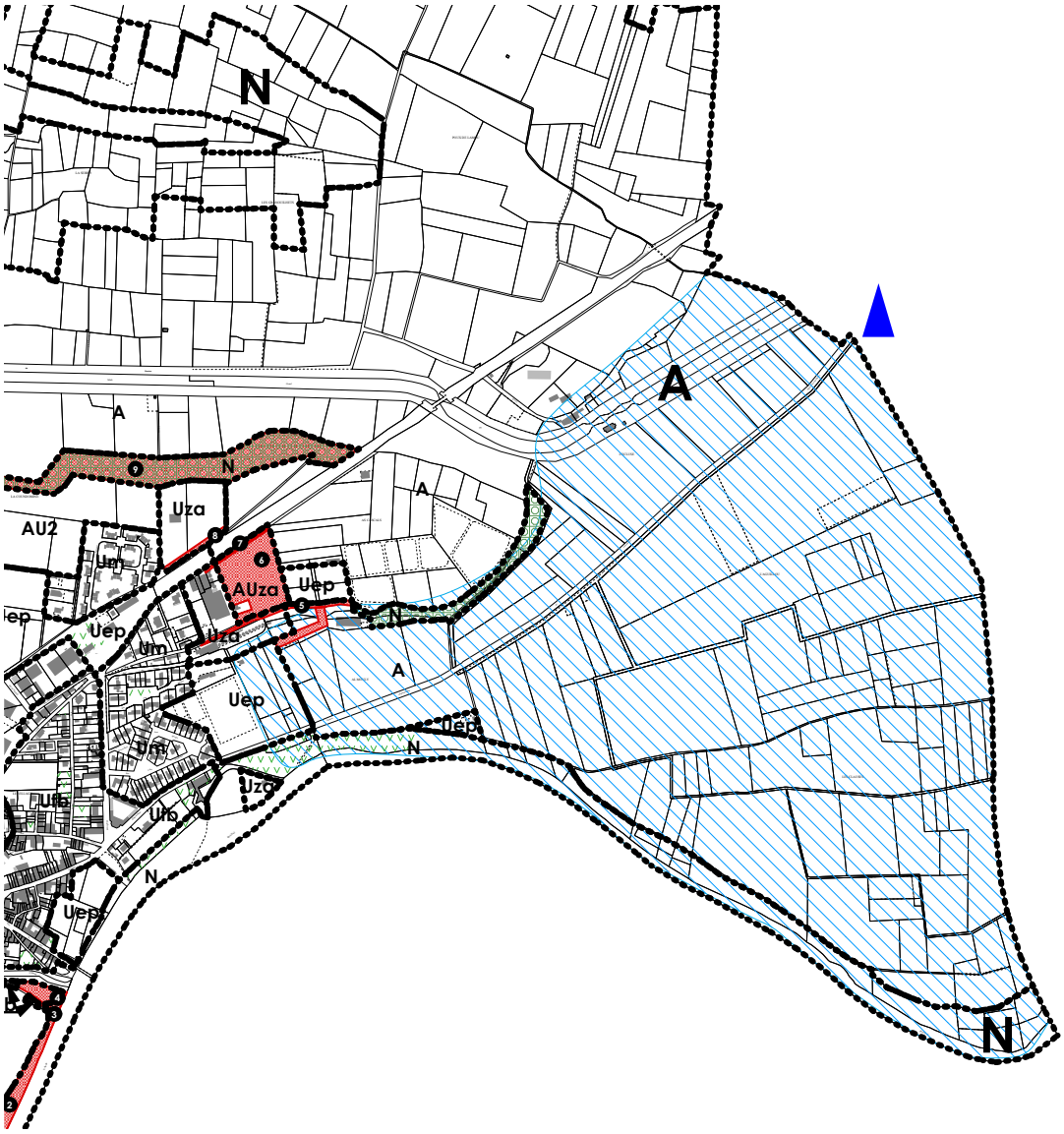

PLU et périmètre de captage

Par ailleurs, l'augmentation possible de la population envisagée a été mise en parallèle avec les capacités de la ressource. Cette ressource en eau permet largement de satisfaire aux besoins générés (voir justification du projet).

2.4.6. LA ZONE INONDABLE, LE FEU DE FORÊT ET AUTRES RISQUES

Les zones inondables sont définies par le PPRi.
Le projet de PLU s'est fondé sur le principe de limiter au maximum le risque inondation et d'exclure toute nouvelle intervention de la zone à risque.
Le risque inondation est une des raisons fondamentales des choix d'extensions urbaines, pour que celles-ci se trouvent en dehors du risque.

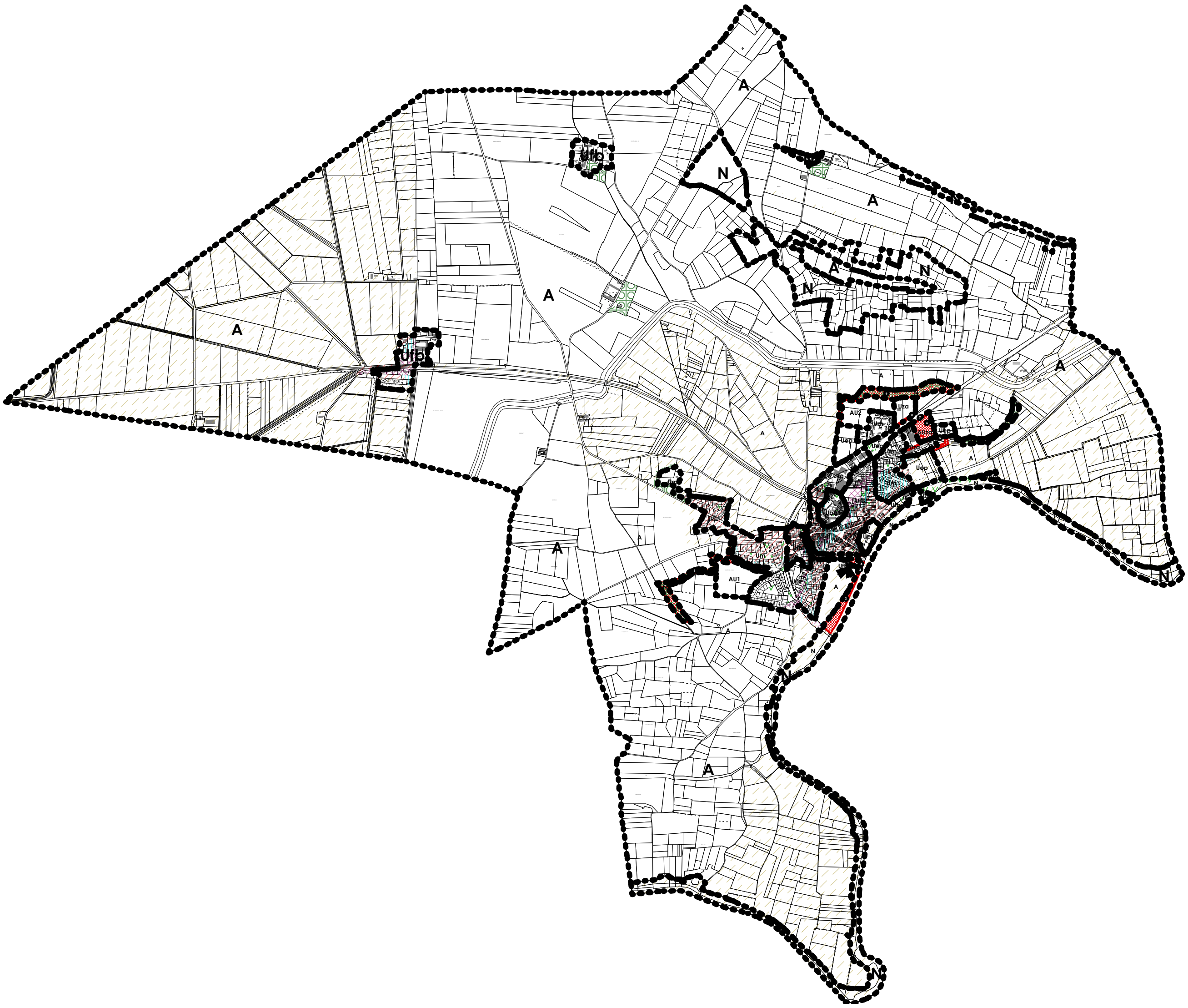

superposition zonage PLU et PPRi

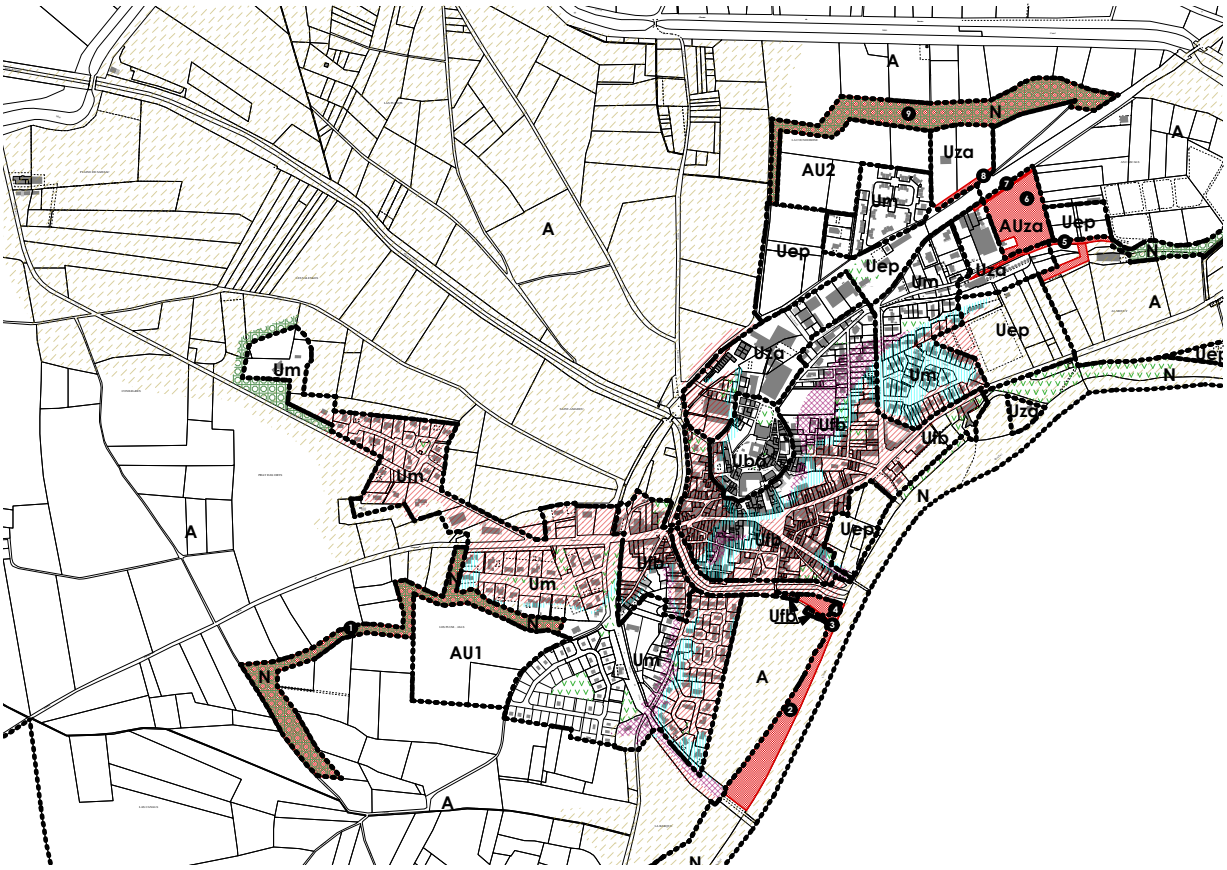

superposition zonage PLU et PPRi, détail village

Pour le feu de forêt, les zones soumises au risque ont été majoritairement traduites en zone naturelle, N, sauf celles dont l'usage est agricole qui restent en A.

2.4.7. LES EAUX DE RUISSELLEMENT

La gestion des eaux de ruissellement est une priorité dans le projet urbain.

Pour les futures constructions à l'intérieur de la zone urbaine, elles viendront compléter celles existantes, dans les «dents creuses» et n'auront pas un impact important : cet impact sera réparti sur l'ensemble de la commune et des réseaux existants.

Dans les zones AU, les projets doivent intégrer la problématique du ruissellement pluvial dès la conception de la zone. Des prescriptions pour le traitement de l'eau de pluie (infiltration sur place, noues de rétention, ...) ont été édictées dans les orientations d'aménagement et dans le règlement.
Chaque secteur doit traiter ses eaux de pluie sur son emprise.

2.4.8. L'AIR

Aucune intervention dans le cadre du PLU n'a pour effet de modifier la qualité de l'air.

2.4.9. LE CLIMAT

Aucune intervention dans le cadre du PLU n'a pour effet de modifier le climat.

2.4.10. LA PROTECTION DES BIENS

Le projet urbain vise à améliorer le cadre de vie, notamment par la re-composition des dessertes de voirie, mais aussi par des aménagements urbains de qualité.

L'impact du projet sera donc de donner une valeur ajoutée aux biens actuels.

2.4.11. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Le territoire comporte différents éléments protégés au titre des Monuments Historiques, sur le territoire de Puichéric, mais aussi aux abords sur le territoire des communes voisines (le rayon de 500m de protection venant ainsi impacter le territoire de Puichéric). Dans le cadre de ses compétences (qui se limitent à l'emprise de son territoire), la commune de Puichéric a mené, avec le Service Départemental de l'Architecture, et en parallèle du présent PLU, une démarche de Périmètres de Protection Modifiés des deux monuments du village (église et château).

La commune possède aussi un petit patrimoine de qualité qui a été recensé.
Quant aux sites d'intérêt patrimonial répertoriés par la DRAC, ils ont été recensés et ils sont repérés sur les cartes.

Le Canal du Midi, patrimoine Mondial de l'UNESCO, est en cours de classement pour ses abords. Cette emprise a été intégrée dans le projet de PLU. Les enjeux paysagers et qualité architecturale liés à la proximité du canal du Midi viendront compléter les règles édictées dans le présent PLU.

DRAC Languedoc-Roussillon - Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude - Bâtiments de France - 21 Juin 2013

PPM

2.4.12. LES COMMODITÉS DU VOISINAGE

Aucune intervention du projet de PLU n'a pour effet de porter atteinte aux commodités du voisinage.
Le projet de PLU vise donc à éviter toute nuisance de voisinage afin d'améliorer le cadre de vie.

2.4.13. L'HYGIÈNE

Aucune intervention du projet de PLU n'a pour effet de nuire à l'hygiène.

2.4.14. LA SÉCURITÉ

A Puichéric, la sécurité est essentiellement liée aux traversées par les routes départementales et son trafic qui traverse le village.

Une voirie est prévue en entrée Est qui permettra de raccorder les secteurs d'activités, la déchetterie et les sapeurs-pompiers et facilitera la sécurité de la rue du docteur Ferroul. En effet, actuellement cette rue supporte un trafic important, en sens unique et n'est pas à l'échelle des secteurs qu'elle dessert.

Pour les extensions urbaines, des nouvelles voies de desserte sont projetées pour permettre une meilleure distribution des quartiers pavillonnaires. Ces nouvelles voies permettront de mieux répartir le trafic et de fluidifier les échanges entre les quartiers. Par ailleurs, des liaisons piétonnes sont prévues, indépendantes du réseau viaire, et donc totalement sécurisées.

2.4.15. LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Les interventions ci-dessus citées (amélioration du cadre de vie, protection des espaces agricoles et naturels,...) ont toutes pour objet d'améliorer le cadre de vie, dans l'intérêt public.

Le projet a donc pour effet d'améliorer la salubrité publique.

2.5. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET DE PLU AVEC LES RÈGLES SUPRA-COMMUNALES

Le projet communal, traduit dans le présent PLU, tient compte des différentes prescriptions nationales et supra communales conformément aux dispositions de l'article L 111-1-1 nouveau du code de l'urbanisme qui organise une hiérarchie des normes ainsi présentée: « les cartes communales et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale, ou, en l'absence de ceux-ci, avec les directives territoriales d'aménagement, ou en l'absence de celles-ci, avec les dispositions législatives particulières aux zones de montagne et au littoral».

2.5.1. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

L'article L.121-1, nouveau du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2000 - 1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), fixe les principes qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable.

Le projet de PLU est conforme à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il respecte:
- le principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et des paysages,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat,
- le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces, en tenant compte des préoccupations environnementales dont la prise en compte des pollutions et nuisances, des risques naturels et technologiques, de la maîtrise des déplacements urbains, de la qualité de l'air et de l'eau, des milieux et de la préservation du patrimoine bâti.

2.6. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE MONTAGNE ET AU LITTORAL

2.6.1. LA LOI MONTAGNE DU 9 JANVIER 1985

La commune de Puichéric n'est pas concernée par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne.

2.6.2. LA LOI «LITTORAL» DU 3 JANVIER 1986:

La commune de Puichéric n'est pas concernée par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

2.7. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LA COMMUNE

2.7.1. LA LOI PAYSAGE DU 8 JANVIER 1993

La commune de Puichéric est concernée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages. Le projet de PLU doit se conformer aux dispositions de la loi qui déterminent les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères applicables sur le territoire en l'absence de Directives Territoriales d'Aménagement. La loi Paysage institue des directives de protection et de mise en valeur des paysages qui concernent des territoires remarquables par leur intérêt paysager.
Elle impose de prendre en compte dans les documents d'urbanisme la préservation et la qualité des paysages, et la maîtrise de leur évolution, d'identifier et de délimiter les éléments des paysages et les secteurs à protéger et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.
La loi Paysage met en oeuvre diverses dispositions dont:

- la réalisation d'un volet paysager dans les permis de construire, Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et documents d'urbanisme,
- la possibilité d'étendre la délimitation des Zones de Protection de Patrimoine Architectural et Urbain, au Paysage (ZPPAUP),
- l'élaboration par l'Etat de Zones Naturelles d'Intérêts Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF).

Aussi, le projet de PLU satisfait aux prescriptions relatives à la loi Paysage en introduisant la notion de préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.
La réflexion sur le positionnement des extensions urbaines en continuité Nord et Sud du village permet une préservation optimale du paysage et de la silhouette du village.
Par ailleurs, les espaces végétalisés de la zone urbaine ont par ailleurs été identifiés comme «terrains cultivés à protéger», et des futures zones tampon boisées ont été identifiés et classés en «espaces boisés classés».

Hors agglomération, les espaces naturels ont été classés en agricole ou naturel.

2.7.2. LA LOI D'ORIENTATION SUR LA VILLE DU 13 JUILLET 1991

L'article 1er de la loi du 13 juillet 1991 stipule « afin de mettre en oeuvre le droit à la ville, les communes assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville...».

Cette loi vise à lutter contre la ségrégation urbaine, fixe les principes d'une évolution maîtrisée du territoire urbain et introduit la notion de diversité, destinée à faire coexister, dans chaque commune et dans chaque quartier, les différents types d'habitat, d'activité et de service. Ces objectifs sont introduits dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.
Cette loi a pour objectifs principaux de favoriser la cohésion sociale, en diversifiant les types de logements, d'équipements et de services, et d'assurer l'équilibre de l'habitat dans la commune et dans les quartiers. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, réaffirme l'obligation imposée par la loi LOV aux communes concernées de réaliser un minimum de logements sociaux de 20 % du

total des résidences principales.

Puichéric, commune de moins de 5000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation de minima de logements sociaux. Cependant, le projet de PLU comprend des zones urbaines disponibles en vue de permettre une diversité de l'offre en logements.
Le développement urbain sous forme d'opération d'ensemble de tous les secteurs AU, permettra d'apporter une réponse pertinente à la mixité sociale, d'autant plus que ceux-ci doivent apporter 30% minimum de logements locatifs (dont 20% de sociaux) + 10% de logements en accession sociale à la propriété.

2.7.3. LA LOI N° 2004-338 DU 21 AVRIL 2004 RELATIVE À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La loi transcrivant la Directive Cadre sur l'Eau a dans son article 7 renforcé la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau. Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

■ LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET CORSE

La commune de Puichéric est concernée par ces dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, partie intégrante du patrimoine commun de la nation.
Le projet de PLU préserve les cours d'eau et n'a pas pour effet de nuire à la ressource en eau.

Le projet de PLU n'a une intervention urbaine qu'autour des zones urbaines déjà existantes. L'impact sur les milieux naturels et sur la qualité des eaux restera donc mineur.

2.7.4. LA LOI VISANT À LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU LOGEMENT (DALO)

L'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, stipule qu'un schéma départemental doit prévoir les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage. Toute commune de plus de 5 000 habitants doit, individuellement ou dans un cadre intercommunal, assurer les conditions de passage ou de séjour des gens du voyage sur son territoire, par préservation de terrains aménagés à cet effet.

La commune de Puichéric compte 1 091 habitants. Ce seuil de population dispense donc la commune de se conformer aux dispositions de la loi.
Mais au-delà des obligations réglementaires, la municipalité n'a relevé aucune demande justifiant d'intégrer cette problématique dans son Plan Local d'Urbanisme.

2.7.5. LA LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La loi n°95 - 101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi Barnier) a introduit à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, une mesure forte mais limitée dans l'espace, conditionnant le développement urbain le long des voies à une réflexion préalable:
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ces dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.»

L'institution d'une bande inconstructible a pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. En effet, elle vise à:
- limiter l'urbanisation réalisée le long des axes routiers sous forme de couloirs,
- limiter les effets sur la population et les paysages des pollutions induites par le trafic routier,
- permettre de mieux gérer l'insertion paysagère des axes routiers,
- mener une réflexion d'urbanisme préalablement à la réalisation d'extensions urbaines le long des axes routiers.

La commune de Puichéric ne possède aucun axe routier à grande circulation soumis à l'article L.111-1-4.
Au-delà de l'obligation réglementaire, une réflexion sur les entrées de ville de Puichéric a été constante. Aussi, pour des raisons de sécurité et de préservation des vues sur le paysage, les zones d'urbanisation future ont été limitées au Sud du village.

2.7.6. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, précise en son article 2 - section V - les critères d'application de « l'évaluation environnementale » pour ce qui concerne les documents d'urbanisme.
La loi n°2010-788 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a encore précisé le champ d'application de l'évaluation environnementale.
L'article L 121-10 chapitres II et III sont ainsi formulés :
«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants:
1° «Les plans locaux d'urbanisme :
a) «Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
b) «Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains

mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° «Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° «Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 du présent code.

III. — Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.»

Aux termes des articles R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU devra comporter les éléments suivants :
- un diagnostic ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du SCoT ou du PLU sur l'environnement ;
- une description de l'articulation du document (SCoT ou PLU) avec les autres documents d'urbanisme ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur l'environnement ;
- le rapport de présentation devra également préciser «les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace».
- enfin, un résumé non technique des éléments d'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

Enfin, lorsque le PLU est soumis à cette procédure d'évaluation environnementale, il doit faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maitrise de la consommation des espaces. Les communes ou groupements de communes compétents doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

La commune de Puichéric ne possède aucune zone Natura 2000 et ne prévoit pas d'urbanisation importante. Elle ne rentre donc pas dans le champ d'application automatique de l'évaluation environnementale.

Ces dispositions ont d'évolué (décret du 23 août 2012), l'imposition d'une évaluation environnementale étant fortement élargie. Ainsi, un nouveau principe de soumission «au cas par cas» des documents de planification est mis en place, avec application début 2013.

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que l'ensemble du projet de PLU était très avancé avant la date du 1er févier 2013, ce qui évite l'application du principe du «cas par cas». En effet, le débat sur le PADD a eu lieu le 21 janvier 2013.

Malgré ce, la prise en compte de l'environnement a été un élément fondateur du PLU. Les espaces naturels sont exempts de tout projet urbain et sont protégés par un zonage N ou A.

2.7.7. LA LOI ALUR DU 24 MARS 2014

Dans la continuité de la lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR renforce les obligations de réflexion sur l'urbanisation existante, notamment en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et prévoit que les PLU devront intégrer une analyse des capacités de densification dans leur rapport de présentation

Dans les zones tendues, les quartiers pavillonnaires, très peu denses, constituent un gisement de foncier qu'il convient d'exploiter pour construire des logements, tout en contribuant au renouvellement urbain de ces quartiers et en optimisant les équipements existants.
Pour favoriser la densification des tissus pavillonnaires existants, la loi Alur supprime :
• la disposition de la loi urbanisme et habitat de 2003 qui permet au plan local d'urbanisme(PLU) de fixer une taille minimale de terrain, mécanisme qui contribuait à l'étalement urbain ;
• le coefficient d'occupation des sols (COS): aujourd'hui, l'éventail des outils réglementaires (règles de hauteur, de recul ou de gabarit) permet de bien mieux définir des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et donc de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Densifier la ville ne doit pas se faire aux dépends de la végétation, qui est un facteur clé de la qualité de vie en ville.
Pour répondre à ce risque, la loi Alur introduit un «coefficient de biotope» qui établit un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.
Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de constructions neuves, rénovées ou réhabilités, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

Le PLU de Puichéric étant fortement avancé lors de l'adoption de la loi ALUR, ce PLU n'est essentiellement soumis qu'aux dispositions immédiatement applicables :
- plus de taille minimale des terrains
- plus de COS.
Pour autant, le PLU de Puichéric est largement inspiré du même esprit que cette loi, notamment en ce qui concerne l'utilisation des zones urbaines actuelles, de la réduction de la consommation des terres agricoles et naturelles.

2.7.8. LA LOI D'AVENIR AGRICOLE DU 13 OCTOBRE 2014

La protection de ces espaces représente l'un des principaux domaines d'action de la nouvelle loi, dont le titre II apporte des modifications tant au code de l'urbanisme qu'au code rural et de la pêche maritime.
La commission départementale de la consommation des espaces agricoles devient la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPEANF). Sa composition est élargie et elle dispose désormais de prérogatives renforcées :
– Tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urba-

nisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale ayant pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation donne lieu à un avis conforme (devant donc être suivi) de cette commission après saisine par le préfet ;
– Si le préfet n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.
– Si le projet ou le document sur lequel elle est consultée donne lieu à l'enquête publique environnementale, son avis est joint au dossier d'enquête publique ;
– Le projet de SCOT est soumis à la CDPEANF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels ou forestiers et non plus seulement agricoles et il en va de même du projet de PLU d'une commune non couverte par un SCOT ;
– En zone de montagne, la restauration, la reconstruction ou l'extension d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive est désormais également soumise à son avis.

A ce titre, le projet de PLU de la commune de Puichéric doit être soumis à la CDPEANF.

2.7.9. LA LOI SUR LE BRUIT

La loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée dans les articles 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement, a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance.
Les dispositions prévues de cette loi :
- instaurent des mesures préventives pour limiter les émissions sonores ;
- gérant harmonieusement l'espace ;
- réglementent certaines activités bruyantes ;
- fixent de nouvelles normes applicables aux infrastructures de transports terrestres...

En matière d'urbanisme, sur le plan acoustique des bâtiments, la loi impose une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès au niveau sonore via le document d'urbanisme informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation.

Le village de Puichéric n'est pas soumis au bruit car aucune infrastructure n'est classée au titre du bruit.

2.8. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS, PLANS OU SCHÉMAS EXISTANTS

2.8.1. LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Puichéric n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général (PIG).

2.8.2. LA CHARTE DE PAYS

La commune de Puichéric est inclue dans le périmètre du Pays Carcassonnais. L'article 22, alinéa 13 de la loi n°95 - 115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est modifié par la loi SRU du 13 décembre 2000 dans les termes suivants: « Lorsqu'un pays comprend des territoires soumis à une forte pression urbaine et n'est pas situé en tout ou partie à l'intérieur d'un périmètre d'un SCOT, les communes membres de ce pays peuvent selon les modalités prévues au III de l'article L 122-3 du code de l'urbanisme décider que la charte des pays comprendra tout ou partie des dispositions prévues à l'article L 122-1 du même code en vue de préserver et requalifier le patrimoine naturel, paysager et culturel, et de conforter les espaces agricoles et forestiers».
Le Pays n'est pas entièrement couvert par un SCoT.
La commune de Puichéric se trouve dans le Pays, mais n'est pas incluse dans le SCoT du Carcassonnais, malgré son entrée dans la Communauté d'Agglomération de Carcassonne.

Le PLU est compatible avec les orientations fondamentales de la Charte. Aussi, le PLU est compatible avec les orientations de celle-ci en :
- en assurant un développement économique harmonieux
- en préservant et valorisant les ressources du pays
- en proposant un projet solidaire par une offre de logement de tous.

2.8.3. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE.

La commune de Puichéric n'est pas comprise dans le périmètre du SCoT du Carcassonnais.
La commune de Puichéric est bien incluse dans la CAC, mais le SCoT a été réalisée avant l'entrée de la commune dans la CAC et ne couvre donc pas son territoire.
Les services de la CAC ont été associés aux réflexions du PLU pour anticiper au maximum et «extrapôler» les attendus du SCoT, en prenant en considération des communes similaires à Puichéric en terme de territoire.
Les obligations de minimum de logements sociaux dans les futures zones d'urbanisation ont ici été appliquées, conformément à ce qui est demandé ailleurs dans le SCoT.

2.8.4. LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

La commune n'est couverte par aucun Plan Local de l'Habitat.

Le projet communal traduit cependant une obligation de 30% minimum de logements locatifs dans les zones AU + 10% en accession à la propriété.

2.8.5. LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

La commune de Puichéric est couverte par le PPRi de l'Aude moyenne.
Ce risque a été à la base des choix communaux.
Voir aussi le chapitre «impact sur l'environnement».

2.8.6. LE SCHÉMA D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

La commune de Puichéric n'est pas concernée par un schéma d'équipement commercial.

2.8.7. LE SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

La commune possédait un schéma d'assainissement élaboré à l'époque du POS.
Les réflexions urbaines du PLU ont abouti à une refonte du projet urbain qui ne concordait plus avec le zonage d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement collectif a donc été mis en révision parallèlement au PLU.
L'enquête publique a été conjointe.

L'approbation des deux documents (PLU et zonage d'assainissement collectif) se fait simultanément.

3. CONCLUSION

e PLU est un document mêlant l'urbanisme planificateur et l'urbanisme opérationnel. Il comporte à la fois des règles et des projets. Il trace les lignes de l'évolution urbaine attendue. Il programme l'évolution souhaitée.

Le présent Rapport de Présentation introduit la commune dans son site, la décrit, l'observe, l'évalue. Il en déduit les formes de son urbanisme, en relève les forces et les faiblesses.

Il introduit et justifie les règles que le PLU retient.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présente les actions que la commune entend entreprendre pour conduire son urbanisation. Le souci de l'usage harmonieux, équilibré et économe du territoire préside aux choix qui ont été faits. Il est complété par les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui précise certains secteurs.

Le Plan de Zonage définit les espaces où s'appliquent les règles définies au Règlement. Pour connaître la faisabilité de son projet le lecteur rapproche le plan et le règlement.

Les Annexes sont un catalogue des mesures et servitudes qui s'appliquent au territoire communal. Elles comprennent aussi toutes les informations mises à jour sur la commune et son urbanisation. La lecture de ces annexes s'impose également lors de l'appréciation de la faisabilité d'un projet.